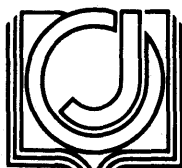


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

44^e SÉANCE

Séance du lundi 14 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 5338).
2. **Saisines du Conseil constitutionnel** (p. 5338).
3. **Statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.** -
Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5338).

Discussion générale : MM. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois.

Exception d'irrecevabilité (p. 5343)

Motion n° 27 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Mélenchon, Jean Simonin, Jacques Larché, président de la commission des lois, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Question préalable (p. 5348)

Motion n° 1 de M. André Méric. - MM. Claude Estier, Alain Pluchet, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Renvoi en commission (p. 5353)

Motion n° 24 de Mme Hélène Luc. - MM. Jean-Luc Bécart, le président de la commission. - Rejet au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance (p. 5355)

PRÉSIDENTIE DE M. ÉTIENNE DAILLY

M. le président.

Discussion générale (*suite*) (p. 5355)

MM. Bernard Legrand, Dick Ukeiwé, Germain Authié, Henri Bangou, Raymond Poirier, Jean Simonin, Jean-Luc Mélenchon, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 5371)

Amendement n° 25 de Mme Hélène Luc. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 26 de Mme Hélène Luc. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 28 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 5373)

Amendement n° 29 de M. André Méric. - MM. Claude Estier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 5374)

Amendements n°s 30 à 32 de M. André Méric. - MM. Claude Estier, Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 5376)

Amendement n° 33 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 5376)

Amendement n° 34 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 5. - Adoption (p. 5377)

Article 6 (p. 5377)

Amendement n° 35 de M. André Méric. - MM. Claude Estier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 36 de M. André Méric. - MM. Claude Estier, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 5378)

Amendement n° 37 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 38, 39 de M. André Méric et sous-amendement n° 97 de la commission. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. - Rejet de l'amendement n° 38 ; adoption du sous-amendement n° 97 et de l'amendement n° 39 modifié.

Amendement n° 40 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

MM. Jean-Luc Mélenchon, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Article 8. - Adoption (p. 5381)

Article 9 (p. 5381)

Amendement n° 41 de M. André Méric. - MM. Claude Estier, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet.

Amendement n° 42 de M. André Méric. - MM. Claude Estier, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet.

Amendement n° 43 de M. André Méric. - MM. Claude Estier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 5383)

Amendement n° 44 de M. André Méric. - MM. Claude Estier, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet.

Adoption de l'article.

M. Jean-Luc Mélenchon.

Article 11. - Adoption (p. 5384)

Article 12 (p. 5384)

Amendements n°s 45, 46 de M. André Méric, 2 et 3 de la commission. - MM. Claude Estier, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 45 ; rejet de l'amendement n° 46 ; adoption des amendements n°s 2 et 3.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 5385)

Amendements n°s 47 de M. André Méric et 4 de la commission. - MM. Claude Estier, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 47 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 5385)

Amendements n°s 48 de M. André Méric et 5 de la commission. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 48 ; adoption de l'amendement n° 5 constituant l'article modifié.

Article 15 (p. 5386)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 5386)

Amendement n° 49 de M. André Méric. - MM. Germain Authié. - Retrait.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 5387)

Article 19 (p. 5387)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 5387)

Amendements n°s 50 de M. André Méric et 10 de la commission. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 50 ; adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 5387)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 5388)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 23 (p. 5388)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

M. Jean-Luc Mélenchon.

Adoption de l'article modifié.

Articles 24 à 30. - Adoption (p. 5388)

Article 31 (p. 5389)

Amendement n° 51 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 32 à 34. - Adoption (p. 5390)

Article 35 (p. 5390)

MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur.

Amendement n° 98 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 36. - Adoption (p. 5391)

Article 37 (p. 5391)

Amendement n° 52 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 38 à 42. - Adoption (p. 5392)

Suspension et reprise de la séance (p. 5392)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

Article 43 (p. 5392)

Amendement n° 53 de M. André Méric. - M. Germain Authié. - Retrait.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 44. - Adoption (p. 5393)

Article 45 (p. 5393)

Amendement n° 54 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 46. - Adoption (p. 5393)

Article 47 (p. 5393)

Amendement n° 55 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 56 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 48 à 54. - Adoption (p. 5394)

Article 55 (p. 5395)

M. Germain Authié.

Adoption de l'article.

Articles 56 à 63. - Adoption (p. 5395)

Article 64 (p. 5395)

Amendement n° 57 de M. André Méric. - M. Germain Authié. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 65 (p. 5396)

Amendement n° 58 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 5396)

Articles 66 à 69. - Adoption (p. 5396)

Article 70 (p. 5396)

Amendement n° 94 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 71 (p. 5397)

Amendement n° 95 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 72. - Adoption (p. 5397)

Article 73 (p. 5397)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Articles 74 et 75. - Adoption (p. 5397)

Article 76 (p. 5397)

Amendements n°s 59 et 60 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 77 (p. 5398)

Amendements n°s 61 et 62 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 62 ; rejet de l'amendement n° 61.

Adoption de l'article.

Articles 78 à 81. - Adoption (p. 5399)

Article 82 (p. 5399)

Amendement n° 63 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 83 (p. 5400)

Amendement n° 64 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 84 (p. 5400)

Amendements n°s 65 et 66 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 85 et 86. - Adoption (p. 5401)

Article 87 (p. 5401)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 88 et 89. - Adoption (p. 5401)

Article additionnel (p. 5401)

Amendement n° 67 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 90 (p. 5402)

Amendements n°s 68, 69 de M. André Méric et 17 de la commission. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet de l'amendement n° 68 ; adoption des amendements n°s 69 et 17.

Adoption de l'article modifié.

Articles 91 à 108. - Adoption (p. 5403)

Article 109 (p. 5404)

Amendement n° 70 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 110. - Adoption (p. 5404)

Article 111 (p. 5404)

Amendement n° 71 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 112. - Adoption (p. 5405)

Article 113 (p. 5405)

Amendement n° 72 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 73 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet.

Amendement n° 74 de M. André Méric. - M. Germain Authié. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 114 (p. 5407)

Amendement n° 18 de la commission, sous-amendements n°s 75 et 76 de M. André Méric ; amendements n°s 77 et 78 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, Jean-Luc Mélenchon, le ministre. - Rejet des sous-amendements n°s 75 et 76 ; adoption de l'amendement n° 18 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 5410)

Amendement n° 79 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le ministre, le président, le rapporteur. - Rejet.

Article 115 (p. 5411)

Amendement n° 80 de M. André Méric. - M. Jean-Luc Mélenchon. - Retrait.

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 116 (p. 5411)

Amendement n° 20 rectifié de la commission et sous-amendement n° 96 de M. André Méric ; amendement

n° 81 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, Germain Authié, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 81 ; rejet du sous-amendement n° 96 ; adoption de l'amendement n° 20 rectifié constituant l'article modifié.

Articles 117 à 118. - Adoption (p. 5412)

Article 119 (p. 5412)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 120. - Adoption (p. 5413)

Article 121 (p. 5413)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 122 à 136. - Adoption (p. 5413)

Article 137 (p. 5415)

Amendement n° 82 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 138 à 140. - Adoption (p. 5416)

Article 141 (p. 5417)

Amendement n° 83 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 142 (p. 5417)

M. Jean-Luc Mélenchon.

Adoption de l'article.

Article 143. - Adoption (p. 5417)

Articles additionnels (p. 5417)

Amendement n° 84 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 85 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre, Raymond Bourguine. - Rejet.

Amendement n° 86 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 87 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 88 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 89 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Articles 144 et 145. - Adoption (p. 5421)

Article 146 (p. 5421)

Amendements n° 90 à 93 de M. André Méric. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 147. - Adoption (p. 5422)

Vote sur l'ensemble (p. 5422)

MM. Raymond Bourguine, Jean-Luc Mélenchon.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

4. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5424).
5. **Transmission d'un projet de loi** (p. 5424).
6. **Transmission de propositions de loi** (p. 5424).
7. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 5425).
8. **Ordre du jour** (p. 5425).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel trois lettres par lesquelles il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 11 décembre 1987, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de demandes d'examen de la conformité à celle-ci :

- par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs, de la loi relative à la mutualisation de la caisse nationale de Crédit agricole ;
- par plus de soixante députés, de la loi relative aux élections cantonales.

Acte est donné de ces communications.

Ces communications ainsi que le texte des lettres de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tout nos collègues.

3

STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 111, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie. [Rapport n° 147 (1987-1988).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, comme le Gouvernement s'y était engagé, comme le Parlement l'avait décidé en adoptant la loi du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie, un projet de statut de ce territoire, fondé sur l'autonomie et la régionalisation, est aujourd'hui soumis à votre examen.

Comme je l'ai déjà fait à l'Assemblée nationale, je voudrais, en vous présentant les grandes lignes de ce texte, répondre à trois questions simples qui sont au centre des débats actuels sur l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie : pourquoi un statut ? Pourquoi une autonomie associant les minorités à la gestion du territoire ? Pourquoi une régionalisation renouée ?

Pourquoi un statut ? La réponse est aussi claire que la question est simple : il faut donner à la Nouvelle-Calédonie un cadre institutionnel stable qui prenne en compte la situation de droit résultant de la consultation des populations calédoniennes du 13 septembre dernier.

Les Calédoniens ont choisi la France. Ils ont fait ce choix sans ambiguïté puisque près de 60 p. 100 des inscrits se sont prononcés en ce sens. Ce choix indiscutable s'impose à tous et il faut que chacun - je dis bien chacun - en prenne conscience. Il faut que chacun comprenne qu'aucun gouvernement, quel qu'il soit, ne pourra désormais aller à l'encontre de la volonté démocratiquement exprimée des habitants du territoire.

La Nouvelle-Calédonie restera donc française et le projet de statut qui vous est proposé en prend clairement acte. Actuellement, l'organisation institutionnelle du territoire est régie par une accumulation de textes - ordonnances de 1982, loi du 6 septembre 1984, loi du 23 août 1985 - qui étaient, pour nombre de leurs dispositions, inspirés de préoccupations anticipant sur une indépendance présentée comme inéluctable.

C'est ainsi que, de manière apparemment paradoxale, la Nouvelle-Calédonie est, depuis 1985, pratiquement la dernière collectivité dont l'exécutif est assuré par le représentant de l'Etat. C'est ainsi que le découpage des régions a été conçu dans le but essentiel de surreprésenter les minorités indépendantistes. C'est ainsi encore qu'a été créé un office culturel kanak qui enferme la culture mélanésienne dans un véritable ghetto en la coupant des multiples expressions de pensée et de tradition existant dans le territoire.

Bien sûr, la loi du 17 juillet 1986 avait gommé les aspects les plus discutables des textes antérieurs, mais elle avait simplement préservé un équilibre transitoire dans la perspective du référendum. Aujourd'hui, alors que l'avenir de la Nouvelle-Calédonie est tracé au sein de la République française, il convient de la doter d'un statut reflétant l'état de droit arrêté par la consultation du 13 septembre et permettant de poursuivre et d'amplifier l'effort de développement d'ores et déjà engagé, sans le compromettre par une incertitude artificiellement entretenue sur l'évolution institutionnelle du territoire.

Dans ce contexte et conformément aux termes mêmes de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1986, le projet de statut préparé par le Gouvernement définit un système d'autonomie mais il va plus loin en organisant la participation des minorités à l'administration du territoire.

L'autonomie en effet s'imposait. Au moment où les Calédoniens ont opté pour la France, il n'aurait pas été normal de maintenir le territoire dans un statut mineur avec un exécutif confié au représentant de l'Etat alors que toutes les collectivités métropolitaines et des départements d'outre-mer sont administrées par des élus. Une telle hypothèse n'aurait

guère été défendable sur le plan international, notamment dans l'environnement anglo-saxon que constitue le Pacifique. Elle aurait été en outre particulièrement illogique concernant un territoire situé à 20 000 kilomètres de la métropole.

Il était donc, à mes yeux, inévitable et même hautement souhaitable de confier aux élus locaux les responsabilités qui leur reviennent et qu'ils assumeront d'autant plus sereinement qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la République et donc de l'arbitrage éventuel de l'Etat. C'est l'objet même de ce projet de texte que de définir une large autonomie de gestion qui s'interprète en fait comme l'adaptation de la décentralisation à ce territoire des antipodes.

Mais cette autonomie, le Gouvernement a souhaité l'organiser de manière à garantir l'association des minorités à la gestion des affaires, et c'est là sans doute l'aspect le plus novateur et le plus significatif du projet de statut qui vous est soumis.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le résultat de la consultation du 13 septembre a été sans contestation possible la manifestation d'un attachement profond à la France. Mais il n'a pas été que cela. Il signifie aussi, et c'est sans doute aussi important, que les multiples composantes de la communauté calédonienne sont destinées à vivre ensemble et que les Mélanésiens, les Wallisiens, les Futuniens, les Européens, les Polynésiens, les Indonésiens, les Vietnamiens qui vivent dans ce vaste territoire doivent construire leur avenir dans la tolérance et dans la solidarité retrouvées.

M. Jean-Luc Mélenchon. Et la liberté !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Oui, et dans la liberté.

C'est pour cette raison, c'est dans cet esprit que le statut qui est soumis à votre vote prévoit que cinq des dix membres du conseil exécutif sont élus par le congrès à la proportionnelle et que les quatre présidents de région en sont membres de droit.

C'est pour cette raison, c'est dans cet esprit qu'une majorité des deux tiers a été retenue pour toutes les décisions importantes que sera amené à prendre le conseil exécutif. Cette disposition essentielle apparaît en effet comme la garantie que la majorité n'imposera pas systématiquement ses choix aux minorités, l'arbitrage éventuel du haut-commissaire en fonction de l'intérêt supérieur du territoire interdisant naturellement à ces dernières de bloquer le fonctionnement des institutions.

J'ajoute, à cet égard, que l'Assemblée nationale a réduit de treize à sept les matières de la compétence du conseil exécutif nécessitant cette majorité. Les domaines qui ont été maintenus sont, il est vrai, les plus importants, puisqu'il s'agit notamment du projet de budget, de l'organisation des services territoriaux et des acquisitions ou attributions foncières.

C'est pour cette raison et dans cet esprit, enfin, que ce texte définit des instances multiples : congrès, conseil exécutif, conseils de région, assemblée coutumière composée des grandes chefferies, comité économique et social réunissant les représentants du monde socio-économique, instances qui, si elles peuvent paraître nombreuses pour un territoire de 150 000 habitants, sont autant d'occasions de rencontres, de dialogue et de concertation pour les acteurs de la vie politique, économique et sociale du territoire.

Qu'on ne s'y trompe pas : il ne s'agit ni de nier la volonté exprimée par la majorité ni davantage d'autoriser les minorités à imposer leur loi. L'organisation institutionnelle proposée est telle que la tutelle de l'Etat et les pouvoirs d'arbitrage confiés au haut-commissaire écartent ces risques. Il s'agit simplement d'appeler les uns et les autres à abandonner les querelles et les combats idéologiques stériles, à accepter la sanction du suffrage universel et à consacrer leur réflexion et leur force à la construction d'une Nouvelle-Calédonie solidaire, tolérante et prospère.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est pas bien parti !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cette tâche à laquelle le Gouvernement appelle tous les Calédoniens suppose que des instruments efficaces d'animation économique soient mis en place. Ce rôle revient au territoire sans doute, mais aussi aux régions, qui, plus proches des administrés et donc de leurs aspirations, doivent

jouer un rôle moteur pour compenser les inégalités de croissance entre le Sud, la Grande Terre et les îles et orienter le développement en fonction des réalités du territoire.

C'est pourquoi, et je souhaite le souligner avec force, il est nécessaire, il est indispensable de redéfinir les limites des régions.

Je voudrais, à cet égard, écarter un procès d'intention qui est fait au Gouvernement, soupçonné de vouloir limiter le nombre des régions contrôlées par le Front de libération nationale kanake socialiste, le F.L.N.K.S. Si cet objectif avait conduit la réflexion du Gouvernement, il aurait été tout à fait inutile de modifier les régions et leur organisation actuelle.

Le mandat des conseillers de région expire en effet, dans les textes actuels, le 31 janvier prochain et il aurait suffi de procéder à leur renouvellement pour obtenir une répartition égale des régions entre loyalistes et indépendantistes, les résultats du référendum démontrant sans contestation possible que la région Centre a basculé dans le camp loyaliste.

Laissons donc ces procès médiocres et examinons la situation des régions telles qu'elles ont été créées par la loi du 23 août 1985.

La région Sud comporte plus de 60 p. 100 de la population du territoire et, regroupant les communes les plus riches et les plus dynamiques, accentue inévitablement par son action le déséquilibre économique du territoire.

La région Centre ne présente aucune cohérence, d'autant que lui ont été rattachées, contre toute logique, les communes de Yaté et de l'île des Pins. Le taux de consommation de 15 p. 100 des budgets d'équipements cumulés 1986 et 1987 illustre de manière claire l'inexistence de cette région et son incapacité à fonctionner.

La région Nord, quant à elle, est coupée par une chaîne montagneuse rendant délicate, pour ne pas dire impossible, toute communication entre la côte Ouest et la côte Est. Les difficultés de déplacement sont telles d'ailleurs que les conseillers de la région Nord ont pris l'habitude de se réunir à Nepoui, qui se trouve dans la région Centre !

Dans ces conditions, il est indispensable de redéfinir les limites des régions selon des critères géographiques, économiques et humains incontestables si l'on veut qu'elles jouent pleinement leur double rôle d'intervenant actif en faveur du développement économique et de formation des élites locales. C'est pourquoi il est proposé que les communes de Yaté et de l'île des Pins soient rattachées à la région Sud alors que Dumbéa et Païta apporteront leur dynamisme et leur potentiel de croissance à la région Ouest. C'est pourquoi, plus généralement, les régions Est et Ouest retrouvent les délimitations traditionnelles, jusqu'en 1985, des circonscriptions administratives du territoire et la région Loyauté est maintenue pour tenir compte de la spécificité des îles.

Ainsi redécoupées, les régions exerceront des compétences élargies, incluant notamment le tourisme, les énergies nouvelles, l'action sanitaire, la formation professionnelle et l'aide à l'emploi.

Je sais l'attention toute particulière que votre Haute Assemblée porte à l'organisation des collectivités locales et c'est pourquoi je voudrais préciser les critères qui ont présidé à la répartition des compétences entre le territoire et les régions. Le souci du Gouvernement à cet égard est triple : doter les régions de toutes les attributions susceptibles d'être plus efficacement assumées à ce niveau qu'à celui du territoire ; éviter, toutefois, de transférer des compétences qui pourraient, à terme, accentuer le déséquilibre entre les régions ou introduire entre elles des distorsions dommageables pour les administrés ; enfin, maintenir au territoire des pouvoirs de coordination et d'impulsion qui garantissent l'unité et l'homogénéité de la Nouvelle-Calédonie.

Dotées de ces nouvelles compétences, les régions seront donc mieux à même d'accompagner l'effort considérable engagé par l'Etat pour rééquilibrer la croissance du territoire et stimuler le développement de l'intérieur et des îles.

Il ne faut pas oublier, en effet, les moyens exceptionnels qui ont été mis en œuvre par l'Etat depuis dix-huit mois pour compenser les handicaps de la brousse et assurer son rattrapage économique. Plus de 60 p. 100 des crédits du fonds d'aide et de développement ont été orientés vers l'intérieur et les îles par le biais notamment de conventions avec les communes et de dotations complémentaires aux régions.

Jamais un tel effort en faveur des infrastructures et des équipements des communes, des activités agricoles et du développement rural, de la formation et de la protection sociale des populations de la brousse, jamais un tel effort n'avait été réalisé auparavant et cette remarque concerne tous - je dis bien « tous » - les gouvernements précédents.

L'illustration la plus parlante de ce souci de rééquilibrage du territoire se trouve dans le développement de deux pôles urbains, l'un, Koumac, sur la côte Ouest, l'autre, Poindimié, sur la côte Est, autour desquels pourront s'articuler la croissance de ces deux régions. C'est ainsi que Koumac a vu son dynamisme spontané conforté par l'implantation du service militaire adapté et bénéficiera dans les mois qui viennent d'un centre hospitalier moderne et d'un nouveau collège.

C'est ainsi qu'une politique volontariste a permis d'initier un programme considérable de transformation du village qu'était Poindimié en une cité moderne, programme comprenant notamment la réalisation d'un hôpital, d'un port de plaisance, d'une zone artisanale, d'un hôtel, d'un ensemble de logements sociaux, ainsi que l'implantation prochaine de certaines administrations décentralisées comme l'état civil de droit particulier.

On le voit, l'Etat assume et continuera d'assumer ses responsabilités, mais cette action nécessaire de développement harmonieux du territoire doit être relayée par des régions efficaces, adaptées aux réalités calédoniennes et dotées de moyens humains et financiers nécessaires ; c'est l'objet même des dispositions du projet de statut les concernant.

Je remarque d'ailleurs que votre commission des lois a souhaité préciser, dans le texte même, les critères d'attribution des dotations de fonctionnement et d'équipement des régions dans le souci de mieux assurer leur autonomie financière.

Nous y reviendrons au cours de l'examen des articles, mais je tenais à préciser dès maintenant que l'esprit de ces amendements répond pleinement aux préoccupations du Gouvernement.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Au total, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le texte déposé par le Gouvernement et voté en première lecture par l'Assemblée nationale a pour ambitions premières de favoriser le dialogue entre les composantes de la communauté calédonienne et de mettre en place des institutions efficaces capables d'accompagner ou, mieux, de prendre en charge un développement harmonieux du territoire. Bien entendu, ce projet ne règle pas tous les problèmes du territoire et suppose qu'un minimum de bonne volonté s'exprime chez les uns et chez les autres.

Jusqu'à présent, il faut bien le reconnaître, cette bonne volonté ne s'est pas manifestée avec la netteté qu'on aurait pu espérer. Il semble que certains se soient laissé enfermer dans un discours sans issue alors que d'autres restent méfiants vis-à-vis de toute ouverture, tant est vif encore le souvenir qu'ils gardent des tragédies qu'a connues le territoire.

Il faut donc que les tensions se calment et que la sérénité revienne. Le statut qui vous est soumis prend acte de l'appartenance de la Nouvelle-Calédonie à la France et tend à aménager les conditions de la réconciliation dans le territoire. Si, comme je l'espère, le Parlement l'adopte dans son esprit, je suis persuadé que chaque Calédonien saura entendre ce message de confiance, de solidarité et de dialogue que lui adresse aujourd'hui la France. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. Mouly applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici, une nouvelle fois, réunis dans cet hémicycle pour parler de la Nouvelle-Calédonie.

Elle s'inscrit dans le déroulement de la vie de notre pays de façon particulière et prenante depuis de nombreuses années. Cette fois, et à l'occasion d'une consultation populaire dont on connaît les résultats, le Parlement est invité à décider d'un nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie.

Dans le contexte des résultats du référendum, ce statut doit donner aux Calédoniens des institutions fondées sur l'autonomie - une large autonomie - et la régionalisation.

L'autonomie, c'est la voie moyenne qui se situe entre l'indépendance et la départementalisation. La première est réclamée par qui vous savez.

M. Jean-Luc Mélenchon. Par qui ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La seconde est quelquefois demandée par des Calédoniens qui sont tout à fait attachés à ce que la Nouvelle-Calédonie devienne un département. Par conséquent, l'autonomie se trouve à mi-chemin et son degré de réalité dépend tout simplement des pouvoirs qui sont juridiquement et effectivement donnés à l'exécutif du territoire qui est mis en place.

Dans les manuels de droit constitutionnel, on rencontre peu de commentaires sur le contenu de ce qu'il est convenu d'appeler l'autonomie. Toutefois, on sait que, par tradition, l'Etat - en l'espèce la République française - conserve ses pouvoirs régaliens ; ils sont d'ailleurs consignés dans le corps du projet de loi qui nous est soumis. Le même projet de loi détermine les compétences des régions et, par déduction, apparaissent les pouvoirs du congrès et ceux du conseil exécutif.

C'est sur ces fondements que reposera ce statut dont on souhaite que l'application soit bénéfique pour toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie.

Le congrès sera composé des membres des conseils de région. Le conseil exécutif, qui exercera sa compétence collégialement, comptera dix membres : un, le président, est élu par le congrès ; cinq sont élus également par le congrès à la proportionnelle à la plus forte moyenne ; quant aux quatre membres restants, ils ne sont autres que les présidents des conseils de région.

Le conseil exécutif dispose de pouvoirs propres qui sont définis par le projet de loi. Il exécutera en outre les délibérations de l'assemblée, notamment en matière budgétaire ; il proposera au congrès les mesures qui ressortissent à la compétence du territoire.

Dans nombre de cas, s'agissant notamment de la préparation du budget, les décisions du conseil exécutif sont soumises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Ici, se manifeste la volonté du Gouvernement de pousser à l'entente au sein du conseil exécutif, de rechercher le plus grand dénominateur commun, ou si l'on veut le plus petit diviseur.

Cependant, si cette disposition traduit tout à fait l'idée d'ouverture que l'on recherche, il ne faut pas se leurrer. En effet, si le conseil exécutif se révèle incapable de s'assurer une majorité qualifiée pour certaines matières définies par le projet de loi, c'est le haut-commissaire, représentant de l'Etat sur le territoire, qui peut, après une nouvelle délibération, arrêter la décision en cause s'il estime que sont concernés les intérêts généraux du territoire. C'est ce qu'on appelle le pouvoir d'arbitrage du haut-commissaire. Ce pouvoir s'exerce également en cas de concurrence entre les autorités territoriales, régionales ou coutumières.

S'agissant du budget de l'assemblée coutumière, une fois le projet de budget établi, il est soumis au congrès qui délibère à son sujet comme il l'entend. En matière budgétaire, notamment, le congrès a le dernier mot. C'est sans doute normal, mais ce dernier mot évoque nécessairement les limites de la vertu espérée de la majorité qualifiée.

J'évoquais précédemment l'assemblée coutumière que crée le projet de loi. Elle sera consultée chaque fois que telle ou telle disposition envisagée est confrontée à la coutume. Cette assemblée étant composée des représentants des neuf aires coutumières reconnues, les grandes chefferies se trouvent ainsi consacrées.

Viennent ensuite les régions dont les pouvoirs propres sont définis par le projet de loi et qui sont plus étendus que dans la loi de 1986.

La délimitation des régions est différente de ce qu'elle était jusqu'à présent ; le projet de loi propose une répartition beaucoup plus conforme à la géographie et aux habitudes du territoire. Cela est significatif ; alors qu'il y a présentement quatre régions : Sud, Centre, y compris l'île des Pins - ce qui a toujours été surprenant - Nord et Loyauté, il y aura demain : Sud, y compris l'île des Pins, Est, Ouest et Loyauté.

Les régions seront composées de neuf membres pour la région Est, onze pour la région Ouest, sept pour la région Loyauté et vingt et un pour la région Sud.

L'article 7 du projet de loi définit les compétences des régions. Le président de la région en est l'exécutif, il est également le chef de l'administration régionale. Quant aux ressources des régions, nous y reviendrons lors de la discussion des articles 113, 114 et 115 du projet de loi.

J'ai déjà évoqué le rôle d'arbitre éventuel joué par le haut-commissaire. Celui-ci est d'abord le représentant de l'Etat et, à ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, des pouvoirs régaliens, du respect des lois et du contrôle administratif. Le contrôle de la légalité des actes des autorités du territoire et des régions relève également de sa compétence.

Enfin, afin de tranquilliser les plus scrupuleux, il est créé une chambre territoriale des comptes dont le siège est fixé à Nouméa. Territoire, régions, communes et leurs établissements publics sont soumis à son contrôle.

J'ai cité les communes. En effet, elles sont une réalité et elles le demeureront ; même si le projet de loi ne leur consacre que quelques phrases, leur existence n'est pas en cause. L'article 8 du projet de loi prévoit d'ailleurs qu'une législation ultérieure adaptera leur statut à l'évolution institutionnelle du territoire.

A quelle date cette construction juridique entrera-t-elle en vigueur ? C'est un problème qui a beaucoup occupé l'esprit du ministre et l'occupera encore quelques temps. (*M. le ministre opine.*) C'est un problème qui a beaucoup occupé les délibérations de l'Assemblée nationale, et aussi la commission des lois du Sénat. La réponse proposée figure au dernier article du projet de loi, combiné avec l'article 144, c'est-à-dire au plus tard dans un an, à compter de la promulgation de la loi.

La commission des lois a finalement considéré qu'il était préférable de laisser au Gouvernement la faculté de décider, dans l'intervalle de ces douze mois, de la mise en place des nouvelles institutions.

J'insisterai maintenant sur un aspect peu évoqué de ce projet de loi, non pas que la commission de lois y soit défavorable mais simplement pour que chacun en prenne conscience. Il faut bien savoir que si le fonctionnement des institutions territoriales et régionales se révèle impossible, le congrès et les conseils de région peuvent être dissous par décret motivé en conseil des ministres. Il en va de même si le dysfonctionnement frappe un conseil de région considéré isolément. Il est évident que ces dispositions peuvent être la source de conflits et de contestations.

Sur l'ensemble du projet de loi et les questions fondamentales qu'il soulève, la commission des lois a émis un avis favorable. La seule d'entre elles qui ait suscité un amendement de fond est relative à l'importance et à la répartition des dotations de fonctionnement et d'équipement qui reviendront aux régions à partir des ressources du territoire ; nous en parlerons demain.

La commission des lois proposera également des amendements de coordination et des amendements rédactionnels dans le souci de revoir à sa manière - qui le lui reprocherait ? - la copie du Gouvernement et celle de l'Assemblée nationale. Selon nous, ce n'est pas de l'orgueil, mais de la conscience professionnelle. (*M. le ministre sourit.*) Voilà pour le texte.

J'en viens inévitablement maintenant, mes chers collègues, à l'évocation de l'environnement dans lequel nous travaillons et je m'attacherai, tout d'abord, à en rappeler les constantes.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est le plus important, en effet !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous nous trouvons à un stade d'une très longue évolution du territoire de la Nouvelle-Calédonie, marquée par des législations successives, la plupart du temps, de circonstance, ce qui n'est pas bon. Celle qui se prépare s'inscrit d'ailleurs dans cette évolution, même si elle conduit à une autonomie réelle dont je voudrais rappeler qu'elle a déjà existé, voilà trente ans, et sur laquelle on est revenu.

Ce projet de loi fait suite, comme il y a trente ans, à un référendum, lorsque le territoire décida massivement de rester attaché à la France. A cette époque, un statut de quasi-autonomie lui avait été consenti.

Or on est revenu en arrière et il faut bien prendre conscience que la République a alors repris des pouvoirs qu'elle avait précédemment dévolus. Cela se passait au moment où les gouvernements successifs entreprenaient d'inciter les Français à s'installer en Nouvelle-Calédonie. C'était l'époque du nickel séducteur. Que se passera-t-il demain ?

Nous devons souhaiter qu'une loi ne reprenne pas les avantages accordés aujourd'hui au territoire et que, au contraire, une autonomie encore plus large que celle qui est proposée s'inscrive dans les faits, dès lors que les communautés parleront et travailleront ensemble.

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous savez très bien qu'elles ne le veulent pas !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La Nouvelle-Calédonie est une terre pluri-ethnique - même si elle l'est encore plus aujourd'hui qu'hier, c'est une autre constante - puisque, aux Mélanésiens et aux Français, se sont ajoutés les Wallisiens, les Futuniens, les Fidjiens, les Chinois, les Japonais, Les Polynésiens, les Indonésiens, les Vietnamiens et d'autres encore.

Aujourd'hui, le métissage consacre cette pluri-ethnie : 30 p. 100 de la population est métissée, même si elle n'est pas recensée en tant que telle dans les statistiques officielles. On voudrait que ce métissage puisse assurer la convivialité et le rapprochement dont il est le symbole.

Cependant, des antagonismes subsistent, et je ne vous cacherai pas qu'au fond de moi-même je crains qu'ils ne soient irréductibles, si l'on n'y prend garde. Mais comment assurer le respect de la dignité des uns et des autres ?

Quant à la question de savoir qui porte la responsabilité de ces antagonismes, on ne la posera pas, car il est aujourd'hui inutile de faire des procès. Il suffit de les constater.

Autre constat : la longue défaillance de l'Etat en matière de formation des hommes...

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. ... quelles que soient, par ailleurs, les contraintes et les lourdeurs de la réalité tribale, au demeurant très diverse. La France certes - ce n'est pas le cas de certains pays - peut s'honorer de ne pas avoir supprimé progressivement et de manière violente les Mélanésiens qui étaient sur l'île au moment où elle en a pris possession, mais qu'a-t-elle fait en leur faveur en matière de formation ?

Une grande partie de l'avenir du territoire en ce domaine dépendra de la volonté de l'Etat d'engager un effort décisif en faveur de cette formation. Puisque là-bas tout le monde est Français, faisons en sorte que tous les habitants soient, autant qu'il est possible, placés sur la même ligne de départ. C'est un vieux problème, mais il se pose de façon tout à fait certaine, brûlante et urgente.

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je le dis souvent, sur le caillou, il n'est de lycées qu'à Nouméa,...

MM. Jean-Luc Mélenchon et Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. ... 2 p. 100 à l'extrême sud d'un territoire qui s'étale sur 400 kilomètres de long et 50 kilomètres de large ! Ce n'est pas admissible !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet exemple n'est que le symbole...

M. Jean-Luc Mélenchon. De la colonisation !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. ... d'une politique antérieure trop oubliée de certains des siens. (*M. Mélenchon applaudit.*)

Une âme est une âme. Il est vrai que le milieu qui l'accueille est divers et contrasté, et que chaque âme se forge au contact des sociétés qui la reçoivent et lui donnent, lui proposent ou lui imposent des contours parfois déroutants, en tout cas hors de nos normes propres. Mais peu importe ; nous avons des valeurs à enseigner, qui s'imposent au monde qui est le nôtre, et à défaut du respect desquelles le monde ne survivra pas. Il faut les enseigner...

M. Jean-Luc Mélenchon. Les appliquer.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. ... les appliquer. (*M. Mélenchon applaudit à nouveau.*)

Je vous sais gré, monsieur le ministre, d'avoir été le premier qui, répondant à cet appel que j'ai déjà lancé à cette tribune, ait fait partager au Gouvernement la volonté de construire un nouveau lycée à Poindimié, mais ce n'est qu'un point de départ. Le territoire doit être émaillé d'établissements de formation à tous les niveaux et le plus vite possible. Cela restera de la compétence de l'Etat et, sur ce point, son devoir est considérable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez raison !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Enfin, je voudrais rappeler l'inacceptable déséquilibre entre Nouméa et la brousse.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Est-ce par hasard que la convivialité pluri-ethnique est plus aisée à Nouméa que dans la brousse ? (*Murmures sur les travées socialistes.*)

S'est-on posé la question ? N'est-ce pas précisément parce que l'agglomération de Nouméa, qui rassemble une grande partie de la population et une grande partie de la population métissée, vit dans des conditions matérielles et économiques qui sont loin du sentiment d'abandon et de frustration qui est ressenti dans la brousse, c'est-à-dire dans la plus grande partie du territoire ? La revendication indépendantiste n'exprime-t-elle pas précisément et principalement ce sentiment de frustration qui, depuis longtemps, est dans l'âme de beaucoup de Mélanésiens ? (*MM. Dreyfus-Schmidt et Mélenchon applaudissent.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous avez tout compris !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est le cœur du débat. Je sais que le Gouvernement en a conscience et que les responsables du territoire le savent. Aura-t-on le courage et la volonté de prendre en compte ce sentiment de frustration dans le nouveau statut ? L'Etat, le congrès, le conseil exécutif partageront-ils ce courage et cette volonté ? Je considère que la réponse à cette question est l'une - mais pas la seule - des clés de la réussite ou de l'échec de demain.

Un régime d'autonomie est proposé : si l'Etat, qui conservera de grandes prérogatives, si les hommes et les femmes qui serviront l'un et l'autre ne le comprennent pas, c'en sera fini un jour prochain du salut de la terre calédonienne. Je suis hostile à la fois aux fusils qui tuent le corps et aux humiliations qui tuent la dignité.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je sais bien que c'est facile à dire, mais si c'est impossible à faire, que devient le message de la France ? On se bat en métropole pour que vivent toutes nos régions ; nous devons nous battre en Nouvelle-Calédonie pour que soit établi un équilibre acceptable au sein du territoire. Voilà pour les constats.

Je voudrais, en terminant, évoquer des événements récents.

S'agissant du référendum, on a dit qu'il ne réglerait rien. Fondamentalement, c'est tout à fait vrai. (*M. Mélenchon applaudit.*) Du moins a-t-il la vertu de légitimer le projet de loi dont nous débattons et qui peut être une ouverture au rassemblement des ethnies et des communautés.

C'est important même si ce n'est pas suffisant - et de beaucoup - car le jeu démocratique là-bas ne s'apprécie pas comme dans l'hexagone. En effet, alors que, sur le territoire de la métropole, ceux qui votent ont une référence commune par rapport au pouvoir en place ou à celui dont ils rêvent, en Nouvelle-Calédonie, la référence prend sa source dans un antagonisme redoutable entre ceux qui s'affirment comme les premiers occupants d'une terre qui était celle de leurs ancêtres et ceux qui, s'y trouvant aujourd'hui pour des raisons de naissance ou de circonstances, ne comprennent pas pourquoi ils devraient soit renoncer au sol où ils vivent et où beaucoup d'entre eux sont nés, soit se soumettre aux descendants des tribus qui - il faut le rappeler, car c'est une vérité scientifiquement établie - n'occupaient qu'à peine un tiers du territoire au moment de l'arrivée des Français.

Référendum, démocratie, portée du suffrage universel, vastes problèmes ! A coup sûr, les consultations en Nouvelle-Calédonie n'ont pas le sens que nous leur donnons en métropole.

Je ne reviendrai pas sur le projet de loi qui nous rassemble aujourd'hui. Dans cet univers, un fait judiciaire irrite et je veux m'en expliquer ici. Je suis de ceux qui s'interdisent de critiquer les décisions de justice. Je trouve absolument déplacée et mauvaise pour les institutions de la République cette campagne de presse qui, tous les jours, met le pouvoir judiciaire sur la sellette (*M. Dailly fait un signe d'approbation*) et crée les conditions de la déstabilisation d'un des trépieds de la République.

Je n'ai jamais critiqué la décision des juges. Je peux avoir mon opinion, mais je supporte mal qu'à l'occasion de n'importe quelle « affaire », qu'elle concerne la droite, la gauche, ou le centre,...

M. Jean-Luc Mélenchon. Il n'y a pas d'« affaire » à gauche !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. ... on affirme que les juges subissent des pressions ou qu'ils font de la politique.

M. Alain Pluchet. Très bien !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. En ce qui concerne l'affaire de Hienghène,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Scandaleux !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. ... je vais vous dire ce que je pense. Je ne jugerai pas le comportement de la cour d'assises de Nouméa.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Des acquittements scandaleux, il y en a eu !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je dis cependant qu'il était de la responsabilité du procureur général près la Cour de cassation, ainsi que le code de procédure pénale lui en donne le pouvoir, de faire en sorte que cette affaire fût déferée devant une autre cour d'assises. Ce n'aurait pas été la première fois que la compétence territoriale, qui appartient à une juridiction criminelle, n'aurait pas suivi les principes du code de procédure pénale, mais qu'elle aurait été transférée vers une autre juridiction criminelle afin que la justice soit rendue de façon paisible, sereine et aussi éloignée que possible des passions. On l'a bien vu en métropole ; on aurait pu le voir s'agissant de l'affaire de Hienghène.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il n'y a qu'à former un pourvoi !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est la critique que je formule à l'égard de la chancellerie ; je ne mâche pas mes mots, je dis ce que je pense. On aurait pu éviter les conséquences que l'on voit aujourd'hui et dont, bien entendu, les indépendantistes tirent profit autant que faire se peut. (*Murmures sur les travées communistes.*)

M. Claude Estier. Et les victimes ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Et puis, j'évoquerai ce scandaleux voyage en Australie du leader indépendantiste, voyage détestable et virtuellement criminel. Même si, ensuite, on a parlé de l'acquisition légale des armes, les premiers propos tenus en Australie - et ailleurs, depuis - ne sont pas acceptables. Ce n'est pas ainsi que l'on pourra rapprocher les ethnies entre elles. Décourager les Australiens d'aller dans l'île pour y faire du tourisme alors que l'économie est en train de reprendre, c'est jouer contre la Nouvelle-Calédonie, contre la France !

Et puis, mais je ne ferai pas de commentaire car je n'assistais pas à la conversation, à propos d'une certaine visite à l'Elysée, je ne poserai qu'une question : « Que se sont-ils dit ? »

M. Jean-Luc Mélenchon. Moi, je peux vous dire ce qu'il m'a dit !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est vrai, cela reste secret, mais cette visite se situe à un moment tout à fait inopportun.

M. Jean-Luc Mélenchon. Pourquoi ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut respecter les institutions ! C'est la Constitution !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'indiquerai, en conclusion, que le statut que nous allons voter ne réglera pas tout ; tout le monde ici, me semble-t-il, l'a bien compris. Si important soit-il, l'aspect institutionnel de notre débat n'est pas l'essentiel, à moins que la future loi ne soit appliquée

généreusement, du nord au sud, de l'est à l'ouest, et dans les îles, à la fois par l'Etat, représenté par un haut-commissaire intelligent, ouvert, juste et courageux afin de lutter contre les partis-pris - et Dieu sait que, dans certaines circonstances, en Nouvelle-Calédonie, il faut avoir du courage pour être juste -...

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah oui !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. ... mais aussi par les responsables des institutions qui seront mises en place.

Il faut que tous fassent en sorte que l'expression des majorités que susciteront les votes se traduise par une volonté qui construit l'avenir et non par la volonté de domination de telle tendance sur telle autre. L'avenir du territoire dépendra fondamentalement de l'esprit qui animera ses représentants. Une fois de plus, le droit écrit n'y suffit pas. Et si l'esprit de rapprochement ne naît point, tout ce qui contribuera à l'empêcher ne sera que prétextes de la part de ceux qui, par leurs excès ou leur sectarisme, conduiront au désespoir les Mélanésiens qui croient encore à la France, même si leur vote ou leur abstention conduit à une analyse différente, mais aussi de la part de ceux qui s'apprentent, sans s'en rendre compte, à livrer le territoire à des puissances qui les dépouilleraient immédiatement de l'indépendance à laquelle ils aspirent.

C'est sous le bénéfice de ces analyses et de ces observations, mes chers collègues, que la commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi soumis par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et certaines travées de la gauche démocratique.* - *MM. Mouly et Martin applaudissent également.*)

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 27, présentée par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Considérant que le projet de loi comporte des dispositions inconstitutionnelles majeures qui permettent d'intégrer des personnes non élues à l'administration des collectivités locales, qu'il porte atteinte au principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire en permettant l'extinction des poursuites pénales quelle que soit la gravité de l'incrimination par des actes administratifs, qu'il permet la prescription de peine d'emprisonnement par voie réglementaire et qu'il dessaisit les autorités constitutionnelles de l'Etat de pouvoir de souveraineté,

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut de la Nouvelle-Calédonie. »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre motion d'irrecevabilité porte sur trois points essentiels : la composition de l'exécutif collégial que vous avez imaginée, certaines dispositions concernant les libertés individuelles, enfin les transferts de pouvoirs du président de la République à l'exécutif de Nouvelle-Calédonie.

A travers ces trois points, deux thèmes sont ainsi pris en compte : la liberté et le pouvoir, thèmes sur lesquels doit porter le vigilant souci de démocratie de qui veut le bien de ce territoire. Nous y sommes particulièrement sensibles dès qu'il s'agit de la Nouvelle-Calédonie. En effet - c'est ce que je voudrais dire de plus fort après avoir entendu notre rapporteur - ce que vous avez appelé la frustration de la brousse par rapport à la ville, c'est la revendication sociale qui, n'ayant pas trouvé son débouché dans le cadre des institutions, est devenue une revendication nationale. Voilà ce qui est à l'origine de l'affrontement entre communautés présentes

sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Et parce que cette question n'est pas réglée, parce que le projet ne permet pas de la régler et qu'il part de l'illusion que les institutions régleront ce qui est un problème social, un problème d'identité, la Nouvelle-Calédonie, ce n'est pas vraiment la France !

Heureusement pour la France ! En France, c'est la République alors que, en Nouvelle-Calédonie, ça ne l'est pas vraiment à nos yeux. C'est pourquoi je fais mienne la remarque du chef de l'Etat : « Tout autre cadre que la République française ne peut conduire qu'à une guerre civile inexpiable ».

L'action des puissants de Nouvelle-Calédonie se situe dans un autre cadre philosophique et politique que celui de la République. Nous, nous avons la certitude intime qu'ils vous y ont entraînés et que tout ne pourra aller que de mal en pis à cause de cela.

La présentation de votre projet, monsieur le ministre, pense tirer sa légitimité du référendum du 13 septembre dernier. Or, sans entrer dans les détails - cela sera fait ensuite - nous devons dire que rien n'a été changé aux données qui sont à l'origine de la confrontation intercommunautaire en Nouvelle-Calédonie. C'est même l'inverse : le référendum a aggravé les choses. Il n'a rien démontré que nous ne sachions déjà.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Jean-Luc Mélenchon. A l'occasion de la préparation de ce référendum, nous avons assisté à un feu d'artifice des excès les plus lamentables, dont la Nouvelle-Calédonie a été la victime pitoyable et que nous avons déjà eu l'occasion de dénoncer soit à cette tribune, soit à l'Assemblée nationale.

Le quadrillage militaire a atteint des sommets. Impliqués dans des missions qui ne sont pas les leurs, les militaires ont bien sûr fini par mordre le trait. Etait-ce le rôle du général Franceschi d'aller faire personnellement de la propagande dans les tribus en faveur du vote ? Je pense que pas un d'entre nous, ici, n'osera dire que « oui, c'était son rôle ». Comment en est-on arrivé là ?

La subordination des moyens de communication a, elle aussi, battu tous les records. Tout le monde a en mémoire le concours apporté par T.D.F. au renforcement des moyens d'une station pirate anti-indépendantiste. Le mutisme de la C.N.C.L. dans cette circonstance est apparu si choquant qu'elle a bien mérité qu'un dessinateur célèbre l'ait qualifiée, dans une de ses caricatures de « commission nationale composée de larbins ».

N'étiez-vous pas prévenu ? Si j'insiste, c'est parce que je me souviens d'un dialogue que nous avons eu ensemble sur la façon dont la C.N.C.L. contrôlerait ce qui se passerait en Nouvelle-Calédonie. Vous m'aviez dit que je devais prendre la responsabilité de mes dénonciations. Or ce que je dénonçais s'est produit, nous l'avons vu. En vous faisant remarquer qu'un membre de la C.N.C.L. se trouvait à la réception organisée chez le questeur de l'Assemblée nationale membre de l'association pour la Calédonie française, je vous avais dit : « J'espère que ce n'est pas lui qui ira contrôler l'impartialité de la communication publique en Nouvelle-Calédonie. » Vous m'aviez répondu que je faisais des procès d'intention, que tout irait pour le mieux dans le meilleur des mondes et que ce que je disais était très grave. Oui, ce que je disais était très grave, et ce qui s'est produit l'a été plus encore.

Je pourrais examiner d'autres aspects : la répression des manifestations, le déroulement du vote, avec - véritable artillerie - de multiples radiations des listes et le déploiement de milliers de procurations ; ces radiations sont intervenues à l'initiative d'un groupe politique qui a constitué une association à cette fin et qui en a demandé plus de cinq mille ! Tout cela, n'en doutez pas, sera examiné en détail dans quelques instants ; vous n'échapperez à rien.

Pour l'instant, je vous dis la substance de notre argumentation : le référendum n'a rien changé aux problèmes de fond qui sont posés en Nouvelle-Calédonie ; il les a aggravés en exaltant les éléments les plus extrémistes de la majorité et en humiliant les éléments les plus modérés de la minorité.

M. Paul d'Ornano. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Luc Mélenchon. Pour le reste, il ne nous a rien appris que nous ne sachions déjà. La quasi-totalité des Mélanésiens et des Canaques sont pour l'indépendance ; la quasi-

totalité des Néo-Calédoniens d'origines européenne et autres sont pour le maintien du territoire dans le cadre de la France. Mais cela, nous le savions déjà auparavant. Nous n'avons rien appris, sinon que les uns ont constaté où en sont les autres.

S'il n'était question que d'une majorité et d'une minorité politiques, il n'y aurait même pas de débat entre nous. Mais les deux opinions ont une base communautaire, et la communauté démographiquement minoritaire aujourd'hui, homogène politiquement, comme cela a encore été vérifié, sera inéluctablement majoritaire demain.

Votre référendum et toute la pratique actuelle de la majorité font que le clivage politique ne peut que demeurer et se renforcer en un véritable clivage culturel porté et amplifié par les jeunes générations. Cela, vous le savez et, j'en suis sûr, vous le regrettez.

Le statut se propose de dépasser ce clivage, dites-vous, en instituant un exécutif puissant, mais curieusement irresponsable. On donne un pouvoir sans contrôle au parti dominant du jour, qui est politiquement fondé sur la négation du point de vue indépendantiste. On a voulu que ce dernier soit, de surcroît, rendu illégitime, car tel était l'objet du référendum. La dérogation que vous prévoyez de reconnaître à cette instance politique en matière d'exercice du droit de prononcer des peines privatives de liberté sont des plus inquiétantes quand on sait pour qui et par qui elle est instituée.

De surcroît - c'est l'objet de cette motion - ces dispositions politiquement dangereuses nous semblent constitutionnellement inacceptables.

Aux termes de l'article 72 de la Constitution, les territoires d'outre-mer sont des collectivités territoriales de la République. Le principe de libre administration par des conseils élus, énoncé au deuxième alinéa de ce même article 72, s'applique donc à ces collectivités.

Or, s'il est bien prévu par le projet de loi que le territoire de Nouvelle-Calédonie est doté d'un conseil dénommé « congrès », dont les membres sont élus au suffrage universel dans quatre circonscriptions électorales, il apparaît que les pouvoirs de ce conseil sont limités par l'attribution de compétences concernant l'administration de la collectivité à des personnes non élues et irresponsables politiquement, comme l'est, d'une manière générale, l'ensemble de l'exécutif collégial, qui, une fois désigné, ne répond plus de ces actes politiques devant qui que ce soit.

En effet, au-delà du congrès, conseil élu du territoire, le projet de loi institue un organe dit « conseil exécutif », détenteur de pouvoirs d'administration de la collectivité extrêmement importants, tels, notamment, les règles d'organisation des établissements publics, les règles de l'enseignement territorial, les règles d'octroi des subventions allouées sur le budget de la collectivité, les tarifs et assiettes de taxes, les règles concernant le commerce extérieur et intérieur, la cession et l'achat des propriétés domaniales, la création d'organismes de représentation d'intérêts économiques.

Nombre de ces matières relèveraient en métropole de la compétence du Parlement lui-même. En vertu de l'article 66 de votre projet, elles échappent totalement au conseil élu qu'est le congrès. Or, le conseil exécutif, qui exerce en principe ses compétences collégalement, n'est pas un conseil élu. Selon l'article 10 de votre projet, il est composé, certes, d'un président, membre du congrès et élu par ce dernier, mais aussi de quatre membres de droit, sur le choix desquels le congrès n'a aucun pouvoir et dont la qualité peut être remise en cause, individuellement et à tout moment, par le biais de l'article 143 de votre projet de loi. Nous trouvons ensuite cinq membres élus par le congrès sans qu'il soit besoin qu'ils aient été préalablement élus au congrès par le suffrage universel.

Nous n'avons pu, quant à nous, percer la signification de cette bizarre construction. Mais je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous nous expliquerez tout à l'heure le sens de la présence de ces cinq membres élus par le congrès parmi les passants dans la rue... ou les amis de la majorité et ne supportant pas la confrontation avec le suffrage universel !

Il y a donc la création d'un organisme hybride, cumulant les fonctions d'un Sénat fédéral et d'un gouvernement doté d'un pouvoir délibératif important dans des matières concernant les intérêts de la collectivité, dont les membres ont des statuts différents, ne sont pas tous élus du peuple - chacun aura sans doute à cœur de vous demander des éclaircisse-

ments sur ce point - et ne sont responsables ni devant le suffrage universel ni devant ses représentants élus. Cet exécutif, une fois mis en place, ne peut faire l'objet d'aucune censure. Or, étant donné qu'une partie des pouvoirs qui ont été attribués à la représentation d'ensemble du territoire lui sont dévolus, on peut considérer que, *de facto*, au deuxième degré, apparaît une seconde instance ayant un pouvoir non seulement exécutif, mais législatif extrêmement important et ne pouvant subir, à aucun moment, la sanction du vote de l'assemblée par laquelle elle a été élue.

Ce scénario nous paraît tout à fait extraordinaire. Il devrait aboutir politiquement, après un grand déploiement d'énergie, de programmes et de discussions de toute sorte, à l'apparition d'un organisme restreint, composé de gens qui auront été élus par surprise, à la dernière minute, et qui feront la loi sur le territoire, sans que personne puisse jamais leur dire que telle ou telle disposition ne convient pas au congrès.

Selon nous, un tel schéma bafoue les règles démocratiques, qu'on devrait au contraire chercher à exalter dans cette situation, ainsi que les principes d'élection et de responsabilité politique à tous niveaux de ceux qui sont chargés de représenter les citoyens, tel que cela est inscrit dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen et, bien sûr, dans la Constitution.

Au surplus, des pouvoirs importants d'administration échappent irrémédiablement aux élus et même à ces « non-élus », puisque l'article 45 du projet crée un organe appelé « secrétaire général » - organe fantastique ! - pour la nomination duquel aucune condition - incompatibilité ou durée de mandat - n'est prévue et qui sera investi de tous pouvoirs de nomination, et donc de révocation, à tous les emplois de l'administration du territoire. Cette « innovation » renforce le dessaisissement du conseil élu de la collectivité territoriale. Elle est bien faite pour inquiéter ceux qui connaissent les détestables habitudes de clientélisme local qui sévissent parmi les responsables politiques et aussi, hélas, souvent, parmi les responsables administratifs en place.

Si l'on considère que la haute mission que nous nous sommes donnée et qui est inscrite dans le préambule de la Constitution est de conduire les peuples d'outre-mer à gérer démocratiquement leurs propres affaires, l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ne peut déroger aux principes de gouvernement démocratique qui en résultent.

Ensuite, le projet de loi porte atteinte au principe de l'indépendance judiciaire et de l'égalité des citoyens devant la justice.

L'article 72 ouvre la possibilité d'un pouvoir de transaction en toutes matières - administrative, fiscale, douanière et économique - de la compétence du territoire. Or la compétence du territoire, par le jeu de l'article 5 du projet, est immense et touche à de nombreux domaines où les droits et libertés des individus peuvent être concernés.

Ce pouvoir de transaction est illimité en ce qui concerne les sommes qui peuvent être en jeu et le caractère pénal - contravention, délit ou crime - de l'agissement à la base de la transaction. Quand on connaît la situation, on imagine d'avance quelques transactions !

Enfin, un simple accord du procureur de la République suffirait pour éteindre l'action publique, quels que soient la qualification de l'infraction, la juridiction compétente, l'état de la procédure ou les plaignants.

Ce dispositif permet, par le biais d'actes administratifs, d'interférer dans les procédures judiciaires. Il donne à une autorité non judiciaire un pouvoir de grâce, contre compensation - on imagine ! - qui, inévitablement, pourrait permettre ensuite que certains, mal intentionnés bien sûr, puissent affirmer qu'une nouvelle justice calédonienne à deux vitesses est en service.

Le projet permet à des autorités administratives, par voie réglementaire, de prévoir des peines d'emprisonnement. C'est le cas notamment pour le congrès - article 70 - mais aussi pour l'organe particulier et, à nos yeux, antidémocratique qu'est le conseil exécutif - article 35. Ces dispositions sont suffisamment et manifestement contraires à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle, conformément à la Déclaration des Droits de l'homme, nul ne peut être détenu qu'en vertu d'une loi, pour qu'il soit inutile de s'étendre longuement sur ce qui me semble être leur inconstitutionnalité.

On peut cependant situer le débat sur ce point.

Certes, dans un arrêt du 12 février 1960 - société Eky - le Conseil d'Etat notait : « Considérant qu'il résulte des articles 464, 465 et 466 dudit code - le code pénal - que les peines de police sont l'emprisonnement pour une durée ne pouvant excéder deux mois... » Le Conseil d'Etat établissait ainsi la légitimité des peines privatives de liberté prononcées par le pouvoir réglementaire tout en soulignant leur caractère dérogatoire puisqu'il précisait : « Il résulte de l'ensemble de la Constitution, notamment des termes précités de l'article 34, que les auteurs de celle-ci ont exclu dudit domaine la détermination des contraventions et des peines dont elles sont assorties et ont par conséquent entendu spécialement déroger sur ce point au principe général énoncé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. »

Si nous en restions là, votre point de vue serait inattaquable et la porte resterait ouverte aux excès habituels en Nouvelle-Calédonie.

Mais, treize ans après, l'arrêt du Conseil d'Etat est pris à contre-pied par le Conseil constitutionnel. En effet, saisi - sur un autre sujet, bien sûr - par le Premier ministre, M. Messmer - qui, comme vous le savez, avait eu par ailleurs à connaître de la situation en Nouvelle-Calédonie - le Conseil constitutionnel, par une décision du 28 novembre 1973, rappelle les droits des citoyens en la matière et réfute sans aucune ambiguïté toute dérogation pour les peines d'emprisonnement prononcées par voie réglementaire : « Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du préambule, des alinéas 3 et 5 de l'article 34 et de l'article 66 de la Constitution que la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables est du domaine réglementaire lorsque lesdites peines ne comportent pas de mesures privatives de liberté. »

Comme pour répliquer à cette décision, dans un avis du 17 janvier 1974, le Conseil d'Etat vient confirmer sa première interprétation à l'occasion d'un avis rendu après avoir été saisi d'un projet de modification d'un article du code de la route : « Le Conseil d'Etat a, conformément à la jurisprudence qu'il a toujours suivie et qu'il ne peut que maintenir, donné un avis favorable au projet... qui lui était soumis », lequel comportait, en l'occurrence, des peines d'emprisonnement prononçables par l'autorité administrative.

Etant d'actualité, cette question reste posée.

Le projet de loi proposé vise à conférer à une autorité administrative le pouvoir d'emprisonner un individu. Le projet tend donc à faire prévaloir le point de vue du Conseil d'Etat sur celui du juge constitutionnel, pourtant gardien des libertés individuelles.

Sur ce point, l'article VII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est sans ambiguïté. Il dispose : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites ».

L'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 est venu préciser le rôle de l'autorité judiciaire dans l'application de ces principes. Après avoir rappelé que « Nul ne peut être arbitrairement détenu », le constituant précise : « L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

En confiant au pouvoir réglementaire cette compétence, votre projet de loi prive l'autorité judiciaire d'une de ses missions élémentaires et viole ainsi le principe de la séparation des pouvoirs. Compte tenu du pouvoir régalién et extraordinaire du conseil exécutif que vous comptez mettre en place en Nouvelle-Calédonie, cela signifie que les plus graves menaces planent pour ceux qui pourront être privés de liberté par une telle institution. (*M. Dreyfus-Schmidt applaudit.*)

Enfin, le projet de loi dessaisit les autorités constitutionnelles de leur pouvoir souverain. Il y a là un paradoxe. J'entends déjà dire : « Comment ! Les socialistes, que l'on accuse d'être les agents souterrains et secrets des indépendantistes, viennent ici nous dire que ce projet de loi abandonne des éléments de souveraineté détenus par le Président de la République au profit du congrès du territoire ». C'est exact, parce que nous pensons que, étant donné la situation actuelle en Nouvelle-Calédonie, il n'y a pas d'identité collective calédonienne qui puisse être conçue autrement qu'avec la garantie du rôle de l'Etat comme arbitre.

Dans ces conditions, tant que, s'agissant des relations entre la communauté kanak et le reste des communautés calédoniennes, les réalités ne seront pas prises en compte, il est à

craindre que le pouvoir politique, aujourd'hui dominant dans cette île, n'utilise toute délégation de pouvoir, non pour rapprocher les communautés, non pour développer la démocratie dans le territoire, mais à son profit exclusif. Vous le savez, cette majorité est menée par un groupe bien particulier, composé à nos yeux d'extrémistes.

Ce projet de loi dessaisit donc les autorités constitutionnelles de leurs pouvoirs souverains. Nous entendons nous y opposer, en étant parfaitement conscients du paradoxe que cela constitue, mais en attirant votre attention sur sa signification politique.

Cette infraction majeure à la Constitution vient de la rédaction défectueuse notamment des articles 5 et 6 du projet de loi, qui énumèrent limitativement les compétences de l'Etat en Nouvelle-Calédonie. Toute matière non mentionnée relève donc de la compétence du territoire. Or, cette énumération délègue à une collectivité locale des pans entiers de compétences qui se rattachent au pouvoir souverain de la République et plus spécifiquement à ceux de son président.

J'ai presque mauvaise conscience à énumérer ces arguments. Ils ont été présentés à l'Assemblée nationale par d'autres que nous, qui sont en liaison très étroite avec d'autres que nous en Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, en matière de relations extérieures, une représentation aux côtés de la République, et non au sein de celle-ci, pourrait être donnée par le Gouvernement au territoire par l'intermédiaire des membres du Conseil exécutif. Or, en principe, la République est une et indivisible. Il faut savoir ce que l'on veut !

De même, la négociation de tels accords - je sais ce qui se fait à Tahiti - est prévue en faveur de cet organisme collégial, alors que ces fonctions sont uniquement confiées, par la Constitution, au Président de la République.

Il n'appartient pas au Parlement de décider à qui le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs et encore moins de prévoir une délégation collégiale à un organisme aussi ubuesque que l'exécutif collégial que vous avez imaginé.

Ainsi, s'agissant des droits de l'homme et du citoyen, on ne retrouve pas dans les compétences de l'Etat, par exemple, l'organisation des élections - cela promet ! - « les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». C'est l'article 34 de la Constitution.

Or, la citoyenneté est unique dans la République, comme les garanties fondamentales qui lui sont accordées. Dans ce domaine, on peut noter l'absence de compétence de l'Etat pour tous les régimes électoraux. Peut-être allez-vous nous rassurer, monsieur le ministre, sur ce point.

Ainsi, l'amnistie spécifiquement située hors du droit pénal, de la procédure pénale et de l'organisation judiciaire par l'article 34 de la Constitution n'est pas citée dans la compétence de l'Etat.

Ainsi, l'Etat compétent en métropole pour « la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources » ne s'occupe plus, en Nouvelle-Calédonie, où existent des collectivités locales d'Etat, que de « l'administration régionale et communale et du contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ».

Le territoire sera-t-il donc compétent pour la création de collectivités locales - article 72 de la Constitution - pour leurs compétences et leurs ressources ?

On pourrait multiplier à l'infini les exemples d'abandon pouvant créer des situations inégalitaires entre les citoyens de la République française et dont on sait à quoi elles aboutissent en Nouvelle-Calédonie.

Si la Constitution permet de doter les territoires d'une organisation propre, elle interdit, en revanche, l'institution de toute différence de régime entre les citoyens pour leurs droits fondamentaux. C'est pourquoi je vous disais qu'à bien des égards, y compris du point de vue des intérêts des indépendantistes, il faudrait que la Nouvelle-Calédonie soit un peu plus la France, c'est-à-dire la République.

Le projet de loi a choisi une logique d'énumération des compétences de l'Etat sur la base de compilations de textes existants ou de branches de droit, en oubliant qu'il existe, en raison de l'unité et de l'indivisibilité de la République, des matières qui ne supportent pas de tels découpages.

Ainsi, c'est du fait de cette approche biaisée que le projet de loi contient des dispositions bizarres, comme celle qui prévoit que « l'Etat exerce ses droits de souveraineté sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien ». Prise au pied de la lettre, cette formulation signifierait que, hors de là, l'Etat n'exerce plus de droit de souveraineté en Nouvelle-Calédonie.

Pour toute ces raisons, ce projet de loi, qui crée des distinctions inadmissibles entre les citoyens de la République et abandonne une partie des pouvoirs de souveraineté à une collectivité locale, devrait être déclaré inconstitutionnel.

Nous serions infiniment moins pointilleux si nous étions dans la situation qu'a évoquée notre excellent rapporteur. Le référendum que la majorité trouve parfaitement légitime - cette légitimité est indiscutable, étant donné que nous sommes, comme vous, des démocrates - ne répond pas aux problèmes de fond. Car il existe une coupure entre les deux communautés et l'une de ces communautés a fondé son identité sur la revendication indépendantiste.

Etant donné cette situation, nous sommes très vigilants et nous faisons très attention à tout ce qui, dans les dispositions que vous proposez, pourrait renforcer le droit exorbitant de la majorité, qui, en outre, est un droit prévu à son seul usage.

Si l'on délibérait tranquillement des problèmes de la Nouvelle-Calédonie, sans agiter sans cesse des chiffons rouges pour faire peur à tout le monde (*M. le ministre sourit*), on s'apercevrait que la composition des blocs est moins homogène qu'il n'y paraît.

Je vois que les chiffons rouges vous font sourire, monsieur le ministre. Quand je parle de chiffons rouges, je pense, par exemple, à l'extraordinaire réputation, absurde, qui est faite à M. Tjibaou d'être un révolutionnaire sanglant.

Pour qui connaît sa dignité, sa force d'émotion - M. Ukeiwé ne dira pas le contraire - sa détermination tranquille, son apaisement philosophique, pour qui l'a vu, après l'affreux massacre d'Hienghène - à propos duquel il est impossible de s'exprimer sans être aussitôt accusé de vouloir mettre en cause l'autorité de la justice ; personne ici n'a envie de dire que cet abominable massacre était juste et excusable, nous n'en sommes pas à ce niveau de polémique entre nous et heureusement - appeler le soir même, à la non-violence, alors que deux de ses frères avaient été tués, je crois que cela mérite au moins l'expression d'une grande compassion et que cela met en valeur les qualités humaines de cet homme, qui est le contraire du personnage irresponsable présenté de manière stupide par certains des éléments les plus agités de la majorité néo-calédonienne. (*M. Estier applaudit.*)

Je vous dis que oui, cela mérite la compassion. Je pense que, si nous pouvions en discuter plus calmement, nous verrions que les choses ne sont pas aussi simples.

Parmi la population d'origine européenne - je me sens un lien particulier avec celle-ci - parmi les Caldoches du rang, parmi les petites gens de Nouvelle-Calédonie, qui doivent être en grand nombre, puisque la concentration du capital a lieu à l'intérieur de la population européenne, qui est aujourd'hui attroupée, rameutée derrière les bannières de M. Lafleur, parmi tous ces gens, il y a peut-être aussi, comme il y avait dans mon pays et celui de mes pères - l'Algérie - des dizaines de gens qui doivent commencer à comprendre que tout cela est une folie, qu'ils sont une fois de plus enchaînés à un char et qu'ils perdront tout à la fin.

Nous le savons, les Kanaks seront majoritaires démographiquement. L'attitude honteuse d'un certain nombre de responsables politiques enferme cette communauté dans une attitude qui la conduit à reconstruire son identité sur la revendication indépendantiste avec des pointes de violence - c'est vrai - mais que l'on comprend dans une telle situation.

Si on en discutait tranquillement, parmi ces Caldoches, vous trouveriez peut-être aussi des indépendantistes, c'est-à-dire des gens qui comprennent que, bien sûr, on veut construire une culture pluri-ethnique, pluri-culturelle. Nous sommes tous d'accord sur ce point et les Kanaks aussi.

Mais qui exerce le pouvoir ? Qui doit l'exercer ? Voilà la question. Tel est le sens de la revendication indépendantiste. Nous répondons que ce ne sont pas ceux qui ont fait le malheur de ce pays. Et je vise non les personnes, mais la logique, la dynamique sociale et politique qui est aujourd'hui à la tête de ce qu'il est convenu d'appeler le mouvement loyaliste.

La question du pouvoir est au centre et non la question de savoir si les uns sont contre la présence de plusieurs communautés et d'autres pour. C'est une absurdité de présenter le débat de cette manière-là et c'est pour le coup une caricature.

Au total, aucune procédure ne trouvera grâce à nos yeux, si elle n'inclut - si c'est encore possible - le règlement des problèmes de fond qui sont présents en Nouvelle-Calédonie.

Je conclurai en faisant mienne à ce sujet cette appréciation du Président de la République, François Mitterrand, selon lequel « une procédure démocratique n'a de chance de s'imposer qu'au sein d'une société elle-même démocratique, où les citoyens sont également respectés et les communautés également écoutées ». (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Simonin, contre la motion.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste nous propose une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi portant statut de la Nouvelle-Calédonie.

Si je reprends un par un les termes de cette motion, elle est fondée sur des arguments qui ne résistent pas à un examen approfondi.

Mes chers collègues du groupe socialiste, où voyez-vous l'intégration de personnes non élues à l'administration du territoire ?

Toutes les autorités ayant pouvoir de décision, conseil de région, congrès, conseil exécutif, procèdent du suffrage universel direct ou indirect. La seule assemblée non élue, l'assemblée coutumière, n'a qu'un pouvoir d'avis, conformément à la tradition démocratique française.

Ce statut porte atteinte au principe de l'indépendance judiciaire, dites-vous, mais depuis quand la loi, expression de la volonté générale, n'a-t-elle plus la possibilité de permettre l'extinction des poursuites pénales ?

Quant au dessaisissement des autorités constitutionnelles de l'Etat de leur pouvoir de souveraineté, là encore, mes chers collègues, où le voyez-vous ?

Certes, le territoire disposera, selon le projet de statut qui vous est proposé, d'une compétence de principe. En effet, le Gouvernement a souhaité aller jusqu'au bout dans la logique de l'autonomie de gestion.

Mais, là encore, l'Etat garde la compétence de la compétence, car c'est lui qui, quels que soient les pouvoirs qu'il abandonne aux autorités territoriales, demeure souverain et, en tant que tel, peut leur retirer demain ce qu'il leur a accordé aujourd'hui.

Au total, aucun des arguments que vous avancez ne résiste à un examen. Il n'existe rien d'inconstitutionnel dans le projet de loi qui nous est soumis.

C'est pourquoi le groupe du R.P.R. votera contre la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais compléter très rapidement l'excellent propos qui vient d'être tenu et qui démontre à l'évidence que l'on ne peut chercher qu'en vain un motif d'inconstitutionnalité dans le texte qui nous est soumis.

J'ai été heureusement surpris du ton modéré de M. Mélenchon. Cela permet aujourd'hui une discussion qui n'est pas toujours possible avec lui.

Par ailleurs, j'ai enregistré une évolution qui, à certains égards, m'a paru extraordinaire - je m'en réjouis, au demeurant - puisque, après le Président de la République, on nous déclare maintenant qu'il n'y a pas de salut pour la Nouvelle-Calédonie en dehors de la France.

M. Claude Estier. Nous l'avons toujours dit !

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur Estier, vous n'étiez pas membre de notre Haute Assemblée à cette époque, même si vous en suiviez souvent les travaux avec beaucoup d'intérêt ! Nous avons tous gardé le souvenir

de cette affirmation, tenue par les représentants des gouvernements du moment, selon laquelle il n'y avait pas d'avenir pour la Nouvelle-Calédonie en dehors de l'indépendance.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est la même chose !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En association avec la France !

M. Jacques Larché, président de la commission. Certaines choses doivent être dites, car il n'était même pas question, dans le statut Pisani, d'association avec la France, les Calédoniens d'origine européenne ne pouvant obtenir d'autre statut que celui de résident privilégié. Cela, nous l'avons entendu ! On voulait faire des étrangers des gens qui vivaient sur la terre de Nouvelle-Calédonie. C'est contre cela que nous nous sommes battus et nous en sommes parvenus à une situation telle que vous êtes obligés d'enregistrer - voilà où je voulais en venir - la détermination du Gouvernement d'indiquer à la population de Nouvelle-Calédonie que, d'une part, sa volonté de rester française dans son immense majorité trouverait un soutien constant de la part de l'opinion publique française majoritaire et que, d'autre part, elle serait appelée à se prononcer démocratiquement.

On nous dit que ce référendum n'a rien résolu. C'est une de vos thèses, monsieur Mélenchon : lorsqu'une décision ne vous convient pas, ou bien elle ne traite pas du fond du problème, ou bien elle ne résout rien.

M. Jean-Luc Mélenchon. Oui, voilà !

M. Jacques Larché, président de la commission. Mais prenons les chiffres de la dernière consultation paisible...

M. Jean-Luc Mélenchon. Ils ne sont pas bons !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... celle des municipales de 1983 : étaient favorables à la République 61 p. 100 des suffrages exprimés, étaient favorables à l'indépendance 38 p. 100, et les abstentions s'élevaient à 27 p. 100. On ne peut donc pas englober tous les abstentionnistes de 1987 dans le camp de l'indépendance puisque, même lors d'une consultation tranquille, où chacun a pu se prononcer en toute connaissance de cause, 27 p. 100 de la population calédonienne ont décidé de s'abstenir !

Vous évoquiez tout à l'heure la présence de l'armée sur le territoire. Pour ma part, je préfère la présence de l'armée, ainsi que nous l'avons décidé lors de la dernière consultation, que son absence - je ne dirai pas scandaleuse, car les gendarmes n'étaient pas concernés - ainsi que vous l'aviez ordonné en 1984, ce qui a permis les incidents tragiques que chacun connaît.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est vrai !

M. Jacques Larché, président de la commission. Lors de la consultation de 1984, on a enregistré 50 p. 100 d'abstentions, mais seulement 41 p. 100 pour la consultation de 1987. Bien sûr, cela vous gêne ! Grâce à la détermination de la politique métropolitaine, grâce à la présence des magistrats et grâce à la présence de l'armée - oui, grâce à la présence pacifique de l'armée ! - il a été possible à environ 10 p. 100 de plus de la population calédonienne de s'exprimer.

On évoque également une certaine frustration. C'est vrai, cette frustration existe. On nous parle du vide du territoire. Mais n'oublions pas que, jusque dans les années 1980, dans une commune comme Hienghène, un tiers de la population était composé d'Européens qui ne demandaient qu'à y vivre ! Pourquoi n'y en a-t-il plus aujourd'hui ? On a brûlé leurs maisons ! On les a menacés, chassés ! Et même - souvenez-vous des documents que j'ai rapportés et que j'ai présentés à cette tribune - on a voulu leur faire signer l'engagement de soutenir la cause indépendantiste pour leur permettre de réintégrer leur domicile et de retrouver leurs propriétés ! Evidemment, ils ne l'ont pas fait. Voilà pourquoi le territoire est vide ! Mais qui l'a vidé, sinon cette action indépendantiste que vous considérez comme normale, légitime, et que, pour ma part, je ne peux pas accepter ?

Telles sont les réponses que je voulais apporter à certains des arguments que vous avez présentés.

Sur le fond, rien ne permet de soutenir, c'est évident, que le texte est inconstitutionnel. Toutes les autorités sont élues, tout au moins celles qui possèdent un pouvoir de nomination important, et le secrétaire général propose au conseil exécutif les nominations qui présentent un intérêt pour la vie du territoire.

Certes, du point de vue des sanctions pénales, un problème de droit se pose. En effet, une querelle a opposé le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel sur l'interprétation de deux dispositions constitutionnelles contradictoires. L'article 34 de la Constitution ne prévoyant l'intervention de la loi que pour les crimes et les délits, le Conseil d'Etat en avait déduit que, pour les contraventions, on pouvait prendre par voie réglementaire des décisions tendant à instaurer des amendes pénales et des peines d'emprisonnement dans la limite de deux mois, tandis que le Conseil constitutionnel, lui, se fondait sur une autre disposition la Déclaration des droits de l'homme pour affirmer que seule la loi pouvait créer des peines privatives de liberté.

Il y a là une querelle de droit, mais, après tout, le propre du débat parlementaire n'est-il pas d'analyser la situation et de tenter de la résoudre ? Si mon souvenir est exact, le Conseil d'Etat a fini par s'incliner devant le Conseil constitutionnel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Donc, c'est anticonstitutionnel !

M. Jean-Luc Mélenchon. Donc, j'ai raison !

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est très possible, monsieur Mélenchon. Le débat parlementaire, ce n'est pas autre chose que la recherche de l'éclaircissement de certains points. Il s'agit toutefois, en l'occurrence, d'un sujet que nous n'avons pas particulièrement étudié en commission, et je ne me souviens pas qu'il ait été évoqué par les membres de votre groupe.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous l'avons écrit dans notre motion d'irrecevabilité !

M. Jacques Larché, président de la commission. Oui, cela figure dans la motion d'irrecevabilité, mais, au cours des travaux de la commission, nous n'avons pas étudié ce point. Nous allons, en tout cas, y réfléchir et, le cas échéant, adopter les amendements nécessaires. Si vous avez raison, nous ferons donc en sorte que, même sur ce point, votre exception d'irrecevabilité n'ait plus de valeur. Voilà la conclusion à laquelle nous aurons abouti.

M. Jean-Luc Mélenchon. Pour l'instant, il y a des points inconstitutionnels !

M. Jacques Larché, président de la commission. De ce point de vue, je ne peux donc que confirmer ce qui a été dit par notre collègue et proposer au Sénat le rejet de la motion n° 27.

Je le rappelle, le texte de base, l'article 74 de la Constitution, dispose : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres... ». Je ne crois pas que le statut que l'on nous propose ait une autre finalité !

J'ai d'ailleurs noté avec une certaine surprise que vous étiez effrayés du champ donné à l'autonomie. Puisque vous avez peur de l'autonomie interne, souhaitez-vous la départementalisation de la Nouvelle-Calédonie ? C'est peut-être une option. Proposez donc des amendements en ce sens ! Nous, l'autonomie ne nous fait pas peur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'autonomie Lafleur ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Rien ne nous fait peur, d'ailleurs, ni l'autonomie que nous proposons, ni l'action conduite par le Gouvernement, ni l'évolution de la situation en Nouvelle-Calédonie.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est l'autonomie Lafleur qui nous fait peur.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous pensons au demeurant que cette situation sera conforme à ce que nous souhaitons, c'est-à-dire qu'à l'avenir nous aurons une Calédonie française dans laquelle les droits de chacun seront intégralement respectés. (*Applaudissements sur les traversés du R.P.R. - MM. Raybaud et Martin applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de statut, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, ne contient aucune disposition non conforme

à la Constitution puisque le Conseil constitutionnel a eu à connaître de dispositions analogues à celles qui sont incriminées par cette motion lors de son examen des lois du 6 septembre 1984 portant respectivement statut de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et qu'il les a jugées conformes à la Constitution.

Le gouvernement du territoire, institué par les lois du 6 septembre 1984, pouvait comprendre des personnes désignées par le président du gouvernement du territoire et non élues. Or, dans le projet de loi proposé par le Gouvernement, tous les membres du conseil exécutif sont élus, même si certains ne sont pas nécessairement des élus du congrès.

Quant aux conseils de région et au congrès du territoire, tous ses membres sont élus.

Il en est de même pour le remplaçant du président du conseil de région au congrès du territoire qui, selon l'article 133 du projet de loi, est le candidat issu de la même liste que celle du président du conseil de région et qui vient immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Le Conseil constitutionnel n'a jamais estimé que le système de suppléance pour les scrutins de liste assimilait ces derniers à des personnes non élues.

Il en est de même également pour les suppléants au congrès du territoire des membres élus au conseil exécutif.

Les articles 35 et 70 du projet de loi confèrent au conseil exécutif et au congrès du territoire le pouvoir d'assortir ses règlements de sanctions pénales. Mais il ne peut s'agir que de contraventions, qui relèvent du domaine réglementaire en vertu de l'article 34 de la Constitution.

Là encore, le Conseil constitutionnel a estimé que ces dispositions étaient conformes à la Constitution puisqu'elles reprennent celles qu'il a examinées pour les articles 33 et 67 de la loi du 6 septembre 1984.

Il en est de même pour le droit de transaction : l'article 72 du projet de loi reprend les dispositions de l'article 68 de la loi du 6 septembre 1984. Ces dispositions assurent le respect de l'indépendance de la justice puisque l'extinction de la poursuite pénale ne peut avoir lieu qu'après accord du procureur de la République, autorité qui, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, décide de l'opportunité des poursuites.

Enfin, le régime de la prescription des infractions et des peines relève du code de procédure pénale, qui demeure de la compétence de l'Etat en vertu de l'article 6-14° du projet de loi. Il n'y a donc pas d'atteinte à la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire.

Quant au dessaisissement du pouvoir de souveraineté de l'Etat que le projet de loi entraînerait, l'examen attentif des compétences de l'Etat telles qu'elles sont définies à l'article 6 du projet de loi permet d'écarter cette critique.

Cet article reprend pour l'essentiel la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire fixée par la loi du 6 septembre 1984, que le juge constitutionnel a estimé conforme à la Constitution. Les modifications sont marginales et la plus importante est probablement le retour dans la compétence de l'Etat du service public pénitentiaire.

Plus généralement, je relève que la motion d'irrecevabilité déposée a pour motif la condamnation de l'autonomie des territoires d'outre-mer. C'est un combat d'arrière-garde qui, lui, est contraire à la Constitution...

M. Jean-Luc Mélenchon. Je me suis expliqué sur ce point, ne soyez pas caricatural !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. ... qui garantit pour les territoires d'outre-mer, dans son article 74, « une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République ». (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - MM. Raybaud et Martin applaudissent également.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 27, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	79
Contre	236

Le Sénat n'a pas adopté.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable. Cette motion est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Estier. (*M. Mélenchon applaudit.*)

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici, en quatre ans, le troisième statut de la Nouvelle-Calédonie dont nous débattons au Parlement. J'ai dit « quatre ans », mais cela fait bien plus longtemps que nous légiférons à propos de ce territoire.

Sans vouloir remonter plus loin, je rappellerai le statut présenté par M. Messmer en 1962, voilà exactement vingt-cinq ans ; c'était l'année de l'indépendance de l'Algérie. A l'époque, il s'agissait de parachever la décolonisation. Un quart de siècle plus tard, nous sommes loin de compte !

Cela tend à prouver que la solution du problème calédonien - solution de toute manière difficile, je l'admets étant donné la complexité de la situation qui existe dans ce lointain territoire - ne passe pas nécessairement - et même pas du tout - par un incessant bouleversement juridique de son statut.

Monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, vous nous dites aujourd'hui : « Il faut donner à la Nouvelle-Calédonie un cadre institutionnel stable qui prenne en compte la situation de droit résultant de la consultation des populations calédoniennes du 13 septembre dernier. »

Je doute fort, monsieur le ministre, que vous soyez vous-même convaincu de la durabilité du statut que vous nous proposez aujourd'hui. Vous êtes même, je crois, l'un des mieux placés pour savoir que nous aurons de nouveau à traiter de la Nouvelle-Calédonie dans les années à venir. Au moins aurions-nous pu faire l'économie de ce texte dont vous savez fort bien que, s'il répond à l'exigeante pression d'une formation politique locale qui est directement liée à la vôtre, il est à la fois inopportun et inapplicable.

Avant de développer ces deux aspects, je voudrais réaffirmer à cette tribune, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire il y a quelques mois lors de la discussion du projet de loi sur le référendum, que, si l'on ne trouve pas de solution aux problèmes calédoniens, c'est parce que l'on tente de résoudre par des formes institutionnelles les inégalités économiques et sociales, qui sont à la base des tensions sociales dans ce territoire.

En 1985, le gouvernement socialiste avait mis en place un nouveau statut basé sur la régionalisation avec, en option, l'organisation d'un référendum sur l'indépendance - association avec la France, et nous n'avons pas changé d'avis sur cette question. (*M. Mélenchon applaudit.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et voilà !

M. Claude Estier. Cette régionalisation était très poussée, accompagnée d'un nouveau découpage. L'objectif majeur de ce statut était précisément de réduire les inégalités économiques et sociales en Nouvelle-Calédonie et de donner à la communauté mélanésienne la possibilité d'émerger économiquement et culturellement. Nous appliquions, en fait, le droit au développement à un territoire d'outre-mer, particulièrement à la communauté la plus défavorisée, en vertu du principe selon lequel il n'existe d'égalité juridique que dans des situations identiques ; cela justifiait notamment le nouveau découpage.

Dans les mois qui suivirent les élections régionales de 1985, le statut se mit en place et le calme revint sur l'île. Les indépendantistes jouèrent le jeu de la régionalisation. Mais, dès le mois de mars 1986, et avant même de modifier le statut de 1985 par la loi du 16 juillet, vous avez cassé l'outil en stoppant le processus de régionalisation, tant au niveau institutionnel qu'à celui des budgets.

Je rappellerai seulement qu'à partir du mois de mars 1986 toute la mise en place des institutions prévues par le dispositif législatif de 1985 a été d'abord freinée puis complètement arrêtée. Pendant quatre mois, la législation en vigueur n'a pas été appliquée sous prétexte qu'une autre législation allait être élaborée par la nouvelle majorité.

C'est dans ce contexte que les régions, malgré tout, se sont mises en place, ont fonctionné comme elles ont pu et ont tenté de promouvoir un réel développement économique. Les blocages administratifs qui leur ont été opposés l'ont été particulièrement dans les domaines de la restriction des compétences des régions, du bénéfice du fonds d'aide et de développement, des conventions de mise à disposition des personnels et des services des conseils d'administration des offices d'Etat territoriaux, des établissements publics et des grandes sociétés d'économie mixte, enfin, du conseil exécutif. Ces blocages ont eu bien souvent un caractère illégal et discriminatoire qui a amené à nouveau la population kanake à douter de la France.

Par la loi du 16 juillet 1986, vous avez mis la législation en concordance avec vos actes. La plupart des compétences des régions ont été supprimées et vous avez mis en place un dispositif pour verrouiller institutionnellement la Nouvelle-Calédonie. Puis ce fut le référendum avec la question suivante : Etes-vous pour ou contre le maintien au sein de la République française ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Non !

Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Estier ?

M. Claude Estier. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. M. Estier ne peut pas dire une chose pareille ! Le référendum a porté sur deux questions différentes et chaque électeur avait à sa disposition deux bulletins de vote portant respectivement les mentions suivantes : « Je veux que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance » ou « Je veux que la Nouvelle-Calédonie demeure au sein de la République française ».

M. Claude Estier. A partir du moment où le F.L.N.K.S. avait décidé de boycotter le référendum, la question se ramenait quand même à celle que je viens de dire.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Non !

M. Claude Estier. Votre raisonnement, en fait, et nous avons eu l'occasion d'en débattre à ce moment-là, était simple : le « oui » au maintien dans la République va l'emporter et l'on va pouvoir imposer un nouveau statut ; comme si les problèmes allaient ainsi être réglés par enchantement !

Entre-temps, les tracasseries administratives au niveau des régions ont continué. Les projets de budget de la région Centre et de la région des îles étaient refusés. Le référendum approchant, le F.L.N.K.S. a été accusé de refuser le dialogue, mais comment pouvait-il en être autrement, alors que l'attitude des autorités de l'Etat et des membres du R.P.C.R. sur le territoire se caractérisait par la provocation et le désir de revanche ?

La première opération envisagée par l'A.D.R.A.F. - agence de développement rural et d'aménagement foncier - qui était substituée à l'office foncier d'Etat, consistait à racheter un grand domaine appartenant à M. Lafleur. Comment, alors que la question de la redistribution des terres est au cœur du problème canaque, la communauté canaque pouvait-elle interpréter un tel geste autrement que comme une provocation ?

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est vrai.

M. Claude Estier. Le F.L.N.K.S. boycotte donc en conséquence le référendum. La campagne est marquée par des incidents mais tous les observateurs soulignent la sagesse des militants du F.L.N.K.S., qui ont décidé de ne pas répondre.

Vous vous flattez que le calme soit revenu en Nouvelle-Calédonie pendant la campagne du référendum. Ce calme a eu pourtant un prix : il y avait autant de militaires sur place qu'en 1985 au moment des incidents.

Et pourtant, plusieurs faits méritent d'être rappelés.

Je citerai d'abord l'incident du 22 août, au cours duquel une manifestation pacifique de Canaques a été sévèrement réprimée sous le regard des caméras de la télévision australienne, qui diffusa dans le monde entier les images de ces brutalités policières.

Je rappellerai ensuite l'attitude du général Franceschi qui incita les populations à aller voter, ce qui constitue une intervention d'un fonctionnaire de l'Etat contraire à son devoir de réserve, alors que l'abstention était la réponse des Mélanésiens à la question qui leur était posée.

J'évoquerai enfin - et je crois que c'est à la fois un fait significatif et grave - l'affaire de Radio-Rythme bleu, connue aussi là-bas sous le nom de « Radio Lafleur ». Il s'agit, je vous le rappelle, de l'installation le 15 août par T.D.F., sur instruction de sa direction générale de l'outre-mer, d'un réémetteur de 500 watts au Mont-Do permettant à la station Radio-Rythme bleu-Nouméa de couvrir du jour au lendemain la moitié de la Grande Terre sur des fréquences non agréées par la C.N.C.L. Le réémetteur de marque Telefunken avait été expédié de métropole quelques jours plus tôt, alors que la radio mélanésienne, Radio-Djido, avait sollicité, en vain, les mêmes services techniques de T.D.F. et avait donc aussitôt saisi, le 29 août, la C.N.C.L., arguant de « l'illégalité » d'un tel réseau et de « l'inégalité de traitement » que révèle ce genre de pratique, pratique dont je doute, monsieur le ministre - et j'aimerais que vous me répondiez sur ce point - qu'elle ait pu se dérouler entièrement à votre insu.

Malgré toutes ces provocations, le référendum s'est déroulé dans un calme relatif sinon dans la régularité la plus absolue. On peut s'interroger par exemple - et nous y reviendrons - sur le nombre de votes par procuration, aux îles Loyauté notamment, et sur certaines radiations abusives dans les régions à majorité canaque. Vous êtes saisi à ce sujet d'un abondant contentieux.

Quoi qu'il en soit, la réponse a été sans surprise, elle a été naturellement « oui ». Vous avez exprimé une vive satisfaction alors même que vous aviez admis précédemment dans cette enceinte, à cette tribune, que ce référendum en soi ne résoudrait rien.

Dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, on apprend que la consultation a donné une majorité de 98,3 p. 100 pour le maintien du territoire au sein de la République française. Mais vous passez sous silence le fait qu'une très grande majorité de la population canaque, soit 80 p. 100, s'est abstenue. La seule chose qui a véritablement été démontrée, hélas !, c'est la scission qui s'est opérée dans la communauté calédonienne.

Suivant alors votre logique, qui était définie dans la loi du 16 juillet 1986, vous nous présentez aujourd'hui votre projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie toujours sans que le dialogue puisse être rétabli avec le F.L.N.K.S.

Ce statut paraît à beaucoup, à l'heure actuelle, inutile et dangereux : inutile parce que, encore une fois, ce n'est pas un statut qui permettra de renouer le dialogue entre les communautés calédoniennes, d'une part, et entre le F.L.N.K.S. et l'Etat français, d'autre part.

Vous accusez le F.L.N.K.S. de ne pas vouloir dialoguer avec vous. Vous le soupçonnez de noirs desseins à l'égard de la France. Vous vous indignez que M. Tjibaou vienne à Paris pour rencontrer le Président de la République ; monsieur le rapporteur, vous avez qualifié cette rencontre d'inopportune

alors que le dirigeant du F.L.N.K.S. - dont mon ami M. Mélenchon a dit tout à l'heure qu'il est profondément un homme de non-violence - a cherché, par cette rencontre, à préserver la dernière possibilité de dialogue qui existe encore aujourd'hui. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Vous minimisez le courant indépendantiste dans la communauté mélanésienne, le considérant comme non représentatif. Or, vos propos à l'égard des représentants de la communauté canaque ne peuvent que provoquer chez elle, vous le savez bien, des sentiments d'humiliation. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que le F.L.N.K.S. ait confiance et qu'il reprenne le dialogue ? Votre comportement l'amène à penser que tout dialogue est inutile, puisque, de toute manière, son point de vue ne sera pas entendu.

M. Jean-Luc Mélenchon. Et voilà !

M. Claude Estier. A défaut de réunir un consensus sur ce nouveau statut, vous avez tenté de compenser l'absence d'accord politique par des garanties juridiques. Or, vous le savez bien, monsieur le ministre, aucune garantie juridique ne permettra de rétablir le dialogue en Nouvelle-Calédonie ni un minimum d'accord sur l'évolution de ce territoire sans lequel, pourtant, aucune initiative ne peut être valablement engagée.

Le récent débat à l'Assemblée nationale a d'ailleurs bien souligné la situation paradoxale dans laquelle vous vous trouvez. Vous avez obtenu, après un long débat, l'adoption d'un texte dont il est apparu que beaucoup de ceux qui l'ont voté, au sein de votre majorité, ne croient pas qu'il soit applicable et ne souhaitent pas qu'il soit appliqué.

M. Jean-Luc Mélenchon. Voilà !

M. Claude Estier. Parlant au nom des amis de M. Barre, M. Jean-Pierre Soisson, qui fut l'un de vos prédécesseurs au ministère des départements et territoires d'outre-mer, a clairement demandé que l'on attende au moins les élections présidentielles de mai prochain pour procéder aux nouvelles élections régionales en Nouvelle-Calédonie.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Estier.

M. Claude Estier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Estier, M. Soisson n'a jamais occupé de fonctions au ministère des départements et territoires d'outre-mer.

M. Jean-Luc Mélenchon. Mais il aurait pu !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Oui, il aurait pu.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Estier.

M. Claude Estier. Effectivement, monsieur le ministre, M. Soisson a occupé d'autres fonctions ministérielles que celles-là, mais c'est un sujet sur lequel il est souvent intervenu.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Souviens-toi de Soisson ! (*Sourires.*)

M. Claude Estier. Vous-même, monsieur le ministre, vous vous êtes accordé un délai d'un an pour procéder à ces élections régionales, ce qui prouve bien que vous doutez de la possibilité de les organiser avant les élections présidentielles, comme le souhaiteraient les dirigeants du R.P.C.R., pressés, eux, de s'assurer à nouveau les rênes du pouvoir.

Vos doutes s'expriment aussi dans le mécanisme de l'article 40 sur la majorité des deux tiers au conseil exécutif. D'ailleurs, cette majorité des deux tiers, on ne sait plus très bien, après le vote de l'Assemblée nationale, à quels domaines elle s'étend précisément. En tous cas, ce mécanisme revient à dire : « Si le consensus n'a pu être trouvé avant, tentons de faire en sorte qu'il s'établisse ensuite. »

Comme si une simple mesure juridique suffisait, comme par miracle, à établir un consensus qui n'existe pas ! La codification d'une règle juridique n'est possible que si elle reflète

la réalité, mais elle ne peut pas façonner cette réalité. Vous en êtes tellement conscient que vous avez décidé que le haut-commissaire prendrait les décisions si la majorité des deux tiers n'était pas réunie. Le haut-commissaire se substituerait ainsi au conseil exécutif.

D'ailleurs, vos amis de la majorité à l'Assemblée nationale, MM. Debré et Mamy, ont invoqué le risque de blocage au niveau des prises de décisions - ce qui revient à reconnaître qu'il ne peut y avoir de consensus - pour réduire le nombre des matières où les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers.

Sur ce plan, monsieur le ministre, vous donnez l'impression d'être tiraillé entre les deux extrêmes de votre majorité, donnant satisfaction tantôt aux gens du R.P.C.R., tantôt à certains membres de l'U.D.F. En ce sens, le vote de l'article 40 par l'Assemblée nationale ne peut apparaître que comme un compromis boiteux.

Sur le fond même, votre texte fondé sur l'autonomie interne et la régionalisation n'incite pas à l'optimisme. Certes, vous avez redonné aux régions la majeure partie de leurs compétences, telles qu'elles résultent de la loi du 23 août 1985 et que vous aviez supprimées, pour l'essentiel, en 1986.

Je pourrais me féliciter, sur ce plan, que vous ayez reconnu la justesse de notre démarche quand nous étions au pouvoir. Je m'interroge, en revanche, sur les raisons qui vous ont poussé à changer d'avis sur ce point. Voilà un an et demi, vous déclariez que les régions n'étaient pas adaptées aux compétences qui leur étaient attribuées. En quoi les trouvez-vous mieux adaptées aujourd'hui ?

En fait, il y a tout lieu de craindre que cette régionalisation ne soit qu'un trompe-l'œil, une coquille vide.

Dans notre optique, la régionalisation répondait à un objectif que j'ai rappelé tout à l'heure : permettre à la communauté mélanésienne, défavorisée économiquement jusqu'alors, de se développer. Avec le nouveau découpage, rien de tel. Vous faites récupérer la région de la côte Ouest par la minorité qui détient le pouvoir économique et politique dans la région de Nouméa. Tel est l'objet de l'adjonction de Païta et Dumbéa à la région Ouest.

Quelle va être la situation après ce nouveau découpage ? Les deux régions les plus riches seront tenues par les Européens alors que les Canaques se trouveront parqués dans les régions les plus pauvres.

Dans la région Ouest sont situées les terres les plus fertiles, alors qu'à l'Est on trouve les terres les moins bonnes, les moins étendues et les plus morcelées.

Les rares activités économiques en Nouvelle-Calédonie s'exercent dans la région Sud. Encore faut-il souligner que c'est une économie de comptoir qui s'exerce au seul profit de quelques familles européennes de Nouméa et qui ne permet pas de développer en profondeur le territoire. Les secteurs primaires et secondaires sont quasi inexistantes, véritablement sacrifiés au profit du secteur tertiaire.

Par le statut de 1985, nous avons essayé - je ne dis pas que nous y avons réussi - de remédier à ces inégalités économiques et sociales qui sont la cause profonde de la scission entre les communautés européennes et mélanésiennes et qui ont conduit à la situation actuelle.

Aujourd'hui, le statut parle de large régionalisation. Mais comment cette régionalisation pourra-t-elle devenir effective si l'on ne donne pas les moyens financiers nécessaires aux régions et surtout si l'on ne permet pas à ces collectivités de déterminer librement quelles seront leurs ressources ?

Le projet de loi nous semble présenter sur ce plan deux graves inconvénients.

D'une part, le montant global des ressources des régions nous semble sous-estimé. Lors du débat à l'Assemblée nationale, vous aviez indiqué que les ressources des régions telles qu'elles étaient instituées par l'ordonnance du 20 septembre 1985 étaient disproportionnées par rapport à leurs compétences. Comment se fait-il alors que vous vous glorifiez de l'effort de l'Etat en faveur de ces mêmes régions ? Les transferts de l'Etat aux régions en 1987, au titre de la dotation globale régionale, ont été de 57 millions de francs, alors que le budget des régions était abondé de 39 930 000 francs au titre du fonds exceptionnel d'aide au développement. Il faut d'ailleurs souligner, sur ce point, que la région Sud, pourtant la mieux équipée, bénéficiera du double de ce que recevront les trois autres régions au titre de ce fonds.

Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le ministre, de votre souci de rééquilibrage. Je crois, hélas ! que nous en sommes encore loin.

M. Jean-Luc Mélenchon. Bien loin !

M. Claude Estier. En ce qui concerne la dotation de fonctionnement, on peut même craindre que les critères de pondération choisis pour la part de péréquation ne conduisent à accentuer les inégalités économiques entre la région Sud et les autres régions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment !

M. Claude Estier. Vous parlez de régionalisation, mais vous raisonnez comme si toutes les régions du territoire étaient à un stade de développement similaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Claude Estier. Avec ce mécanisme, la région Sud recevra des sommes infiniment supérieures aux autres régions...

M. Jean-Luc Mélenchon. Oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Claude Estier. ... alors qu'il faudrait au contraire, par ce processus de régionalisation, réduire les inégalités et privilégier le développement des régions les plus défavorisées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Claude Estier. Encore une fois, ce sont les inégalités qui provoquent les conflits. (*M. Mélenchon applaudit.*)

Les incidents récents qui se sont déroulés en Polynésie française auraient du être pour vous une sonnette d'alarme.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est la lutte des classes ! (*MM. de Gaulle et d'Ornano rient.*)

M. Claude Estier. Enfin, la maîtrise du financement de ces régions reviendra au territoire. Il ne fait aucun doute, étant donné le nouveau découpage et le nombre de sièges attribués à chaque région, que vos amis du R.P.C.R. contrôleront le congrès du territoire.

Or, l'esprit qui les anime n'est pas celui de la réconciliation et ils ne semblent pas particulièrement préoccupés par la nécessité de recueillir un consensus en Nouvelle-Calédonie.

Faut-il vous rappeler que, lors de l'examen du projet de loi par le congrès du territoire, la majorité de ce congrès, incarnée par le R.P.C.R., a exprimé son « total désaccord » avec la notion de majorité qualifiée des deux tiers retenue pour certaines des décisions du conseil exécutif. Cette précaution juridique ne suffira sans doute pas au respect d'un des principes élémentaires de la démocratie : le fait que la majorité respecte la minorité.

Ce sentiment est malheureusement confirmé par les propos tenus par M. Nenou-Pwataho lors du débat à l'Assemblée nationale : « Les Mélanésiens veulent aussi que ce chemin soit celui de la réconciliation. Mais la réconciliation ne peut se faire à n'importe quel prix, avec n'importe n'importe qui ».

M. Jean-Luc Mélenchon. Voilà !

M. Claude Estier. Je continue à citer M. Nenou-Pwataho : « Dans mon esprit, elle doit se faire avec tous ceux qui ont été troublés, tous ceux qui ont douté mais qui sont attachés à ce pays, tous ceux qui ont le souci du développement économique et social et qui veulent construire ensemble la Nouvelle-Calédonie de demain. Mais le chemin de la réconciliation ne passe pas par ceux des leaders qui ont fait preuve de haine et de racisme, ceux qui prônent encore la violence, ceux qui terrorisent une pauvre population. » - voilà comment on caricature les amis de M. Tjibaou - « Ceux-là, poursuit M. Nenou-Pwataho, sont des adversaires de la démocratie et ils ont été mis hors jeu par le référendum. »

On ne peut affirmer plus clairement que, nouveau statut ou pas, la majorité qui détient la totalité des pouvoirs à Nouméa - majorité certes, nous n'en disconvenons pas, qui ne dépasse pourtant pas 55 p. 100 de la population totale - n'a en tête que de continuer à écraser la minorité qui ne pense pas comme elle.

Le Président de la République rappelait fort justement dans une émission télévisée, le 17 septembre dernier, que cette situation inacceptable durera, tant « qu'il y aura un partage des terres et de la richesse à ce point inéquitable, injuste, que mille cinq cents Européens de souche européenne posséderont plus du double de la superficie attribuée à 35 000 Canaques (...) tant que trois cent huit Européens et cinquante-huit sociétés européennes aussi posséderont 45 p. 100 également des terres attribuées, avec une moyenne de 650 hectares (...) Tant que sur deux mille huit cents fonctionnaires en Nouvelle-Calédonie (...) il n'y aura que quatre-vingt-seize Canaques, et à quel rang ! Tant que sur mille six cents instituteurs et professeurs en Nouvelle-Calédonie - primaire et secondaire - il n'y aura que quarante-quatre canaques et 13 p. 100 d'élèves canaques pour 66 p. 100 d'élèves européens, alors qu'il y a 62 000 Canaques et cinquante-quatre mille Européens (...). Tant que cela sera comme cela, la Nouvelle-Calédonie vivra dans une situation de type colonial, et ce qu'il ne faut pas, c'est qu'un statut d'autonomie interne vienne cristalliser cette situation, qu'il y ait en somme une sorte de chasse gardée pour ceux qui sont depuis longtemps les chasseurs. » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Ce sont là des propos de bon sens que rejoignent, me semble-t-il, pour une part tout au moins, ceux que nous avons entendus tout à l'heure dans la bouche de notre rapporteur M. Girault. Je suis sûr, monsieur le ministre, qu'au fond de vous-mêmes vous n'êtes pas loin de penser de la même façon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Avouez, monsieur le ministre !

M. Claude Estier. Mais, pour des raisons d'opportunité politique, vous vous faites aujourd'hui l'avocat d'un statut qui, loin de conduire vers l'apaisement en Nouvelle-Calédonie, ne peut qu'y aviver à nouveau les tensions et non les supprimer, comme vous en exprimiez le souhait.

La situation reste à l'heure actuelle globalement calme, mais les incidents divers, violents et meurtriers commencent à se multiplier comme autant d'actes de désespoir d'une communauté qui se sent bafouée.

L'acquittement récent - vous me permettrez d'y revenir - des auteurs de l'embuscade de Hienghène est venu justifier dramatiquement ce sentiment. Je vous ai déjà interrogé ici même, lors d'une séance de questions au gouvernement, au sujet de cet acquittement. Vous m'avez répondu que le Gouvernement n'avait pas à contester l'autorité de la chose jugée et vous êtes même allé jusqu'à justifier la légitime défense des assassins - vous l'avez encore fait voilà quelques semaines à l'Assemblée nationale en répondant à mon ami Pierre Joxe - en faisant porter la responsabilité de ce drame sur les autorités de l'époque.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est pas bien !

M. Claude Estier. Vous n'avez cependant jamais répondu à cette question : « Si les sept auteurs de l'embuscade de Hienghène, qui ont tué dix Mélanésiens indépendantistes, étaient innocents, pourquoi, alors, l'avocat général avait-il requis des peines d'emprisonnement de neuf ans contre deux d'entre eux et de sept ans contre les autres ? »

Vous savez bien que ce verdict rendu par un jury qui, à la suite d'une série de récusations, ne comprenait aucun Canaque et, plus encore, l'ovation que les Européens présents autour du tribunal ont faite aux assassins acquittés...

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est une honte !

M. Claude Estier. ... traduisent un état d'esprit qui n'est pas de nature à favoriser la réconciliation entre les communautés calédoniennes.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce sont des lyncheurs !

M. Claude Estier. Vous pouvez donner toutes les explications que vous voulez, vous n'empêcherez pas les Mélanésiens de considérer qu'il y a deux justices, que la vie d'un des leurs vaut beaucoup moins cher que celle d'un Européen et, pire encore, comme l'a dit M. Tjibaou, que de tels faits poussent à la désespérance, que la « chasse aux Canaques » est ouverte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Claude Estier. Dans un tel contexte, monsieur le ministre, votre projet de statut ne peut rien arranger. Il est inopportun, dangereux et, en fin de compte, je le crois, inapplicable.

C'est pourquoi nous pensons que, même si la majorité du Sénat n'a pas cru, tout à l'heure, devoir suivre notre demande d'irrecevabilité, qui se situait par rapport à la Constitution, il n'y a pas lieu de délibérer sur ce texte. Aussi, nous vous demandons de voter la question préalable que nous lui opposons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul d'Ornano. Sûrement pas !

M. le président. La parole est à M. Pluchet, contre la motion.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste vient de soutenir devant vous une motion visant à opposer la question préalable au projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Leur principal argument serait que ce texte ne fait pas l'objet d'un consensus sur le territoire au sein de la population calédonienne.

La Nouvelle-Calédonie a connu, depuis quatre ans, bien des difficultés.

M. Jean-Luc Mélenchon. Depuis quatre ans ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Depuis deux cents ans !

M. Alain Pluchet. Je rappelle simplement les dernières années, comme l'a fait tout à l'heure M. Estier à la tribune.

Les hésitations et tergiversations du pouvoir socialiste jusqu'en 1986 ne sont pas totalement étrangères à ces difficultés.

Depuis mars 1986, le Gouvernement a entrepris une action de redressement de la situation. Elle se traduit, d'abord, par le retour au calme sur le territoire, ensuite, par la relance économique grâce à de très importantes aides à l'investissement et, enfin, au mois de septembre dernier, par l'organisation d'une consultation permettant de créer une base juridique solide pour déterminer l'avenir.

Vous connaissez tous les résultats du scrutin. Près de 60 p. 100 des inscrits ont manifesté leur attachement indéfectible à la République française. La minorité indépendantiste a été désavouée par le corps électoral.

Aujourd'hui, le Gouvernement tire les conclusions logiques de ce référendum (*M. Mélenchon proteste.*) en vous proposant un projet de statut équilibré assurant à toutes les ethnies du territoire une participation démocratique à la gestion de celui-ci.

Dans ces conditions, la question préalable me paraît être une manœuvre dilatoire destinée à ralentir le déroulement normal de la discussion devant la Haute Assemblée. C'est pourquoi nous ne la voterons pas. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. Martin applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Estier, je ne reprendrai pas votre long développement. Je l'ai déjà entendu cinquante fois par la bouche de vos collègues appartenant à la même formation politique que vous : c'est un ramassis de contrevérités ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Selon vous, le Gouvernement n'a rien fait pour maintenir le dialogue. Cela est inexact. Seuls quelques leaders de quelques formations politiques refusent le dialogue. Moi-même, ministre des départements et territoires d'outre-mer, chaque fois que je me rends sur le territoire, je rencontre des hommes et des femmes des différentes ethnies qui représentent la palette de la communauté calédonienne vivant depuis longtemps sur le territoire et leurs leaders politiques. Il en est de même en métropole. J'ai reçu récemment des élus de toutes tendances politiques, dont certains du F.L.N.K.S. mais qui ne sont pas enfermés comme d'autres dans leur idéologie, dans cette espèce de voie sans issue. Ce qui est grave d'ailleurs, c'est que des hommes politiques tels que vous, responsables, les soutiennent et les encouragent dans cette voie.

M. Claude Estier. Vous regretterez un jour M. Tjibaou !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Estier, le Gouvernement fait la preuve de son ouverture, de sa tolérance ; il propose au Parlement

un projet de statut qui ne donne pas tous les pouvoirs à la majorité qui s'est dégagée le soir du 13 septembre dernier mais qui, au contraire, ouvre la porte à toutes les composantes politiques du territoire. Ainsi, la majorité peut assumer ses responsabilités mais sans écraser de son poids la ou les minorités. Ce statut permet à la minorité ou aux minorités d'être représentées à tous les niveaux ; le projet de loi institutionnalise même leur présence au sein du conseil exécutif, ce qui est une innovation et qui est sans précédent dans cette région du Pacifique Sud.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ils vous le reprochent !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Tous les pays qui critiquent aujourd'hui notre politique dans cette région du Pacifique Sud, qui soutiennent mêmes certains extrémistes enfermés dans leurs propres contradictions, devraient commencer par balayer devant leur porte et regarder ce que le Gouvernement français propose au Parlement : cet appel à l'ouverture, à la tolérance, au dialogue, cet effort pour que, à tous les échelons de la vie du territoire, participent l'ensemble de ses composantes y compris ses minorités. Cela, monsieur Estier, c'est un progrès considérable.

Je connais le dossier calédonien pour m'y être intéressé depuis très longtemps et je l'assume depuis que la responsabilité ministérielle m'en a été confiée. Or, à aucun moment, je n'ai abordé ce dossier ni avec un esprit de revanche, ni avec haine, ni avec la volonté de fermer la porte.

J'ai répondu à M. Nenou, que vous avez cité tout à l'heure, que, lorsque j'appelle les Calédoniens à la réconciliation, je ne m'adresse pas seulement à ceux avec lesquels nous avons été fâchés pour des questions secondaires. La vraie réconciliation consiste à tendre la main non seulement à ses adversaires mais surtout à ses adversaires les plus irréductibles. Il faudra que les Calédoniens comprennent que demain ils ont tout intérêt, pour eux, pour leurs enfants, et pour l'avenir de ce magnifique territoire, à travailler tous ensemble.

M. Claude Estier. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Estier, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Claude Estier. Pourquoi, monsieur le ministre, dans ces conditions vous indignez-vous quand le Président de la République reçoit M. Tjibaou ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je ne m'indigne pas. Monsieur Estier, vous avez mal lu ma déclaration. J'ai été étonné et choqué, compte tenu des propos qu'a tenus voilà peu de temps le président du F.L.N.K.S., tant en Australie, qu'à Yaté ou à Paris.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est cela la réconciliation !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet appel aux armes, lancé par le président du F.L.N.K.S., a été très grave.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est pas un appel aux armes !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le fait que le soir même du congrès du F.L.N.K.S. à Yaté, MM. Tjibaou et Yéweiné-Yéweiné aient tenu des propos incitant un certain nombre de Mélanésiens appartenant au F.L.N.K.S. à régler des comptes avec des Mélanésiens qui n'en font pas partie parce que ces derniers ont commis le crime de voter le 13 septembre, est inacceptable.

Que le Président de la République ait l'air de cautionner - je dis bien « ait l'air », car je suis persuadé que ce n'est pas ce qu'il a voulu - de tels propos, me paraît dangereux. Monsieur Estier, si vous pouvez me donner l'assurance que le Président de la République a accepté de recevoir M. Tjibaou pour l'inciter à respecter la loi, la légalité républicaine... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. En doutez-vous ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Non, monsieur Estier... je dis seulement que si vous pouvez m'en donner l'assurance, je serai rassuré et, à travers moi, c'est l'immense majorité de la communauté calédonienne qui sera rassurée.

En effet, c'est vrai, nous nous interrogeons et nous sommes persuadés que, par certains propos, certaines attitudes, on entretient cette espèce de tension sur le territoire, tension qui devrait absolument céder le pas à la paix, à l'ouverture et à la stabilité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle s'améliore, la tension, M. Girault vous l'a dit !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Estier, vous avez cité, toute une série de chiffres que je ne reprendrai pas dans leur totalité. J'ai retenu au passage les propos prononcés par M. le Président de la République sur l'énumération de tous les chiffres avancés par M. Pisani, quand il avait la responsabilité de ce dossier.

Pour les fonctionnaires, sur 1 770 agents d'exécution de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie, on compte 758 fonctionnaires européens, 786 fonctionnaires mélanésiens, 100 fonctionnaires wallisiens, 33 fonctionnaires polynésiens et 93 autres. Voilà la vérité.

Monsieur Estier, 4 985 procurations ont été utilisées lors de la consultation d'autodétermination du 13 septembre dernier, contre 5 914 pour les élections régionales de 1985, soit 1 000 de moins. (*M. Mélenchon proteste.*)

S'agissant des radiations, vous avez dit qu'elles avaient été très nombreuses. Monsieur Estier, elles ont toutes été réalisées par les magistrats qui ont été envoyés là-bas dans le cadre de la loi organisant le scrutin d'autodétermination. Ils ont effectué un travail remarquable et je suis très heureux de saisir cette occasion pour les remercier et les féliciter pour la qualité du travail qu'ils ont accompli en Nouvelle-Calédonie, travail qui a permis, dans une certaine mesure, d'assurer - ainsi que je l'avais indiqué - la liberté, la sécurité et la sincérité du vote qui s'est déroulé le 13 septembre.

J'ai dit « dans une certaine mesure », car malheureusement - M. Dick Ukeiwé ici présent peut en témoigner, l'ayant vécu physiquement - un très grand nombre de Calédoniens d'origine mélanésienne, qui souhaitent ardemment s'exprimer à l'occasion de ce scrutin d'autodétermination et choisir un des deux bulletins qui avaient été placés dans les bureaux de vote, n'ont pas pu le faire parce qu'ils en ont été empêchés par la menace...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils ne savaient pas lire !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. ... par la force d'un certain nombre d'extrémistes...

M. Bernard Legrand. Par la question préalable ! (*Soupires.*)

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. ... qui se trouvent au sein du F.N.L.K.S.

Alors, monsieur Estier, je crois qu'il y a lieu précisément de délibérer pour donner à la Nouvelle-Calédonie un statut qui lui permette demain d'oublier les querelles, les drames passés et de se tourner résolument vers l'avenir. Nous devons délibérer pour donner la possibilité à toutes celles et tous ceux qui constituent la communauté calédonienne, et non pas les communautés calédoniennes - car il n'existe qu'une seule et unique communauté calédonienne sur ce magnifique territoire qui est composé de différents éléments - de prendre directement en main leur avenir et celui de leurs enfants. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - MM. Martin et Mouly applaudissent également.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il furent heureux et ils eurent beaucoup d'enfants !

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	79
Contre	237

Le Sénat n'a pas adopté.

Renvoi en commission

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 24, présentée par Mme Luc, MM. Bécart, Garcia, Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant au renvoi à la commission.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en déposant cette motion de renvoi en commission, les sénateurs communistes tiennent à attirer l'attention du Sénat et du peuple français sur l'insuffisance de l'information qu'a pu avoir la représentation nationale sur ce projet et, surtout, sur les conséquences néfastes et dangereuses de l'application de ce texte en son état actuel.

Ce renvoi en commission nous paraît nécessaire à plusieurs titres et, tout d'abord, parce que, en l'état actuel de son examen, le Sénat n'a pas dans les rapports de commission suffisamment examiné les conséquences dangereuses pour ne pas dire violentes que ce projet fera peser sur le peuple kanak.

Selon nous, n'a pas été mesurée la logique de tension, de violences de ce projet, destiné à renforcer le poids d'une domination héritée du colonialisme, à balayer définitivement les droits historiques du peuple autochtone, du peuple kanak.

A-t-on mesuré vraiment l'injustice absolue qui consiste à « fouler aux pieds » un peu plus encore la dignité et l'identité de ce peuple ? Est-on suffisamment conscient du fait que, pour la population mélanésienne, ce projet signifie un plus dans l'inégalité, dans la discrimination dont elle cherche à juste titre à se dégager ?

Ce projet de statut va permettre un partage encore plus inéquitable des terres, des emplois et des revenus ; il repoussera un peu plus les Kanaks dans un secteur agricole traditionnel, pour ne pas dire en maints endroits sous-développé ; il accentuera encore plus la disparité des moyens de formation et, du coup, le chômage déjà massif chez les Mélanésiens. En revanche, il fait évidemment une part plus belle encore aux grandes familles terriennes qui se sont édifiées des fortunes au temps de la colonisation officielle.

Monsieur le ministre, en l'état, votre projet de statut a pour conséquence de marginaliser le peuple kanak. Les termes de « société à deux vitesses » ou « à deux poids, deux mesures » seraient des expressions bien faibles pour caractériser la situation des populations du Caillou.

En renforçant encore la logique coloniale, inévitablement les citoyens kanaks seront victimes de nouvelles atteintes aux principes des droits de l'homme. Les parlementaires commu-

nistes ont déjà dénoncé cette situation à maintes reprises. Ils ont déposé dans les deux assemblées une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les atteintes aux libertés en Nouvelle-Calédonie, proposition enfouie depuis son dépôt dans des tiroirs bien cadenassés, et pour cause !

Notre texte montrait qu'il existe de nos jours, en Nouvelle-Calédonie, des prisonniers politiques, tous kanaks évidemment ; que la population kanake subit une véritable action tous azimuts de pression et d'intimidation ; que les forces de l'ordre, qui sillonnent avec des effectifs démesurés les territoires des tribus, ne cessent de se livrer à des provocations, de considérer les forces vives de cette population, notamment les jeunes, comme des terroristes potentiels.

Notre texte montrait également que l'appareil judiciaire fonctionne trop souvent selon la méthode « deux poids, deux mesures », ainsi que plusieurs orateurs l'ont rappelé. Prompte à sanctionner les moindres infractions commises par des Mélanésiens à l'encontre des intérêts dominants, condamnant lourdement et parfois injustement des Kanaks sur la base d'instructions plus que rondement menées - pour ne pas dire, parfois, incomplètement menées - la justice dans le territoire de Nouvelle-Calédonie est bienveillante vis-à-vis des menées des milices de droite et d'extrême-droite.

De nombreuses affaires criminelles n'ont toujours pas trouvé un début d'éclaircissement : les assassins d'Eloi Machoro, de Marcel Nonnaro et Pierre Declercq n'ont jamais été inquiétés. Y-a-t-il, en France et dans le monde, une seule personne de bonne volonté, un seul démocrate qui n'ait pas été ulcéré par la décision de la cour d'assises de Nouméa acquittant purement et simplement les auteurs du massacre perpétré à Hienghène en décembre 1984 - ce fut un jugement scandaleux, y compris dans sa durée, puisque trois ans ont été nécessaires pour instruire le dossier ! - où sont tombés dix militants kanaks, dont deux frères de Jean-Marie Tji-baou ?

Comment ne pas être révolté quand on connaît la lenteur de l'instruction de cette lamentable affaire, la force d'inertie déployée pour la rendre incomplète, inconsistante, la disparition de certaines pièces à conviction ? Les dirigeants du F.L.N.K.S. réclament toujours - à juste titre - une reconstitution des faits ; nous aussi nous la réclamons dans le cadre d'une révision de ce procès.

Dois-je rappeler également le meurtre, survenu quelques jours seulement après ce verdict d'acquiescement, d'un jeune Mélanésien de dix-huit ans par les forces de l'ordre ?

Ce sont, entre autres, ces problèmes d'une gravité évidente qui devraient être examinés de près par la commission d'enquête parlementaire dont nous proposons la création.

Cet examen est tout à fait nécessaire pour l'information plus complète de la représentation parlementaire, tout comme est particulièrement nécessaire l'information sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le référendum organisé en septembre dernier, au mépris des engagements pris par l'Etat, au mépris du droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes, au mépris, surtout, des recommandations du comité de décolonisation de l'Organisation des Nations unies.

Des radiations abusives ont été effectuées concernant, bien évidemment, des personnes opposées au R.P.C.R., des personnes ayant un nom à consonance mélanésienne et soupçonnées de ne pas aller voter, des abstentionnistes des élections précédentes, réputés être partis dans la commune d'à côté...

Dans certains camps militaires, des pressions ont été exercées sur de jeunes appelés kanaks pour les pousser ou tenter de les obliger à aller voter.

Le vote par procuration a atteint dans l'ensemble des communes, hors Nouméa, un taux deux fois plus élevé qu'à l'accoutumée. A Lifou, ces votes par procuration ont représenté 36 p. 100 des votants ! Record battu !

Les émissions de la radio locale kanake, radio Djiddo, ont été totalement brouillées pendant la campagne électorale du référendum alors qu'une radio privée a pu, dans le même temps, émettre en toute illégalité, grâce à une antenne installée par T.D.F.

Monsieur le ministre, il faut oser, après cela, prétendre, la main sur le cœur, que la justice, l'armée, les forces de l'ordre et les services de l'Etat agissent dans le plus parfait respect des libertés de chacun et pour favoriser le dialogue entre les composantes de la communauté calédonienne !

Le fond de la logique de votre choix politique concernant le peuple kanak porte un nom, qu'une large majorité des représentants des pays de la planète utilise dans les instances de l'O.N.U. : répression de type colonial.

Il est clair que votre projet de nouveau statut, adopté, hélas ! par votre majorité à l'Assemblée nationale, fera franchir un pas supplémentaire à ce processus, ne fera qu'attiser les tensions, que mettre un peu plus en cause la sécurité de toutes les communautés qui peuplent la Nouvelle-Calédonie.

Vous avez fait le choix de la stratégie manichéenne d'affrontements, séparant d'un côté les « bons » du R.P.C.R. et de l'autre les « mauvais », les « méchants » du F.L.N.K.S.

Personne, mis à part les tenants de la finance et de la grande propriété foncière, n'a intérêt à la tension et à l'affrontement, pas plus les kanaks que les familles caldoches issues de l'émigration qui, elles aussi, ont le droit de vivre et de travailler en paix.

N'encouragez pas une nouvelle escalade de la violence, violence des milices de droite et d'extrême-droite, dont vous ne parlez jamais ou presque, violence aussi de quelques extrémistes mélanésiens, certes, mais surtout violence de désespoir de Mélanésiens opprimés. C'est le processus « classique », dressant en fin de compte des communautés l'une contre l'autre, processus « classique » du pourrissement d'une situation, observé dans toutes les régions du monde où la colonisation s'était perpétuée malgré les aspirations grandissantes des peuples autochtones.

L'histoire est, hélas ! remplie de ces situations et de ces drames.

A-t-on assez mesuré les effets qu'auraient ces nouvelles tensions sur la situation économique, sociale, culturelle, sur le tourisme en Nouvelle-Calédonie ? Le Sénat est-il assez informé des effets désastreux pour l'économie de l'archipel, pour sa vie sociale, dont est porteur le présent projet de statut ? Nous ne le pensons pas.

Certes, je le disais tout à l'heure, tout le monde n'y perdra pas avec votre projet. Ceux qui ont pu, au cours des années et des décennies d'exploitation, accumuler des fortunes colossales, se frottent à l'avance les mains ; il vont pouvoir profiter de sérieuses exonérations fiscales, pouvoir tirer plus de profits rapides de l'import-export, des mines, du secteur immobilier ou financier, en se servant encore plus largement des rentes de situation accordées par la métropole.

Ceux-là, évidemment, ont intérêt à ce que cette situation se perpétue. Ils ont même tout à gagner à ce que les tensions augmentent. Leur plus grande frayeur serait de voir se rapprocher les différentes communautés, de voir converger leurs aspirations et leurs luttes.

Par exemple, la mainmise accrue du député du R.P.C.R., M. Jacques Lafleur sur le nouvel organisme foncier va, sans aucun doute, permettre aux membres de la grande bourgeoisie calédonienne d'augmenter encore leurs énormes patrimoines. On n'est jamais aussi bien servi que par soi-même !

Ce texte va encore accentuer les énormes déséquilibres économiques et sociaux existant sur l'île, accentuer la différence entre sa partie nord et sa partie sud, entre la partie pauvre et la partie développée.

Le Sénat a-t-il suffisamment mesuré la gravité des conséquences, pour la France elle-même, de la mise en œuvre du présent projet de statut ? Peut-on penser qu'en traitant un peuple autochtone de cette façon il ne pourrait y avoir de conséquences, ici, en métropole ? Ce processus attisant les tensions, marginalisant le peuple kanak, ce verdict honteux de la cour d'assises de Nouméa, n'encouragent-ils pas, chez nous, les partisans de la haine raciale et de la discrimination ?

Votre logique politique, monsieur le ministre, est à courte vue. Quelles pourront être, après tout cela, les relations de la France avec la Nouvelle-Calédonie dans le cas où l'indépendance serait un jour une réalité ? Peut-on, d'ailleurs, penser un instant, et raisonnablement, que la Nouvelle-Calédonie puisse demeurer éternellement une colonie française au milieu des treize Etats qui se sont groupés au sein du forum du Pacifique ?

Votre projet de loi, dans sa superbe, n'envisage pas une seconde cette hypothèse de moyen terme, hypothèse qui, selon nous, est probablement et - j'allais dire - fort heureusement inévitable au regard de l'expérience historique, sinon de la raison humaniste.

Vous le savez, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'image internationale de la France souffre terriblement de la politique menée en Nouvelle-Calédonie.

Notre pays est montré du doigt par une très large majorité des pays en voie de développement. Les pays du Pacifique, déjà heurtés par le son « mélodieux » des essais nucléaires de Mururoa, par le souvenir du sabotage du *Rainbow-Warrior*, rejettent - et pour cause - votre politique en Nouvelle-Calédonie.

Il est vrai que ces pays sont également « braqués » contre votre politique dans cette région du Pacifique en raison de la brutalité avec laquelle ont été traités les événements de Papeete : état d'urgence, couvre-feu... Un couvre-feu décrété et strictement appliqué sur un territoire où flotte le drapeau tricolore, singulière méthode de démocratie !

Faut-il rappeler que l'O.N.U. a inscrit la Nouvelle-Calédonie au rang des territoires devant être décolonisés ?

Vouloir maintenir votre projet de loi portant statut pour la Nouvelle-Calédonie, c'est aussi nous isoler un peu plus, nous couper un peu plus d'une majorité d'Etats, notamment non alignés.

Votre projet, votre politique pour l'archipel comportent également un volet qui a besoin pour le moins d'un complément d'information et de réflexion. En effet, si vous voulez accroître une mainmise de type colonial sur la Nouvelle-Calédonie, c'est aussi parce que la France entend disposer d'une base militaire dans ce territoire.

Monsieur le ministre, les sénateurs communistes estiment que le Sénat n'est pas suffisamment informé sur les conséquences dommageables de votre projet de statut, comme en témoignent les quelques aspects que je viens d'évoquer. Nous proposons donc au Sénat d'adopter notre motion de renvoi en commission. (*M. Bangou applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre, la procédure du renvoi en commission est rarement utilisée, même si elle est prévue par notre règlement. Mais, pour y avoir recours, encore faut-il une motivation. En l'occurrence, quelle peut être la motivation ?

Il nous a été dit que ce projet était dangereux. C'est une question d'appréciation politique. Pour notre part, nous considérons que ce projet, grâce à l'organisation statutaire qu'il prévoit, permettra, s'il est appliqué - et nous souhaitons qu'il le soit le plus vite possible - que travaillent ensemble ceux qui ont été, à différents moments de leur histoire, séparés.

Le renvoi en commission pourrait être ordonné parce que le Sénat ne serait pas suffisamment informé. Mais s'il est un sujet sur lequel le Sénat s'est scrupuleusement informé, et depuis bien longtemps, c'est bien le problème de la Nouvelle-Calédonie.

Nous avons envoyé des missions dans ce territoire ; nous avons pris tous les contacts nécessaires et reçu tous ceux qui souhaitaient l'être. De ces entretiens, de ces contacts et de ces visites sur place, nous avons tiré un certain nombre d'impressions, peut-être même un certain nombre de certitudes, et nous avons pensé qu'à partir de ces impressions et de ces certitudes pouvaient être dégagées les lignes directrices d'un statut comparable à celui qui nous est proposé aujourd'hui.

Le renvoi en commission pourrait être ordonné parce que le texte n'aurait pas été suffisamment étudié. La commission des lois a, en ce domaine comme en tous autres, accompli, sur la base de l'excellent rapport présenté par notre collègue M. Jean-Marie Girault, le travail qui est le sien ; elle a examiné tous les aspects du droit ; elle a vérifié avec toute la minutie souhaitable le bien-fondé des dispositions proposées. Je pense que notre collègue aura été rassuré par le fait qu'à l'occasion de l'examen de la motion d'irrecevabilité constitutionnelle déposée par nos collègues socialistes, j'ai - je le reconnais tout à fait honnêtement - découvert un point qui pouvait faire l'objet d'interprétations divergentes. Sans aucune difficulté, nous avons admis qu'il y avait lieu, par le biais d'un amendement, d'apporter la correction nécessaire, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté possible quant à l'interprétation de la Constitution. Il y a querelle entre le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel. Nous en prenons acte. Nous ferons en sorte que cette querelle n'ait pas d'influence sur l'interprétation du présent texte.

Pour toutes ces raisons - parce que nous ne pensons pas que ce statut soit contraire aux intérêts du territoire, parce que nous ne pensons pas que ce projet ait été proposé sans l'information nécessaire, parce que, enfin, nous avons le sentiment que la commission des lois a parfaitement accompli le travail qui est le sien - je demande à la Haute Assemblée de rejeter la motion de nos collègues communistes tendant au renvoi de ce texte à la commission des lois pour une nouvelle étude. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 24, repoussée par la commission.

L'adoption de cette motion aurait pour effet le renvoi à la commission du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin à lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 69 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	79
Contre	236

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.**)

**PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

- Groupe du rassemblement pour la République : 59 minutes ;
 - Groupe de l'union centriste : 55 minutes ;
 - Groupe socialiste : 52 minutes ;
 - Groupe de l'union des républicains et des indépendants : 47 minutes ;
 - Groupe de la gauche démocratique : 38 minutes ;
 - Groupe communiste : 27 minutes ;
 - Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : 22 minutes.
- La parole est à M. Bernard Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sans entrer dans un examen détaillé du projet de statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie présenté par le Gouvernement, je souhaiterais vous présenter quelques observations.

Il peut paraître regrettable que le Gouvernement ait été amené à présenter ce projet sous l'empire de nécessités juridiques.

Il est vrai que la loi du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie prévoyait en son article 1^{er} que le régime d'administration mis en place l'était à titre provisoire.

Il est non moins exact que la loi du 17 juillet 1986 conservait au statut ce caractère transitoire et maintenait en vigueur les dispositions législatives déjà mentionnées.

Il est donc indéniable que le nécessaire devait être fait avant le 31 janvier 1988 pour proroger le mandat des membres du conseil de région et du congrès du territoire jusqu'à l'élection de nouvelles assemblées.

Pour autant, était-il indispensable de confectionner un cadre institutionnel qui, comme le ferait toute disposition normative, va constater et figer en l'état les situations locales, politiques, économiques et culturelles alors qu'un dialogue politique approfondi n'a pu être conduit sur place malgré les efforts entrepris par le Gouvernement et par vous-même, monsieur le ministre, pour y parvenir ?

Or, c'est sur la base de cet espoir de dialogue dont vous avez affiché la volonté qu'une politique a été engagée, et un référendum a été organisé dont les résultats furent à la fois clairs et générateurs d'incertitudes. Clairs, car ceux qui se sont exprimés l'ont fait en majorité en faveur de la France. Générateurs d'incertitudes, parce que ceux qui ne se sont pas exprimés ou qui ont voté contre, même s'ils sont minoritaires, ce que personne ne nie, sont aussi ceux qui revendiquent avec le plus de force la reconnaissance de leur identité culturelle, économique et politique.

Je suis de ceux qui pensent, et ils sont nombreux, que ce référendum, bien loin d'avoir réglé toutes les questions, pourrait bien n'avoir servi qu'à arrimer les uns et les autres plus fermement encore sur leurs positions respectives.

MM. Claude Estier et Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Bernard Legrand. Monsieur le ministre, dans un domaine aussi politiquement complexe, où chacun des protagonistes agit pour défendre sa légitimité et son identité notamment culturelle, on ne gouverne pas seulement par la norme juridique.

L'expression de chacun prend ici toute son importance. Or, la situation politique en Nouvelle-Calédonie est, malgré le référendum, insaisissable et les oppositions demeurent très vives localement.

Monsieur le ministre, ne vous aurait-il pas semblé préférable, préalablement à toute action normative, de tenter de rechercher l'accord politique qui vous aurait permis de fonder plus sûrement votre projet de loi ?

Certes, celui-ci comporte quelques améliorations importantes par rapport à la situation antérieure. Désormais, l'exécutif du territoire sera confié non plus au représentant de l'Etat, mais à des personnalités élues localement. De ce fait, les responsabilités sont elles-mêmes décentralisées, dans un cadre institutionnel inspiré par les principes d'autonomie de fonctionnement.

En outre, ce projet fait une certaine place aux droits et à l'expression de l'opposition. Vous êtes attaché, vous l'avez dit à plusieurs reprises, à ce que la majorité n'impose pas ses choix aux minorités.

De ce fait, vous en avez conclu, et vous avez raison, que ces minorités devaient être étroitement associées à l'administration du territoire.

A cet égard, le conseil exécutif est la pièce maîtresse du nouvel édifice institutionnel, où l'opposition a tout naturellement sa place. Il reste que les conditions de majorité de l'article 40 paraissent difficiles à mettre en œuvre, car elles supposent, sur les questions importantes, l'accord explicite de la majorité et de l'opposition.

De plus, votre projet de statut est assorti d'un nouveau découpage des régions dont la justesse et l'adaptation aux réalités n'apparaît pas toujours de manière éclatante.

Enfin, il faut regretter que le projet qui nous est proposé ne soit pas assorti d'un plan de développement économique du territoire, sans lequel toute perspective d'autonomie est vaine.

Votre texte traduit des compromis entre les positions les plus opposées sur les points les plus importants, celles des Canaques et des Caldoches.

Mais un compromis n'est réalisable que quand les positions des deux parties sont relativement proches et que chacune est décidée à faire des concessions. Ce n'est, à l'évidence, pas le cas.

Je le répète, vous avez fait preuve, monsieur le ministre, de beaucoup de bonne volonté dans la recherche, que je reconnais difficile, d'une solution acceptable. Mais la bonne volonté ne suffit pas à assurer la justice et la paix.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que cette intervention que j'ai voulu modérée tende à expliquer qu'un certain nombre de mes amis et moi-même nous nous abstenons sur votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant statut de la Nouvelle-Calédonie qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui vient en discussion devant le Sénat est l'aboutissement institutionnel de deux années d'efforts et de volonté du Gouvernement pour rétablir une situation que cinq ans de gestion irréaliste et partisane avaient dangereusement compromise.

Comme vous le savez, monsieur le ministre, ce texte a soulevé de la part des parlementaires calédoniens, après que le congrès du territoire eut fait état de certaines réserves, une opposition marquée.

Avant d'aborder le fond de mon propos, je voudrais réaffirmer, malgré cette divergence de vues, la confiance et la reconnaissance que vous témoigne la population calédonienne par l'intermédiaire de ses représentants.

Monsieur le ministre, l'action que vous avez menée personnellement et au nom du Gouvernement sous l'autorité du Premier ministre, Jacques Chirac, a contribué largement à la sauvegarde de ces territoires français de la République que certains gouvernants irresponsables avaient voués à l'abandon. A ce titre, monsieur le ministre, les Calédoniens savent ce qu'ils vous doivent et ils ne l'oublieront jamais.

Monsieur le ministre, votre projet de loi a soulevé des objections qui se sont cristallisées sur ce fameux article 40 relatif aux attributions de l'exécutif du territoire. Nous avons émis des observations sur la complexité du mode de désignation de ce conseil exécutif qui comprendra en son sein trois catégories de représentants : le président élu par le congrès au scrutin majoritaire, les quatre présidents de région qui sont membres de droit et cinq autres membres élus par le congrès au scrutin proportionnel. Quant à moi, je vous ai fait part de ma préférence pour le scrutin majoritaire, le partage des responsabilités de gestion s'effectuant déjà dans les autres institutions du territoire : le congrès, les régions et les communes.

Toutefois, puisque votre souci, que je comprends, tend à faire participer la minorité dans tous les domaines, il nous semble que le scrutin proportionnel aurait dû suffire à combler ce vœu. Il autorise, en effet, la minorité à siéger dans l'exécutif, ce qui est déjà, en soi, une particularité unique, à ma connaissance, dans des institutions démocratiques.

Vouloir, en plus, donner à cette minorité une sorte de droit de veto sur les décisions de la majorité et du président du conseil exécutif par l'instauration d'une majorité qualifiée des deux tiers nous semble politiquement dangereux et de nature à compromettre gravement l'autorité de l'élu qui aura la charge de présider ce conseil exécutif et fera du haut-commissaire l'arbitre permanent...

M. Claude Estier. Voyez, monsieur le ministre !

M. Dick Ukeiwé. ... étant entendu que, sur tous les points concernés par la majorité qualifiée, la minorité fera jouer son droit de blocage.

M. Claude Estier. C'est ce que je vous disais ce matin, monsieur le ministre !

M. Dick Ukeiwé. Voilà, monsieur le ministre, ce que nous redoutons sur les plans technique et politique. Mais croyez bien que nous ne sommes pas insensibles à votre démarche visant à favoriser la réconciliation telle que l'a définie le 17 septembre 1987, à Nouméa, place des Cocotiers, le Premier ministre M. Jacques Chirac, venu prendre acte, au nom de l'Etat, de la volonté irréversible manifestée par la population calédonienne de demeurer au sein de la République française.

Monsieur le ministre, nous partageons ce souci même si nous sommes sceptiques sur l'efficacité des moyens que vous préconisez avec cet article 40. Mais, reprenant la déclaration de M. Nenou à l'Assemblée nationale qui s'exprimait en tant que représentant des Calédoniens ainsi qu'en sa qualité de Mélanésien authentique, je suis amené à vous poser moi aussi la question, celle que, depuis des années, se posent tous les Mélanésiens qui ont combattu dans les conditions difficiles que vous savez pour la liberté et pour le drapeau français : la réconciliation avec qui, monsieur le ministre ?
(*M. Désiré murmure.*)

Depuis la longue série d'échecs qu'il a enregistrés tant en Nouvelle-Calédonie que sur la scène internationale, le F.L.N.K.S. a radicalisé ses positions.

M. Claude Estier. A qui la faute ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A vous !

M. Dick Ukeiwé. A nos offres de participation, ses responsables répondent par des appels au meurtre des Mélanésiens qui ont choisi la France.

M. Claude Estier. Ce n'est pas vrai !

Un sénateur du R.P.R. C'est vrai !

M. Rodolphe Désiré. Ils ne sont pas bien dangereux !

M. Dick Ukeiwé. Ils invitent leurs militants à s'armer et, déjà, les conséquences de ces incitations à la guerre civile se font sentir.

M. Rodolphe Désiré. Ils ne représentent pas un bien grand danger !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pour se défendre !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, écoutez M. Ukeiwé !

M. Dick Ukeiwé. Comme vous le savez, à Saint-Louis, à Poindimié et ailleurs des violences inqualifiables ont provoqué morts ou blessures graves.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et à Hienghène !

M. Dick Ukeiwé. A Poindimié et à Saint-Louis hier ! A l'ouverture des jeux du Pacifique aujourd'hui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A Hienghène, avant-hier !

M. Dick Ukeiwé. Hier soir encore, Mme Caroline Machoro a été arrêtée et inculpée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle sera condamnée !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, laissez parler l'orateur !

M. Dick Ukeiwé. Il est d'ailleurs choquant à ce propos que le Président de la République - je le dis à la tribune du Sénat - ait choisi ce moment pour recevoir M. Tjibaou...

M. Claude Estier. C'est le dernier espoir de dialogue !

M. Dick Ukeiwé. ... quelques jours à peine après qu'il eut prononcé à Yaté ce discours criminel...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas vrai !

Mme Hélène Missoffe. C'est vrai !

M. Dick Ukeiwé. ... et que le cynisme ait été poussé au point de demander que la justice s'applique en Nouvelle-Calédonie comme en France, alors que M. Tjibaou est passible des tribunaux pour ses appels au meurtre suivis d'effet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas vrai ! Ce ne sont pas des appels au meurtre ! Vous tenez des propos que je ne peux pas entendre !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous aurez la parole tout à l'heure puisque vous êtes inscrit dans le débat. A ce moment-là, vous répondrez à M. Ukeiwé ce que vous voudrez, mais je souhaiterais que l'orateur ne soit pas interrompu.

Veuillez poursuivre, monsieur Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Quelle réconciliation, monsieur le ministre, et avec qui ? Certainement pas avec ceux qui continuent dans leur voie suicidaire de violences, de menaces et d'exactions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et Hienghène !

M. Dick Ukeiwé. Pas avec ceux qui interdisent aux Canaques de voter et de circuler en liberté ! Pas avec ceux qui, aujourd'hui, ont pris les Canaques comme l'objet de menaces d'expulsion voire, comme à Poindimié, de menaces de mort !

Or, si la démocratie nous interdit de leur ôter la possibilité de demeurer dans les régions dont il se servent uniquement à titre logistique pour favoriser leurs opérations terroristes, la prudence nous conseillerait de ne pas leur offrir en supplément de figurer dans l'exécutif avec cet immense moyen d'action politique que leur fournirait la majorité qualifiée.

Monsieur le ministre, je sais, qu'un difficile compromis a été réalisé à l'Assemblée nationale et que nos parlementaires ont voté le texte qui ramène de treize à sept les matières dans lesquelles la majorité qualifiée est requise. Je vous remercie de cet effort, mais je vous demande, monsieur le ministre, afin de ne pas mettre trop souvent en échec l'élu qui aura la lourde charge de présider le conseil exécutif, d'accomplir un nouveau pas et de limiter cette possibilité aux deux seules matières importantes, capitales, qui justifieraient le consensus et, à défaut, l'arbitrage du représentant de l'Etat, à savoir le budget et la question foncière.

Monsieur le ministre, je terminerai en vous disant un mot de ces Mélanésiens qui vous font confiance, qui croient en la France. Leur fermeté d'âme n'empêche pas que, étant les plus exposés - on l'a vu dans le passé et on le constate encore aujourd'hui - ils sont sujets à des interrogations. La pression intolérable que le F.L.N.K.S. exerce sur eux contribue à amplifier ce sentiment.

Nous, les Canaques français, nous sommes conscients que le fameux sens de l'Histoire, si commode pour couvrir les grandes lâchetés de l'Occident n'a pu jouer (*Rires sur les traversées communistes.*) car nous étions là, les Canaques français, pour témoigner de la réalité de cette société fraternelle et multiraciale qui est, à l'honneur de notre patrie à tous, la France. (*Protestations sur les traversées socialistes.*)

Nous savons que c'est en grande partie grâce à nous que le F.L.N.K.S. a échoué à l'échelon national et sur la scène internationale et que c'est notre présence derrière Jacques Lafleur et nos amis de toutes ethnies...

M. Jean-Luc Mélenchon. Oh là là !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Ecoutez-le !

M. Dick Ukeiwé. ... qui a permis au Gouvernement, à vous-même, monsieur le ministre, de démonter l'écheveau de mensonges et d'hypocrisie tissé par le F.L.N.K.S. et ses amis métropolitains.

Nous savons aussi que le F.L.N.K.S. a pris conscience de cette réalité et va diriger tous ses coups contre nous, car il sait bien que c'en est fini de son influence et de sa mainmise sur la population mélanésienne.

M. Claude Estier. On en reparlera !

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous rêvez, hélas !

M. Marc Lauriol. Le peuple s'est déjà exprimé une fois !

M. Dick Ukeiwé. Oui, on en reparlera !

M. Raymond Bourguine. Vous êtes pour le terrorisme, en somme !

M. Claude Estier. Souvenez-vous de l'Algérie !

M. Marc Lauriol. En Algérie aussi, il y avait un front de libération !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Je m'adresse également à mes collègues de l'opposition, qui ont choisi le camp de ceux qui combattent. Je vous demande de comprendre que notre engagement est absolu, sincère et total.

Nous sommes Français, nous nous ressentons Français et nous aspirons à rester citoyens de cette grande nation de liberté et de justice. Nous n'avons aucun goût pour les dérives tiers-mondistes de ceux qui se disent faussement représentants authentiques du peuple canaque et qui se voient rejetés chaque jour davantage. Nos modèles ne sont pas à Moscou, à Tripoli ou à La Havane.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ni au Viêt-Nam ?

M. Dick Ukeiwé. Ni au Viêt-Nam, mon cher collègue. Ils sont en France, en Europe, car nous savons, et avec nous la plus grande partie des Mélanésiens, ceux qui sont empêchés tous les jours d'exercer leurs droits et leurs libertés, ceux qui ont été interdits de vote, ceux qu'on a empêchés de clamer tout haut leur soif de justice sociale, que le destin de notre peuple ne peut s'accomplir dans le développement et le progrès que par cette voie-là. L'exemple des pays voisins du Pacifique nous donne chaque jour raison.

Monsieur le ministre, les Calédoniens vous font confiance. Ils vous estiment et vous respectent, ainsi que le Premier ministre. Si, aujourd'hui, par ma voix, ils font entendre une discordance, c'est parce que, vivant sur le terrain, ils craignent qu'une construction théorique animée des meilleures intentions du monde n'ait un effet pervers dans son application. Notre souci est de vous aider, non de contrarier votre action.

Entre nous, au nom de notre combat commun et de notre amitié, c'est la seule et unique façon d'apprécier les différends qui peuvent nous opposer, mais qui, en aucun cas, ne remettent en cause les liens affectifs indissolubles qui nous unissent. *(Applaudissements prolongés sur les travées du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois encore - et rien ne peut porter à croire que ce soit la dernière - nous devons nous prononcer sur un projet de statut particulier pour la Nouvelle-Calédonie.

Ce projet, nous dit-on, répond aux engagements pris par la loi du 17 juillet 1986, présentée comme un texte provisoire jusqu'à ce qu'intervienne la consultation qui a eu lieu le 13 septembre dernier. J'ajoute, quant à moi, qu'il tend à satisfaire sans plus attendre les promesses électorales faites par les représentants de l'actuelle majorité à l'une des composantes de la communauté calédonienne. Pourtant, le problème capital que devrait s'attacher à résoudre votre statut, monsieur le ministre, est bien celui de la réduction, voire de la disparition des inégalités de tous ordres qui caractérisent outrageusement la société calédonienne.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Qu'en savez-vous ?

M. Germain Authié. Ce que l'on peut observer en se rendant dans le territoire ou en prenant connaissance des informations d'origines diverses qui ont pu nous parvenir depuis vingt mois force à constater que, contrairement à ce que le Gouvernement, vous-même et vos amis, monsieur le ministre, avez promis, la situation continue à se dégrader.

Les résultats du référendum permettraient d'affirmer, dit-on, que les partisans du maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la France l'ont emporté. Doit-on estimer alors, *a contrario*, que les abstentionnistes rejettent notre pays ? Bâti un statut à partir d'une telle donnée ne manquerait pas de conduire inéluctablement à des erreurs aux conséquences dramatiques.

Essayons de percevoir les sentiments des Calédoniens, de tous les Calédoniens, pour mieux les comprendre. Vous les connaissez bien, nous les connaissons aussi.

Les Mélanésiens ont de plus en plus le sentiment d'être maintenus dans une situation de dépendance vis-à-vis de la minorité d'Européens qui règnent sur Nouméa ; ils ont le sentiment de ne pouvoir choisir librement leur développement économique, social et culturel ; ils ont le sentiment que l'Etat français ne fait rien, à l'heure actuelle, pour remédier à cette situation mais, au contraire, paraît tout faire pour la pérenniser durablement.

Tel est le sentiment actuel de la communauté mélanésienne, et c'est ce qui l'a poussée à refuser de participer au référendum, et peut-être également à refuser le dialogue avec vous sur ce nouveau projet de statut. Ce sentiment la poussera, on peut le craindre, à refuser de participer aux élections des conseils de région, en admettant bien entendu que ces élections se déroulent, ce dont je doute et ce dont vous semblez douter vous-même, monsieur le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je n'ai pas ce genre de doute, vous me connaissez mal !

M. Germain Authié. Or, si ce statut était applicable, nul doute que ces élections pourraient être décidées, préparées, organisées dès le vote de la loi et que, dès lors, l'article 147 pourrait indiquer de façon précise la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Ces inégalités économiques et sociales que j'évoquais au début de mon intervention, il faut les rappeler pour mieux comprendre comment nous sommes arrivés à cette situation conflictuelle que connaît la Nouvelle-Calédonie.

Sur 28 000 Kanaks actifs, on dénombre 12 000 chômeurs, dont seulement 2 000 sont officiellement reconnus et inscrits comme tels. Sur 8 000 salariés kanaks, 80 p. 100 sont des ouvriers et 20 p. 100 des employés de maison. Les ménages kanaks, d'après les statistiques, dépensent deux fois moins que la moyenne des familles et trois fois moins que la moyenne des familles françaises en Nouvelle-Calédonie. C'est un signe !

En ce qui concerne la santé, l'I.N.S.E.E. révèle qu'en 1980 on dénombrait 170 médecins à Nouméa, soit 1 pour 354 habitants, contre 35 médecins, soit 1 pour 2 435 habitants, à l'intérieur de l'île. Pour 900 lits d'hôpital à Nouméa, on n'en trouve plus que 50 à l'intérieur et dans les îles. Quand on sait que la pointe nord de l'île est à 400 kilomètres de Nouméa et quand on connaît les difficultés de communication sur le caillou, une seule réflexion s'impose pour l'habitant de la brousse : mieux vaut ne pas être malade.

Inégalités aussi devant le système éducatif, d'autres l'ont rappelé avant moi et je n'insisterai pas. Je rappellerai simplement, comme l'a fait M. le rapporteur, que - et cela m'avait beaucoup frappé lorsque j'étais allé dans le territoire - les seuls lycées se trouvent à Nouméa ou dans sa proche banlieue. Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner si les Mélanésiens emploient le terme de « colonisation » pour dénoncer ces inégalités flagrantes.

La France a trop longtemps permis que se maintienne à l'intérieur de la République un peuple qui se trouve dans la même situation critique que les peuples des pays en voie de développement.

Pour remédier à cette situation, le statut Pisani de 1985, que nous avons mis en place, traduisait plusieurs objectifs.

M. Marc Lauriol. On a vu le résultat !

M. Germain Authié. Il s'agissait notamment de remédier à ces inégalités grâce à une régionalisation effective. Si nous accordions aux régions de larges compétences, nous donnions surtout aux hommes qui allaient diriger ces collectivités de larges moyens financiers pour exercer pleinement et librement ces compétences, permettant à chacun de prendre en main son avenir et son destin.

Vous maintenez le principe de la régionalisation, mais vous réduisez les moyens, au moins pour certaines régions.

Le découpage des régions de 1985 répondait également à une analyse parfaitement logique. La population européenne demeure concentrée, dans son énorme majorité, à Nouméa et dans ses alentours. En effet, 80 p. 100 des Européens y résident alors que la quasi-totalité des Mélanésiens sont dans la brousse.

Vous avez certes conservé, du moins en apparence, le principe de la régionalisation instaurée par le statut Pisani, mais vous instituez une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les différentes institutions du territoire. Il faut bien constater que votre nouveau découpage ne répond qu'à un seul objectif : permettre au R.P.C.R. de récupérer la présidence d'une région et, ainsi, de contrôler les deux régions les plus riches, les Mélanésiens se retrouvant dans les régions les plus pauvres, à savoir l'Est et les îles Loyauté.

Pour justifier ce redécoupage, vous invoquez, monsieur le ministre, des considérations d'ordre géographique, démographique et économique.

En réalité, on constate que, d'un point de vue politique, la région Ouest est récupérée par le pouvoir caldoche et verrouillée par l'adjonction artificielle de deux communes, alors qu'auparavant les rapports ethniques étaient équilibrés. Les poids politique de certaines grandes communes F.L.N.K.S. est ainsi annihilé.

D'un point de vue démographique, les actuelles régions Nord et Centre sont équilibrées. Elles comportent à l'heure actuelle 22 000 et 25 000 habitants, répartis en treize et quatorze communes. Avec votre statut, la région Ouest compor-

tera, si mes calculs sont exacts, 33 000 habitants et quinze communes, alors que la région Est comprendra 21 000 habitants et huit communes. Où est l'équilibre ?

D'un point de vue économique, le pays sera coupé en deux avec, à l'Est, une nouvelle grande réserve kanake et, à l'Ouest et au Sud, une véritable confiscation de la richesse et du développement au profit exclusif de la majorité du territoire. Ainsi, les terres les plus productives sont situées dans l'Ouest de l'île, et la région Est sera manifestement défavorisée par ce découpage. Ce n'était pas le cas avec la région Centre que nous avions créée.

Du point de vue des équilibres socio-culturels, le flux des échanges, non seulement d'un point de vue économique mais aussi au niveau des traditions de la coutume, s'est effectué, nous l'avons vérifié sur place, d'Est en Ouest et non du Nord vers le Sud. Dans ce domaine, le découpage longitudinal ne répond à aucune logique. (*M. le ministre sourit.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est la pure vérité !

M. Germain Authié. C'est pour toutes ces raisons que le groupe socialiste défendra des amendements tendant à revenir à un découpage qui soit non guidé par des considérations politiques, mais qui contribue seulement à un bon équilibre géographique, démocratique et économique indispensable pour poursuivre dans les meilleures conditions les deux objectifs que vous dites vouloir rechercher : l'autonomie et la régionalisation. Votre découpage nous paraît, monsieur le ministre, ne pas répondre à ce souci.

Par ailleurs, ces régions ne peuvent exercer librement leurs compétences que si elles sont dotées de moyens financiers adéquats et, surtout, si elles peuvent déterminer librement les financements dont elles ont besoin.

En la matière, nous avons opté pour un dispositif dans lequel l'Etat assurait un rôle d'arbitre pour la dotation des régions, ce qui nous semblait être la meilleure solution pour assurer l'impartialité et l'équité. Rien de tel dans votre statut puisque c'est le territoire qui contrôlera le financement des régions.

Dans l'état actuel de tension qui règne au sein des communautés calédoniennes, il est à craindre que le parti majoritaire qui contrôlera de façon quasi certaine le territoire n'opère un véritable chantage aux régions.

M. Jean-Luc Mélenchon. Voilà !

M. Germain Authié. Depuis la loi du 17 juillet 1986 - votre loi - la compétence en matière foncière a été transférée de l'Etat au territoire. L'office foncier d'Etat a été supprimé et remplacé par l'A.D.R.A.F., l'agence de développement rural et d'aménagement foncier. Or la question foncière a toujours été, vous le savez mieux que quiconque, monsieur le ministre, au centre des problèmes calédoniens. Elle est la principale composante des inégalités dont j'ai parlé tout à l'heure.

L'office foncier d'Etat avait pour but de mettre fin à ces inégalités. Il travaillait en étroite concertation avec les régions et les conseils consultatifs coutumiers mis en place au niveau de ces régions.

Chez les Mélanésiens, en effet, le droit de propriété est lié étroitement à la coutume. Ignorer celle-ci - j'ai pu m'en rendre compte - c'est s'exposer à commettre au moins et pour longtemps encore de graves erreurs. La politique de l'A.D.R.A.F. depuis vingt mois a été totalement différente de celle de l'office foncier.

Au nom du libéralisme qui vous est cher, elle a contrôlé toute la chaîne de la production agricole depuis l'expertise des terres proposées à la vente jusqu'à la distribution des produits en passant par la formation professionnelle, l'attribution des prêts bancaires et des primes aux exploitants.

Au lieu de répondre aux revendications foncières des Mélanésiens, votre politique a augmenté le nombre de propriétaires privilégiés ; les exemples ne manquent pas. Pis, elle est devenue un office de redistribution des bonnes terres pour une catégorie de gens déjà favorisés.

Le principal responsable de l'A.D.R.A.F. a déclaré récemment « que la revendication clanique, c'est de la poudre de perlimpinpin juridique ». Dans ces conditions, pourquoi vouloir consulter - et vous avez raison de le faire - l'assemblée coutumière sur la question foncière, comme vous le prévoyez dans votre projet de loi ?

Dans votre projet, la compétence en matière foncière est transférée au conseil exécutif, qui sera - vous faites tout pour cela - tenu par le R.P.C.R., l'A.D.R.A.F. restant en place. Je crains que la politique mise en place à partir de juillet 1986 ne change guère sur ce plan.

Quant à l'office calédonien des cultures, il est à craindre qu'il ne subisse le sort de l'office culturel kanak transformé depuis juillet 1986 en office de tourisme destiné à donner une image folklorique de la culture kanake.

Nous assistons donc bien à une rupture au sein de la société calédonienne entre les deux principales composantes. Cette rupture est d'autant plus regrettable qu'elle est fondée avant tout sur des inégalités économiques et sociales et sur des incompréhensions.

Contre ces inégalités, votre statut ne pourra rien malgré - je vous le concède - les bonnes intentions que je crois sincères chez vous. Et pourtant, il n'y aura de solution valable et durable au problème calédonien que si sont créées les conditions du consensus qui permette aux Kanaks, aux Européens et aux autres ethnies de vivre et de travailler ensemble. Pour que tous participent, un partage du pouvoir politique et économique s'avère indispensable. Les Mélanésiens doivent bénéficier de la capacité d'accéder aux responsabilités et de participer à la définition de l'avenir de leur pays.

La ségrégation ethnique et les inégalités sociales doivent être corrigées. Les bases d'un véritable développement économique doivent être clairement posées. La redistribution des terres à travers l'office foncier et une véritable politique culturelle doivent être organisées. Faute de cela - nous l'avons déjà indiqué - votre statut ne sera qu'une coquille vide.

Pour être accepté, votre projet de loi devrait donner sa place à la communauté mélanésienne, sans pour autant méconnaître le droit des autres ethnies. Il se présente en apparence, par certaines dispositions, comme un panaché des statuts Lemoine, pour l'autonomie interne, et Pisani, pour la régionalisation et la responsabilisation locale. Dans la réalité, et dans l'application qui pourrait en être faite, il diverge totalement.

Vous avez imaginé des institutions qui laissent tout le pouvoir aux Européens, qui sont assurés, grâce à un astucieux découpage, d'avoir la majorité au congrès.

Et ce sera ensuite ce même congrès qui octroiera les subventions, organisera le système éducatif et mettra en place sa politique.

Par l'intermédiaire de ce statut, vous cherchez à conforter votre électorat, c'est flagrant. Quant aux Mélanésiens, vous les repoussez dans les secteurs les plus pauvres en scindant ainsi le pays en deux. En fait, pas de véritable partage du pouvoir politique, pas de répartition du pouvoir économique, pas de capacité d'expression culturelle propre aux Mélanésiens. Votre statut ne sera pas, monsieur le ministre, un statut de réconciliation instaurant la paix civile dans une société égalitaire, comme nous le souhaitons et comme - je pense - vous le souhaitez également, monsieur le ministre.

Le dispositif que vous aviez imaginé et traduit dans votre projet initialement à l'article 40 aurait pu peut-être permettre de dégager un certain consensus ou donner quelques espoirs. Tel qu'il se présente aujourd'hui, il risque d'apparaître comme un fétu de paille, face aux risques de radicalisation qui ne vont pas manquer de se faire jour.

L'approche que nous avons définie en 1985 se distinguait par son plus grand pragmatisme. Il aurait fallu prolonger cette expérience. A l'inverse, vos dispositifs visent à geler, à verrouiller la situation au niveau institutionnel comme au niveau économique.

Aussi, monsieur le ministre, votre projet de statut nous paraît dangereux pour la paix civile, pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie et pour la présence française dans le Pacifique. C'est pourquoi nous ne le voterons pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. J'ai beaucoup de respect pour M. Authié et c'est la raison pour laquelle j'interviens tout de suite. En effet, un certain nombre de ses propos appellent des observations de ma part.

Monsieur Authié, vous avez dit que les inégalités sociales sont à la base du problème qui nous préoccupe en Nouvelle-Calédonie. Monsieur Authié, vos amis politiques ont été au pouvoir de 1981 à 1986.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cinq ans en un siècle !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Personnellement, j'ai la charge du ministère des départements et territoires d'outre-mer depuis à peine vingt mois.

Vous avez parlé des inégalités sociales en matière de santé, du nombre de médecins à Nouméa, dans la Grande Terre et dans les îles. Justement, quelle a été l'évolution du nombre de ces médecins entre 1981 et 1986 ? Combien avez-vous créé de dispensaires entre 1981 et 1986 ? Combien avez-vous financé d'hôpitaux entre 1981 et 1986 ?

Rien ! vous n'avez rien fait ! Or, le Gouvernement auquel j'appartiens a financé cinq dispensaires et des hôpitaux à Poindimié et à Koumac pour rééquilibrer la situation.

Vous avez parlé des inégalités dans le système éducatif. Qu'avez-vous fait pour créer des établissements d'enseignement secondaire en Nouvelle-Calédonie entre 1981 et 1986 ? Rien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Allons ! Allons !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Nous avons financé un collège à Koumac et nous finançons un lycée à Poindimié.

Vous avez parlé des crédits destinés aux régions dans le cadre de la régionalisation.

Lorsque je suis arrivé au ministère des départements et territoires d'outre-mer, monsieur Authié, j'ai trouvé la Nouvelle-Calédonie découpée en quatre régions, la région Nord, la région Centre, la région Sud et la région des îles. Or, dans le budget de 1986, aucun crédit n'était prévu pour le financement des régions tel qu'il avait été prévu dans la loi de 1985, car le financement des régions devait être assuré par le territoire, mais celui-ci était en cessation de paiement. Si le Gouvernement de M. Chirac en 1986 n'avait pas eu la volonté, dans le collectif budgétaire, d'attribuer à la Nouvelle-Calédonie plus de 500 millions de francs de crédits pour redresser la situation financière du territoire, les régions n'auraient pas eu un sou pour fonctionner. Ne parlez pas de régionalisation !

Quant à l'office foncier d'Etat tel que vous l'aviez envisagé, il avait enregistré vingt-huit dossiers en un an. Il avait gelé 40 000 hectares. L'A.D.R.A.F., que nous avons instituée par la loi de juillet 1986, elle, a redistribué 20 000 hectares à une majorité de Mélanésiens.

Pour vous, monsieur Authié, et pour vos amis, malheureusement, la composante mélanésienne c'est uniquement celle qui porte l'étiquette du F.L.N.K.S., mais, monsieur Authié, les Mélanésiens ne font pas uniquement partie du F.L.N.K.S.

Le F.L.N.K.S. ne représente qu'une minorité de Mélanésiens. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Le président du congrès du territoire siège dans votre Haute Assemblée. Il est là, il peut parler au nom des Mélanésiens. Sur trois parlementaires qui représentent le territoire, deux sont mélanésiens. Le congrès du territoire lui-même compte une majorité de Mélanésiens. Alors ne dites pas que les Mélanésiens ne sont pas représentés. Les Mélanésiens, dès lors qu'ils veulent s'exprimer, peuvent le faire, et ils assument des responsabilités importantes sur le plan politique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est comme le F.L.N., il n'y en avait pas !

M. Marc Lauriol. Cela n'a rien à voir !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Telles étaient les seules observations que je voulais présenter à M. Authié car je pense qu'il vit dans un autre monde que dans celui de la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Ça, c'est sûr !

M. Germain Authié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas engager une polémique avec vous. Je voudrais simplement vous répondre en reprenant vos derniers mots. Vous avez dit que je vivais dans un autre monde que celui de la

Nouvelle-Calédonie. J'ai eu l'occasion, par deux fois, d'aller dans ce territoire, avant le changement de majorité, je le reconnais. J'accompagnais un certain nombre de nos collègues qui sont ici. Or tout ce que j'ai dit, je l'ai constaté là-bas à ce moment-là.

Vous me reprochez, semble-t-il, de parler uniquement des Canaques. Je n'ai dans mon propos jamais employé ce terme. J'ai parlé des Mélanésiens dans leur ensemble. Précisément, j'ai pu constater sur le territoire que ces divisions artificielles que nous traçons ici à 20 000 kilomètres ne se retrouvent pas dans ce qu'on appelle la brousse.

En revanche, un fait m'a beaucoup frappé, monsieur le ministre. Un jour à Nouméa, alors que je m'entretenais avec des habitants, un commerçant m'a avoué que, depuis trente ans qu'il résidait en Nouvelle-Calédonie, il n'était jamais allé au-delà de quinze kilomètres dans la brousse. Il semblait d'ailleurs avoir une peur terrible de cette brousse. Cela m'a beaucoup effrayé et je me suis posé bien des questions à cet égard.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que le gouvernement que je soutenais n'a rien fait. Mais, si dans les derniers vingt mois il a été réalisé quelque chose, et je ne le nie pas, cela s'inscrit, que vous le vouliez ou non, dans une certaine continuité. En effet, s'agissant de la création de certains établissements auxquels vous faites référence - j'en prends à témoin ceux de mes collègues qui étaient avec moi - les autorités régulières du territoire nous avaient fait part de ces projets. Je me souviens que, dans la discussion que j'avais eue avec lui, la veille des élections, un sous-préfet m'avait justement fait part de ces réalisations qui étaient en instance. Il ne faut pas vouloir accaparer chacun de ces projets.

En fait, ce que demande la population de Nouvelle-Calédonie, c'est que nous nous préoccupions de ses problèmes. C'est le cri unanime que j'ai pu entendre à ce moment-là. J'ai l'impression qu'il n'a pas encore été entendu par beaucoup. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi, on pourrait penser que son auteur ignore ou feint d'ignorer l'histoire coloniale de la France, englobant dans la même ignorance les membres de notre assemblée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Henri Bangou. Que voyons-nous, en effet, dans ce texte ?

D'abord, le rappel de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie et disposant que les populations intéressées - j'insiste bien sur ce terme - seront consultées sur l'accession du territoire à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République française.

Vient ensuite l'affirmation selon laquelle le vote qui s'est ensuivi a donné un résultat favorable à la seconde éventualité et que le projet de loi qui nous est soumis concilie les droits de la majorité et le respect des minorités...

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Totalement !

M. Henri Bangou. ... de même qu'il crée les conditions d'un dialogue entre les acteurs de la vie économique, sociale et politique du territoire.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Très bien !

M. Henri Bangou. Je passe sur les subtilités de vocabulaire dont témoigne l'usage du mot « intéressées » au lieu de « concernées » et des mots « droits de la majorité » et « respect des minorités », subtilités qui, sur le plan sémantique, ne sont pas innocentes !

L'essentiel n'est pas là. Il est dans le fait que l'objectif avoué du Gouvernement, tel qu'il ressort de cet exposé des motifs, tourne selon moi le dos à l'engagement souscrit par la France au regard de l'opinion internationale dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui a été repris par la Constitution du 4 octobre 1958 et qui précise dans son dernier alinéa :

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Il ne s'agit pas, dans ce préambule, de « populations intéressées » ni, *a fortiori*, de « majorité » où seraient inclus, comme cela a été le cas lors du référendum, des fonctionnaires ou des résidents occasionnels justifiant de trois années seulement de séjour dans tel ou tel pays colonisé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Henri Bangou. Mais il est question, dans ce préambule, de « peuples dont la France a pris la charge. »

En deçà des mots, il y a, pour conforter le sens de cet engagement de la France, le contexte historique du vote de cette Constitution, c'est-à-dire le lendemain de la Seconde Guerre mondiale, lors de laquelle les peuples des territoires colonisés avaient précisément payé un lourd tribut pour la libération de la France et, surtout, pour le triomphe, dans le monde, des idéaux de liberté.

Le général de Gaulle, qui était bien placé pour en témoigner, pour en appréhender aussi les conséquences, disait, en février 1944, à l'ouverture de la conférence de Brazzaville, que cette Seconde Guerre mondiale a pour enjeu ni plus ni moins que la condition de l'homme et que, sous l'action des forces psychiques qu'elle a partout déclenchées, chaque individu lève la tête, regarde au-delà du jour et s'interroge sur son destin. »

Par conséquent, il ne pouvait y avoir d'ambiguïté dans le texte du préambule de la Constitution et ceux qui la votaient entendaient rompre avec un passé dont les épisodes de barbarie n'étaient pas si éloignés dans le temps qu'ils ne fussent encore dans leur mémoire.

Les épisodes relatifs à la Nouvelle Calédonie, puisque c'est d'elle qu'il s'agit aujourd'hui, viennent d'être rappelés dans le journal *Le Monde* voilà un mois, dans son numéro du dimanche 15 et du lundi 16 novembre, à savoir - il s'agit toujours du passé colonial avec lequel il faut rompre - la répression de 1878 où furent tués 1 200 Mélanésiens et l'expédition à la société d'anthropologie de Paris de la tête du chef Ataï, comme pièce de laboratoire, « dans une boîte en fer blanc remplie d'alcool phéniqué », puis la guerre de 1914, où les fils canaques sont sollicités pour défendre la « mère patrie » et où on compte 700 morts sur les champs de la Marne.

Après quoi, il est rappelé que la citoyenneté française leur est accordée, à condition « d'être officier ou sous-officier, d'avoir la médaille militaire ou la légion d'honneur, une Française pour épouse ou plus de dix ans de résidence sur un autre territoire français ! »

D'où la révolte de 1917, au moment d'une seconde campagne d'enrôlement pour compenser les pertes de Verdun et surtout à cause de l'accapement des terres canaques dont on brûlait les villages pour faire place aux éleveurs blancs à partir de 1903.

La répression qui s'ensuivit opéra, on l'imagine, une nouvelle saignée dans cette population canaque et aujourd'hui - on l'a dit suffisamment à cette tribune - 70 p. 100 des ressources de ce territoire sont entre les mains d'une minorité de familles européennes.

Tel était donc le passé colonial de la Nouvelle-Calédonie en 1946. La lettre et l'esprit de la Constitution française constituaient donc une rupture avec ce passé et si la réalité coloniale s'est poursuivie depuis en violation de la Constitution, nous devons, nous, chaque fois que le problème est évoqué, nous référer à ce passé avec lequel la Constitution nous invite justement à rompre. Force nous est de constater que les mesures arrêtées par le Gouvernement actuel ont, hélas ! renoué avec le passé puisqu'elles accentuent les frustrations dont sont victimes les Kanaks et perpétuent à leur endroit les injustices coloniales.

On lit encore dans l'alinéa précité de la Constitution d'octobre 1946 : « écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle - la France - garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. » Or, monsieur le ministre, combien y-a-t-il de bacheliers mélanésiens à ce jour et depuis quand ? Il a été dit que le premier bachelier avait obtenu son diplôme en 1960...

M. Jean-Luc Mélenchon. 1961 !

M. Henri Bangou. ... mais 85 p. 100 des détenus dans les prisons de la Nouvelle-Calédonie sont kanaks.

Quant à l'égalité devant la justice, les avocats de la partie civile représentant les victimes de la tuerie d'Hienghène en ont fait récemment à Paris, dans une conférence de presse, une relation à laquelle aucun démocrate ne peut rester indifférent.

Tout ce que je viens de dire démontre que ce qui caractérisait un passé colonial intolérable demeure encore, hélas !

Au regard d'une telle réalité - encouragée d'ailleurs par M. Messmer quand, en 1972, il préconisait une accentuation du peuplement allogène pour empêcher toute revendication autonomiste des Kanaks - réalité confortée par un référendum préparé - il faut le dire et le répéter - dans les conditions d'occupation et d'intimidation militaires qui ont été signalées voilà six mois, dans les deux assemblées, pour les déplorer, au regard d'une telle réalité, prétendre respecter les minorités et créer les conditions d'un dialogue avec un projet d'autonomie - projet qui non seulement accentue la dépossession foncière des Kanaks, mais concentre entre les mains des allogènes la totalité des leviers de développement économique du pays et légalise, pour une catégorie de Français, les Caldoches, un statut privilégié par rapport à celui des Français de l'Hexagone, notamment en matière de fiscalité, c'est l'article 34 - relève de la mystification.

Bref, monsieur le ministre, votre projet de loi prolonge une politique condamnée par la Constitution et, par conséquent, par les Français, même si, par le biais d'une majorité électorale conjoncturelle, vous arrivez à leur en faire assumer la responsabilité. C'est une politique condamnée par les peuples victimes de l'exploitation coloniale, qui, pour certains, hélas ! même lorsqu'ils ont arraché leur indépendance, ne sont pas maîtres de leurs décisions à cause du néocolonialisme, comme vient de le prouver la brouille entre la France et le Sénégal à propos du vote de ce dernier pays dans l'affaire de la Nouvelle-Calédonie à la conférence du forum des pays du Pacifique et à celle de l'O.N.U.

Cette politique est aussi condamnée par la morale universelle et les organisations internationales. Ce n'est pas un moindre paradoxe que de voir, ces temps-ci, rappeler le rôle éminent d'un René Cassin dans l'élaboration des Droits universels de l'homme au moment où l'actualité est ce qu'elle est en Nouvelle-Calédonie.

Cette politique est condamnée par l'illogisme d'un Gouvernement qui se prétend journallement relever d'un Etat de droit et de démocratie dont le chef peut être élu par conséquent avec 50,1 p. 100 des suffrages exprimés lors des élections présidentielles et qui, cependant, interprète comme une victoire de sa politique en Nouvelle-Calédonie le fait que cette politique ne soit repoussée que par une majorité de 70 p. 100 de suffrages exprimés dans un scrutin à l'O.N.U.

Votre politique est condamnée sur le terrain où un peuple menacé de génocide voit, jour après jour, son combat pour la liberté se confondre avec celui qu'il doit mener pour la vie tout court.

De sorte que, à travers les larmes et le sang, hélas ! le droit du peuple mélanésien finira par triompher, un droit qu'il n'a jamais cessé de vouloir exercer, monsieur le ministre, dans les meilleures conditions relationnelles avec la France et les Français, à condition que soit entendu le pressant appel lancé à Paris même, voilà dix jours, par celui dont le village a été brûlé deux fois, dont la grand-mère a été abattue et dont les deux frères viennent de l'être en toute impunité, je veux parler du président Tjibaou.

Quant à nous, nous savons, certes, que l'histoire doit enregistrer tous les événements, quels qu'ils soient, qui en constituent la trame dans leur diversité, et quelquefois leur caractère insolite. Mais il ne faut pas s'y tromper, les peuples ne puisent, dans ces événements, pour se fortifier, que ce qui peut les grandir.

Dans la période de la décolonisation de l'Afrique, nous avons eu à nous enorgueillir en Guadeloupe de la présence de notre première femme député et avocate, M^e Gerty Archimède, aux côtés des dirigeants de R.D.A. emprisonnés après les événements de Grand Bassam et de Dimbroko.

Aujourd'hui, une autre femme qui a grandi politiquement et professionnellement dans le sillage et sous l'aile de Gerty Archimède a cru devoir apporter sa caution à une cause opposée.

Mais de ces événements, la forme est déjà une sanction du fond et la danse du pilou ne pourra ternir la poignante solennité de la défense des victimes de la répression en Afrique noire, dont M^e Gerty Archimède a honoré l'histoire de la Guadeloupe.

C'est donc, précisément, parce que notre combat s'inscrit dans le prolongement des luttes qu'ont menées et que mènent les peuples, dont nous sommes, victimes du colonialisme que nous voterons contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Poirier.

M. Raymond Poirier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte soumis à la Haute Assemblée aspire, après le référendum, à doter le territoire d'institutions stables. A cet égard, le dispositif institutionnel a tendu à établir un ensemble de structures propres à encadrer la vie sociale, économique et politique sous toutes ses formes et tient compte des nombreuses spécificités de l'île.

Le souci d'équilibre me paraît avoir été le principe directeur dans l'élaboration de ce texte que je voterai ainsi que mes collègues du groupe de l'union centriste.

Cependant, je souhaiterais faire des remarques d'ordre général sur la situation du territoire.

Le sénateur centriste que je suis considère, en conformité avec sa tradition politique, que le développement social est la base de tout progrès humain. En ce sens, je souhaite que les mesures d'incitation économiques qui seront prises au travers de ce nouveau statut et, je l'espère, grâce à lui permettront une relance économique dont il conviendra de ne jamais perdre de vue la finalité sociale. Je veux dire par là que les tensions ne se résoudront avec le temps que s'il y a une intensification de la vie économique, en un mot, une croissance. Mais cette croissance de l'économie locale n'aura de sens que si elle est orientée vers une transformation de la condition sociale des communautés et plus particulièrement de la communauté kanake.

La réconciliation et la fin des extrémistes ne s'enracinera que par une politique sociale active soutenue par une croissance économique.

A cet égard, je salue dans le texte la mise en place d'un comité économique et social ainsi que celle d'une assemblée coutumière consultative et celle également d'un office calédonien des cultures.

Ce n'est pas la seule croissance économique qui résoudra les dissensions, c'est l'association dans la gestion du quotidien d'une communauté ; et c'est par l'apprentissage d'une nouvelle vie sociale que l'on permettra à la Nouvelle-Calédonie de s'approcher du troisième millénaire dans la sérénité retrouvée.

Cette nouvelle société calédonienne, que j'appelle de mes vœux et dont votre texte, monsieur le ministre, contient un certain nombre de prémices, repose non seulement sur une base mutuelle et sociale renouvelée, mais aussi sur des considérations psychologiques. La fin des extrémismes et la réconciliation des communautés ne pourront se produire que si l'Etat en est l'animateur, le garant et l'exemple.

De ce point de vue, la pratique qui prévaudra dans le fonctionnement des nouvelles institutions sera aussi importante que les institutions elles-mêmes. Il appartient à l'Etat et à ses représentants de maintenir fermement les principes républicains et de veiller à ce que la modération et le dialogue prennent le pas sur la violence et le mépris. Je ne parle pas du maintien de l'ordre, qui est le premier souci de l'Etat ; je pense plutôt, une fois de plus, à la pratique quotidienne des institutions.

C'est dans la mise en application de ce texte que l'Etat devra veiller à ce que se développe un nouvel état d'esprit, une nouvelle mentalité qui, à l'instar de la politique sociale, formera la condition nécessaire de tout progrès et de toute paix.

Monsieur le ministre, forts de ces considérations, mon groupe et moi-même voterons ce texte en espérant qu'il permettra d'ouvrir une nouvelle époque dans la vie de la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui appelés à définir un cadre institutionnel nouveau pour la

Nouvelle-Calédonie, qui tire les conséquences des résultats du référendum du 13 septembre. Un nouveau projet de statut - le treizième, a-t-on dit, depuis 1853 - nous est présenté.

Tant d'expériences plus ou moins heureuses dans ce petit pays devraient nous rendre modestes les uns et les autres, et les erreurs passées, qui ont tant pesé sur la population, devraient nous inciter à la prudence.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très juste !

M. Jean Simonin. Que nous en soyons conscients ou non, le destin de la Nouvelle-Calédonie est lié à celui de la France, par son histoire, par la volonté clairement exprimée de la majorité de la population.

Quel autre critère pouvons-nous retenir pour déterminer l'avenir d'un pays ? A 20 000 kilomètres de la France ou en métropole, pouvons-nous raisonnablement défendre que le droit du premier occupant doit prévaloir sur celui de la majorité sans remettre en cause les fondements mêmes de notre démocratie ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Personne n'a dit ça !

M. Jean Simonin. Ce n'est pas en brandissant des mots épouvantails comme « colonialisme » que nous changerons quoi que ce soit à cette situation de fait.

Notre responsabilité est claire, nous devons notre aide à ce pays qui a choisi de rester à nos côtés : aider à son développement économique, aider à la réconciliation des populations d'origines si diverses.

J'avoue ne pas suivre le raisonnement de ceux qui prônent, ici, la richesse de la société multiraciale et défendent, là-bas, le repliement sur la coutume et le refus de participer à la gestion commune du pays.

Je crois sincèrement que la France comme les Caldoches, comme les Canaques, comme toutes les autres ethnies représentées sur le territoire ont le plus grand intérêt à travailler ensemble, du moins ceux qui ne sont pas aveuglés par des passions extrémistes qui ne peuvent déboucher que sur des violences inutiles.

Ce nouveau statut correspond à des nécessités : celle de simplifier l'accumulation des textes précédents ; celle, aussi, de respecter les engagements pris par la loi du 17 juillet 1986.

Enfin, il fait suite, tout naturellement, au référendum du 13 septembre. Les résultats de cette consultation, tant de fois prévue, et qui a eu le grand mérite de faire apparaître inéluctablement une nette majorité en faveur de la fidélité à la France, sont un nouveau point de départ pour la Nouvelle-Calédonie. Ils sont indiscutables. La méthode qui consiste à prêcher l'abstention pour, ensuite, comptabiliser comme sympathisants tous les abstentionnistes est bien ancienne ; elle a toujours été celle de ceux qui se savaient perdants.

A moins de refuser toute référence aux règles démocratiques et de nier les droits des populations non mélanésiennes, on ne peut refuser d'admettre ce résultat.

Certes, la situation locale reste complexe, tendue, les morts de part et d'autre ne peuvent être oubliés. L'attitude des indépendantistes qui parlent d'« autodéfense » et de « résistance par tous les moyens » n'incite pas à l'optimisme dans l'immédiat. Mais ces menaces ne doivent pas suffire pour nous inciter à laisser la minorité imposer sa loi.

Quelles que soient les difficultés, aussi bien présentes que celles qui pourraient survenir, aucune solution ne pourra être bâtie sans la paix civile, et le Gouvernement a montré sa détermination à la maintenir.

La Nouvelle-Calédonie reste un territoire d'outre-mer et, à ce titre, nous contribuerons à son développement, comme nous avons déjà commencé à le faire dès 1986. L'effort financier a été exceptionnel, malgré un contexte d'économies budgétaires. Il était significatif de l'importance que les gaullistes ont toujours accordée à l'outre-mer. Il était rendu impératif par les épreuves que le territoire venait de traverser. Le redressement de l'économie locale est une composante indispensable à la solution du problème politique, nous le savons tous.

Les inégalités existent : il ne suffit pas de les dénoncer, il faut se donner les moyens de les réduire. (*M. Mélenchon s'exclame.*) Le programme déjà mis en œuvre visant à promouvoir le développement économique, l'emploi des jeunes, la parité sociale globale, la création d'un fonds exceptionnel d'aide au développement, la mesure de défiscalisation des investissements outre-mer commencent à porter leurs fruits.

La répartition des crédits entre la Grande Terre, les îles et Nouméa démontre bien la volonté de rééquilibrer progressivement l'économie du pays, de même que le développement de pôles urbains à Poindimié et à Koumac devrait compenser, à terme, la prédominance de la région Sud.

Atteindre cet objectif suppose l'effort de tous. C'est pourquoi le projet de statut proposé est largement fondé sur une gestion commune, sur l'association de la minorité aux décisions.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont quelque peu réduit le nombre des domaines où la majorité qualifiée était requise par l'article 40 du projet initial. Toutefois, le vote des représentants de la minorité pèsera sur les décisions concernant l'établissement du projet de budget, l'organisation des services, l'enseignement, les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation, l'exécution ou l'exploitation des ouvrages et travaux publics territoriaux et - c'est un point crucial - les attributions foncières. On retrouve bien ici le souci du Gouvernement d'associer, de « responsabiliser » les élus de la minorité.

Ce texte fait un pari sur la responsabilité des élus néo-calédoniens. Je crois que ce pari peut être gagné. Quelle meilleure occasion peut-on leur offrir de progresser enfin ensemble : l'autonomie, la régionalisation et, à travers elle, l'opportunité, par la gestion commune des problèmes, de rapprocher les communautés ?

On a pu constater la polémique qui s'est développée à propos du découpage régional proposé par le nouveau statut.

Accuser ses adversaires politiques des plus sombres desseins à propos d'un découpage est une réaction, hélas ! Bien habituelle et presque automatique.

M. Jean-Luc Mélenchon. Pourquoi « hélas ! » ?

M. Jean Simonin. Pourtant, la raison majeure qui a provoqué ce changement est bien évidente : le système antérieur n'a pas bien fonctionné.

Le découpage de 1985...

M. Jean-Luc Mélenchon. Cantonal ?

M. Jean Simonin. ... ignorant délibérément les usages précédents et les impératifs de la géographie, semblait inspiré plutôt par une volonté de favoriser à tout prix les indépendantistes que par la logique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment !

M. Marc Lauriol. C'est vrai !

M. Jean Simonin. Cela transparait dans le rattachement de Yaté et de l'île des Pins à la région Centre. Quelle eût été notre réaction, en France métropolitaine, sur un découpage géographique qui eût rattaché Brest et Belle-Ile-en-Mer à la région Aquitaine ?

En la matière, et sans remonter jusqu'à 1855, le projet actuel renoue avec la tradition, tout en proposant de contrebalancer le poids économique et démographique de Nouméa en rattachant Dumbéa et Païta à la région Ouest.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que les maires de ces communes avaient été consultés et qu'ils n'étaient pas défavorables à cette solution. Ils sont, évidemment, les mieux placés et les seuls qualifiés pour répondre à cette question.

On imagine mal quelle solution aurait pu recueillir une approbation unanime, et je pense, monsieur le ministre, que vous ne l'attendez pas ! Cependant, vous vous êtes tenu au respect des réalités géographiques et humaines et, en cela, je vous approuve pleinement.

Nous examinerons, ensuite, l'organisation des pouvoirs publics dans le territoire et les compétences des différentes institutions.

A tous les niveaux, le statut propose l'équilibre, la concertation, l'association de la minorité. Sans doute est-ce un acte de confiance. Il fallait le faire, et l'avenir répondra aux interrogations d'aujourd'hui.

En tout état de cause, il était indispensable de prévoir l'arbitrage du haut-commissaire en dernier recours.

Le texte proposé prend en compte les données particulières du territoire en détaillant les compétences et les attributions de chaque organisme. Il sera - nous le voyons bien - d'une application délicate puisqu'il requiert la participation de tous.

C'est un projet dont le souci évident est la réconciliation et qui tient compte « des intérêts propres du territoire dans l'ensemble des intérêts de la République », comme le veut notre Constitution.

Aujourd'hui, de quoi s'agit-il, en réalité, sinon de construire l'avenir de la Nouvelle-Calédonie avec la France, comme la majorité de sa population l'a souhaité ?

Ne perdons pas de vue l'essentiel ; les résultats du référendum ne seront pas remis en question ; le territoire restera au sein de la République française, qui seule peut lui apporter l'aide dont il a besoin et maintenir l'ordre sans lequel rien de positif ne se fera. Il est temps de dissiper les illusions et d'organiser les conditions du progrès de tous.

Il ne serait pas responsable d'envisager d'autres solutions hasardeuses, dont les conséquences nous échapperaient. Les droits de la minorité sont largement préservés par ce statut. L'accueil qui lui a été fait par les représentants du parti communiste et du front national à l'Assemblée nationale suffirait à démontrer qu'il ne favorise exagérément ni une communauté ni une autre.

M. Jean-Luc Mélenchon. Quelle démonstration ! C'est pas mal !

M. Jean Simonin. Au demeurant, la nécessité de la présence de la France dans cette partie de Pacifique est largement admise par tous ceux qui croient au rôle et à la place de notre pays dans le monde de demain.

En 1956, voilà donc plus de trente ans, évoquant à Tahiti la voie choisie par le magnifique bataillon du Pacifique, qui fut à El Alamein, à Bir Hakeim - cette bataille qui marque un tournant de la guerre - en Tunisie, en Italie, sur le Rhin, sur le Danube, le général de Gaulle déclarait : « Il y a la tendance de toutes les entités ethniques populaires et nationales à garder leur caractère propre et à disposer d'elles-mêmes. Il y a en même temps la nécessité primordiale de se rattacher délibérément à un grand ensemble économique, culturel, politique, sans quoi chaque territoire tomberait vite dans la misère, serait la proie de l'ignorance et servirait de champ de bataille à tous les impérialismes du monde ».

Mes chers collègues, n'oublions ni l'une ni l'autre de ces propositions. Nous avons vu trop souvent dans le monde ce qu'il pouvait en coûter.

Nous n'avons pas le droit de négliger les chances que sont pour la France les départements et territoires d'outre-mer. Nous n'oublierons pas non plus les devoirs que nous avons envers eux, même si certains pays voisins dans le Pacifique s'inquiètent vertueusement des droits des populations autochtones qui ont été si mal traitées chez eux.

Sur ce point je conclurai en citant à nouveau le général de Gaulle qui aujourd'hui - je suis de ceux, nombreux, qui s'en réjouissent - ne semble plus guère contesté par ses adversaires acharnés d'hier...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

M. Jean Simonin. ... « La Nouvelle-Calédonie se trouve au milieu du Pacifique tel qu'il est, ... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ça c'est vrai !

M. Jean Simonin. ... et par conséquent elle est, vous le savez bien, inévitablement, l'objet sinon de projets, tout au moins d'arrière-pensées ». Ne faisons donc pas semblant d'ignorer ces arrière-pensées.

Le statut qui nous est proposé a su tirer les leçons des expériences passées, il trace un cadre précis au fonctionnement des institutions néo-calédoniennes en respectant les particularités du territoire. Il était indispensable de le mettre en place pour mettre fin aux incertitudes et travailler à retrouver la confiance réciproque des communautés. Monsieur le ministre, le groupe du R.P.R. votera votre projet de statut. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. le rapporteur et M. Martin applaudissent également.*)

M. Claude Estier. Quel suspense ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quelle surprise !

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec attention l'orateur précédent et entendu des arguments que, bien sûr, les uns et les autres nous connaissons. Cependant, j'ai noté quelque chose de nouveau, et peut-être plus difficile à

admettre, à savoir le procès d'intention qui nous est fait quant à nos arrière-pensées, notamment lorsqu'on évoque l'emplacement géographique de la Nouvelle-Calédonie et le rôle qu'elle doit jouer dans la stratégie de la France.

Je reviens sur ce point car j'ai lu dans le compte rendu intégral du débat sur la déclaration de politique générale du Gouvernement, qui a eu lieu dans cet hémicycle la semaine dernière, que quelqu'un, depuis son banc, m'avait accusé de trahison au moment où j'évoquais certains événements relatifs à la Nouvelle-Calédonie. Lors d'un précédent débat, j'ai également lu qu'un collègue m'avait traité de « mauvais Français ». Cette expression m'est revenue à l'esprit parce que, intervenant à la conférence de presse donnée récemment par M. Tjibaou dans la salle Colbert mise à sa disposition par le groupe socialiste, un journaliste évoquait la peine qu'il éprouvait d'être traité de « mauvais Français », dès lors qu'il soutenait en Nouvelle-Calédonie un parti d'opinion différent de celui de la majorité.

J'ai tenu à faire ce préambule, comme la fois précédente, car j'estime qu'il ne peut y avoir distribution de certificats de civisme ou d'amour de la patrie entre nous. Nous, nous n'intentons pas de tels procès.

Il est extraordinaire de vous entendre dire, monsieur le ministre, que puisque vous n'exercez les responsabilités qui sont les vôtres que depuis vingt mois seulement, on ne peut vous imputer les événements antérieurs alors que cet argument s'appliquerait entièrement à nous qui les avons exercées pendant cinq ans.

Au motif de cette période restreinte dans le temps, on ne peut effacer un siècle d'histoire et oublier que nous sommes solidairement, en tant que Français, responsables de celle-ci. L'histoire de la Nouvelle-Calédonie est quand même d'abord l'histoire d'une violence. En disant cela, je ne montre pas du doigt telle ou telle travée ou tel ou tel collègue de cette assemblée. L'histoire de la Nouvelle-Calédonie, c'est avant tout la prise de possession par la force et la violence d'un territoire à des gens qui pensaient le posséder, même s'ils n'en occupaient qu'un tiers, comme cela a été rappelé ce matin et qui, d'accord trahi en accord trahi, se sont retrouvés repoussés dans des réserves. On les a traités comme des sous-êtres humains.

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas supportable ! Utilisez un autre terme. Jamais sous le drapeau français !

M. Claude Estier. Vous venez d'arriver, monsieur Chérioux, calmez-vous !

M. Jean-Luc Mélenchon. Si, monsieur Chérioux, hélas ! sous le drapeau français des gens ont été traités comme des sous-êtres. Hélas ! pour notre confusion à tous, car le drapeau français ne vous appartient pas.

M. Marc Lauriol. Il ne vous appartient pas non plus !

M. Jean-Luc Mélenchon. Il est aussi le nôtre. Par conséquent, lorsque nous utilisons ce terme-là, nous en souffrons au moins autant que vous. Cessez donc de vous draper dans le drapeau français.

M. Marc Lauriol. Cessez de le salir !

M. Jean-Luc Mélenchon. Je ne le salis pas, monsieur Lauriol.

M. Jean Chérioux. C'est du masochisme !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Mélenchon, ne vous laissez pas interrompre.

M. Jean-Luc Mélenchon. Merci, monsieur le président.

J'énonce des faits. Des gens ont été traités par une République comme la France d'une manière qui ne convenait pas. C'est un fait historique. Je ne salis pas le drapeau français en disant qu'il a flotté au-dessus de hordes de massacreurs en 1878 et en 1917. Tout le monde le sait. Vous n'en êtes responsables ni vous ni nous. Quelqu'un ici veut-il se réclamer de la victoire de Gergovie ou de la défaite d'Alésia ?

M. Marc Lauriol. Vous vous y complaisez !

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce sont des faits qui font partie de notre histoire.

M. Marc Lauriol. Continuez !

M. Jean-Luc Mélenchon. Merci de m'y autoriser !

M. Marc Lauriol. Oh que oui ! Vous vous condamnez vous-même.

M. Jean-Luc Mélenchon. La Nouvelle-Calédonie, c'est donc l'histoire d'une violence et cette violence est à la racine même de la situation à laquelle nous sommes confrontés les uns et les autres. Nous cherchons à y apporter une solution par des réponses institutionnelles. Or, aujourd'hui, une telle réponse n'est pas de nature à régler le problème en l'état actuel de l'évolution de la situation.

Entendre répéter que tout le monde doit s'entendre, qu'il faut faire vivre ce territoire est tout de même extraordinaire. Qui prétend le contraire ? Mais il est trop tard pour le dire, une fois annulés, à plusieurs reprises, des statuts d'autonomie et des pouvoirs précédemment délégués. On le dit aujourd'hui alors que la revendication sociale des peuples qui, pour des raisons historiques, ont été confinés dans un rôle diminué, s'est transformée en une revendication nationale, seul moyen pour eux de s'exprimer. C'est un phénomène classique dans le monde actuel que nous avons vu se répéter sous de nombreux cieux et dans des territoires les plus divers.

Par conséquent, voilà où est la racine du lien entre une revendication sociale et la revendication nationale qu'elle est devenue. C'est de ce point de vue, monsieur le ministre, que nous vous disons que le référendum a aggravé les choses et non pas parce que, fondamentalement, le référendum aurait été truqué ; nous n'avons jamais dit cela mais seulement qu'il se déroulait dans un environnement de nature à aggraver d'un point de vue psychologique la situation dans le territoire.

C'est vrai qu'il existe une majorité et une minorité ; nous ne le discutons pas. Cependant, l'organisation de ce référendum, parce que nous n'avons pas affaire à une majorité ou à une minorité seulement politique mais sociale, nationale, n'a fait qu'aggraver la situation. Il n'a rien appris : dans les régions kanakes, l'écrasante majorité est pour l'indépendance ; dans les autres régions, l'écrasante majorité est pour le maintien au sein de la République française.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Puis-je me permettre de vous interrompre ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je voudrais demander à M. Mélenchon comment il fallait organiser le référendum pour éviter l'inconvénient qu'il vient de signaler.

Je me reporte à une déclaration de M. Louis Mermaz qui déclarait le 30 novembre 1984 : « Il n'y a pas une minute à perdre en Nouvelle-Calédonie si nous ne voulons pas que les dégâts soient irréparables. Les pouvoirs publics et le Gouvernement se doivent de déclencher très vite le processus d'auto-détermination... Il faut avancer le référendum et permettre aux populations de se prononcer sur leur avenir, y compris si une majorité se dégage en faveur de l'indépendance. » Il n'évoquait pas l'autre volet de l'alternative.

Il ajoutait : « Il faut souhaiter que dans toutes les communautés de cette île le sens de la sagesse et de la responsabilité l'emporte. » Il concluait en disant : « Il faut aller très vite. » - A.F.P., 30 novembre 1984. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne s'agissait pas de ce référendum !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le ministre, vous me permettrez d'apporter une réponse précise à votre question lorsque nous examinerons les articles, afin de laisser du temps de parole à mon excellent collègue, M. Dreyfus-Schmidt.

Je veux simplement, citation pour citation, vous montrer que, pour ma part, je reconnais la légitimité et la validité des décisions...

M. Marc Lauriol. C'est une chance !

M. Jean-Luc Mélenchon. ... que nous prenons dans cet hémicycle, ce qui n'est pas le cas de tout le monde.

Je rappellerai donc cette remarque de M. Didier Julia, député de Seine-et-Marne et délégué national du R.P.R. au D.O.M.-T.O.M. prononcée le 22 février 1984 : « Nous le disons dès maintenant et solennellement, si la loi imposant un statut à la Nouvelle-Calédonie est votée par la majorité socialiste, sans même recueillir l'avis des populations concernées, elle ne pourra en aucun cas, en aucune façon être considérée comme la loi de la république. Le R.P.R. la tiendra pour une loi scélérate et, au nom du respect des principes calédoniens, soutiendra toute manifestation de la population calédonienne contre le statut. Il aidera à toute initiative pour en paralyser l'application ».

M. Marc Lauriol. Oui, mais « sans recueillir l'avis des populations » !

M. Jean Chérioux. C'est ça la démocratie !

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous, au moins, nous respectons les décisions du Parlement et nous ne disons pas à l'avance que nous allons entraver l'application d'une loi !

Voilà ce que j'avais à dire sur le référendum. J'ai essayé de montrer que le fonds de l'affaire était le lien entre les revendications sociales et les revendications nationales. C'est par là que passe le règlement de la question calédonienne.

Ce matin, vous nous avez demandé si nous pouvions vous donner des garanties sur ce que se sont dit MM. Mitterrand et Tjibaou. Je ne le peux pas, car je n'étais pas présent à cet entretien. Je peux en revanche vous relater mon entrevue de la semaine dernière avec M. Tjibaou. J'ai rencontré un homme qui avait le sentiment d'être, avec ce qu'il représente, « poussé dans les cordes ».

Je vous l'ai dit, le référendum a conforté une majorité, qui est elle-même pleine de contradictions. En effet, le phénomène qui a marginalisé une partie de la population de la Nouvelle-Calédonie sur des bases ethniques, a également fonctionné au sein de la population d'origine européenne. Par conséquent, les phénomènes de concentration, donc de frustration, existent aussi dans la population d'origine européenne.

J'ai rappelé, ce matin, que si les mêmes revendications avaient pu s'exprimer politiquement en Algérie, peut-être les choses se seraient-elles passées différemment et je pensais aux miens en disant cela. Ce type de débat ne m'est pas complètement étranger ; je suis plus qu'un commentateur, même si je reste un législateur.

Ces contradictions devraient apparaître ; inmanquablement, elle apparaîtront - elles apparaissent déjà - au sein même du R.P.C.R. Vous le savez bien puisque, récemment, nous avons entendu l'un des membres - et non des moindres - du R.P.C.R. expliquer qu'il règne en Nouvelle-Calédonie un régime, que lui qualifie de dictature - ce qui me paraît un peu excessif - et d'affairisme. Cela, c'est également l'expression d'un certain nombre de frustrations qui parcourent la communauté d'origine européenne.

Le référendum, en radicalisant les positions des uns et des autres, en rangeant sous la bannière des plus extrêmes chacun des deux camps, aboutit au résultat suivant : à l'intérieur même de la communauté calédonienne, c'est l'intolérance qui l'emporte.

M. Marc Lauriol. Le référendum, c'est la démocratie !

M. Jean-Luc Mélenchon. Mais non, je viens de passer un quart d'heure à essayer de vous démontrer le contraire !

M. Marc Lauriol. Mais si !

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous connaissez mon point de vue.

Par conséquent, nous avons maintenant la certitude que les conditions sont mûres pour les plus extrêmes. Entendez-moi bien, monsieur le ministre, je ne vous en accuse pas, je n'en accuse pas le R.P.R. métropolitain, je dis que les conditions sont réunies pour que ceux qui pensent que le référendum a rendu illégitime la revendication indépendantiste aillent plus loin. Dans cette communauté, il y a, vous le savez, des extrémistes. Ces gens-là ne se paient pas de mots ; ils ne se contentent pas de présenter des motions ni même d'exprimer des opinions dans un hémicycle : ils passent aux actes ! Et, nous l'avons vu à de nombreuses reprises - nous savons qu'ils sont organisés et qu'ils sont armés.

Je vais finir sur ces mots. On a parlé de l'appel à l'armement de M. Jean-Marie Tjibaou : il n'est pas d'accusation plus injuste que celle-là ! En fait, il a dit : « Ceux qui en ont

la possibilité légale doivent avoir des fusils ». Mais tout le monde a des fusils en Nouvelle-Calédonie, sauf ceux qui, aujourd'hui, ont le sentiment qu'ils ne sont pas protégés ! Je pense qu'en précisant : « ceux qui en ont la possibilité légale » M. Tjibaou est le meilleur rempart que l'on puisse imaginer contre le pire. Je ne le souhaite, mais vous verrez - quelqu'un l'a dit ce matin - vous en viendrez à regretter M. Tjibaou !

En attendant, - et pour conclure mon propos - je ne peux que vous rappeler ce qui est le fond de notre philosophie dans ce domaine telle qu'elle est rappelée par la Président de la République, M. François Mitterrand : « Une procédure démocratique n'a de chance de s'imposer qu'au sein d'une société elle-même démocratique où les citoyens sont également respectés et les communautés également écoutées ».

Nous vous redisons - nous aurons tout le débat pour le faire - que tel n'est pas le cas en Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce matin, M. le rapporteur, parmi des considérations qui l'honorent et qui montrent la parfaite connaissance qu'il a de ce territoire lointain, de ses réalités et des hommes qui l'habitent, a dit qu'il se refusait et qu'il s'était toujours refusé à critiquer une décision judiciaire. Puis, se contredisant tout de suite après, il a regretté que le procès de la tuerie de Hienghène se soit tenu en Nouvelle-Calédonie, ce qui était - si j'ai bien compris - une manière de critiquer la décision rendue. Je ne le lui reproche pas...

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Michel Dreyfus-Schmidt connaît trop bien les problèmes de procédure pour s'être mépris sur mes propos ! Simplement, il leur donne une allure qu'ils n'avaient pas en réalité, ce qu'il sait très bien !

J'ai simplement précisé que, quelle que soit mon opinion personnelle, et j'en ai une, je n'en dirai rien publiquement. En revanche, j'ai dit fermement qu'il était du pouvoir de la Chancellerie d'inviter le procureur général près la Cour de cassation à solliciter que cette affaire fût jugée ailleurs qu'à Nouméa, pour une bonne administration de la justice.

Il n'y a pas contradiction. Simplement, tout en respectant le pouvoir judiciaire et ses décisions, j'ai voulu montrer qu'on aurait pu procéder autrement, et que le Gouvernement n'a pas cru devoir le faire alors que le code de procédure pénale le permettait. Et cela, je le déplore.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous rassure : je décompte les « arrêts de jeu » !

Veuillez poursuivre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci, monsieur le président.

Monsieur le rapporteur, relisez mes propos ! Je n'ai rien dit d'autre que ce que vous venez de répéter, en adoucissant, cependant, un petit peu votre intervention de ce matin !

A la vérité, je ne vois pas pourquoi on ne critiquerait pas certaines décisions de justice. Il est bien connu que, à l'époque où la Cour siégeait à côté du jury et où ce dernier délibérait seul, sont intervenus ce que tout le monde a appelé des « acquittements scandaleux ».

La décision de Nouméa est un acquittement scandaleux ! (*M. Mélenchon applaudit.*) S'il est vrai qu'il aurait pu être demandé que ce procès ait lieu ailleurs qu'à Nouméa, il est non moins vrai que le Gouvernement se serait honoré en demandant au procureur de former un pourvoi dans l'intérêt de la loi. Certes, cela n'aurait rien changé à la situation des accusés, mais, pour le principe au moins, on aurait vu que le Gouvernement ne se satisfaisait pas de ce verdict (*Applaudissements sur les travées socialistes.*) et, surtout, qu'il ne craignait pas de dire à ses amis caldoches de Nouvelle-Calédonie qu'il n'était pas heureux de cette décision.

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par ailleurs, quand on ne veut pas mettre en cause les institutions, on ne met pas en cause non plus le Président de la République ! Or, c'est ce qu'ont fait et M. le ministre et M. Ukeiwé. Le premier s'est dit, non pas indigné, mais surpris et choqué... C'est une question de nuances !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Importante !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Ukeiwé, lui, a regretté que M. le Président de la République ait reçu M. Tjibaou au moment même - dit-il - où il venait de lancer des appels qu'il n'a pas craint de qualifier de criminels...

M. Amédée Bouquerel. Il y avait de quoi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est très grave que M. Ukeiwé lui-même dépeigne ainsi l'attitude du président Tjibaou alors que Jean-Luc Mélenchon vient de préciser que si M. Tjibaou avait dit qu'il fallait que les kanaks achètent des fusils, c'était pour qu'ils puissent se défendre ! Il n'a jamais été subversif, en France, de dire « Aux armes, citoyens ! » quand il s'agit de se défendre ! (*Murmures sur les traverses du R.P.R.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est une possibilité légale ! En Nouvelle-Calédonie, les gens sont « armés jusqu'aux dents » !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme dans *La Marseillaise*, il s'agit de se défendre ! Pardonnez-moi, mais je conserve ma comparaison !

Enfin, en ce qui concerne ce statut dont nous allons tout de même parler, vous l'avez eu votre référendum ! Nous vous avons dit, monsieur le ministre, qu'il ne servait à rien, que nous ne contestions pas que les Kanaks étaient, en l'état actuel des choses, minoritaires, surtout si vous vouliez consulter tous ceux qui se trouvaient sur le territoire, même lorsqu'ils étaient de passage, même lorsqu'ils n'avaient pas l'intention d'y rester, même lorsqu'on les y avait amenés artificiellement, comme l'avait fait M. Messmer.

M. Dick Ukeiwé. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurais souhaité achever ce développement, mais j'y consens.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Dick Ukeiwé. Notre collègue M. Dreyfus-Schmidt précise que M. Tjibaou a simplement dit qu'il fallait acheter des fusils pour se défendre. Il oublie d'indiquer que M. Tjibaou a dit aussi, au congrès de Yaté, qu'il fallait non seulement se défendre, mais encore abattre tous les Mélanésiens loyalistes - les traîtres - et les exterminer !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. C'est exact !

M. Jean-Luc Mélenchon. Non, non !

M. Amédée Bouquerel. Mais si !

M. Dick Ukeiwé. Mais si, j'y étais ! Je regrette donc infiniment que le Président de la République ait reçu M. Tjibaou !

M. Amédée Bouquerel. Nous aussi !

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous croyez vraiment que Jean-Marie Tjibaou a dit cela ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous dites que vous y étiez : cela prouve que personne n'a pris au sérieux de tels propos, si véritablement M. Tjibaou les a tenus ! La seule solution, si on ne veut pas que les armes parlent, c'est le dialogue. Ainsi le Président de la République vous a donné un exemple que vous devriez méditer ! (*M. Mélenchon applaudit.*)

Je disais donc que vous aviez eu ce référendum mais que, comme nous vous en avions prévenu, monsieur le ministre, vous n'aviez pas pu faire connaître aux électeurs les éléments du futur statut. Nous vous l'avions dit et répété ! Nous avons même déposé une motion d'irrecevabilité, que le Sénat avait rejetée ; le Conseil constitutionnel, lui, a estimé que nous avions raison.

Et voilà qu'aujourd'hui la question se pose à notre assemblée de savoir si nous aurons ou non un « statut Pons » sur la Nouvelle-Calédonie. On pourrait en sourire quand on se souvient que M. Pons lui-même déclarait que « la Nouvelle-Calédonie est régie par une accumulation de textes » ! Or, cela ne l'empêche pas de proposer aujourd'hui au Parlement un projet de loi comportant 147 articles !

A l'en croire, ce texte serait celui de la réconciliation et de la tolérance. En vérité, contrairement à ce qu'il a affirmé ce matin - j'espère pouvoir le lui démontrer - c'est celui de la revanche. En effet, il n'est que le reflet des souhaits, pire, des pressions renouvelées du R.P.C.R., c'est-à-dire des R.P.R. calédoniens, qui, sous couvert d'une réforme institutionnelle, veulent s'arroger une suprématie définitive sur les descendants des premiers occupants du territoire.

Car le paradoxe est là : on ne cesse de clamer, comme le fait encore M. Bussereau, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, que « le dispositif proposé est censé favoriser le dialogue et la recherche d'un compromis entre la majorité et la minorité » - cela grâce à un statut *new look*, fondé sur l'autonomie et la régionalisation - alors qu'en réalité, sous couvert d'innover, ce projet de loi s'ingénie à renforcer les inégalités et les divisions entre les diverses composantes de Nouvelle-Calédonie, la communauté kanake restant sacrifiée sur l'autel d'une pseudo-politique volontariste, d'une pseudo-harmonisation des rapports économiques, sociaux et humains sur le territoire.

Dès lors, monsieur le ministre, comment pouvez-vous parler de dialogue et de rééquilibrage, quand on sait dans quel contexte votre projet a vu le jour ? Aucune concertation avec les minorités intéressées ! Aucune concertation avec l'opposition ! Aucun accord politique réel et sans équivoque ! Seul le R.P.C.R. - et pour cause ! - vous a finalement donné sa caution...

M. Jean-Luc Mélenchon. Et encore !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et au sein même de votre majorité - on l'a encore entendu tout à l'heure - de judicieuses critiques se sont élevées, telles celles qu'a émises M. Soisson.

M. Jean-Luc Mélenchon. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si l'on tente de dresser un bilan à l'issue du débat à l'Assemblée nationale, on décèle dans le texte trois faux-semblants principaux.

Si vous vous évertuez à nous reprocher, monsieur le ministre, d'avoir voulu privilégier, au travers des statuts Lemoine et Pisani, la reconnaissance et l'intégration de la communauté mélanésienne, vous-même « verrouillez » son développement ; vous pérennisez les inégalités.

Tout à l'heure, vous nous avez dit que vous aviez fait des tas de choses en vingt mois alors que nous, nous n'avions rien fait en cinq ans. Ce n'est pas vrai ! Nous, nous avons pris la voie permettant de donner aux populations les plus défavorisées le moyen de se procurer elles-mêmes ce qui leur manquait. C'est pourquoi elles nous faisaient confiance et c'est pourquoi elles ne vous font pas confiance ! (*M. Mélenchon applaudit.*)

S'agissant de ce qui est présenté comme l'axe central du dispositif institué par le projet - la régionalisation - celle-ci était déjà à l'honneur, c'est vrai, dans le statut Pisani. Mais la similitude s'arrête là : loin de maintenir des régions qui, dans le cadre de la loi du 23 août 1985, permettaient une politique de promotion et de développement équitabile de toutes les populations, vous nous proposez aujourd'hui quatre régions, certes, mais quatre régions autrement découpées, de telle sorte que les Kanaks soient maintenant là où, au cours des siècles, la colonisation les a cantonnés, c'est-à-dire sur les terres les plus pauvres, là où le manque d'infrastructures et de moyens de développement est le plus criant.

Au sud, Nouméa la blanche, Nouméa la prospère, et la touristique île des Pins ; à part, bien sûr, les îles Loyauté. Et deux autres, immensément longues, impraticables régions, surtout celle de l'est, celle de la Part du Feu, tandis que celle de l'ouest est assurée d'être sous la domination caldoche du fait de l'apport de la banlieue de Nouméa avec Dumbéa et Païta !

Il est vrai qu'il est difficile de découper de manière harmonieuse cette longue barque, si chargée à l'arrière, qu'est la Nouvelle-Calédonie. Mais les régions telles qu'elles résultaient du statut Pisani avaient du moins le mérite de tracer

pour ceux qui, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, seront demain majoritaires, des écoles de gestion démocratique comme l'étaient en métropole les départements tels qu'ils furent découpés par la Révolution et tels que, pour la plupart, ils existent encore dans leur grande diversité.

Ce n'est plus le cas avec votre statut. Vous ne pouvez même pas arguer d'une nécessité de remédier à un déséquilibre démographique, qui, hélas ! n'est que le produit de la colonisation. Les actuelles régions Nord et Centre regroupent des populations équivalentes, avec 22 000 et 25 000 habitants répartis en treize et quatorze communes, alors que la nouvelle région Ouest comptera 33 000 habitants et quinze communes, la région Est 21 000 habitants et huit communes ! Quant aux considérations d'ordre coutumier, elles sont foulées au pied alors qu'elles avaient conduit à maintenir en contact la région Centre, Yaté, l'île des Pins et Maré.

La régionalisation devrait permettre de mieux responsabiliser les hommes, de mieux compenser les déséquilibres économiques, permettant l'engagement d'actions de développement et les nécessaires réformes structurelles.

Dans la réalité, la région de Nouméa regroupe déjà la majorité de la population et représente la part de loin la plus importante de la richesse effective du territoire. Nouméa et son agglomération contrôlent l'essentiel des ressources et en bénéficient.

Votre projet de loi renforce encore les déséquilibres : en effet, alors que la région Est et la région des îles comptent 40 000 habitants pour 100 000 habitants dans les régions Sud et Ouest, les ressources et activités agricoles, industrielles et touristiques seront concentrées dans ces mêmes régions Sud et, à un moindre degré, Ouest.

Comment, dans ces conditions, les régions les plus démunies pourraient-elles disposer de moyens de financement propres leur permettant de fonctionner et de promouvoir par elles-mêmes leur développement économique et social ?

Vous les condamnez à une lente asphyxie au lieu d'utiliser la régionalisation de manière rationnelle, c'est-à-dire de rechercher le maximum de rééquilibrage possible au profit des zones les moins urbanisées.

J'en viens au deuxième faux-semblant de votre projet de statut, à savoir le financement des régions.

Vous rétablissez la tutelle du territoire sur le financement des régions. L'ordonnance du 20 septembre 1985, relative à l'organisation et au financement des régions, leur avait conféré l'essentiel des compétences en matière de développement économique, social et culturel et, dans le même temps, avait dégagé pour elles des ressources propres, puisque les transferts de compétences du territoire vers les régions avaient été accompagnés du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Aujourd'hui, vous créez une dotation globale de fonctionnement et une dotation globale d'équipement, dont vous faites une dépense obligatoire du territoire, au prétexte que l'ordonnance de 1985 - c'est ce que vous avez dit à l'Assemblée nationale - « donnant aux régions des ressources disproportionnées par rapport à leurs compétences, diminuait ainsi sensiblement les ressources du territoire dont la compétence est sans commune mesure avec celle des régions, puisqu'elle est de droit commun ».

En d'autres termes, vous videz la régionalisation de sa substance.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Pas du tout, je la remets à sa place !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est donc fort à craindre que les ressources attribuées aux régions ne seront plus suffisantes pour leur permettre d'exercer effectivement leurs compétences, contrairement à votre affirmation.

S'agissant des ressources propres des régions, constituées par le produit des impôts, si l'on ignore ce que seront lesdits impôts, on sait du moins que les déséquilibres démographiques et sociaux entre les régions provoqueront d'importantes distorsions entre elles.

Quant à leurs autres ressources, le projet de loi initial s'en remettait à des décrets ultérieurs, de telle sorte que le Parlement n'avait aucune assurance que les régions pauvres seraient plus aidées que les autres - c'est d'ailleurs bien l'inverse que l'on pouvait redouter.

Aujourd'hui même, vous nous avez dit, monsieur le ministre, que, cette année, plus de 60 p. 100 des aides avaient été destinées à la brousse (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Vous en êtes fier, alors que la brousse n'a rien et que Nouméa a tout ! Donner 40 p. 100 à Nouméa et 60 p. 100 à la brousse, ce n'est pas suffisant pour rétablir les équilibres. (*M. le ministre rit.*) Il faut aller infiniment plus vite !

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est sûr ! C'est judicieux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr, votre projet de loi, tel qu'il est d'ailleurs repris par la commission des lois du Sénat, cette dernière ne s'en remettant pas à un décret mais prétendant prévoir la pondération des critères, va aboutir à faire distribuer par le territoire les dotations globales en fonction de la population, de la superficie du territoire, du nombre d'enfants scolarisés et de la longueur des routes. A ce propos, la commission a préféré les termes de « voirie classée » à celui de « routes », ce qui est amusant, car on compte évidemment une voirie classée beaucoup plus importante aux alentours de Nouméa qu'en brousse. Qu'est-ce qu'une route dans la brousse ? Il est difficile d'en donner une définition précise. Il existait donc plus de possibilités avec le terme « routes » qu'avec l'expression « voirie classée ».

Mais, monsieur le ministre, il faut distribuer ces dotations au prorata non pas des routes existantes, mais des routes à construire, au prorata non pas des enfants scolarisés, mais des enfants à scolariser, afin que l'on puisse rattraper le retard. (*M. Mélenchon applaudit.*)

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Tous les enfants sont scolarisés en Nouvelle-Calédonie !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela dépend jusqu'à quel niveau, monsieur le ministre, et vous le savez très bien ! « Tous les enfants sont scolarisés », dites-vous. Mais je ne parle pas seulement, pour ma part, du cours préparatoire. Cela va beaucoup plus loin !

M. Jacques Larché, président de la commission. Vous savez très bien que cela va jusqu'à seize ans !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On pourrait trouver un autre terme. Bien sûr, nous ne sommes pas ici en commission ; toutefois, j'indique que je serais tout à fait d'accord pour que l'on tienne également compte du nombre d'étudiants à envoyer dans les universités.

J'en viens au troisième faux-semblant de votre projet de loi, à savoir le problème foncier.

Le dispositif proposé par le projet de loi risque d'entraîner de nouveaux abus et dérapages, dont les Kanaks seront les premières victimes : les ordonnances du 15 octobre 1982 et du 13 novembre 1983 avaient soustrait au territoire toute compétence en la matière, confiant cette tâche à un officier foncier d'Etat, chargé de mener à bien la réforme foncière.

Déjà, la loi du 17 juillet 1986 a substitué à l'office foncier de Nouvelle-Calédonie, établissement public industriel et commercial de l'Etat, une agence de développement rural et d'aménagement foncier - dénommée aussi l'« A.D.R.A.F. » par ceux qui aiment les sigles - établissement public territorial.

Aujourd'hui, vous allez beaucoup plus loin : si l'A.D.R.A.F. est certes maintenue en fonction, les dispositions législatives qui la régissent n'auront toutefois plus que valeur de règlements territoriaux, susceptibles d'être modifiés par le congrès où, à l'évidence, le R.P.C.R. sera majoritaire.

D'ores et déjà, vous transférez au conseil exécutif les pouvoirs qui appartenaient à l'A.D.R.A.F. pour acquérir ou céder les terres ou pour passer des baux.

Voilà qui n'est guère rassurant sur l'objectivité à attendre en matière de restitution des bonnes terres - celles de leurs ancêtres - aux Kanaks !

J'entends bien, monsieur le ministre, que vous avez déclaré devant l'Assemblée nationale : « Le projet de loi permet, par son article 40, de garantir l'équité entre les citoyens dans l'attribution des terres, le conseil exécutif ne pourra prendre ses décisions qu'à la majorité qualifiée des deux tiers et, en cas d'absence de consensus, ce sera au haut-commissaire que reviendra l'arbitrage final. »

Je répondrai à cela par deux remarques.

Tout d'abord, l'équité en la matière doit être « inéquitable » : c'est donc à la minorité kanake que les terres doivent être attribuées pour qu'entre les diverses communautés il y ait, en définitive, précisément plus d'équité.

Par ailleurs, il faudra que la gauche revienne au pouvoir (*Exclamations sur les travées du R.P.R. - M. Mélenchon applaudit.*) pour que les arbitrages rendus par l'exécutif ne le soient plus à sens unique, c'est-à-dire au profit exclusif de la ploutocratie caldoche !

M. Amédée Bouquerel. Ce n'est pas demain !

M. Jean-Luc Mélenchon. Vivement demain !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Faux-semblant en ce qui concerne le découpage des régions, faux-semblant en ce qui concerne leurs ressources, faux-semblant en ce qui concerne la réforme foncière. Nous, nous ne ferons pas semblant : nous voterons contre votre projet de loi ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier M. Bernard Legrand. Monsieur le sénateur, le dialogue a été ouvert en Nouvelle-Calédonie ; si, bien sûr, des raisons idéologiques n'ont pas permis qu'il se développe avec tous les responsables, le Gouvernement est néanmoins toujours prêt, comme il l'a indiqué, à poursuivre dans cette voie.

Il est vrai - vous avez tout à fait raison de le dire et je l'avais moi-même indiqué au Parlement - que le référendum n'a pas réglé tous les problèmes. M. Dreyfus-Schmidt, tout à l'heure, reprenant mes propos, a affirmé que, selon moi, le référendum ne réglerait aucun problème. Ce n'est pas ce que j'avais dit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas dit cela !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Si ce n'est pas vous qui l'avez dit, c'est votre collègue ! (*M. Mélenchon fait un signe d'assentiment.*)

J'avais indiqué au Parlement que le référendum, s'il ne réglait pas tous les problèmes, aurait du moins le mérite de substituer un état de droit à une situation de fait et permettrait ainsi de savoir si une majorité existait au sein de la communauté calédonienne et ce qu'elle souhaitait. Tels sont les deux mérites qu'a eus le référendum.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On le savait !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le référendum, comme je l'ai indiqué, était non pas un aboutissement, mais un point de départ : cette consultation nous a donné une indication très précise, à savoir qu'au sens de l'article 1514 de l'organisation des Nations unies, les populations concernées...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Mais si, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Nous n'avons pas fait voter les fonctionnaires de passage, comme vous l'avez laissé entendre tout à l'heure.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, ceux qui étaient là depuis trois ans !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Nous avons interdit l'accès au scrutin d'autodétermination à ceux qui ne résidaient pas sur le territoire depuis plus de trois ans.

M. Marc Lauriol. On n'a jamais été aussi exigeant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, vous savez parfaitement que certains fonctionnaires se voient renouveler leur droit de séjour et occupent donc leur poste plus de trois ans ; ceux-là ont pu voter !

MM. Marc Lauriol et Amédée Bouquerel. Et alors ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Ils ont pu voter dans le cadre de la loi qui a été adoptée par le Parlement ; cette dernière exclut du scrutin d'autodétermination un certain nombre de citoyens français ; c'était d'ailleurs la première fois que l'on allait aussi loin. Cela avait déjà été fait pour le territoire des Afars et des Issas, mais le Gouvernement a repris cette proposition...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour la vallée d'Aoste, on était allé beaucoup plus loin !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. ... alors qu'elle était contraire au principe traditionnel : un homme, un citoyen, une voix.

Vous vous êtes demandé, monsieur Legrand, s'il n'aurait pas mieux valu chercher l'accord politique avant de déposer un projet de loi. C'est vrai ; toutefois, nous avons cherché à obtenir cet accord politique, même si notre effort n'a pas abouti.

Le référendum a eu lieu ; il a fait apparaître qu'une large majorité de Calédoniens souhaitait que la Nouvelle-Calédonie demeure au sein des institutions de la République.

A partir de là, comme le Gouvernement s'y était engagé et comme le Parlement l'avait accepté dans la loi de juillet 1986, nous avons déposé devant le Parlement un statut de large autonomie de gestion au sein des institutions de la République. Ce statut, qui prévoit la représentation des minorités au sein des instances du territoire, doit constituer un élément permettant de parvenir à la réconciliation.

Vous avez dit, monsieur le sénateur, que le découpage des régions n'apparaissait pas toujours justifié de manière éclatante. Le découpage des régions, dans le projet de loi de 1985, paraissait-il justifié ?

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Jean-Luc Mélenchon. Oui ! Oui !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Une région Nord, coupée par une chaîne montagneuse, ayant été créée - ainsi la partie Ouest et la partie Est de la région Nord n'ont aucun moyen de communiquer - ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas l'Himalaya !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. ... le conseil régional de la région Nord n'a pas pu trouver un centre géographique au sein de cette région sans aucune homogénéité et doit donc se réunir, depuis le début, à Népoui, ville située dans la région Centre. Comment expliquez-vous, monsieur Legrand,...

M. Bernard Legrand. Je n'explique rien !

M. Jacques Larché, président de la commission. On le sait !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. ... que la région Centre n'ait aucune existence et qu'elle n'ait pu, au cours de cette dernière année, utiliser que 15 p. 100 des crédits d'investissement ? Elle se trouve dans l'incapacité totale de fonctionner, car elle n'a aucune réalité géographique, économique ou humaine.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le Cantal ?

M. Bernard Legrand. C'est cela qui est grave !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Effectivement, c'est cela qui est grave ; c'est la raison pour laquelle le projet de loi revient à un découpage en quatre régions qui est le découpage traditionnel de la Nouvelle-Calédonie : la région Sud, la région Ouest, la région Est et la région des îles. C'est un découpage, pour ceux qui connaissent la Nouvelle-Calédonie, qui tombe sous le sens et qui correspond à la réalité traditionnelle de la Nouvelle-Calédonie...

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. ... et que personne ne peut contester.

Monsieur Dick Ukeiwé, je tiens à vous remercier de votre analyse. J'avoue que je suis toujours gêné, non seulement de m'exprimer sur la Nouvelle-Calédonie en votre présence, mais aussi d'entendre un certain nombre de responsables politiques le faire, car vous connaissez très largement mieux que nous tous la réalité calédonienne.

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous n'en diriez pas de même pour l'Essonne !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Vous, vous êtes né sur ce territoire, vous y avez vécu professionnellement, vous avez assumé de très nombreuses responsabilités...

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Jean-Luc Mélenchon. M. Tjibaou aussi !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Oui, bien sûr ! Mais pourquoi privilégier l'un par rapport à l'autre ? (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Marc Lauriol. C'est pourquoi nous les accueillons tous les deux !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Vous en privilégiez un, bien sûr !

M. Claude Estier. Nous ne voulons pas qu'il soit exclu !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. A l'époque où vous étiez au pouvoir, M. Ukeiwé a-t-il été reçu une seule fois à l'Elysée ?

M. Marc Lauriol. Pas une seule !

M. Jean-Luc Mélenchon. L'avait-il demandé ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Bien sûr !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Ukeiwé, vous avez assumé les plus hautes fonctions politiques sur le territoire. Vous êtes actuellement président du congrès du territoire ; vous connaissez la composition de ce congrès, tant au plan politique qu'ethnique. Vous savez, vous, que les Mélanésiens ne sont pas dans un état d'infériorité sur le plan politique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et sur le plan économique ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Vous êtes le président du congrès, et vous êtes mélanésien. Vous êtes parlementaire de Nouvelle-Calédonie, et vous êtes mélanésien ; il y a trois parlementaires : deux Mélanésiens et un Européen.

Il y a trente-deux communes en Nouvelle-Calédonie. Combien y a-t-il de maires mélanésiens ?

M. Dick Ukeiwé. Vingt.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Vingt sur trente-deux !

Je crois que ceux qui opposent artificiellement ce qu'ils veulent être une communauté à une autre communauté ne connaissent pas le problème de la Nouvelle-Calédonie, qui est beaucoup plus complexe.

Les Mélanésiens ne sont pas dans une situation de colonisés ; ils assument de larges responsabilités politiques, à tous les niveaux.

Par conséquent, lorsque le sénateur Ukeiwé s'exprime, il le fait en tant que responsable.

Ce qu'il y a de grave dans ce débat, c'est que l'on entend mettre en accusation - je n'ai pas peur de le dire - les Mélanésiens qui sont du côté de la France... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Mais non !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. ... et privilégier les Mélanésiens qui, d'une manière déterminée, sont les adversaires de la France, le disent et vont chercher des appuis à l'extérieur.

Vous parliez tout à l'heure de la modération de M. Tjibaou. Je voudrais vous lire un télégramme de notre représentant diplomatique en Australie : « Renonçant à sa politique de protestation non violente, le F.L.N.K.S., selon M. Tjibaou, est prêt à accepter l'aide financière et militaire de tout pays, quel qu'il soit. »

M. Claude Estier. C'est l'opinion d'un diplomate !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Non, ce sont les propos tenus à Sydney par M. Tjibaou.

M. Claude Estier. Cela veut-il dire que vous ne rencontrerez plus jamais M. Tjibaou ?

M. Amédée Bouquerel. C'est lui qui a refusé !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je suis prêt à rencontrer M. Tjibaou quand il le voudra, mais je n'accepterai pas que M. Tjibaou dise n'importe quoi.

M. Amédée Bouquerel. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est exactement ce qu'il dit de vous !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Ukeiwé, vous avez évoqué l'article 40.

Cet article a un objectif : permettre à toutes les composantes de la communauté calédonienne de dialoguer.

Nous avons souhaité que les minorités soient représentées au sein de l'exécutif du territoire de manière à bien démontrer que la majorité, dont vous êtes un des représentants, ne sort pas du référendum d'autodétermination du 13 septembre sûre d'elle et dominatrice, que cette majorité tend la main à toutes les autres composantes de la communauté calédonienne, dans un esprit d'ouverture et de tolérance. Pour autant, nous ne voulons pas que la minorité bloque la majorité, car la majorité doit pouvoir assumer ses responsabilités.

C'est la raison pour laquelle, dans l'article 40, nous avons prévu une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents pour les décisions politiques les plus importantes, celles qui peuvent avoir des conséquences politiques sérieuses - dans le texte initial du Gouvernement, les matières visées étaient au nombre de treize ; mais, à la suite d'un compromis intervenu à l'Assemblée nationale, elles sont finalement au nombre de sept. Si cette majorité qualifiée des deux tiers n'est pas obtenue, le haut-commissaire aura la possibilité de convoquer en session extraordinaire le conseil exécutif sur l'objet qui n'aura pas été délibéré. Si, au cours de cette deuxième réunion, il n'y a toujours pas de majorité qualifiée, le haut commissaire aura une possibilité d'arbitrage, c'est-à-dire qu'il prendra la décision.

Nous pensons qu'à force d'être confrontées à la décision qui, en fin de compte, sera prise par le haut commissaire, la majorité et la minorité réaliseront qu'elles ont tout intérêt, sur des problèmes majeurs qui concernent la vie du territoire, à se mettre d'accord et à trouver cette majorité qualifiée. Nous avons souhaité qu'à tous les niveaux de la décision politique dans le territoire, puisse intervenir ce dialogue singulier qui permettra, par la force des choses, aux hommes travaillant ensemble de mieux se connaître, de se respecter, de se rendre compte que les problèmes sont non pas idéologiques, mais matériels et concernent la vie même du territoire.

Il y a quelques jours, j'ai assisté à Nouméa, avec le sénateur Dick Ukeiwé, à l'ouverture des VIII^e jeux du Pacifique-Sud. J'ai été impressionné par cette cérémonie d'ouverture, à laquelle assistaient les représentants de treize pays du Pacifique-Sud, dont un certain nombre avaient déclaré qu'ils ne participeraient pas à ces Jeux.

J'ai vu la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui était venue sans l'autorisation directe de son gouvernement, mais qui était forte de plus de 250 athlètes. J'ai vu la petite délégation du Vanuatu - c'était une équipe de football - qui était venue malgré l'interdiction de son gouvernement et qui était très heureuse de participer à ces jeux du Pacifique-Sud.

J'ai remarqué, au cours de cette cérémonie d'ouverture, la présence de très nombreux Mélanésiens. Sur 1 200 à 1 300 personnes qui y participaient, on comptait plus de 500 Mélanésiens !

A l'extérieur du stade de Nouméa, se trouvaient environ 200 manifestants qui voulaient s'opposer à l'ouverture des Jeux. Je regrette que les grands moyens d'information n'aient donné d'écho qu'à la manifestation qui se tenait à l'extérieur du stade de Nouméa et non pas à ce grand rassemblement sportif, qui témoignait d'un esprit de réconciliation, de respect, de dialogue entre Mélanésiens d'une part, et Européens, Wallisiens, Futuniens, Polynésiens, Vietnamiens, Indonésiens, d'autre part.

Monsieur Authié, je vous ai répondu tout à l'heure. A titre complémentaire, je voudrais simplement vous rappeler ce que vous avez déclaré en juillet 1985 et qui fut rapporté par un quotidien du matin, *Le Figaro*. Vous disiez : « La décision appartient aux habitants du territoire et non pas à ceux qui, de plus loin, voudraient décider à leur place. »

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est pas un journal objectif !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. *Le Figaro* n'est pas le *Journal officiel*, mais ce sont les propos de M. Authié et je pense qu'il n'a rien à en retrancher.

Eh bien, la décision a appartenu aux habitants du territoire ; ils se sont prononcés le 13 septembre. Elle n'appartient pas à ceux qui, de plus loin, voudraient décider à leur place !

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous n'êtes pas plus près que nous !

M. Jean Chérioux. C'est de l'humour ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous vous y connaissez en humour !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. M. Bangou nous a fait un long historique du problème colonial.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le problème de la Nouvelle-Calédonie n'est pas un problème colonial. En Nouvelle-Calédonie, il y a, c'est vrai, les premiers occupants ; ceux-ci n'occupaient qu'un tiers du territoire, qui, ne l'oublions pas, est très vaste : il est grand comme la Belgique. Or, si la Belgique compte dix millions d'habitants, la Nouvelle-Calédonie n'en compte que 150 000.

M. Claude Estier. En Belgique, ils viennent de voter socialiste ! (*Sourires.*)

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il faut ajouter les îles, comme Lifou, qui est grande comme la Martinique ; la Martinique compte plus de 300 000 habitants, alors que, sur l'île de Lifou, vivent à peine 9 000 personnes.

Par conséquent, de la place, il y en a pour tout le monde en Nouvelle-Calédonie ; il y en a pour toutes celles et tous ceux qui veulent travailler, dans le respect des autres, dans le respect de la liberté des autres.

Il me semble donc que vous connaissez mal le problème. En raison de l'intérêt que vous portez à celles et à ceux qui veulent vivre et travailler dans leur pays d'origine, vous verriez, si vous veniez en Nouvelle-Calédonie, que toutes celles et tous ceux qui le veulent, qu'ils appartiennent à l'ethnie mélanésienne ou à toute autre ethnie vivant sur le territoire depuis des générations, ont la possibilité, s'ils le veulent et s'ils respectent les règles démocratiques, de travailler normalement.

Monsieur Poirier, il est exact que nous avons mis en place des mesures d'incitation économique. Je tiens, au nom du Gouvernement, à vous remercier pour la confiance que vous nous accordez. Je puis vous dire que je suis tout à fait d'accord avec votre analyse.

Monsieur Simonin, je vous remercie également du fond du cœur pour votre analyse tout à fait pertinente.

Le texte du Gouvernement comporte effectivement un pari sur la responsabilité des élus calédoniens ; mais je connais suffisamment ces derniers, de quelque origine qu'ils soient, pour savoir que le Gouvernement peut leur faire confiance et qu'il ne le regrettera pas.

Monsieur Mélenchon, j'ai constaté que vous étiez très modéré dans votre propos, ce dont je vous remercie. Quelles que soient les idées politiques des uns et des autres, le dossier calédonien est un dossier trop difficile et il y a eu trop de morts de part et d'autre pour que l'on puisse se départir de cette modération.

Je peux vous le dire, mon obsession permanente, c'est d'éviter le moindre incident. Certes, aujourd'hui, en Nouvelle-Calédonie, les choses vont beaucoup mieux qu'il y a quelque temps. Mais ce résultat est très fragile, très précaire ; le moindre incident peut déclencher de nouveaux troubles.

Nous devons donc, nous responsables politiques, être très mesurés dans nos propos, quels que soient les sentiments que nous pouvons éprouver. C'est pourquoi je vous remercie du fond du cœur de la modération de vos propos.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez parlé de la volonté de dialogue de M. le Président de la République. C'est vrai, le Président de la République a la volonté d'établir un dialogue, mais je constate que c'est un dialogue à sens unique.

Je voudrais lire au Sénat ce qu'écrivait un journaliste aujourd'hui décédé, Pierre-Marie Doutréant, dans *Le Nouvel Observateur* du 25 janvier 1985.

M. Jean-Luc Mélenchon. Voilà un journal objectif !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je ne vous le fais pas dire !

M. Doutréant écrivait : « Mitterrand "consulte" derrière les grilles et les mitraillettes qui défendent le haut-commissariat. Troublant, pour ne pas dire ahurissant : ce Président de la République ne peut faire un pas dans une ville qui pourtant, ce jour-là, se veut éperdument française. Il ne sortira que pour visiter une tribu mélanésienne, à Kouaoua, près de la mine aujourd'hui bloquée par un attentat, pour "faire la coutume avec elle", offrir des étoffes, du tabac, planter un kaori et boire du lait de coco. Aimable cérémonie sous la protection déplacée d'autant de tireurs en treillis que l'on comptait sur place d'indigènes en tee-shirt Adidas ou en robe-mission... »

« En arrière-plan de la visite, restera le chromo d'un président français qui ne peut pas prendre le risque de parler devant une mer de drapeaux tricolores. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Contre qui le protégeait-on ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Quant au dialogue, c'est M. Michel Rocard qui déclarait à l'A.F.P., le 3 décembre 1984 : « Il n'y a pas de dialogue possible si les Kanaks veulent l'indépendance pour leur seule communauté, à l'exclusion des autres. Ce n'est pas possible. C'est contraire aux droits de l'homme. C'est contraire à tout ce que disent la plupart des mouvements d'indépendance aujourd'hui. »

« L'autodétermination ne peut se dérouler que si diverses options clairement définies sont offertes. L'une peut être l'indépendance et l'autre peut être le maintien dans le cadre de la République française, dans des conditions institutionnelles à définir. »

Eh bien ! nous n'avons pas fait autre chose que ce que demandait M. Michel Rocard le 3 décembre 1984. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous voterez Rocard ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Quant au découpage des régions, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez dit que celui du Gouvernement était aberrant.

Je voudrais présenter devant le Sénat un document que j'ai présenté à l'Assemblée nationale et qui a provoqué une réaction très violente de la part de M. Joxe ; c'est un document qui m'a été adressé de Nouméa le 16 novembre 1987.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ne recommencez pas avec ça !

M. Claude Estier. C'est un faux !

M. Amédée Bouquerel. C'est vous qui le dites !

M. Jean-Luc Mélenchon. Pas deux fois !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Ce n'est pas un faux. J'arrive de Nouvelle-Calédonie...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On vous dit que c'est un faux. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Seul le ministre a la parole. Ne l'interrompez pas.

M. Claude Estier. Ce n'est pas digne de vous, monsieur le ministre !

M. Jean-Luc Mélenchon. On connaît mieux que vous les socialistes.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. A l'Assemblée nationale, M. Joxe m'a dit que le document que j'avais reçu le 16 novembre 1987 et qui porte l'indication « Parti socialiste, Nouvelle-Calédonie », avec la rose et le poing...

M. Claude Estier. C'est facile !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. ... était un faux. Ce document était signé par le président M. Lethezer et par M. Fournier.

Je reviens de Nouvelle-Calédonie - je suis arrivé avant-hier matin - et j'ai eu l'occasion de vérifier sur place si MM. Lethezer et Fournier déclaraient *urbi et orbi* qu'ils appartenaient au parti socialiste. Ils persistent et signent. Ils disent qu'ils appartiennent bien au parti socialiste.

Je vais lire au Sénat ce que le parti socialiste calédonien m'a écrit le 16 novembre dernier à propos du découpage régional : « Le découpage adopté en 1985 ne prenait absolument pas en compte la réalité calédonienne, au plan tant géographique qu'économique. La région nord était une fiction et elle ne pouvait être viable pour qui connaît un tant soit peu le territoire. N'a-t-on pas vu les institutions de la région nord installées dans la région centre ? Le rattachement des communes de Yaté et de l'île des Pins à la région centre répondait plus à un souci électoraliste qu'à une réalité géographique et économique. »

Les signataires de la lettre écrivaient : « Monsieur le ministre, comme suite à l'entretien que vous nous avez accordé le lundi 25 octobre lors de votre dernier voyage, et comme nous en étions convenus, nous vous faisons parvenir ci-joint une note faisant état de nos réflexions sur le projet de statut que vous avez déposé et qui a été publié dans la presse locale. » Cela prouve, monsieur Dreyfus-Schmidt, que la volonté de concertation du Gouvernement est très large, puis-je que je dialogue régulièrement avec les représentants du parti socialiste calédonien, ...

M. Claude Estier. Il n'y a pas de parti socialiste calédonien !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. ... comme avec les représentants de toutes les autres formations politiques.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les propos que je voulais tenir. Au-delà des interprétations des uns et des autres, j'ajouterai que la Nouvelle-Calédonie, au soir du 13 septembre 1987, a été non pas à un point d'arrivée, mais à un point de départ.

Toutes celles et tous ceux qui, quelle que soit leur orientation politique, se sont rendus en Nouvelle-Calédonie souhaitent qu'elle trouve demain une nouvelle voie d'ouverture et de tolérance.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement et examiné par votre commission des lois répond, je crois, à cet esprit d'ouverture.

Toutes celles et tous ceux qui connaissent bien la Nouvelle-Calédonie et qui savent qu'il est indispensable de préserver les droits des minorités trouveront dans le texte du Gouvernement des raisons d'espérer.

La Haute Assemblée va pouvoir constater, dans tous les articles, que nous allons maintenant examiner, la volonté du Gouvernement de mettre en place des institutions qui pourront être durables dans la mesure où les hommes et les femmes qui le voudront respecteront les règles démocratiques et autrui dans un esprit de tolérance et d'ouverture. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., et de l'union centriste. - M. Martin applaudit également.*)

M. Michel-Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel-Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, je voudrais, en effet, vous répondre sur trois points.

L'article du *Nouvel Observateur* que vous avez lu tend à démontrer que l'institution du Président de la République n'est guère respectée par vos amis caldoches. Vous, effectivement, vous pouvez vous promener sur la place des Cocotiers. Comme vous ne leur refusez rien, ils ne vous feront rien. (*M. Mélenchon applaudit.*)

Tel n'est sans doute pas le cas du Président de la République. Ce n'est pas à l'honneur des Caldoches.

M. Jean-Luc Mélenchon. Tout à fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On a les amis que l'on peut !

En outre, vous faites l'éloge de notre collègue Ukeiwé. J'éprouve pour lui beaucoup de sympathie et je ne voudrais pas qu'il prenne mal ce que je vais dire. Nous avons dit que M. Tjibaou avait de grandes qualités humaines. Je suis convaincu - je le sais - que c'est également le cas de M. Ukeiwé. C'est la raison pour laquelle je regrette d'autant plus les propos que celui-ci a tenus sur M. Tjibaou. Le fait qu'il y ait des exceptions à toute règle n'a jamais été la preuve que la règle soit fautive. (*M. Mélenchon applaudit.*)

Rappelons-nous, mes chers collègues, on nous a suffisamment dit qu'en Indochine le Viêt-minh ne représentait rien et que les Vietnamiens qui collaboraient avec nous et qui étaient contre le Viêt-minh étaient nombreux.

Quant à l'Algérie, vous souvenez-vous que, dans cette assemblée et plus encore à l'Assemblée nationale, jusqu'en 1962, siégeaient de nombreux parlementaires algériens, tel le bachagha Boualam ?

Il y avait même des Algériens musulmans au Gouvernement. Ainsi, Mlle Sid Cara était secrétaire d'Etat.

Ils étaient arrivés en nombre à l'époque où le général de Gaulle avait dit : « On n'est pas contre la France quand on crie "vive de Gaulle" de part et d'autre de la Méditerranée ». Puis, on les a chassés après que le général de Gaulle eut déclaré : « Le combat du F.L.N., je dis, moi, que c'est un combat courageux ». Jusque-là, on avait dit que le F.L.N. ne représentait rien, qu'une poignée d'assassins et de tueurs !

Alors, ce refrain, nous le connaissons ; nous savons où il nous a menés. Si vous voulez mener les Caldoches là où vous avez mené les pieds-noirs, continuez à agir comme vous le faites. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 25, Mme Luc, MM. Bécart, Garcia, Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« La République française, respectueuse du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des recommandations formulées par l'O.N.U., entend se conformer aux engagements qu'elle a pris en 1983 à Nainville-les-Roches, qui reconnaissent la légitimité du peuple kanak, premier occupant du territoire, et son droit inné et actif à l'indépendance dont l'exercice doit se faire dans le cadre de l'autodétermination prévue et définie par la Constitution de la République française, autodétermination ouverte également pour des raisons historiques aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak.

« Elle prend toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre immédiate de ces engagements. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, l'amendement que nous vous proposons vise non pas à amender votre texte, mais à le rejeter dans son intégralité.

Permettez-moi d'en rappeler les termes.

M. le président. Votre amendement a été distribué, monsieur Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Laissez-moi le relire, monsieur le président, car il nous paraît important.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cela nous fera du bien !

M. Jean-Luc Bécart. « La République française, respectueuse du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des recommandations formulées par l'O.N.U., entend se conformer aux engagements qu'elle a pris, en 1983, à Nainville-les-Roches, qui reconnaissent la légitimité du peuple kanak, premier occupant du territoire, et son droit inné et actif à l'indépendance dont l'exercice doit se faire

dans le cadre de l'autodétermination prévue et définie par la Constitution de la République française, autodétermination ouverte également pour des raisons historiques aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple canak. »

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est un texte intéressant !

M. Jean-Luc Bécart. « Elle prend toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre immédiate de ces engagements. »

Cet amendement va évidemment dans le sens de ce que nous affirmons de façon permanente. Vous n'ignorez pas que, pour nous, la paix et la coexistence entre les différentes ethnies en Nouvelle-Calédonie résident - nous l'avons rappelé à plusieurs reprises aujourd'hui - dans la reconnaissance des droits historiques du peuple canak.

Contrairement aux options du Gouvernement, c'est vers un processus de décolonisation qu'il faut s'orienter.

La véritable solution heureuse pour la Nouvelle-Calédonie et pour les relations de la France avec les autres contrées du monde, compte tenu du problème, passe, que vous le vouliez ou non, par le respect des droits historiques du peuple canak.

Sans domination coloniale, il n'y aurait pas de problème calédonien, vous le savez très bien.

En votant l'amendement que nous vous soumettons, vous répondez, mes chers collègues, aux légitimes aspirations du peuple canak, un peuple qui veut prendre en main ses propres affaires, un peuple qui souffre de vivre rejeté, marginalisé, qui souffre de vivre en totale indépendance sur un territoire dont il est le premier occupant.

Dois-je vous rappeler, mes chers collègues, que les résultats du dernier référendum mettent en relief, d'une façon incontournable, cette volonté d'autonomie ?

En dépit de tentatives d'empêcher ce peuple de s'exprimer - j'ai encore en mémoire les coups de matraque, certainement baptisés de démocratiques par vous, messieurs de la majorité, visant des manifestants pacifiques assis sur le bitume - malgré les manipulations et les radiations abusives qui ont marqué la préparation et la tenue de ce référendum, les forces qui avaient demandé l'abstention ont été très largement, voire majoritairement, suivies en milieu mélanésien.

Décider aujourd'hui de mettre un terme à la domination coloniale, ce serait respecter les principes internationaux, dont le droit universellement reconnu des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Dois-je aussi vous rappeler les recommandations de l'O.N.U. ? Le comité de décolonisation de l'organisation internationale fait apparaître la Nouvelle-Calédonie dans sa liste de territoires à décoloniser.

Si l'on ajoute à ces recommandations les accords de Nainville-les-Roches adoptés par les représentants français, le groupe indépendantiste et la fédération pour la nouvelle société calédonienne, autant dire qu'il est possible, aujourd'hui, de mettre en mouvement une politique de décolonisation dans la concertation sur le « caillou ».

C'est tout le sens de l'amendement que nous vous proposons d'adopter. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. On sait que Nainville-les-Roches fut un marché de dupes. Si vous ne connaissez pas le protocole de Nainville-les-Roches, étudiez-le. Vous constaterez que, ce jour-là, chacun a fait du document une lecture différente. Vous continuez à utiliser votre interprétation.

J'observe qu'en fait d'autodétermination une consultation populaire a eu lieu en application de la Constitution française. Elle a abouti au maintien du territoire dans le sein de la République française et le statut qui est proposé aujourd'hui est un statut d'autonomie, où la notion d'indépendance est évidemment exclue.

Par conséquent, la commission des lois émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, je voudrais dire à M. Bécart que l'on ne

peut pas parler d'accord de Nainville-les-Roches. Il y a eu un séminaire, une discussion, mais il n'y a jamais eu un accord qui aurait été signé par les uns et les autres.

Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement, car cet article additionnel est anachronique, puisque les engagements auxquels il fait référence ont été tenus et épuisés par la consultation du 13 septembre 1987, prise en application de l'article 53 de la Constitution. Les populations intéressées se sont prononcées sans ambiguïté pour le maintien dans la République lors d'une consultation incontestable fondée précisément sur le principe constitutionnel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 26, Mme Luc, MM. Bécart, Garcia, Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article premier, un article additionnel rédigé comme suit :

« Une commission nationale d'enquête composée à la proportionnelle des groupes de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, des élus de Nouvelle-Calédonie, de représentants de syndicats de magistrats et d'avocats, des grandes organisations de défense des droits de l'homme, des organisations représentatives des salariés, est chargée d'examiner l'état des libertés en Nouvelle-Calédonie et de proposer les mesures propres à mettre fin aux manquements constatés.

« Elle dressera, à cette fin, un bilan de l'action des forces de l'ordre, de la présence massive des militaires, du fonctionnement de la justice et du système carcéral, des affaires qui n'ont toujours pas été éclaircies comme les assassinats de MM. Pierre Declercq, Eloi Machoro, Marcel Nonnaro, des affaires qui ont abouti à un déni de justice comme le massacre de Hienghène. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Les atteintes aux libertés, les violences policières, les arrestations arbitraires de militants indépendantistes, les jugements rendus de manière discriminatoire constatés en Nouvelle-Calédonie nous avaient déjà conduits en avril dernier à demander la création d'une commission d'enquête parlementaire.

Il convient d'ajouter à cela un certain nombre d'affaires non élucidées. Qui a tué Pierre Declercq ? Qui a tué Eloi Machoro ? Qui a assassiné Nonnaro ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Pour Machoro, on le sait.

M. Jean-Luc Bécart. Trouver aujourd'hui des réponses précises à toutes ces questions serait aussi de nature à garantir les libertés de demain. Plus que jamais, la création d'une commission nationale d'enquête s'impose.

Cette commission aurait pour mission d'établir un bilan de l'action des forces de l'ordre et de la présence des militaires. Elle aurait aussi à se prononcer sur le fonctionnement de la justice et du système carcéral en Nouvelle-Calédonie.

Voilà pourquoi les sénateurs communistes vous proposent d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il est défavorable, car l'amendement est hors sujet. En effet, il s'agit aujourd'hui de déterminer les institutions futures de la Nouvelle-Calédonie.

Si des commissions parlementaires doivent s'intéresser à la situation présente, il appartient aux assemblées d'en décider chacune séparément, par voie de résolution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

Monsieur Bécart, ce statut se veut un statut d'apaisement et de réconciliation. Plutôt que de mobiliser les énergies de Nouvelle-Calédonie sur le passé, je préfère que l'ensemble des acteurs de la vie politique, sociale et culturelle se mobili-

sent sur son avenir. Ne réveillons pas de vaines querelles d'autant qu'elles concernent des actes intervenus du temps où la majorité socialiste et communiste gouvernait la France !

En défendant votre amendement, monsieur Bécart, vous avez fait référence aux assassinats d'Eloi Machoro et de Marcel Nonnaro. A ce sujet, je tiens à vous rappeler certains propos : « Je veux, avec la gravité d'un homme qui a aussi combattu pour son pays, saluer Eloi Machoro. Il est mort en combattant. Comme tel il mérite le respect. C'est sous ma responsabilité que s'est engagée l'opération qui visait à l'arrêter dans son aventure. Nous n'avions pas l'intention qu'il meure. Je m'incline devant sa dépouille. »

Signé : Edgard Pisani (*Le Monde* du 22 mars 1985).

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 28, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi a pour objet de doter la Nouvelle-Calédonie, au sein de la République française, d'un statut particulier et évolutif, conforme à la mission traditionnelle de la France, qui est de conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement a valeur de rappel des objectifs. La perspective qui est offerte à la Nouvelle-Calédonie est celle que prévoit la Constitution de notre République aux termes de laquelle, au bout du compte, les peuples sont conduits à s'administrer eux-mêmes et à gérer démocratiquement leurs propres affaires. Une période de transition est envisagée, elle peut aboutir à la séparation complète avec la métropole.

Cette disposition figure dans le préambule de la Constitution de 1946 auquel le Conseil constitutionnel a reconnu une pleine valeur en 1971.

Ce rappel constitutionnel vise à définir le contenu du statut évolutif qui est aujourd'hui mis en discussion. Cette notion d'« évolution » a été conçue par celui qu'on a l'habitude de baptiser « le père de la Constitution » : M. Michel Debré. En 1958, il indiquait, en effet, que les territoires de l'union française, qui comprenaient la Nouvelle-Calédonie, avaient pour perspective possible, à un moment ou à un autre, de ne plus dépendre de la souveraineté de la métropole. Plus largement, vous l'avez compris, avec ce texte, nous réaffirmons la philosophie qui nous anime dans ce débat : il n'y a rien d'inéluctable dans ce qui est entrepris et la perspective vers laquelle nous tendons est peut-être autre chose que le maintien dans le cadre de la République française.

Je reprendrai maintenant quelques-unes des affirmations qui viennent d'être présentées. Nous n'éprouvons aucune gêne à évoquer le meurtre d'Eloi Machoro.

Comme mes collègues, je pourrai reprendre à mon compte les paroles de M. Pisani.

Il est exact que ce meurtre lamentable a eu lieu sous notre autorité. Cependant, comme nous le savons tous si nous examinons cette période de notre histoire, la mort d'Eloi Machoro n'entraîne pas dans les plans de M. Pisani. La façon dont la situation a dégénéré a eu pour résultat de mettre par terre l'essentiel des perspectives et de la stratégie sur le territoire. Rappelez-vous, à ce sujet, les propositions du F.L.N.K.S. par rapport aux dispositions que nous allions prendre ; l'assassinat d'Eloi Machoro nous en a empêché et nous a à nouveau placés dans une situation de conflit et de violence.

Dans le même esprit, cet amendement vise à souligner que les résultats des élections de 1985 constituent la seule base reconnue et acquise par les deux parties en présence sur le territoire. Le rappel des perspectives permet de compenser la rupture de cette base.

Monsieur Pons, vous avez rappelé ce matin que les mandats des conseillers régionaux arrivaient à expiration. S'il ne s'agissait que de cela, un seul article au lieu de 147 aurait

suffi pour faire en sorte que la discussion puisse se poursuivre et que la perspective dans laquelle nous nous situons puisse être prise en compte par les deux parties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Nous traitons d'un statut d'autonomie et de régionalisation. Ce projet de loi marque que, au fil des années, la situation de la Nouvelle-Calédonie a fait l'objet d'adaptations sensibles. Elles sont d'ailleurs conformes à la Constitution. Il n'est donc point nécessaire de rappeler les termes mêmes de la Constitution.

Je répondrai maintenant brièvement à M. Mélenchon au sujet d'Eloi Machoro. J'ai eu l'occasion de dire, à l'époque où il est mort dans les conditions que l'on sait, que si Eloi Machoro avait été arrêté par les forces de police au moment des troubles qui ont accompagné les élections régionales en Nouvelle-Calédonie, il serait toujours vivant. Seulement - voilà ! - la faiblesse de M. Pisani, faiblesse délibérée, qui consistait à ne pas faire intervenir la police ou la gendarmerie quand il le fallait, a joué en défaveur d'Eloi Machoro.

M. Pisani n'a pas voulu la mort d'Eloi Machoro, nous en convenons, mais nous disons que s'il avait été plus ferme, Eloi Machoro serait toujours vivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement rejette cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le territoire de la Nouvelle-Calédonie comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter ainsi que les îlots proches du littoral.

« Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté d'un statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation.

« Il s'administre librement par ses représentants élus qui gèrent les affaires du territoire dans les conditions prévues par la présente loi.

« Il est représenté au Parlement de la République et, en qualité de territoire d'outre-mer, au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

« Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

« Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat. »

Par amendement n° 29, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Par cet amendement, nous proposons de revenir au statut Pisani de 1985.

Nous l'avions déjà dit ici même en juin 1986 et nous l'avons répété lors de la discussion du projet de loi organisant la consultation référendaire : vous n'avez pas laissé les régions, telles qu'elles étaient prévues dans ce statut, faire leurs preuves.

Pourtant, tous les représentants de la communauté mélanésienne que nous avons rencontrés et écoutés nous ont fait part des perspectives intéressantes que leur offrait alors la régionalisation.

Nombre de projets ont pu être mis en place à l'échelle régionale, projets utiles et constructifs visant à développer l'infrastructure économique de l'intérieur du territoire. Ces projets contribuaient à sortir le territoire de la Nouvelle-Calédonie de l'état de dépendance dans lequel il se trouvait.

Seul le secteur tertiaire, vous le savez, est développé en Nouvelle-Calédonie, notamment les activités d'import-export. Celles-ci se font au seul profit de quelques-uns, les autres étant exclus du partage des richesses. En ce sens, la loi de 1985 permettait aux Calédoniens de prendre en main leur avenir, dans le cadre des régions, l'exécutif de ces collectivités territoriales pouvant définir librement leurs orientations et leurs projets.

Or le dispositif prévu dans le projet de loi qui nous est soumis présente deux inconvénients majeurs : d'une part, le découpage de 1985 n'a pas été retenu ; d'autre part, les régions, même si elles retrouvent la majeure partie des compétences de 1985, seront soumises au contrôle, par le biais de leur financement, du conseil exécutif et du congrès du territoire.

Du fait du nouveau découpage, la région sud et la région ouest disposeront d'une large majorité de représentants au congrès du territoire, majorité qui reviendra à ceux qui, en invoquant la loi de la démocratie, ne cessent de déclarer depuis le référendum - nous l'avons encore constaté aujourd'hui - que la minorité doit s'incliner devant la majorité. Mais ils oublient de dire que la démocratie commande également à la majorité de respecter le point de vue de la minorité et de ne pas chercher à l'écraser.

Le vote du congrès du territoire auquel vous aviez soumis ce projet de statut était sur ce plan sans équivoque : non au dispositif prévoyant la prise de certaines décisions à la majorité des deux tiers et, donc, non à toute tentative pour trouver un consensus.

La pièce majeure autour de laquelle s'articule tout votre projet de loi en devient donc sans objet. Or c'est bien de ce congrès et du conseil exécutif qui en émane que dépendront les régions pour exercer leurs compétences. Comment voulez-vous dans ces conditions qu'émergent les particularismes régionaux dans les domaines où les régions sont compétentes si les organes du territoire décident d'imposer la politique qui aura été décidée par la majorité de Nouméa ?

Comment voulez-vous que ces régions puissent se développer réellement si elles ne disposent pas de ressources suffisantes ? Comment voulez-vous qu'elles puissent déterminer ce développement librement si la majorité au congrès décide d'étrangler financièrement les régions, ce qu'elle peut faire et ce qu'elle risque de faire, vu l'état d'esprit de certains en Nouvelle-Calédonie ?

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons la suppression de l'article 1^{er}, car nous craignons que ce projet de loi, loin de permettre une réconciliation des populations, ne contribue à accentuer la scission qui s'est dessinée entre les différentes communautés en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est évidemment défavorable à cet amendement puisque, selon les indications que nous donne M. Estier, il est proposé au Sénat de revenir au statut que le territoire possédait en vertu de la loi du 23 août 1985.

J'ajoute, afin d'éviter ultérieurement des répétitions au cours de ce débat, qu'à plusieurs reprises nous rencontrerons des amendements proposant le retour à une législation antérieure. Par avance et sans avoir autrement à motiver les avis défavorables de la commission des lois, je les affirme pour ce qu'ils seront et je ne donnerai plus d'explication chaque fois que l'on fera référence à une législation antérieure qui est formellement contredite par le projet de statut dont nous débattons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car on perçoit mal comment on pourrait revenir au statut défini par la loi du 23 août 1985 alors qu'elle indiquait, dès son article 1^{er}, qu'il ne s'agissait que d'un régime transitoire en attendant la loi tirant les conséquences de la consultation de la population, la date limite pour cette consultation étant fixée au 31 décembre 1987.

La consultation des populations intéressées a eu lieu, vous le savez, le 13 septembre 1987 ; ses résultats sont incontestables et incontestés. La statut transitoire voté en 1985 n'a donc plus de raison d'être. Il doit être remplacé par un statut prenant en compte les résultats de la consultation.

Le statut défini par la loi du 23 août 1985 constitue, vous en conviendrez, aux termes mêmes de cette loi, une étape dépassée. Par conséquent l'amendement est irrecevable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont le conseil exécutif, le congrès, l'assemblée coutumière, le comité économique et social, les conseils de région et les conseils municipaux. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous les trois sont présentés par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 30, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 31, tend, dans le texte de cet article, à substituer aux mots : « l'assemblée coutumière » les mots : « le conseil coutumier territorial ».

Enfin, le troisième, n° 32, vise dans le texte de cet article, après les mots : « les conseils de région », à insérer les mots : « les conseils coutumiers régionaux, ».

La parole est à M. Estier, pour défendre les amendements n°s 30 et 31.

M. Claude Estier. M'étant exprimé un peu longuement tout à l'heure, j'indiquerai simplement que l'amendement n° 30 a le même objet que celui que nous avons présenté à l'article 1^{er}.

Quant à l'amendement n° 31, puisque nous nous sommes prononcés pour la mise en place d'un conseil consultatif coutumier au niveau régional, il nous paraît logique de conserver les termes : « le conseil coutumier territorial ». Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jean-Luc Mélenchon. A titre personnel et pour des raisons philosophiques et politiques que chacun peut comprendre, je ne suis pas un défenseur particulièrement ardent du maintien dans la coutume, je dois à l'honnêteté de l'avouer. J'ajoute que cette question est controversée, tant parmi les membres de la majorité que parmi ceux de la minorité de gauche.

Au demeurant, ce débat est toujours d'actualité. En effet, si, à bien des égards, nous devons exalter la tolérance des cultures, leur égale dignité, la nécessité de les prendre également en compte, nous devons aussi - du moins est-ce là ma conception - accepter la confrontation de ces cultures, comprendre qu'elles sont porteuses d'une conception de la vie, d'une relation des individus les uns par rapport aux autres, certains pouvant être plus progressistes que d'autres.

Ce raisonnement ne s'applique pas seulement à la coutume calédonienne, bien sûr, mais à beaucoup d'autres régimes où la culture est un élément de la structuration sociale.

Bref, tout le monde aura compris qu'étant un ardent défenseur de la laïcité de l'Etat, je ne veuille pas, au détour d'une discussion sur la Nouvelle-Calédonie, m'improviser l'apologiste de la coutume.

Compte tenu des conditions dans lesquelles se déroule le débat sur la Nouvelle-Calédonie, la nécessité demeure cependant de reconnaître au peuple calédonien les éléments constitutifs de son identité, tout en sachant que le développement historique normal de cette identité a été très largement entravé par les conditions sociales et politiques qui ont été faites à ce peuple.

La coutume participant de cette identité, elle doit être reconnue à son niveau maximum d'efficacité.

Certes, vous me direz que, nous, les socialistes, avec nos conseils coutumiers régionaux, nous sommes complètement à côté de la réalité parce que, précisément, les régions ne correspondent pas à l'aire de la coutume.

Selon vous, monsieur le ministre, la logique voudrait que l'on découpe l'administration de la Nouvelle-Calédonie d'une manière longitudinale. Cependant, tous les documents établis par les Kanaks, y compris les documents établis à un moment où le débat sur l'autonomie et l'indépendance n'en était pas à ce point, visent à établir la découpe dans l'autre sens, c'est-à-dire en fonction de la latitude, nonobstant les chaînes de montagnes dont on nous a dit tout à l'heure qu'elles empêchaient la circulation. L'observation ethnologique montre en tout cas que les aires culturelles se délimitent de cette façon, en particulier pour ce qui concerne les langues. Par conséquent, il faut faire preuve en la matière d'une certaine modération et, en tout cas, d'un sens des nuances.

Il n'est pas vrai que vous puissiez opposer à cette logique l'argument selon lequel votre découpe serait uniquement de type économique alors que la nôtre serait totalement irréaliste. Vous le savez, la vôtre a une signification politique que nous combattons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 30, 31 et 32 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Pour la raison évoquée à l'occasion de la discussion du précédent amendement, la commission des lois oppose par trois fois un avis défavorable aux propositions de nos collègues socialistes.

Cela étant, monsieur Mélenchon, pour être allé à deux reprises en Nouvelle-Calédonie et pour avoir beaucoup lu au sujet de la coutume, je comprends l'interrogation qui naît dans votre esprit. Mais je crois que nous commettrions aujourd'hui une erreur politique grave en l'effaçant d'un trait... de législateur, sinon d'un trait de plume.

Si vous interrogiez certains membres des aires coutumières vivant sur le territoire, vous constateriez que le scepticisme est en train de gagner les esprits et que les jeunes générations sont beaucoup moins dépendantes de la coutume. Les grandes chefferies s'en émeuvent d'ailleurs mais il ne semble pas qu'il appartienne aujourd'hui au Parlement de la République de « trancher dans le vif » inopinément. Nous devons donc continuer d'observer la situation et maintenir les coutumes pour ce qu'elles sont, du moins dans le moment présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement demande le rejet de ces trois amendements.

Les observations que vous venez de présenter à propos de la coutume, monsieur Mélenchon, sont exactes. Il est vrai que les aires coutumières en Nouvelle-Calédonie sont horizontales. Toutefois, le découpage de 1985 ne se superposait pas exactement aux aires coutumières ! C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les assemblées régionales coutumières prévues dans le texte de 1985 n'ont pas pu fonctionner.

C'est également la raison pour laquelle, dans le projet de loi qui est actuellement soumis au Parlement, le Gouvernement a prévu une assemblée territoriale coutumière. En effet, ni le découpage longitudinal ni le découpage transversal ne se superposent exactement aux aires coutumières, alors qu'un découpage territorial regroupera obligatoirement l'ensemble de ces aires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, mon explication de vote vaudra à la fois pour les amendements nos 31 et 32.

D'abord, mettons les choses bien au point : ni le parti socialiste ni moi-même n'avons proposé la suppression de la référence à la coutume. C'est même l'inverse et vous retrouverez, de loin en loin, des propositions tendant à instaurer des conseils coutumiers. Nous prenons ainsi en compte la réalité, je partage votre opinion sur ce point.

Si je rappelle ce fait c'est que, ce matin, nous avons éprouvé un sentiment quelque peu bizarre. Je pensais m'être exprimé avec la plus grande clarté sur cette affaire, mais vous n'avez pas résisté, monsieur le ministre, à la tentation de la facétie en faisant de moi quelqu'un qui craindrait l'autonomie alors que, par ailleurs, vous m'accusez d'être l'ardent agent des indépendantistes. C'est un peu paradoxal !

Je mets, en tout cas, sur le compte de la facétie la lecture d'un document où figurent le poing et la rose. M. Dreyfus-Schmidt n'a pas répondu sur ce point car les auteurs de ce document n'ont rien à voir avec le parti socialiste. Le parti socialiste, c'est nous, et c'est nous qui décidons qui est socialiste ou qui ne l'est pas. Les gens qui se sont servi du poing et de la rose écrivent ce qu'ils veulent, c'est leur affaire, mais, je le répète, c'est nous qui décidons qui est socialiste ou qui ne l'est pas.

M. Amédée Bouquerel. C'est la dictature !

M. Jean-Luc Mélenchon. Mais j'en reviens à la coutume.

Il vaut mieux préciser franchement, dès le départ, les limites que nous entendons y apporter car cette coutume a vu passer le train de l'histoire, elle a vu passer l'action « civilisatrice » - je mets ce terme entre guillemets pour dissiper tout malentendu entre nous ! - et c'est ainsi que la polygamie, par exemple, a disparu de la coutume grâce aux « bons pères », alors que c'était originellement l'un des éléments de la coutume. Donc, la coutume a intégré l'Histoire.

Par ailleurs, la coutume a également été l'argument de la colonisation. Comment l'oublier ? Ainsi, c'est en fonction d'un mode d'organisation qui était particulier à l'Indochine que les militaires calédoniens ont regroupé des clans pour les instituer en tribu - alors que, parfois, ceux-ci ne se connaissaient même pas - en désignant parmi eux des grands chefs qui ne l'étaient pas toujours du point de vue de la coutume car ils n'étaient pas le frère aîné d'un clan susceptible d'être désigné dans cette fonction. On leur a remis un uniforme, une solde et des galons et on les a baptisés chefs coutumiers, mais les ethnologues racontent comment ceux qui se sont trouvés ainsi catapultés du jour au lendemain dans le rôle de chef étaient aussitôt tournés en dérision par tous les autres, que cela faisait bien rire.

Par conséquent, sans rien méconnaître du respect dû à la coutume, il faut aussi en faire valoir devant cette assemblée les aspects historiques, qui sont parfois un peu moins charmants et un peu moins exaltants que ceux que l'on fait valoir d'habitude.

Cela étant, monsieur le ministre, vous dites que si vous avez institué un conseil territorial, c'est parce que notre découpage ne correspondait pas aux aires culturelles. Il y correspondait tout de même un peu plus que le vôtre car il était horizontal. Certes, il est bien arrivé qu'ici ou là la limite soit passée au travers d'une aire, mais ce risque était moindre qu'en découpant l'île dans l'autre sens, ce qui a pour effet de rendre impossible l'adéquation d'un conseil coutumier avec une région.

Si nous sommes si sensibles à la constitution d'un conseil coutumier régional, c'est parce que - pourquoi le cacher ? - même si, par philosophie, nous n'entendons pas valoriser le territoire par rapport aux régions, nous préférons cependant que ne soit pas opposée une réalité coutumière sans pouvoir à la réalité politique d'un territoire dominé par qui l'on sait. Voilà pourquoi, quelle que soit notre gêne à défendre cette position, vous nous trouverez toujours contre vous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les quatre régions de la Nouvelle-Calédonie sont délimitées comme suit :

« 1° la région Est comprend le territoire des communes de Pouebo, Hienghène, Poindimié, Touho, Ponerihouen, Houailou, Canala et Thio ;

« 2° la région des îles Loyauté comprend le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa ;

« 3° la région Ouest comprend le territoire des communes de Belep, Ouégoa, Poum, Koumac, Kaala-Gomen, Voh, Koné, Pouembout, Poya, Bourail, Moindou, Farino, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Païta, Dumbéa ;

« 4° la région Sud comprend le territoire des communes de Nouméa, Mont-Dore, Yaté et l'île des Pins. »

Par amendement n° 33, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi les deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas de cet article :

« 1° La région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouégoa, Pouebo, Koumac, Kaala-Gomen, Hienghène, Voh, Koné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponerihouen ;

« 2° La région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houailou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Thio, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Yaté et l'île des Pins ;

« 3° La région Sud recouvre le territoire des communes de Dumbéa, Païta, Nouméa et Mont-Dore ;

« 4° La région des îles Loyauté recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Il s'agit de rédiger différemment les deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 3.

Nous proposons par notre amendement de conserver les quatre régions telles qu'elles ont été délimitées par la loi du 23 août 1985. Je ne prolongerai pas le débat sur ce point, car je m'en suis suffisamment expliqué dans mon introduction liminaire. Je rappellerai simplement que, selon nous, ces régions constituent des entités suffisamment homogènes pour qu'il soit possible d'y conduire une véritable politique d'aménagement et de développement. C'est dans ce cadre qu'ont travaillé avec efficacité l'ensemble des élus régionaux depuis deux ans.

Ces délimitations marquent le souci de prendre en compte les réalités coutumières qui constituent un élément important de la culture calédonienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous pourriez essayer de nous convaincre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'assemblée coutumière regroupe les représentants de la coutume de l'ensemble des aires culturelles de la Nouvelle-Calédonie : Hoot Waap, Paci Camuki, Ajie Aro, Tei Araju, Dumbéa Kapone, Nengone, Drehu, Iaaï et Faga-Uvea. »

Par amendement n° 34, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le conseil coutumier territorial comprend les frères aînés de chaque clan. Il est constitué par la réunion des conseils consultatifs coutumiers de chaque région. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous voyez, le paradoxe continue, c'est encore moi qui défends la coutume.

Dans ma précédente explication de vote, j'ai précisé comment nous approchions le problème de la coutume, c'est-à-dire les yeux ouverts et peut-être avec une attitude critique dans une perspective historique. Nous croyons - peut-être va-t-on nous démentir ? - que la structure de base de la coutume est le clan plutôt que la chefferie, laquelle correspond plutôt à une création de la colonisation. La structure du clan devrait donc être prise en considération par préférence.

Nous pourrions en rester à la formule traditionnelle de valorisation du frère aîné en donnant à celui-ci un rôle de représentation. Nous allons retrouver cette question un peu plus loin. A ce propos, on peut vous demander : dans votre système, qui désigne le chef et pour combien de temps car il est naturel que les chefs soient désignés ? Avec notre amendement, les règles de désignation seraient parfaitement claires et parfaitement conformes à la coutume, tandis que ce ne sera pas le cas avec les chefferies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Le projet de loi dispose en effet à l'article 76 que les représentants de chaque aire culturelle reconnue par l'article 4 sont désignés selon les usages reconnus par la coutume. Je pense que, là encore, il faut faire preuve de pragmatisme. Par conséquent, le texte du Gouvernement paraît préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement rejette cet amendement.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je vais détourner la procédure et poser une question : comment les chefs vont-ils être désignés ? De quelle manière ? Selon la coutume ? Mais en quoi cela va-t-il consister ? Il serait bon, je crois, pour la clarté du débat, qu'il soit répondu à ces questions.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Si M. Mélenchon se rendait dans l'une des aires coutumières de Nouvelle-Calédonie, il s'apercevrait que les procédures de désignation du chef ne sont pas toujours identiques. Je crois qu'il faut laisser à chaque chefferie le soin de désigner son représentant, selon son tempérament et ses préférences.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Et selon sa coutume !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Selon sa coutume, bien sûr !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre, de la même manière qu'il a voté contre les articles précédents.

(L'article 4 est adopté.)

TITRE I^{er}

DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT, DU TERRITOIRE, DES RÉGIONS, DES COMMUNES ET DE L'ASSEMBLÉE COUTUMIÈRE

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le territoire est compétent dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat, aux régions et aux communes. » - (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'Etat est compétent dans les matières suivantes :

« 1^o relations extérieures sans préjudice des dispositions de l'article 42 ;

« 2^o contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

« 3^o francisation des navires ; communications extérieures en matière de navigation, de dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 9^o de l'article 31 ;

« 4^o exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique, compte tenu des dispositions de l'article 67 ;

« 5^o monnaie, Trésor, crédit et changes ;

« 6^o relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions du 9^o de l'article 30, du 1^o de l'article 31 et de l'article 33 ;

« 7^o Défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

« 8^o Importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories, explosifs, matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

« 9^o Maintien de l'ordre et sécurité civile ;

« 10^o Nationalité et règles concernant l'état civil ;

« 11^o Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et du droit coutumier ; droit commercial sous réserve des dispositions de l'article 139 ;

« 12^o Matières régies par les ordonnances n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, n° 82-1115 du 23 décembre 1982 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie et n° 82-1116 du 23 décembre 1982 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, par les articles 130 à 131 et 137 bis de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que la réglementation minière conformément à la législation et sous réserve des dispositions de l'article 39 ;

« 13^o Principes directeurs du droit du travail ;

« 14^o Justice, organisation judiciaire et frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 35, 70, 71 et 72 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ; service public pénitentiaire, sous réserve des dispositions de l'article 142 ;

« 15^o Fonction publique d'Etat ;

« 16^o Administration régionale et communale et contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

« 17^o Enseignement du second degré, sous réserve des dispositions des 3^o et 4^o de l'article 30 ;

« 18^o Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des 3^o et 4^o de l'article 30 ; recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

« 19^o Communication audiovisuelle.

« Il est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un établissement public d'Etat dénommé Office calédonien des cultures, chargé de la conservation et de la promotion de l'ensemble des cultures représentées dans le territoire.

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien. »

Par amendement n° 35, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le vingtième alinéa (19^o) de cet article, les alinéas suivants :

« Il est créé, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial dénommé office foncier de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui a pour mission d'acquérir les terres en vue de les mettre à la disposition des groupements de droit particulier local attributaire des droits d'usages coutumiers.

« En effet, l'office foncier est habilité à procéder à toutes opérations de nature à faciliter l'acquisition et la mise à disposition des fonds. »

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Cet amendement vise à rétablir la compétence de l'Etat en matière foncière, telle qu'elle avait été instituée en vertu des ordonnances du 15 octobre 1982 et du 13 novembre 1983, qui avaient soustrait au territoire toute compétence en la matière.

L'amendement vise, à cet effet, à rétablir l'office foncier, établissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par ces mêmes ordonnances et chargé à l'époque de mener à bien la réforme foncière. Sa mission était plus spécialement d'acquérir des terres pour les mettre à la disposition des personnes physiques ou morales et de permettre aux groupements fonciers de droit particulier l'exercice de leurs droits coutumiers.

Ce dispositif avait été repris par la suite par le statut Lemoine et par le statut Pisani, notamment dans l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative à la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Comme précédemment, il s'agit de retourner à une législation antérieure. L'avis de la commission est donc à nouveau défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 6 :

« Il est créé dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances un établissement public d'Etat, dénommé office culturel, scientifique et technique canaque. Il est responsable de la définition des actions de recherche concernant la culture canaque, de sa promotion ainsi que la conservation de son patrimoine. Il peut participer à des actions de recherche et de promotion d'autres cultures du territoire. »

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Cet amendement n° 36 vise à maintenir l'actuel office culturel, scientifique et technique canaque, créé par l'ordonnance du 15 octobre 1982, puis repris par les statuts Lemoine et Pisani.

L'article du projet de loi prévoit en effet la création d'un nouvel établissement public dénommé office calédonien des cultures, chargé de la conservation et de la promotion des cultures représentées dans le territoire. Le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Bussereau, dans son rapport, justifiait

cette transformation par le fait que ce nouvel office aurait une mission beaucoup plus large qui ne serait plus exclusivement consacrée à une seule des ethnies.

En réalité, il s'agit sous ce couvert de noyer les revendications culturelles canaques et de nier par là même la spécificité des us et coutumes de ce peuple alors qu'il représente de loin, en dehors des Européens, la communauté la plus importante sur ce territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement est en opposition avec le projet de loi, la commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je voudrais poser encore une question, bien que la précédente soit restée sans réponse. Comme l'office foncier a été évoqué dans un amendement précédent, je souhaiterais demander à M. le ministre quel bilan il tire de l'action de l'A.D.R.A.F. En particulier, je voudrais qu'il nous dise une bonne fois s'il est exact que l'A.D.R.A.F. aurait pris en charge une opération de rachat des terres de M. Lafleur. En effet, les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale ne m'ont pas permis de savoir si cette opération, qui, vous le savez, a soulevé une grande émotion, avait eu lieu ou non. Nous sommes en droit d'obtenir des précisions à ce sujet, notamment quant à la manière dont a été utilisée l'A.D.R.A.F. Je ne dis pas cela par simple parti-pris socialiste mais parce que d'autres composantes de la Nouvelle-Calédonie, notamment certains membres du R.P.C.R., ont mis en cause la façon dont fonctionne l'A.D.R.A.F., ses choix en matière d'achat, de vente et d'affectation des terres. S'il le faut, je citerai tout à l'heure les déclarations de M. Guillemard à ce sujet.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je remercie M. Mélenchon d'avoir posé cette question qui va me permettre de faire une mise au point.

Depuis longtemps, on essaie de mettre en cause M. Jacques Lafleur à propos des événements de Nouvelle-Calédonie.

M. Jean-Luc Mélenchon. On y arrive d'ailleurs assez bien !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je voudrais rendre hommage à son action. M. Jacques Lafleur vit sur le territoire depuis qu'il y est né et, je dois le dire, il a donné beaucoup pour la Nouvelle-Calédonie, et à tous les moments ; M. Dick Ukeiwé qui est présent dans cet hémicycle peut en porter témoignage.

M. Claude Estier. Il a beaucoup reçu aussi !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. La famille Lafleur possédait une très grande propriété d'environ 30 000 hectares, dont M. Lafleur s'est désaisi il y a au moins une dizaine d'années au profit de Mélanésiens.

Restait simplement à la famille Lafleur une partie de la propriété appelée « Ouaco », la propriété appartenant à une société parmi les membres de laquelle figure la famille de M. Lafleur.

Cette propriété a servi à mettre en place un élevage de cerfs, cet animal ayant parfaitement réussi en Nouvelle-Calédonie, ce qui permettait, tout en repeuplant le cheptel de fournir des protéines.

Depuis longtemps, les Mélanésiens souhaitaient la reprise de la propriété de Ouaco pour permettre un développement plus grand dans ce secteur. La société propriétaire de Ouaco avait reçu plusieurs offres d'achat mais elle s'était refusée à la vendre en raison d'une demande de rachat que l'A.D.R.A.F. avait envisagée.

Mais la vente n'a pas eu lieu. La société propriétaire de Ouaco a reçu, comme je l'ai indiqué voilà un instant, plusieurs offres d'achat dont deux émanent d'acheteurs étrangers et pour un prix bien supérieur à celui qui était envisagé par l'A.D.R.A.F. Cette dernière, qui avait en portefeuille 40 000 hectares, en a cédé 20 000, essentiellement à des Mélanésiens.

Cet organisme a donc bien joué son rôle. Il a connu, comme toutes les structures qui traitent de problèmes fonciers, quelques difficultés, psychologiques la plupart du temps, mais globalement son travail a été tout à fait remarquable, surtout quand on pense au blocage dans lequel se trouvait l'office foncier, qui était propriétaire de 40 000 hectares depuis longtemps et n'en avait rétrocédé aucun.

En conclusion, premièrement, la propriété de Ouaco n'a pas été rachetée par l'A.D.R.A.F. et, deuxièmement, il serait souhaitable qu'elle soit mieux utilisée pour le développement du cerf en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Sous réserve des règles générales fixées par le territoire et des attributions des communes, la région est compétente en matière de développement économique, social et culturel propre à la région dans les domaines suivants :

- « 1° développement et aménagement régional ;
- « 2° agriculture, pêche côtière, aquaculture et forêts ;
- « 3° tourisme ;
- « 4° énergies nouvelles et exploitation des carrières ;
- « 5° activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- « 6° infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- « 7° action sanitaire et habitat social ;
- « 8° enseignement des cultures locales et promotion des langues vernaculaires ;
- « 9° animation culturelle ;
- « 10° jeunesse et loisirs ;
- « 11° formation professionnelle et aides à l'emploi.

« Le conseil de région établit également un projet régional d'aménagement foncier qui doit être compatible avec le plan d'aménagement foncier du territoire.

« Le conseil de région peut conclure avec l'Etat, soit des contrats de programme, soit des conventions. Il peut aussi passer des conventions soit avec le territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle Calédonie ou leurs groupements. »

Par amendement n° 37, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le neuvième alinéa (8°) de cet article :

« 8° enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ; »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Il est proposé de conserver aux régions l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement primaire obligatoire et d'enseignement des langues et cultures locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Avis défavorable.

Il est vrai que l'enseignement primaire obligatoire avait été confié à la région par le statut de 1985. La loi du 17 juillet 1986 en a décidé autrement. Le projet de loi ne fait que prolonger le texte voté voilà un an.

Si l'enseignement primaire obligatoire demeure donc, comme présentement, de la compétence du territoire, en revanche, les langues et cultures locales sont laissées à la compétence des régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Ils sont présentés par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 38, vise à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 7 :

« La région détermine les modalités locales d'application des dispositions relatives à la réforme foncière et met en œuvre cette réforme avec le concours de l'Etat et de l'office foncier. »

Le second, n° 39, tend à rédiger ce même texte de la façon suivante :

« La région détermine les modalités locales d'application des dispositions relatives à la réforme foncière qui seront mises en œuvre par les institutions et organismes compétents au niveau territorial. »

La parole est à M. Authié, pour défendre ces deux amendements.

M. Germain Authié. Nous souhaitons, avec l'amendement n° 38, associer conjointement les régions et l'Etat à la politique de réforme foncière menée sur le territoire.

S'il incombe en effet à l'Etat - seul à même de garantir l'équité en la matière parce qu'il est en dehors de tout conflit relatif à des enjeux politiques, locaux et régionaux - et, à travers lui, à l'office foncier de mener à bien une politique de promotion et de développement rural et foncier, encore convient-il d'instaurer un dialogue, une concertation avec les régions qui sont seules à même de déterminer les modalités d'application de ces plans.

Quant à l'amendement n° 39, nous estimons que, la réforme foncière et ses implications prenant toute leur dimension au niveau des régions, il est indispensable que celles-ci soient associées étroitement à toute politique menée dans ce domaine.

En effet, si l'on admet que le territoire élabore un plan d'aménagement foncier, encore ne doit-il en déterminer que les grandes lignes dans la mesure où ce sont les régions qui sont les mieux à même de connaître les problèmes liés à l'état des terres, leur rachat, leur répartition et, à partir de ces données, de mettre en œuvre les grandes orientations dégagées au niveau territorial en en fixant les modalités locales d'application.

Tout cela nous paraît être vraiment conforme à l'esprit de la régionalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 38. En effet, la compétence en matière foncière et les décisions liées à l'exercice de cette compétence sont du domaine du territoire.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 39, selon lequel « la région détermine les modalités locales d'application des dispositions relatives à la réforme foncière qui seront mises en œuvre par les institutions et organismes compétents au niveau territorial. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. En ce qui concerne l'amendement n° 38, il s'agit, une fois de plus, de revenir au dispositif des ordonnances de

1985. Par conséquent, le Gouvernement y est défavorable pour les raisons qui ont été indiquées à l'amendement n° 35 présenté à l'article 6 à propos de l'office foncier. L'amendement n° 38 suppose en effet le rétablissement de cet office.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 39, qui est en contradiction avec l'amendement n° 38, bien qu'il soit présenté par les mêmes auteurs. Il porte sur le même avant-dernier alinéa de l'article 7, mais il présente une rédaction différente.

M. Claude Estier. C'est un amendement de repli !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Dans un cas - celui de l'amendement n° 38 - la région met en œuvre la réforme foncière avec le concours de l'Etat et de l'office foncier. Dans l'autre cas - celui de l'amendement n° 39 - la réforme foncière est mise en œuvre par les institutions et organismes compétents au niveau territorial.

En fait, ce dernier amendement renverse les rôles respectivement attribués par le projet de loi au conseil de région et au congrès du territoire. C'est la région qui fixe la politique foncière locale et c'est le congrès qui la met en œuvre, alors que, dans le projet de loi, la politique foncière doit être définie et coordonnée par le congrès.

Il serait en effet de mauvaise administration d'avoir une politique foncière spécifique pour chaque région de Nouvelle-Calédonie. Cet amendement porte en germe la désorganisation de l'unité du territoire de la Nouvelle-Calédonie, voire une sorte de scission puisqu'il permettrait à chaque Conseil de région, selon sa majorité politique, de pratiquer une politique foncière discriminatoire.

La France a conduit pendant plus d'un siècle l'unité de la Nouvelle-Calédonie, qui était autrefois morcelée et divisée. Il n'est pas question de favoriser aujourd'hui les errements anciens. Ce serait compromettre le développement économique de l'île et, à plus long terme, détruire son unité politique. C'est pourquoi le Gouvernement demande à la majorité de rejeter l'amendement n° 39.

M. Jean-Luc Mélanchon. Alors là !

M. Claude Estier. C'est beaucoup d'audace !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je comprends non seulement l'attitude du Gouvernement, mais aussi l'objet de l'amendement. Compte tenu de la position de la commission, je me demande si une voie médiane n'existerait pas.

Il est vrai que le territoire doit mener la réforme foncière et que - nous le savons aussi - la réforme foncière a un impact considérable au point de vue régional.

Pour répondre, d'une part, au double souci manifesté par la commission et par nos collègues socialistes, d'autre part, à l'objection du Gouvernement qui me paraît fondée, une perspective qui pourrait être intéressante serait de mentionner que les autorités régionales sont consultées sur la réforme foncière.

A cette fin, ne pourrait-on pas rédiger ainsi l'amendement : « La région est consultée sur les modalités locales d'application des dispositions relatives à la réforme foncière qui seront mises en œuvre par les institutions et organismes compétents au niveau territorial. » ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. J'accepterais cela.

M. le président. Dois-je conclure que vous présentez un sous-amendement à l'amendement n° 39, ou que vous invitez le groupe socialiste à rectifier cet amendement ?

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Je ne pense pas que le groupe socialiste veuille rectifier son amendement. Toutefois, monsieur Larché, si vous déposez un sous-amendement, nous n'y ferons pas obstacle.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je dépose donc un sous-amendement allant dans ce sens.

M. le président. Je suis saisi, par la commission, d'un sous-amendement n° 97 tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 39, à remplacer le mot : « déterminée » par les mots : « est consultée sur ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à ce sous-amendement.

M. Claude Estier. C'est formidable !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 97, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 7, les alinéas suivants :

« Le conseil de région établit également un projet régional d'aménagement et de développement économique, social et culturel.

« Le projet précise les objectifs fondamentaux de la région en matière de développement local, de promotion des hommes, d'organisation de l'espace, de mise en valeur des ressources et de protection de l'environnement. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Il est bon que les régions se trouvant dans une situation d'inégal développement puissent déterminer une politique appropriée propre à résoudre les problèmes qui leur sont posés.

Nous souhaitons - c'est l'objet de cet amendement - que chaque région élabore un projet d'ensemble à la mesure de ses difficultés, de ses moyens, au regard de sa configuration économique, sociale et culturelle et qu'elle ne traite pas séparément de chaque matière à partir d'une politique qui serait décidée au conseil exécutif et au congrès du territoire.

C'est cela, estimons-nous, la logique de la régionalisation, qui veut que chaque région non seulement détermine sa propre ligne de conduite générale, mais aussi définisse avec précision, dans le cadre de celle-ci, les objectifs, les choix fondamentaux qui s'imposent à elle sur le plan économique, social et culturel, et ce à la mesure des réalités présentes et à venir.

Il s'agit de ne pas laisser les régions s'en remettre aux seuls desiderata d'institutions qui, selon nous, seront marquées par la présence du R.P.C.R.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui vise à revenir aux compétences qui avaient été attribuées aux régions par la loi du 23 août 1985.

Le premier alinéa de l'article 7 du projet de loi donne déjà compétence à la région en matière de développement économique, social et culturel propre à la région. Mais - et c'est là toute la différence avec la loi du 23 août 1985 - les compétences exercées par la région doivent respecter les règles générales fixées par le congrès du territoire.

Cette réserve très importante a pour objet de préserver la cohérence territoriale des politiques de développement économique, social et culturel conduites par les régions.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. Claude Estier. Sept contre six !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 7.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je vous suis reconnaissant, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre à la question que je vous avais posée concernant l'une des difficultés « psychologiques » - pour reprendre votre expression - qui avait surgi de l'affectation de 40 p. 100 du budget initial de l'A.D.R.A.F. à l'achat d'un domaine dont vous venez de nous dire que, finalement, il n'avait pas eu lieu. Votre réponse est importante, car elle permet de couper court à une rumeur.

Je fais tout de même observer au passage que les achats et ventes de ces terres se font à des prix qui n'ont rien à voir avec ceux auxquels elles ont d'abord été acquises auprès des premiers occupants.

Si lointaine que soit cette appropriation, puisque l'on fait un peu d'histoire dans ce débat, ce rappel n'est pas inutile. J'ai lu dans les *Annales de la politique coloniale* quels ont été, à l'origine, les prix d'achat des terres. C'est quelque chose qui trouble la conscience de tout un chacun, la vôtre comme la mienne ! Lorsqu'on lit cela, on imagine quel a été le degré de duperie dont on a fait preuve vis-à-vis de ces malheureux kanaks qui, visiblement, ne comprenaient pas très bien ce qu'ils étaient en train de céder : il suffit de voir les sommes pour lesquelles ils le cédaient.

J'en viens à mon explication de vote sur l'article.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention le récit que vous avez fait du fonctionnement de l'A.D.R.A.F. Vous avez dit : « Il y a eu quelques difficultés psychologiques. » Celle que j'ai évoquée en était une ; vous avez mis les choses au point, et cette affaire est donc classée.

Mais il y en a eu d'autres, et c'est mon devoir, en cet instant, de faire connaître à notre assemblée quelles ont été les appréciations portées par des personnes qui, jusqu'à présent, ne pouvaient pas être classées comme des activistes du parti socialiste ou du F.L.N.K.S., encore que depuis on les en accuse, ce qui ne manque pas, pour qui connaît un peu la vie politique locale, de faire sourire.

En effet, les réquisitoires les plus implacables concernant l'A.D.R.A.F. ne sont pas venus de nous, mais de membres du R.P.C.R., qui en ont, depuis, été exclus selon une méthode sans doute aussi rapide que celle que j'ai utilisée tout à l'heure pour expliquer qui était socialiste et qui ne l'était pas en Nouvelle-Calédonie. Vous le voyez, là-bas, on procède rapidement.

Moi, en tout cas, monsieur le ministre, je ne vous sors pas des textes avec le bonnet phrygien, en vous disant : « Voilà ce qu'a écrit M. Machin. » Je vous dis : « Voilà ce qu'a écrit M. Machin, que vous avez exclu. »

Bref, les réquisitoires les plus implacables sont dressés par ceux qu'il est convenu d'appeler des « loyalistes ». Ainsi de cette appréciation portée par M. Justin Guillemard, animateur du comité d'action patriotique, dont l'opposition aux nouvelles orientations foncières lui a valu d'être exclu du R.P.C.R. - cela, c'est un journal insolent qui le dit : « Il faut arrêter d'utiliser l'A.D.R.A.F. à des fins politiques et électorales, car il est de notoriété publique que celle-ci est un carrefour » - voyez l'allusion absolument perverse - « qui se développe seulement au profit des copains. »

M. Guy Georges, secrétaire général de la section locale du Front national, avec laquelle vous n'avez rien à voir, je vous en donne acte immédiatement, ne fait pas non plus dans la nuance : « L'A.D.R.A.F. est un scandale permanent. » Il vous a promis de « laver le linge sale » après le référendum. Que ne l'a-t-il fait avant ! Cela aurait certainement enrichi l'appréciation que les uns et les autres pouvaient se faire.

Je lis dans le même compte rendu que des difficultés, peut-être également psychologiques, ont surgi encore avec des éleveurs caldoches réputés proches des indépendantistes, comme M. Ali Ben El Adj, même si c'est là une vieille histoire d'occupation de terres, d'affectation provisoire remise à nouveau en cause. En tout cas, lui non plus n'a pas l'air d'apprécier l'action de l'A.D.R.A.F., et il le dit avec une telle vigueur que je suis obligé de taire ses propos par respect pour les usages de cet hémicycle.

Dernier exemple : les conceptions qu'a de la gestion de l'A.D.R.A.F. son président M. Milliard, qui a joué un rôle politique apprécié sur le territoire en tant qu'avocat, bien sûr, mais aussi en tant qu'ancien ministre du gouvernement local de M. Dick Ukeiwé, conduisent certains à considérer que l'A.D.R.A.F. a traité avec hâte certains dossiers qui pourraient être lourds de conflits.

Ainsi : « A Pouembout, des propriétés ont été attribuées à des Européens alors que des "palabres d'attribution" établis par l'ex-Office foncier - engagement de rétrocession ayant une valeur morale mais non juridique », nous en convenons, « les destinaient à des clans revendicateurs ». D'autres exemples sont donnés.

Monsieur le ministre, j'ai cité ces exemples, car je suis certain que vous disposez d'une réponse pertinente et efficace pour chacun d'entre eux, faute de quoi on serait obligé d'en conclure que la réalité ne correspond à ce conte de fées que vous avez évoqué tout à l'heure en parlant de l'œuvre globalement positive de l'A.D.R.A.F. émaillée de quelques petites difficultés psychologiques auprès de propriétaires peut-être un peu trop avides.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Mélenchon, je n'ai pas de réponse miracle. Vous êtes sénateur de l'Essonne.

M. Jean-Luc Mélenchon. Bien documenté !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. C'est un département de la région parisienne, mais qui comprend beaucoup de terres en milieu rural, en particulier dans sa partie sud.

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous le connaissez bien, monsieur le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je le connais bien, en effet.

Il existe dans votre département, comme dans tous les autres départements métropolitains, une S.A.F.E.R. Si vous l'interrogez pour savoir comment est perçue son action, vous verriez que, comme toutes les autres, elle est souvent l'objet des plus vives critiques.

En effet, elles ont à attribuer des terres et, dans ce genre d'opérations, il y a, pour la même parcelle, de nombreux candidats. En définitive, tout comme l'A.D.R.A.F., elles font ce que faisait Napoléon lorsqu'il devait nommer un ambassadeur, c'est-à-dire un ingrat et dix agris.

Les S.A.F.E.R. sont l'objet d'une grande colère de ceux qui n'ont pas bénéficié de l'attribution et de l'ingratitude de ceux qui en ont bénéficié. C'est, en quelque sorte, la maladie qui frappe aussi l'A.D.R.A.F. Dans ces problèmes d'attribution foncière, il faut donc toujours faire la part des choses et savoir que les critiques très violentes qui émanent des uns et des autres sont souvent inspirées beaucoup plus par des considérations particulières, pour ne pas dire personnelles, que par l'intérêt général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Un projet de loi portant extension et adaptation du code des communes, modifiant le régime applicable aux communes de Nouvelle-Calédonie, sera déposé devant le Parlement, au plus tard le 31 décembre 1988. » - (Adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'assemblée coutumière est consultée par le conseil exécutif ou le congrès sur les projets ou propositions de délibérations portant sur les questions de droit civil particulier et de droit foncier. Elle peut être consultée par le conseil exécutif ou le congrès sur les projets ou propositions de délibérations en matière de développement économique, social et culturel, de planification et de budget.

« Elle est, de même, consultée par les conseils de région sur leur projet régional d'aménagement foncier et peut l'être sur les questions de développement économique, social et culturel propre à la région.

« Elle peut, en outre, être consultée sur toute matière par le haut-commissaire.

« Elle peut, de sa propre initiative, saisir le congrès de toute question relevant de sa compétence et proposer toutes dispositions concernant le statut de droit civil particulier et le statut des réserves. »

Par amendement n° 41, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Elle est consultée sur les propositions de délibérations du conseil de région relatives à la réforme foncière, aux projets comportant emprise foncière et sur les questions relatives à l'enseignement des langues vernaculaires et des cultures locales. Elle peut demander au président du conseil de région de saisir ce conseil de toute question se rapportant aux mêmes matières. »

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Cet amendement reprend les dispositions du statut Pisani inscrites à l'article 42 et relatives aux conseils consultatifs coutumiers. Il s'agit ici d'associer l'assemblée coutumière à des domaines essentiels pour elle dont le projet de loi cherche manifestement à l'exclure, réduisant ainsi la coutume à une peau de chagrin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement prévoit, d'abord, que l'assemblée coutumière sera consultée par le conseil de région sur ses délibérations en matière foncière. Or cela est déjà prévu par le projet de loi en ce qui concerne le projet régional d'aménagement foncier. A cet égard, l'amendement est inutile.

Il prévoit, par ailleurs, la consultation par le conseil de région de l'assemblée coutumière sur l'enseignement des langues vernaculaires et des cultures locales en lui donnant, de surcroît, l'initiative de saisir le conseil de région.

Cette extension des attributions de l'assemblée coutumière par rapport au conseil de région ne paraît pas souhaitable en raison de la dispersion, voire de l'incohérence, des avis dont l'assemblée coutumière pourrait être saisie par tel ou tel conseil de région.

Le projet de loi prévoit une régulation des consultations de l'assemblée coutumière par l'intervention du haut-commissaire, qui peut la saisir sur toute question.

En fait, l'amendement tend à ressusciter, de manière biaisée, les conseils coutumiers régionaux, dont je rappelle qu'ils n'ont pas pu être constitués dans le cadre institutionnel actuel.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le ministre, avec votre habileté coutumière, vous avez bien compris à quoi nous voulions en venir. Naturellement, ce sera encore l'objet d'autres amendements.

Il est intéressant de noter que, dans cette affaire, non seulement nous faisons tout pour rétablir les conseils coutumiers régionaux, mais nous voudrions que soit formellement reconnue la nécessité de l'enseignement des langues vernaculaires et des cultures locales. Sur le territoire, quarante-deux langues sont pratiquées ; elles constituent une richesse culturelle qu'il convient de faire vivre, de reconnaître explicitement.

Telle est la signification essentielle de cet amendement : la prise en compte d'une réalité culturelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 9, l'alinéa suivant :

« Elle se prononce sur les demandes d'option en faveur du statut civil coutumier. »

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Par cet amendement, il s'agit de permettre aux personnes qui le souhaitent de prendre ou de retrouver un statut civil coutumier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je rappelle à M. Estier l'article 75 de la Constitution : « Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun... conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». Cela signifie que le jour où ils ont renoncé, ils ne peuvent plus revenir au statut initial.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour les mêmes raisons que la commission. L'option en faveur du statut de droit particulier ou en faveur du statut de droit civil commun est un droit de la personne. Il serait contraire au droit de l'homme de subordonner cette option à la décision d'une assemblée quelle qu'elle soit. Je reprends en outre à mon compte ce qu'a dit M. le rapporteur à propos de l'article 75 de la Constitution qui tranche dans ce sens.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le ministre, notre intention dans ce domaine n'était pas de soumettre à l'appréciation d'un conseil coutumier l'état civil de qui que ce soit. C'est une lecture inversée de notre intention.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Ce n'est peut-être pas votre intention, mais le résultat en sera celui-là !

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous avez compris notre argumentation. Vous acceptez de prendre en compte la coutume, prenez-la donc en compte dans tous les cas ! Ainsi, puisque le passage du statut civil coutumier au statut de droit commun est possible, l'opération inverse doit également être autorisée.

Telle est la signification de cet amendement, et en aucune façon de soumettre ou de restreindre en quoi que ce soit la liberté des personnes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des attributions exercées par les autorités coutumières régulièrement instituées et par les juridictions d'Etat en matière coutumière dans les cas et conditions prévues par l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel. L'assemblée coutumière exerce une mission de conciliation dans les conflits dont elle peut être saisie entre citoyens de statut civil particulier dans les matières régies par ce statut. »

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Cet amendement a pour objet de rétablir les dispositions relatives aux compétences spécifiques des organes coutumiers institués par les statuts Lemoine et Pisani et qui visent à confier à l'assemblée coutumière une mission de conciliation dans des conflits mettant en cause des citoyens de statut civil particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, il reprend les attributions de la chambre coutumière de l'assemblée des pays que fixait le deuxième alinéa de l'article 91 de la loi du 6 septembre 1984 portant statut de la Nouvelle-Calédonie.

La mission de conciliation confiée à l'assemblée coutumière dans les conflits entre les citoyens de statut civil particulier a été unanimement repoussée par les représentants de la coutume que le Gouvernement a consultés sur les compétences de l'assemblée coutumière. Pour ces représentants, le règlement des conflits coutumiers par la coutume ne peut avoir lieu entre personnes relevant de la même coutume dans un cadre tout à fait local.

L'assemblée coutumière, qui a une vocation générale - elle regroupe les représentants des grandes chefferies de chacune des aires coutumières - n'a pas autorité pour procéder à une conciliation de litiges et ne pourrait le faire sans transgresser les règles coutumières.

Ainsi, à la demande des représentants de la coutume, je vous propose de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9.

M. Jean-Luc Bécart. Le groupe communiste vote contre cet article.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le groupe socialiste également. *(L'article 9 est adopté.)*

TITRE II
DE L'ORGANISATION
DES POUVOIRS PUBLICS DU TERRITOIRE

CHAPITRE I^{er}

Le conseil exécutif

Section I

Composition et formation

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le conseil exécutif comprend dix membres : un président, les présidents des conseils de région et cinq membres élus dans les conditions fixées à l'article 12. »

Par amendement n° 44, MM. Méric, Authié, Bayle, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de rédiger cet article comme suit :

« Le conseil exécutif comprend cinq membres, un président et les présidents des conseils de région. »

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Il s'agit effectivement d'un amendement d'une certaine importance puisqu'il vise à reprendre la composition du conseil exécutif consultatif institué auprès du haut-commissaire par la loi du 23 août 1985 pour le nouveau conseil exécutif.

Cette composition, différente de celle qui est proposée par le projet de statut actuel, se justifie pour deux raisons.

D'une part, il n'y a pas d'élection particulière organisée au niveau du territoire pour constituer le congrès. Celui-ci est en effet composé par la réunion des membres des conseils de région. La règle du parallélisme des formes voudrait donc que le conseil exécutif soit constitué par la réunion des présidents de région et qu'il soit présidé par le président du congrès élu en son sein. La logique juridique impose donc une telle composition pour le conseil.

D'autre part, cette composition se justifie par l'esprit même du statut qui se prononce en faveur de la régionalisation. Dans cette optique, il est évidemment plus logique que la détermination du conseil exécutif du territoire ne se fasse pas par le biais d'élections au sein du congrès mais que les effectifs soient bien constitués par la réunion de l'ensemble des présidents de région. Ainsi éviterait-on l'un des écueils de votre statut qui, sous couvert de régionalisation, permet à la majorité représentée au congrès d'imposer sa volonté et sa politique à toutes les régions.

Nous avons déjà dénoncé ce mécanisme qui conduit à enlever aux régions toute possibilité de déterminer librement leur politique. C'est d'ailleurs ainsi que nous avons envisagé la régionalisation en 1985 puisque nous avons institué auprès du haut-commissaire, qui était alors l'exécutif, un conseil exécutif consultatif calqué sur le même modèle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit, plus que d'un amendement, d'un « reprofilage » complet du conseil exécutif. La commission des lois a précédemment délibéré positivement sur le projet de loi. Aussi est-elle défavorable au texte proposé par M. Estier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui a pour objet de maintenir le conseil exécutif dans sa forme actuelle. Or, le conseil exécutif n'a aujourd'hui aucun pouvoir propre puisque l'exécutif du territoire est exercé par le haut-commissaire. Dans le statut d'autonomie et de régionalisation qu'organise le projet de loi, l'exécutif est exercé, non plus par le haut-commissaire, mais par un collège composé d'élus, le conseil exécutif.

Maintenir dans sa composition actuelle le conseil exécutif serait contraire au principe de séparation des pouvoirs entre l'exécutif du territoire et l'organe délibérant du territoire, le congrès.

Cet amendement est vraisemblablement contraire à la Constitution. C'est le respect du principe de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et ce que j'appellerai le législatif ter-

ritorial qui a conduit le Gouvernement à prévoir que les présidents des conseils de région, membres de droit du conseil exécutif, perdraient aussitôt leur mandat de membres du congrès du territoire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cette question mérite que l'on s'y attarde un instant car elle constitue un des points qui justifient notre opposition à la philosophie de ce projet de loi.

M. le rapporteur a percé à jour nos intentions. Oui, c'est vrai, nous sommes hostiles à cette formule et nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir de législateurs pour qu'elle n'aboutisse pas. En effet, une assemblée dite congrès, va être constituée et une partie de ses pouvoirs sera déléguée à un exécutif. Or, cet exécutif est irresponsable. Ainsi, à aucun moment, la censure ne peut intervenir. A aucun moment ses actes, ses décisions ne peuvent être soumis à l'assemblée qui en principe l'investit et lui confie la gestion des pouvoirs que votre projet de loi détermine.

Ce matin, j'ai insisté dans mon argumentation, monsieur le ministre, pour vous demander la raison de ces cinq membres élus par le congrès. Qui sont ces personnes qui ne sont pas soumises au suffrage universel ? Vous ne m'avez pas répondu précisément, vous contentant de me dire que, sous le statut précédent, aux termes de la loi de 1984, des personnes pouvaient déjà siéger à l'exécutif sans être élues. Certes, mais il y avait une différence : ces ministres du territoire pouvaient voir leur responsabilité engagée devant l'assemblée territoriale.

Or, avec votre texte, sous couvert de congrès du territoire et de régionalisation, on va mettre en place une assemblée - très certainement à grand renfort électoral - dont une partie essentielle des pouvoirs sera transférée à un petit groupe de personnes dont cinq au moins n'auront jamais été soumises au suffrage universel, mais exerceront tout de même des responsabilités importantes.

Parmi cet exécutif, on comptera des présidents de région qui, eux, seront responsables devant leur conseil de région.

Par conséquent, votre argumentation ne me semble pas fondée pour récuser notre amendement que nous allons voter en nous prononçant ensuite contre l'article.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je renvoie M. Mélenchon à la lecture du texte initial du Gouvernement. Il constatera que le Gouvernement avait prévu que les cinq membres du conseil exécutif élus à la proportionnelle à la plus forte moyenne devaient être choisis parmi les membres du congrès.

Le conseil exécutif comprenait dix membres : le président qui est élu au scrutin majoritaire au sein du congrès, cinq membres élus à la proportionnelle et les quatre présidents de région.

Or, l'Assemblée nationale, par amendement, a décidé que les cinq membres peuvent être choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du congrès. L'Assemblée nationale a pensé aux petits partis politiques qui risquaient de ne pas avoir d'élus ou qui risquaient de n'avoir qu'un ou deux élus au congrès, car il leur aurait été difficile de présenter une liste complète pour les cinq membres élus à la proportionnelle.

C'est donc dans un souci d'ouverture envers les petites formations politiques que l'Assemblée nationale a adopté l'amendement qui a modifié le texte initial du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 10.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour explication de vote.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je voulais simplement insister sur l'aspect totalement aberrant de cette disposition. Nous comprenons l'intérêt et l'importance d'une représentation scrupuleuse de chaque formation politique au congrès du territoire car nous connaissons l'existence sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie d'une vieille habitude de la démocratie, liée sans doute à un exercice prolongé du scrutin proportionnel. Ainsi, dans ce territoire, on compte quinze ou seize partis pour une population de 150 000 habitants. S'il importe de prendre en compte ces partis si minoritaires qu'ils ne peuvent être représentés au congrès - je parle selon votre logique - pour qu'ils siègent à l'exécutif, que ne faites-vous une loi comparable pour la France, vous qui ne voulez pas entendre parler de la proportionnelle ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Ce n'est pas moi qui l'ai proposé !

M. Jean-Luc Mélenchon. Peut-être, monsieur le ministre, mais c'est dans votre projet ! C'est pourquoi j'ai cru un instant que vous approuviez notre amendement qui, de ce point de vue, est plus cohérent que la proposition de l'Assemblée nationale.

Cela dit, nous nous retrouverons à l'article 12, avec l'amendement n°46.

M le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jean-Luc Bécart. Le groupe communiste également.
(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le président du conseil exécutif est élu par le congrès parmi ses membres au scrutin secret.

« Le congrès ne peut délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des membres du congrès présents. Chaque membre du congrès dispose d'un suffrage.

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant le congrès, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président du congrès au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président du congrès au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'élection des cinq membres du conseil exécutif a lieu à la même date et dans le même lieu que celle du président du conseil exécutif, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les conditions de quorum sont celles applicables au deuxième alinéa de l'article 11.

« Les listes, qui doivent être présentées par un ou plusieurs membres du congrès, sont remises au président du congrès, au plus tard une heure avant l'ouverture du scrutin.

« Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, choisis parmi les membres du congrès ou en dehors de celui-ci.

« Les inéligibilités prévues aux articles 134 et 135 sont applicables à l'élection.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de démission ou de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 2, déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « La désignation des cinq membres élus du conseil exécutif... ».

Le troisième, n° 46, présenté par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, au quatrième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ou en dehors de celui-ci ».

Enfin, le quatrième, n° 3, déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, a pour but, au cinquième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « prévues » par le mot : « visées ».

La parole est à M. Estier, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Claude Estier. Je serai extrêmement bref, monsieur le président, car il est évident qu'il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que nous avons déposé pour supprimer l'article 10, puisque nous sommes hostiles à l'élection des membres du conseil exécutif.

Dans la mesure où l'article 10 a été adopté, je ne me fais pas d'illusion sur le sort qui sera réservé à cet amendement qui s'inscrit dans notre propre cohérence, mais non dans celle de la majorité de cette assemblée.

Dans ces conditions, l'amendement n° 45 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'une modification rédactionnelle qui est destinée à préciser que l'article 12 vise les conditions de désignation des seuls membres élus du conseil exécutif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole et à M. Estier, pour présenter l'amendement n° 46.

M. Claude Estier. Nous revenons à la discussion que M. Mélenchon a entamée, tout à l'heure, avec M. le ministre.

Nous voulons, en effet, supprimer les mots : « ou en dehors de celui-ci », qui ont été rajoutés par l'Assemblée nationale. Je n'ai pas très bien compris, lorsque M. le ministre est intervenu, s'il souhaitait revenir à son texte initial où s'il faisait sien celui de l'Assemblée nationale. Dans la première hypothèse, accepter notre amendement l'aiderait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est favorable au texte tel qu'il est revenu de l'Assemblée nationale et est défavorable, par conséquent, à cet amendement.

M. Jean-Luc Mélenchon. Pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est hostile à l'amendement, car, contrairement au motif exposé à l'appui de celui-ci, les personnes non élues au congrès du territoire qui siégeront au conseil exécutif ne seront pas des irresponsables politiques ; ce seront des élus au second degré, puisqu'ils seront élus par le congrès. Leur mode d'élection ne les prive pas de la légitimité populaire. J'imagine que personne au Sénat ne contestera cette évidence ! (*Sourires.*)

Le Gouvernement, en se ralliant à l'Assemblée nationale qui a voté pour l'élection au conseil exécutif de personnes non élues au congrès, a voulu donner plus de souplesse dans sa composition au conseil exécutif, car cette disposition favorise, si le congrès le juge opportun, la constitution d'équipes gouvernementales ouvertes éventuellement à des hommes et des femmes non nécessairement titulaires de mandats électoraux et - pourquoi pas ? - à des jeunes soucieux de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

C'est donc un amendement d'ouverture et d'élargissement qui a été adopté par l'Assemblée nationale, et le Gouvernement est favorable au texte qu'elle a élaboré.

M. Claude Estier. Pourquoi ne l'aviez-vous pas prévu dans votre projet ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Parce qu'il n'y a pas de projet issu du Gouvernement qui soit la perfection même ! C'est la raison pour laquelle il s'en remet souvent à la sagesse de l'Assemblée nationale et à celle du Sénat.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est du purisme. Il s'agit, en effet, de remplacer le mot : « prévues » par le mot : « visées ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement remercie le Sénat pour cet amendement sur lequel il donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Si M. de Tinguy siégeait encore parmi nous, nous aurions eu la compétition entre « visées » et « mentionnées » ! (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

Je donne acte aux groupes communiste et socialiste de leur opposition.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le président du congrès proclame les résultats de l'élection du conseil exécutif et les transmet immédiatement au haut-commissaire, au président de l'assemblée coutumière et aux présidents des conseils de région. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 4, déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin de cet article : « ... au haut-commissaire et en informe le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région. »

La parole est à M. Estier, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Claude Estier. Il s'agit là encore d'un amendement de coordination qui, comme le précédent, a vocation à être retiré.

Cela dit, l'article 13 est mal rédigé et l'amendement n° 4 de la commission vise précisément à y remédier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 et défendre l'amendement n° 4.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est favorable aux propos tenus par M. Estier et est donc défavorable à l'amendement qu'il a défendu. (*Sourires.*)

Par son amendement n° 4, elle propose une meilleure rédaction que celle du texte initial.

M. le président. Monsieur Estier, votre amendement est-il maintenu ?

M. Claude Estier. Monsieur le président, je le retire !

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à cet amendement. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait que le président du congrès, après avoir proclamé les résultats de l'élection du conseil exécutif, les transmettait au haut-commissaire, au président de l'assemblée coutumière et aux présidents des conseils de région. L'amendement de la commission introduit une distinction, puisque les résultats sont transmis au haut-commissaire, les autres personnalités citées n'étant que simplement informées.

Le Gouvernement approuve cet amendement qui a pour effet de souligner le rôle particulier du haut-commissaire, représentant de l'Etat et garant de la légalité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les membres du conseil exécutif perdent, le cas échéant, leur qualité de membre du congrès. Ils restent dans ce cas membre du conseil de région auquel ils appartiennent.

« Il est pourvu à leur remplacement au congrès du territoire dans les conditions prévues à l'article 47. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 5, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi ce même article :

« Les membres du congrès élus au conseil exécutif perdent leur qualité de membre du congrès. Il est pourvu à leur remplacement au congrès dans les conditions prévues à l'article 47. »

La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est un amendement de cohérence avec notre amendement à l'article 10. On pourrait donc en déduire que, sans tambour ni trompette, il va être retiré. Eh bien non ! En effet, il faut que soit marquée, en cet instant, la logique que nous refusons.

Je le maintiendrai donc pour rappeler que nous considérons que cet exécutif dont il est question dans cet article 14 nous paraît être un organe antidémocratique, ainsi que nous l'avons expliqué tant dans notre motion d'irrecevabilité que lors de la discussion de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 5 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 48.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 48, pour des raisons qui ont déjà été exprimées lors de l'examen d'autres amendements de même nature.

Quant à l'amendement n° 5, c'est un amendement de « coquetterie »...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 48 et favorable à l'amendement n° 5.

M. Jean-Luc Mélenchon. Quelle surprise !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc ainsi rédigé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les fonctions de membre du conseil exécutif sont incompatibles avec la qualité de conseiller général et de conseiller régional de métropole ou de département d'outre-mer, ainsi que celle de membre d'une assemblée d'un autre territoire d'outre-mer ou membre d'un exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.

« Les fonctions de membre du conseil exécutif sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.

« Les incompatibilités visées aux articles 134 et 135 de la présente loi sont applicables aux membres du conseil exécutif. »

Par amendement n° 6, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « de métropole ou de département d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois souhaite la suppression de la formule « de métropole ou de département d'outre-mer », précision introduite par l'Assemblée nationale et qui lui paraît inutile. En effet, les références aux mandats de conseiller général et de conseiller régional sont parfaitement explicites en elles-mêmes, sans qu'il soit besoin de préciser que ces mandats concernent la métropole et les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 6.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter l'article 15 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions de membre du conseil exécutif ne sont pas incompatibles avec les fonctions de membre d'un conseil de région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement n° 7 tend à réintroduire une mesure qui figurait dans le projet de loi initial et dont le point d'insertion dans le texte a été modifié par l'Assemblée nationale. Il nous semble plus logique, en effet, de rassembler dans un même article l'ensemble des dispositions relatives aux incompatibilités applicables aux membres du conseil exécutif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, voilà près de deux heures que nous avons abordé la discussion des articles. J'ai le plaisir de vous informer que nous avons examiné très exactement trente amendements. Par conséquent, nous sommes dans les délais. Si nous maintenons ce rythme, nous devrions pouvoir achever l'examen de ce projet de loi, comme prévu, demain, en fin de matinée.

Je vous signale, par ailleurs, que la commission des lois devant siéger de vingt et une heures trente à vingt-deux heures quinze, je suspendrai la séance vers vingt heures, pour la reprendre à vingt-deux heures quinze.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Le président du conseil exécutif et les membres élus de ce conseil, lorsqu'ils se trouvent au moment de leur élection dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur élection.

« Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le mois qui suit la survenance de l'incompatibilité.

« A défaut d'avoir exercé leur option dans les délais, les membres du conseil exécutif sont réputés avoir renoncé à cette fonction.

« Un arrêté du haut-commissaire constate le choix exercé par le membre du conseil exécutif. Cet arrêté est notifié au président du conseil exécutif, le cas échéant, ainsi qu'au président du congrès, au président de l'assemblée coutumière et aux présidents des conseils de région. »

Par amendement n° 49, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le président du conseil exécutif lorsqu'il se trouve au moment de son élection dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doit déclarer son option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit son élection. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de cohérence. Il subira, à mon avis, le même sort que les autres et je le retire donc, pour aller plus vite.

M. le président. Voilà qui nous permet d'augmenter encore notre vitesse !

L'amendement n° 49 est retiré.

Par amendement n° 8, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de l'article 16, de supprimer les mots : « le cas échéant, ainsi qu' ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement n° 8 vise, au dernier alinéa de l'article 16, à supprimer les mots : « le cas échéant, ainsi qu' ».

Cette précision a été introduite par l'Assemblée nationale ; or, elle est inutile dans la mesure où la procédure figurant à cet article ne s'applique que dans les cas où il y a lieu de la mettre en œuvre, sans qu'il soit besoin de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'incompatibilité prévue au deuxième alinéa de l'article 15 ne s'applique pas dès lors que le membre du conseil exécutif siège en qualité de représentant du territoire ou d'une région ou de représentant d'un de leurs établissements publics et que les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral ne sont pas rémunérées. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le groupe socialiste vote contre cet article, tout comme il votera contre les articles suivants.

M. Jean-Luc Bécart. Il en va de même du groupe communiste.
(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Le conseil exécutif reste en fonction jusqu'au renouvellement du congrès sous réserve des dispositions des articles 19 et 21 et assure l'expédition des affaires courantes entre ce renouvellement et l'élection du nouveau conseil exécutif. Il assure, de même, l'expédition des affaires courantes en cas de dissolution du congrès. » - (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - En cas de démission ou de décès du président du conseil exécutif ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois, il est procédé au renouvellement du conseil exécutif dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13.

« Le haut-commissaire constate le décès, l'absence ou l'empêchement du président du conseil exécutif et reçoit sa démission. Il en informe aussitôt le président du congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région. »

Par amendement n° 9, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du second alinéa de cet article : « ... le président du congrès et le président de l'assemblée coutumière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il ne paraît pas utile à la commission de préciser que les présidents des conseils de région sont informés du décès, de l'absence, de l'empêchement ou de la démission du président du conseil exécutif, puisqu'ils sont membres de droit du conseil exécutif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.
(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - La démission d'un membre élu du conseil exécutif est présentée au président du conseil exécutif, lequel en donne acte et en informe le haut-commissaire, le président du congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région. Le décès d'un membre élu est constaté par le président du conseil exécutif qui en informe aussitôt les mêmes autorités.

« Il est pourvu au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 12. »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 10, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, vise à remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La démission d'un membre élu du conseil exécutif est présentée au président du conseil exécutif, lequel en donne acte et en informe le haut-commissaire, le président du congrès et le président de l'assemblée coutumière.

« Le décès d'un membre élu est constaté par le président du conseil exécutif qui en informe aussitôt les mêmes autorités. »

L'amendement n° 50 est sans doute retiré par coordination, monsieur Mélenchon ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, je crains que vous ne vouliez battre quelque record ! Laissez-moi le temps de le dire moi-même !

Les sénateurs socialistes ont eu l'occasion de s'expliquer longuement sur leur opposition à la composition et à la formation de ce conseil exécutif, notamment telles qu'elles sont prévues à l'article 10.

L'amendement n° 50 est un texte en cohérence avec notre amendement n° 44 à l'article 10, que vous avez repoussé. A de nombreuses reprises, d'autres amendements de cohérence ont été soit repoussés, soit retirés par nos soins. Nous voici dans une situation comparable, à l'article 20, avec l'amendement n° 50.

C'est pourquoi, m'étant suffisamment exprimé sur le sujet et ayant eu largement l'occasion de constater que nos arguments ne vous ont pas convaincu, il me paraît inutile de soumettre cet amendement à la délibération du Sénat.

M. le président. Monsieur Mélenchon, soyez assuré que je ne cherche à battre aucun record ; je souhaite que chacun puisse s'exprimer aussi longtemps qu'il le veut, dans le respect du règlement. Toutefois, quand les choses peuvent aller vite, je m'efforce, par égard pour l'assemblée, de les faire aller aussi rapidement que je le puis. Cela dit, je suis à la disposition du Sénat.

L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement n° 10 a le même objet que l'amendement n° 9, que nous avons examiné à l'article 19 : les présidents des conseils de région étant membres de droit de l'exécutif, ils sont donc tout naturellement informés d'une démission ou d'un décès. L'adoption de cet amendement permettrait, par conséquent, d'en revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.
(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - En cas de démission collective des membres élus du conseil exécutif, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13.

« Le haut-commissaire reçoit la démission et en informe aussitôt le président du congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région. »

Par amendement n° 11, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du second alinéa de cet article : « ... le président du congrès et le président de l'assemblée coutumière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement n° 11 a le même objet que les deux amendements précédents de la commission, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'élection du président et des membres du conseil exécutif a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session du congrès réuni conformément aux dispositions de l'article 48.

« Dans les cas prévus aux articles 19, 20 et 21, le congrès procède aux élections dans les quinze jours qui suivent la notification au président du congrès de la ou des démissions des membres du conseil exécutif ou de la démission, de l'absence, de l'empêchement ou du décès du président du conseil exécutif.

« Dans les cas prévus aux articles 19 et 21, le conseil exécutif assure l'expédition des affaires courantes jusqu'aux élections nouvelles. »

Par amendement n° 12, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« La désignation du président et des cinq membres élus du conseil exécutif... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 2, déposé à l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. La rédaction proposée par la commission des lois laisse croire que le président du conseil exécutif n'est pas élu, alors que c'est le congrès qui procède à son élection.

Le Gouvernement préférerait donc, pour éviter toute ambiguïté, le maintien de son texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Section 2

Règles de fonctionnement

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Le conseil exécutif tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Le conseil exécutif peut fixer, pour certaines séances, un autre lieu de réunion.

« Le conseil exécutif ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, le président convoque le conseil exécutif pour une nouvelle réunion qui ne peut intervenir moins de vingt-quatre heures après la première. Celui-ci délibère alors valablement si trois au moins de ses membres sont présents. Le vote est personnel. »

Par amendement n° 13, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du second alinéa de cet article :

« Si cette condition n'est pas remplie, le président convoque le conseil exécutif, dans les quarante-huit heures, pour une nouvelle réunion, laquelle ne peut être tenue moins de vingt-quatre heures après la première. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement n° 13 vise la nouvelle convocation du congrès lorsque le quorum n'a pas été atteint lors de la première séance. A cet égard, la commission a préféré une rédaction plus claire que celle que proposait le projet de loi initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 23.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il me paraît opportun de faire à cet instant une explication de vote, qui vaudra non seulement pour quelques-uns des articles qui vont bientôt venir en discussion, mais aussi, rétrospectivement, pour certains articles qui ont déjà été examinés.

Compte tenu de l'opposition que le groupe socialiste a exprimée sur l'ensemble du projet de loi, les sénateurs appartenant à ce groupe se sont demandé s'ils devaient, article après article, proposer leur propre conception du statut à mettre en place.

Après y avoir réfléchi et compte tenu de ce que nous avons dit à diverses occasions, tout particulièrement dans la discussion générale, sur notre appréciation du texte, il nous est apparu inutile de déposer des amendements sur chaque article pour améliorer un projet de loi que, par ailleurs, nous condamnions dans sa globalité.

C'est la raison pour laquelle non seulement nous n'avons déposé aucun amendement sur l'article 23, pas plus que sur les articles suivants, mais aussi nous continuerons à voter contre chaque article, par souci de cohérence avec notre appréciation d'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Le président du conseil exécutif arrête l'ordre du jour de ses réunions sous réserve des dispositions de l'article 25. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

« Les questions sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou les questions de la compétence de l'Etat sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le haut-commissaire sont inscrites à l'ordre du jour de la première réunion du conseil exécutif qui suit la demande adressée par le haut-commissaire au président du conseil exécutif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le groupe socialiste vote contre cet article et les articles suivants.

M. Jean-Luc Bécart. Le groupe communiste également.

(L'article 24 est adopté.)

Articles 25 à 28

M. le président. « Art. 25. - Le haut-commissaire assiste aux séances du conseil exécutif et y participe sans droit de vote. Il peut faire inscrire d'office à l'ordre du jour du conseil exécutif toute question dont la délibération est rendue nécessaire pour le fonctionnement régulier des pouvoirs publics dans le territoire. Il en informe préalablement le président du conseil exécutif. » - *(Adopté.)*

« Art. 26. - Les séances du conseil exécutif sont présidées par son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un vice-président élu en son sein à la majorité simple.

« Le conseil exécutif ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. » - *(Adopté.)*

« Art. 27. - Les séances du conseil exécutif ne sont pas publiques.

« Les membres du conseil exécutif sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions.

« Les décisions du conseil exécutif sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué. » - *(Adopté.)*

« Art. 28. - Les membres du conseil exécutif perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par le congrès par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. Le congrès fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du conseil exécutif, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime des prestations sociales.

« Le membre du conseil exécutif perçoit son indemnité pendant trois mois après la cessation de ses fonctions, à moins qu'il n'ait repris auparavant une activité rémunérée.

« Le congrès vote les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil exécutif. Ces crédits sont à la charge du budget du territoire et constituent une dépense obligatoire. » - *(Adopté.)*

Section 3**Attributions du conseil exécutif et de son président****Articles 29 et 30**

M. le président. « Art. 29. - Le conseil exécutif arrête les projets de délibérations à soumettre au congrès, notamment le projet de budget.

« Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations du congrès et de sa commission permanente. » - *(Adopté.)*

« Art. 30. - Le conseil exécutif fixe les règles applicables aux matières suivantes :

« 1° Organisation de services et établissements publics territoriaux ;

« 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

« 3° Enseignement facultatif des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

« 4° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;

« 5° Réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;

« 6° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

« 7° Réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;

« 8° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

« 9° Restrictions quantitatives à l'importation ;

« 10° Agrément des aérodromes privés. » - *(Adopté.)*

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Le conseil exécutif :

« 1° Fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;

« 2° Crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;

« 3° Arrête les programmes d'études et de traitement des données statistiques ;

« 4° Arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;

« 5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

« 6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants ;

« 7° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

« 8° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

« 9° Arrête le programme des vols affrétés dans le respect des quotas et tarifs fixés par l'Etat ;

« 10° Arrête les acquisitions à l'amiable, par voie de préemption ou par voie d'expropriation, les cessions, les baux, les transferts de propriété de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier et du développement rural du territoire. »

Par amendement n° 51, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le dernier alinéa - 10° - de cet article.

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous pensons qu'il est préférable de donner compétence, en matière foncière, à l'office foncier, établissement public d'Etat dont nous avons proposé la création à l'article 6.

Cette proposition est dans la ligne de la philosophie que nous avons explicitée en défendant l'exception d'irrecevabilité et lors de la discussion générale.

Face à la réforme de statut qui nous est proposée pour la Nouvelle-Calédonie, j'ai dit que notre argumentation viserait à montrer qu'il convient, d'une part, de conforter les pouvoirs de la région comme structure de base investie des droits et pouvoirs les plus grands et, d'autre part, de restituer à l'Etat, autant que faire se peut, son rôle d'arbitre.

J'avais pris la peine d'expliquer le paradoxe dans lequel nous nous trouvons : étant ceux qui se trouvent prêts à aller le plus loin en matière d'autodétermination du territoire, nous nous trouvons aussi, dans cette circonstance, être ceux qui vont le moins loin en matière de mesures pratiques. Pourquoi ? Pour les raisons politiques que nous avons indiquées et que nous avons développées longuement : dans les conditions actuelles, le pouvoir local ne peut être qu'un pouvoir injuste.

Chaque fois que nous disons cela, il y a, sauf quand l'heure est trop avancée, des protestations sur les travées de droite de notre assemblée. Je suis étonné qu'il n'y en ait pas maintenant. Peut-être est-ce un effet de mithridatisation qui s'est développé au fil de mon argumentation !

Je tiens à vous dire, mes chers collègues, que vous devriez vous indigner, car telle est la thèse de mon groupe : le pouvoir local, tel qu'il est établi, même lorsqu'il est établi aussi démocratiquement qu'il peut l'être par des élections comme celles qui se déroulent en Nouvelle-Calédonie - force est de constater que même si nous contestons l'organisation et le déroulement des élections, ainsi que la façon dont les listes ont été constituées, ce sont des élections que l'on peut qualifier de démocratiques - ce pouvoir a une force injuste, parce qu'il est politiquement accaparé par une catégorie bien particulière, notamment lorsqu'il s'agit des problèmes fonciers ; là se manifeste de la manière la plus éclatante une certaine forme d'arbitraire.

J'ai eu tout à l'heure l'occasion de lire les appréciations portées sur l'A.D.R.A.F. Vous m'avez répondu que c'était le cas de toutes les S.A.F.E.R. de France et de Navarre. J'ai pensé qu'il était inutile d'intervenir à nouveau pour vous dire qu'il n'y avait des Canaques et des colonisés qu'en Nouvelle-Calédonie, qu'il n'y en avait heureusement pas dans le département de l'Essonne, où l'on n'a jamais créé de réserves ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*) Ce ne sont pas les cressonniers du Sud qui ont fait l'objet d'un parage ; j'en prends à témoin le président du conseil régional de l'Essonne, qui siège là-bas, sur les travées de droite !

Nous savons bien que c'est sur ces questions de la propriété de la terre que les plus grandes violences ont été exercées au fil du temps.

Par conséquent, nous vous le disons avec la plus grande fermeté, nous ne faisons aucune confiance aux compétences territoriales qui pourraient s'exercer sur cette répartition. Nous estimons que c'est à l'Etat, parce que, dans ce contexte, c'est l'Etat républicain français l'ultime rempart, d'assurer un certain équilibre et une certaine justice.

Je répète que nous sommes conscients du paradoxe que nous introduisons dans cette discussion en nous faisant, nous, les défenseurs des pouvoirs de l'Etat face aux structures territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois a refusé la création de l'office foncier à l'article 6. Elle considère, par conséquent, que cet amendement est incompatible avec les positions qui ont été prises antérieurement. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je ferai remarquer à M. Mélenchon que son inquiétude en ce qui concerne le problème foncier n'est, à mon avis, pas justifiée, dès lors que les décisions de cession, d'acquisition et de transfert de terres relèvent, aux termes de l'article 40 du projet de loi, de la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou, si cette majorité qualifiée n'est pas réunie, du haut-commissaire. M. Mélenchon a donc, me semble-t-il, toute satisfaction sur ce point.

M. le président. L'amendement n° 51 est-il maintenu ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Bien sûr !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le groupe socialiste vote contre cet article et les articles suivants.

M. Jean-Luc Bécart. Le groupe communiste également.

(L'article 31 est adopté.)

Articles 32 à 34

M. le président. « Art. 32. - Le conseil exécutif nomme les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du territoire auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer. » - *(Adopté.)*

« Art. 33. - Le conseil exécutif instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie.

« Sous réserve des dispositions de l'article 6, le conseil exécutif, dans les matières relevant de la compétence du territoire, délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Nouvelle-Calédonie et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises. » - *(Adopté.)*

« Art. 34. - En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil exécutif peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

« Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification du congrès lorsque celui-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rap-

port au congrès dès la session suivante. La délibération du congrès prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil exécutif.

« Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par le congrès, son application cesse à compter de la décision du congrès.

« Ces exonérations doivent faire l'objet d'une décision modificative du budget du territoire afin de lui conserver son équilibre réel. » - *(Adopté.)*

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Le conseil exécutif peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je suis certain, monsieur le président, que vous supporterez, comme mes éminents collègues, quelques retours en arrière.

M. Emmanuel Hamel. Merci pour les éminents collègues !

M. le président. Je suis prêt à tout supporter... jusqu'à une limite raisonnable, bien entendu.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je n'en doutais pas, monsieur le président.

Il me faut d'abord brièvement expliquer les raisons du maintien de mon précédent amendement. Si j'avais pu obtenir des satisfactions supplémentaires, je ne m'en serais pas privé. Je voulais constater qu'il était impossible d'en obtenir davantage.

Les garanties que vous offrez, monsieur le ministre, ne valent qu'autant que l'exécutif collégial sera mis en place et que la règle du jeu sera acceptée par tous. Or, d'après nos informations, les conseils régionaux, tels qu'ils sont constitués, fonctionnent, mais nous n'avons aucune garantie que les prochains fonctionneront et que cet exécutif collégial pourra enregistrer immédiatement une majorité des deux tiers ou des neuf dixièmes. Et s'il manque une des parties prenantes à la discussion ? Or, dans l'état actuel de notre information, c'est plutôt vers cela que l'on se dirige. Vous ne pouvez donc pas me dire : « Mais, monsieur Mélenchon, soyez totalement rassuré puisque nous prévoyons une majorité qualifiée. » Non, je ne suis pas rassuré. Si nous ne discutons que de la perfection de ce statut, nous, socialistes, nous aurions une autre attitude et nous aurions amendé chaque article pour faire en sorte que ce texte soit aussi conforme que possible à l'idée que nous nous faisons de la démocratie. Mais, voilà, nous discutons dans un autre cadre.

M. le président. Quand je vous ai dit, monsieur Mélenchon, que je vous autorisais les retours en arrière, je pensais que c'était sur les articles 32, 33 et 34. Réglementairement, je ne peux accepter que vous reveniez sur des amendements sur lesquels le Sénat s'est déjà prononcé.

Revenez donc à l'article 35.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ne croyez pas, monsieur le président, que je voulais abuser de votre indulgence. C'était une sorte de préambule qui me permet de faire comprendre pourquoi les socialistes sont opposés à l'article 33, lequel dispose, dans son premier alinéa, que « le conseil exécutif » - je viens de démontrer combien il était difficile de le prendre pour un organisme démocratique ! - « instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie ».

Il va de soi que cet alinéa nous inspire les plus vives inquiétudes, à nous qui savons ce qu'est le régime actuel de la Nouvelle-Calédonie. Nous craignons que les procédures ainsi conduites par un exécutif ainsi constitué n'aboutisse, en vérité, à des spoliations supplémentaires.

Quand on voit le peu de protection dont disposeront par ailleurs, du fait du mode d'attribution des terres, les actuels possesseurs ou les possesseurs éventuels qui pourraient être amenés à présenter les revendications, quand on tient compte de la façon dont l'A.D.R.A.F. s'est comportée jusqu'à présent, il n'y a aucune raison de croire que les organismes qui

vont être mis en place seront plus ouverts aux revendications qui pourraient leur être présentées par les premiers occupants.

Voici comment, passant d'un article à l'autre, j'en arrive à l'article 35 au sujet duquel je me fais un devoir de rappeler l'essentiel de mon argumentation de ce matin lorsque je vous ai présenté l'exception d'irrecevabilité.

J'ai noté, d'ailleurs, que mon éminent et excellent collègue M. Simonin m'a expliqué qu'il n'y avait pas trace d'inconstitutionnalité dans les dispositions que j'ai évoquées, mais qu'il s'est trouvé ensuite quasiment démenti par le président de la commission des lois, lequel a convenu, comme c'est l'évidence, qu'il existe, s'agissant de la possibilité, pour un organe réglementaire, de prononcer des peines privatives de liberté, matière à discussion ; cette discussion a lieu et elle oppose le Conseil d'Etat au Conseil constitutionnel. La question est pendante, nous a-t-on dit. Eh bien, nous allons réfléchir, nous, pour savoir si nous allons ou non déposer un recours devant le Conseil constitutionnel sur ce point. Cela nous permettrait de faire d'une pierre deux coups et de garantir en même temps les libertés individuelles en Nouvelle-Calédonie et les libertés en métropole.

L'article 35 prévoit que le conseil exécutif peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement. Or, les peines d'emprisonnement ne peuvent être prononcées qu'aux termes d'une loi, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, à la Constitution et à la Déclaration des Droits de l'homme. On ne peut, en l'espèce, dire que le projet ne fait que reprendre une disposition de la loi de 1984 - cet argument nous a été opposé. Si c'était inconstitutionnel en 1984 et si personne ne s'en est rendu compte et n'a déposé de recours, tant pis ! Cela n'en devient pas pour autant constitutionnel en 1987.

En droit, cet argument ne peut être retenu ; une loi ne peut légitimer une atteinte à un principe constitutionnel. Chaque projet de loi constitue un ensemble nouveau, dont la constitutionnalité doit être envisagée par rapport à la Constitution directement, et non appréciée par rapport à de simples lois antérieures.

Ensuite, la référence à la loi de 1984 n'est pas exacte, car elle est incomplète. En effet, l'article 33 de la loi de 1984 ressemble, en ce qui concerne les peines, à l'article 35 du projet qui nous est actuellement soumis. Mais l'article 33 de la loi de 1984 ne concernait ni le même organe ni les mêmes matières.

Le conseil des ministres de la loi de 1984 avait une composition différente de celle du conseil exécutif collégial que vous instituez dans le texte que nous sommes en train d'étudier. Le mode d'élection des membres était différent. Enfin, ce conseil des ministres était responsable politiquement, ce qui n'est pas le cas du conseil exécutif collégial. Par ailleurs, les compétences du conseil des ministres et du conseil exécutif sont différentes. Il y a donc un élargissement des matières dans lesquelles pourraient être prises des réglementations assorties de peines d'emprisonnement.

On ne saurait donc soutenir que le projet de loi ne fait que reprendre les dispositions de la loi de 1984. Mon excellent collègue M. Simonin a compris que je suis en train de démolir son argumentation de ce matin !

Pour le reste, notre crainte est grande, compte tenu de ce que va être le système d'accaparement du pouvoir politique dans le territoire, compte tenu des problèmes que le référendum n'a pas réglés, compte tenu de ce que nous savons des contradictions qui existent entre la majorité et la minorité, notre crainte est grande, dis-je, de voir ces possibilités de peines d'emprisonnement devenir une véritable arme de domination et d'abus de pouvoir dans les mains de la majorité. Je dis tout cela parce que je sais ce qu'est la justice en Nouvelle-Calédonie et comment on l'exerce.

Naturellement, il est de bon ton de dire que l'on ne discute pas les décisions de justice. Dans cet hémicycle, cela est possible. Pour ma part, je le ferai chaque fois que j'estimerai que ma conscience est heurtée. J'assumerai, bien entendu, les conséquences de cette attitude.

Bref, je me sens tout à fait fondé à dire qu'en Nouvelle-Calédonie une contravention pour état d'ivresse sur la voie publique, par exemple, a des conséquences complètement différentes selon que l'on est d'origine mélanésienne ou d'origine européenne, et cela, tout le monde le sait. La section de la Ligue des droits de l'homme de Nouméa a tenu une comptabilité extrêmement précise de ce type de condamna-

tions. Le plus souvent, elles sont d'ailleurs assorties, lorsqu'il s'agit de Kanaks, de peines de suppression des droits civiques.

Nous pouvons dire que, en Nouvelle-Calédonie, il est coutumier que la justice rende des décisions étranges en distribuant les peines de manière différente selon que l'auteur de l'infraction est blanc ou noir.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Les observations qui viennent d'être formulées par M. Mélenchon à propos des pénalités sont exactes. D'ailleurs, s'agissant des attributions du congrès, dès le début de la discussion du projet de loi, la commission a déposé un amendement tendant à ne pas reconnaître la possibilité aux instances territoriales de prononcer des peines d'emprisonnement.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il doit en être de même en ce qui concerne l'article 35 visant le conseil exécutif et ses compétences.

Nous proposons que cet article soit ainsi rédigé : « Le conseil exécutif peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu par l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévues par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

M. le président. Par amendement n° 98, la commission propose de rédiger comme suit le début de la première phrase de l'article 35 :

« Le conseil exécutif peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement remercie M. Mélenchon et la commission d'avoir bien voulu rédiger cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Le conseil exécutif est consulté par le ministre chargé des territoires d'outre-mer sur les questions ou dans les matières suivantes :

« 1° Modification des tarifs applicables aux relations postales et de télécommunications avec l'extérieur du territoire ;

« 2° Définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;

« 3° Sécurité civile ;

« 4° Accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;

« 5° Règles concernant l'état-civil.

« Le conseil exécutif dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. » - (Adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Le conseil exécutif est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire. »

Par amendement n° 52, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous voyons la chose un peu différemment par rapport à nos choix précédents.

L'idée est qu'on puisse émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. Bref, c'est une manière de dire que nous verrions d'un bon œil que l'on se prononce sur des questions de politique générale en Nouvelle-Calédonie.

L'objet de l'amendement étant ainsi précisé, il n'y a pas lieu de faire des commentaires supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'avis de la commission est favorable. Il ne s'agit d'ailleurs que d'un retour au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. En effet, cet amendement tend à rétablir une disposition qui figurait certes dans le texte initial du Gouvernement mais que l'Assemblée nationale avait supprimée en raison du fait qu'elle n'avait pas de valeur législative. Le Gouvernement s'était rallié à ce point de vue.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. J'ai été tenté un instant de retirer cet amendement, mais, puisqu'il a l'air de vous réjouir, je vous l'abandonne et, dans un beau geste, je vous en laisse même la paternité !

M. le président. Pour le moment, vous en êtes le père ! Cet amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Je le retire, par souci de cohérence. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Je n'ai plus d'amendement sur l'article 37, à moins que la commission ne le reprenne.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'ai exposé l'avis de la commission sur un amendement déposé par un collègue. Si ce texte est retiré, l'affaire est terminée !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37 est adopté.*)

Articles 38 à 42

M. le président. « Art. 38. - Le conseil exécutif est assisté par un comité consultatif du crédit composé, à parts égales, de représentants de l'Etat, de représentants du territoire et de représentants d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement. » - (*Adopté.*)

« Art. 39. - Le conseil exécutif est également assisté par un comité consultatif des mines composé, à parts égales, de représentants de l'Etat, de représentants du territoire et de représentants d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement. » - (*Adopté.*)

« Art. 40. - Les attributions du conseil exécutif sont collégiales. Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Toutefois, une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents est requise pour l'établissement du projet de budget à soumettre au congrès et les décisions mentionnées aux 1°, 2° et 9° de l'article 30 et aux 1°, 7° et 10° de l'article 31. » - (*Adopté.*)

« Art. 41. - Les actes du conseil exécutif sont signés par son président. Ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du conseil exécutif.

« Le président du conseil exécutif certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. » - (*Adopté.*)

« Art. 42. - Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le conseil exécutif peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines intéressant le territoire. Un représentant du conseil exécutif participe à ces négociations.

« Le gouvernement de la République peut autoriser le président du conseil exécutif ou un ou plusieurs membres du conseil exécutif désignés par celui-ci à représenter, au côté de la République, le territoire dans les domaines de sa compétence au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le conseil exécutif participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Nouvelle-Calédonie.

« Dans le Pacifique Sud, les autorités de la République peuvent confier au conseil exécutif les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire, à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution. » - (*Adopté.*)

Je donne acte au groupe socialiste et au groupe communiste qu'ils ont voté contre les articles 38 à 42.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.*)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant statut de la Nouvelle Calédonie.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 43.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Le président du conseil exécutif est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

« Il est l'ordonnateur du budget du territoire et peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 130. »

Par amendement n° 53, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est le chef de l'administration territoriale. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Par amendement n° 14, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 43 :

« Il est l'ordonnateur du budget du territoire et peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception du pouvoir de réquisition prévu au second alinéa de l'article 130. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, destiné à rectifier une erreur matérielle. Nous proposons de préciser que le pouvoir de réquisition visé à l'article 130 ne peut en aucun cas être délégué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Le conseil exécutif peut déléguer à son président le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines suivants :

« 1° dans les conditions et limites fixées par le congrès, administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;

« 2° acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

« 3° actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;

« 4° codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes. » - (Adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Le conseil exécutif nomme un secrétaire général.

« Le secrétaire général est chargé de la gestion de l'administration territoriale. Il propose au conseil exécutif les nominations mentionnées à l'article 32 et nomme aux autres emplois de l'administration territoriale. Il est chargé du secrétariat et de la conservation des procès-verbaux du conseil exécutif. »

Par amendement n° 54, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Notre amendement vise à supprimer la fonction de secrétaire général. Chargé de la gestion de l'administration territoriale, ce dernier propose au conseil exécutif la nomination des chefs des services territoriaux, des directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, des commissaires du territoire auprès desdits offices et établissements publics et des représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer. Pour les autres emplois, il dispose d'un pouvoir de nomination directe.

En définitive, ce dispositif complexe, pour ne pas dire compliqué, conduit à poser la question suivante : qui est le chef de l'administration territoriale ?

Le président du conseil exécutif ? Le rapporteur de l'Assemblée nationale a répondu par la négative sur ce point.

Le conseil exécutif pris collégalement ? Ce conseil, il est vrai, va nommer à certains emplois de l'administration territoriale, mais est-il tenu par le pouvoir de proposition du secrétaire général ?

Le secrétaire général ? Il nomme, il est vrai, à certains emplois mais, pour les autres, il n'a qu'un pouvoir de proposition. Il est chargé de la gestion de l'administration territoriale et, *a contrario*, on peut donc considérer qu'il n'est pas le chef de l'administration territoriale.

On constate donc que ce dispositif conduit à une dilution des responsabilités en matière de direction de l'administration territoriale. Cette dilution peut conduire à de graves incohérences. Il serait donc préférable de supprimer cette fonction de secrétaire général et de revenir au droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, les articles 32 et 45 du projet de loi organisent un partage des compétences entre le conseil exécutif et le secrétaire général pour la nomination

aux emplois du territoire. La répartition apparaît clairement et il ne paraît pas souhaitable de supprimer le secrétaire général, dont le rôle est nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car le poste de secrétaire général du conseil exécutif est nécessaire pour assurer la coordination de l'administration territoriale. En effet, le conseil exécutif étant collégial, il est important qu'une personne ait directement la responsabilité de l'administration, sous l'autorité de ce conseil. Car c'est le conseil exécutif, monsieur Authié, qui a autorité sur la fonction publique territoriale !

La nomination d'un secrétaire général assure à l'administration du territoire la neutralité indispensable à la bonne gestion administrative et évite que la fonction publique territoriale ne soit trop soumise aux interventions du pouvoir politique. C'est une garantie essentielle, réclamée d'ailleurs unanimement par les fonctionnaires territoriaux. Pour ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. - La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le conseil exécutif.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités des concours financiers et techniques que l'Etat peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire.

« Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Le président du conseil exécutif signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Le Congrès

Section 1

Composition et formation

Article 47

M. le président. « Art. 47. - Le congrès est formé de la réunion des quatre conseils de région sous les réserves suivantes :

« 1° les membres des conseils de région qui sont élus au conseil exécutif sont remplacés au congrès dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 133 ;

« 2° les présidents des conseils de région sont remplacés au congrès dans les conditions prévues au 1° ci-dessus ;

« 3° lorsque les personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus quittent leurs fonctions au sein du conseil exécutif ou renoncent à leur mandat de président de conseil de région, elles retrouvent leur siège au congrès au lieu et place du membre du congrès qui avait été appelé à siéger à leur suite ;

« 4° dans le cas de dissolution prévu au deuxième alinéa de l'article 143 d'un conseil de région, les membres de ce conseil continuent à siéger au congrès jusqu'à l'élection du nouveau conseil de région.

« Le mandat des membres du congrès est de cinq ans. Dans le cas où un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

« Les règles d'incompatibilité prévues aux articles 15 à 17 sont applicables aux membres du congrès. »

Par amendement n° 55, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le deuxième alinéa (1°) de cet article.

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que nous avons déposé à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Après les votes qu'a précédemment émis la Haute Assemblée concernant la composition du conseil exécutif, l'amendement soutenu par M. Authié n'a plus d'objet. La commission des lois y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin de la première phrase du sixième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « quatre ans ».

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Etant donné l'absence de responsabilité politique du conseil exécutif devant le congrès du territoire, il est préférable de limiter le mandat des membres du congrès à quatre ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il est vrai que le projet initial du Gouvernement prévoyait quatre ans, mais l'Assemblée nationale a proposé cinq ans pour marquer le retour au droit commun, comme c'est le cas en Polynésie. La commission des lois a donc émis un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Authié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'amendement n° 56 tend à revenir au projet initial du Gouvernement, mais ce dernier s'est rangé à l'avis de l'Assemblée nationale parce qu'il partage son souhait d'éviter une fréquence trop rapprochée des élections, surtout compte tenu des multiples scrutins qu'a connus ces dernières années le territoire. Telle est la raison qui l'a conduit à rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

Section 2

Règles de fonctionnement

Articles 48 à 54

M. le président. « Art. 48. - Le congrès siège au chef-lieu du territoire.

« Il se réunit de plein droit le premier lundi qui suit l'installation des conseils de région. » - (Adopté.)

« Art. 49. - Le congrès élit annuellement parmi ses membres son président et deux vice-présidents. Le vote est personnel.

« Lors de la première réunion du congrès, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres du congrès présents, pour procéder à l'élection du président du congrès. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

« Dans ce cas, le congrès ne peut délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Les mêmes dispositions sont applicables lors du renouvellement du président et des vice-présidents. » - (Adopté.)

« Art. 50. - Le congrès tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} et le 30 juin. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} et le 30 novembre.

« Le congrès fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

« S'il se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

« Au cas où le congrès ne s'est pas réuni au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du conseil exécutif, la période normale de session et convoquer le congrès en session ordinaire.

« Les sessions sont ouvertes et closes par le président du congrès. » - (Adopté.)

« Art. 51. - Le congrès se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande présentée par écrit au président du congrès, soit de la majorité des membres composant le congrès, soit du haut-commissaire.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires, tenues entre deux sessions ordinaires, ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire. » - (Adopté.)

« Art. 52. - Les séances du congrès sont publiques, sauf si le congrès en décide autrement. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

« Le président a seul la police du congrès dans l'enceinte de celui-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« En cas de besoin, le président du congrès peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique. » - (Adopté.)

« Art. 52 bis. - Le président du congrès peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions. » - (Adopté.)

« Art. 53. - Les délibérations du congrès ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

« Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Un membre du congrès empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre du congrès. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du congrès. » - (Adopté.)

« Art. 54. - Le congrès établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.

« Il peut être déféré au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. » - (Adopté.)

Article 55

M. le président. « Art. 55. - Le président du congrès fixe l'ordre du jour des séances.

« Sont inscrits à l'ordre du jour les projets de délibérations présentés par le président du conseil exécutif, les propositions de délibérations présentées par les membres du congrès, les avis que le congrès doit émettre en application de l'article 74 et les questions dont l'assemblée coutumière saisit le congrès en application du quatrième alinéa de l'article 9. Le président du congrès est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire demande l'inscription par priorité.

« Le président du congrès signe le procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est approuvé par le congrès. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Votre projet de loi, monsieur le ministre, dans son intitulé comporte les termes « statut d'autonomie interne », ce qui implique que les institutions mises en place dans le territoire doivent pouvoir déterminer librement l'exercice de leurs compétences. Cette liberté doit, notamment, s'exprimer dans la fixation de l'ordre du jour par les organes du territoire : conseil exécutif et congrès.

Or il est indiqué dans l'article 55 que le président du congrès est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire demande l'inscription par priorité.

Quelles sont ces questions ? Rien n'est précisé sur ce point. En l'absence de précisions, on peut penser que le haut-commissaire est compétent pour inscrire à l'ordre du jour toute question dès lors qu'il en a fait la demande, c'est-à-dire les questions relevant du domaine de compétences de l'Etat sur lesquelles le haut-commissaire demanderait un avis, mais également les questions relevant de la compétence du territoire.

Ce statut d'autonomie interne étant combiné avec les mécanismes de l'article 124, où le haut-commissaire peut substituer sa décision au conseil exécutif, on est conduit à s'interroger sur sa réalité : on a l'impression que tout est prévu pour que le haut-commissaire puisse se substituer en tant qu'exécutif aux organes du territoire si les blocages survenaient.

Vous avez prévu un statut d'autonomie interne mais, en réalité, vous n'y croyez pas, puisque vous prévoyez une porte de sortie, si je puis m'exprimer ainsi - permettant de revenir à une organisation des institutions similaire au statut Pisani. Pourquoi dès lors ne pas avoir poursuivi l'expérience mise en place en 1985 ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

Articles 56 à 63

M. le président. « Art. 56. - Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de la même importance. » - (Adopté.)

« Art. 57. - Est nulle toute délibération du congrès, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. » - (Adopté.)

« Art. 58. - Les membres du congrès perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par le congrès par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

« Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil économique et social.

« Le congrès fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime des prestations sociales des membres du congrès ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président du congrès et au président de la commission permanente.

« Le congrès prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un membre du congrès aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances du congrès ou de ses commissions. » - (Adopté.)

« Art. 59. - Le congrès élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle, une commission permanente composée de sept à onze membres. Le vote est personnel. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur du congrès. » - (Adopté.)

« Art. 60. - La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Le vote est personnel.

« La commission permanente fixe son ordre du jour. Elle est tenue de porter à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire lui demande l'inscription par priorité.

« La commission permanente ne siège qu'en dehors des sessions du congrès et ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres assiste à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

« Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le président de la commission permanente. Ils font mention du nom des membres présents du congrès. » - (Adopté.)

« Art. 61. - La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 68 et 75, les affaires qui lui sont renvoyées par le congrès.

« La commission permanente émet les avis auxquels il est fait référence à l'article 74, à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution.

« Sous réserve des dispositions de l'article 56, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires. » - (Adopté.)

« Art. 62. - Les actes du congrès et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du congrès ou de la commission permanente.

« Le président du congrès et le président de la commission permanente certifient, sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes. » - (Adopté.)

« Art. 63. - Les délibérations adoptées par le congrès en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours de la session budgétaire visée à l'article 50 entrent en vigueur le 31 décembre suivant l'ouverture de cette session même si elles n'ont pas été publiées avant cette dernière date.

« Les règles applicables aux impôts sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales sont celles en vigueur au dernier jour de la période au titre de laquelle l'impôt est dû. » - (Adopté.)

Article 64

M. le président. « Art. 64. - Le président du conseil exécutif ou le membre du conseil qui le représente assiste aux séances du congrès et y prend la parole quand il la demande.

« Les chefs des services publics territoriaux sont entendus par le congrès avec l'accord du président du conseil exécutif. »

Par amendement n° 57, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le haut-commissaire est entendu par l'assemblée territoriale sur sa demande. Celle-ci est adressée au président du congrès. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

Article 65

M. le président. « Art. 65. - Le président du conseil exécutif adresse au congrès :

« 1° Lors de la session administrative, un rapport sur la situation du territoire et l'activité des services publics territoriaux ;

« 2° Avant le 1^{er} septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

« 3° Un rapport sur les affaires qui vont être soumises au congrès.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du congrès au moins huit jours avant l'ouverture de la session. »

Par amendement n° 58, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le 4^e alinéa (3°), un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 4° Lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité du conseil exécutif pendant l'année écoulée. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Par souci d'information complète et précise du congrès, il est bon que le président du conseil exécutif adresse aux membres du congrès un bilan de son activité écoulée, comme le prévoyait l'article 101-3 du statut Lemoine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il existait bien, à l'article 101 de la loi du 6 septembre 1984, une disposition prévoyant l'obligation, pour le président du conseil exécutif, de fournir au congrès un rapport sur l'activité du conseil exécutif pendant l'année écoulée.

L'expérience a révélé que ce rapport faisait double emploi avec le rapport sur la situation du territoire prévu au 1^o de l'article 65 et, dans la pratique, en Nouvelle-Calédonie comme en Polynésie française où est prévu le même dispositif, un seul rapport est fourni à l'assemblée délibérante.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a supprimé cette disposition surabondante et demande à la Haute Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65 est adopté.)

M. Germain Authié. Monsieur le président, je souhaiterais que la séance soit suspendue pendant quelques instants.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Section 3

Attributions du congrès

Articles 66 à 69

M. le président. « Art. 66. - Toutes les matières qui sont de la compétence des autorités du territoire relèvent du congrès à l'exception de celles qui sont attribuées au conseil exécutif par la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 67. - Dans la zone économique de la République au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie et sous réserve des engagements internationaux des dispositions législatives prises pour leur application et du 4^o de l'article 6 de la présente loi, le congrès est compétent pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques. » - (Adopté.)

« Art. 68. - Le congrès vote le budget et approuve les comptes du territoire.

« Le budget du territoire est voté en équilibre réel.

« Le budget du territoire est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. » - (Adopté.)

« Art. 69. - Le président du conseil exécutif dépose le projet de budget du territoire sur le bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil exécutif peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 127, le président du conseil exécutif, après avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent, un budget pour l'année en cours.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis. » - (Adopté.)

Article 70

M. le président. « Art. 70. - Le congrès peut assortir les infractions aux règlements qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

« Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

« Dans les matières de la compétence du territoire, le congrès fixe, par dérogation à l'article 530-3 du code de procédure pénale, le tarif et les modalités de perception des amendes forfaitaires. Leur montant ne pourra être supérieur aux deux tiers du maximum prévu par les textes. »

Par amendement n° 94, MM. Jacques Larché et Jean-Marie Girault, au nom de la commission, proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le congrès peut assortir les infractions aux règlements qu'il édicte de peine d'amende n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'objet de cet amendement est de limiter à l'édition d'amendes les pouvoirs du congrès en matière contraventionnelle. Il s'agit là d'une mise

en harmonie avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel ; cela constitue une réponse à l'exception d'irrecevabilité présentée par le groupe socialiste.

L'affaire a d'ailleurs été évoquée tout à l'heure à propos d'un autre article à la suite d'une intervention d'un de nos collègues du groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70, ainsi modifié.

(L'article 70 est adopté.)

Article 71

M. le président. « Art. 71. - Le congrès peut prévoir l'application de peines correctionnelles sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, le congrès peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature. »

Par amendement n° 95, MM. Jacques Larché et Jean-Marie Girault, au nom de la commission, proposent, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « l'application de peines correctionnelles », d'insérer les mots : « ou des peines contraventionnelles d'emprisonnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La situation est la même que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, ainsi modifié.

(L'article 71 est adopté.)

Article 72

M. le président. « Art. 72. - Le congrès peut réglementer le droit de transaction en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République. » - *(Adopté.)*

Article 73

M. le président. « Art. 73. - Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le congrès peut créer des commissions d'enquête ou des commission de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle.

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions au congrès. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

« Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics territoriaux.

« Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année. »

Par amendement n° 15, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante : « Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement constitue une disposition additionnelle destinée à compléter les règles de fonctionnement des commissions d'enquête qui peuvent être créées par le congrès du territoire.

La rédaction initiale, en effet, a omis de prendre en compte le cas où la commission a déjà été créée avant l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont précisément motivé sa création.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, ainsi complété.

(L'article 73 est adopté.)

Articles 74 et 75

M. le président. « Art. 74. - Le congrès est consulté sur :
« 1° les projets de loi visés à l'article 74 de la Constitution ;

« 2° les projets de loi autorisant la ratification des conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire ;

« 3° les projets de texte dont l'examen pour avis par le congrès est prévu par la loi ;

« 4° toutes questions relevant de la compétence de l'Etat sur lesquelles le haut-commissaire demande l'avis du congrès.

« Le congrès dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. » - *(Adopté.)*

« Art. 75. - Dans les matières de la compétence de l'Etat, le congrès peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

« Ces vœux sont adressés par le président du congrès au président du conseil exécutif et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE III

L'assemblée coutumière

Section 1

Composition et formation

Article 76

M. le président. « Art. 76. - L'assemblée coutumière est composée de représentants désignés, selon les usages reconnus par la coutume, à raison d'un par grande chefferie des aires culturelles mentionnées à l'article 4.

« Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi cet article :

« Les membres du conseil consultatif coutumier sont désignés selon les usages reconnus par les coutumes des pays composant la région.

« Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales.

« Le conseil coutumier territorial est chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. »

Le second, n° 60, déposé par les mêmes auteurs, tend, au premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « à raison d'un par grande chefferie des aires culturelles mentionnées à l'article 4 ».

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Au travers de l'amendement n° 59, il est proposé de conserver l'équilibre institutionnel tel qu'il avait été mis en place par la loi du 23 août 1985.

Nous souhaitons restituer ainsi, auprès des régions, des organes coutumiers décentralisés dont les membres seraient regroupés au sein d'un organe territorial, laissant ainsi pleinement aux régions tout pouvoir d'initiative et d'avis.

Cet amendement s'inscrit dans la logique d'une plus grande régionalisation, qui ne doit pas être utilisée par certains aux fins de consolider des places fortes ni confisquée au détriment de certaines populations, les empêchant ainsi de revendiquer, de promouvoir leur développement à tous les échelons de décision du territoire.

En conservant l'équilibre institutionnel issu du statut Pisani et en donnant ainsi aux régions des organes coutumiers décentralisés qui puissent émettre des avis et être consultés sur des questions dont ils sont plus à même de connaître le contexte, on maintiendrait les conditions de consensus tant prôné par vous-même, monsieur le ministre, puisque, de cette manière, la valeur de la coutume, son importance et ses répercussions seraient préservées aux yeux de la communauté kanake et intégrées, à part entière, au sein de l'édifice institutionnel.

Quant à l'amendement n° 60, il vise à replacer la coutume dans son contexte originel. En effet, les grandes chefferies n'ont aucune existence coutumière ; il s'agit d'une création administrative de la colonisation.

Il faut savoir que les quarante-quatre grandes chefferies aujourd'hui recensées ont été instituées par les gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie, à partir de 1868, au moment de la mise en place des réserves.

En réalité, ces regroupements de clans ont été opérés à seule fin de pouvoir dégager des terres au profit des colons européens sans respecter aucun des liens existant d'une tribu à l'autre.

On a, par la suite, découpé ces réserves en grandes chefferies à la tête desquelles était nommé un grand chef, duquel dépendaient des petits chefs, qui servaient de relais entre la force publique - le gendarme - et les Kanaks. A ce titre, précisons que le grand chef et les petits chefs sont réglementairement employés par l'administration et payés par celle-ci.

Or, il est évident que, si l'on veut véritablement instituer une assemblée coutumière, il faut avant tout s'adresser aux personnes représentatives de la coutume, en l'occurrence les frères aînés des clans, et non aux agents que l'administration a elle-même nommés.

C'est pourquoi nous demandons la suppression des mots : « à raison d'un par grande chefferie des aires culturelles mentionnées à l'article 4 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 59, il m'est coutumier de rappeler, chaque fois que référence est faite à des institutions dont l'existence a été remise en cause par les votes antérieurs, que la commission ne peut que donner un avis défavorable aux amendements soutenus par le groupe socialiste qui ne lui paraissent pas, de ce fait, en cohérence avec le texte.

S'agissant de l'amendement n° 60, je demanderai à M. le ministre de nous donner sa version de l'histoire des grandes chefferies. La commission des lois n'ayant pas, jusqu'à présent, d'avis, elle aimerait connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 59 pour les raisons qui l'ont conduit à rejeter les amendements prévoyant, à l'article 2, la constitution de conseils coutumiers régionaux.

Il demande également le rejet de l'amendement n° 60, car les représentants de la coutume rencontrés à Nouméa dans une réunion de concertation destinée à la préparation du projet de statut ont été unanimes à réclamer le mode de désignation retenu.

Par ailleurs, il faut observer que la suppression de ce membre de phrase conduirait à une situation absurde puisqu'aucune limite ne serait mise au nombre de membres composant l'assemblée coutumière alors que la désignation d'un représentant par grande chefferie permet de limiter ce nombre à 56.

Enfin, la notion de grande chefferie n'est pas une création administrative, monsieur Authié, mais une réalité coutumière reconnue administrativement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Ah !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Compte tenu des explications données par M. le ministre, il est défavorable, à moins que M. Authié puisse contredire les propos de M. le ministre sur l'origine des chefferies.

M. Germain Authié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Je répondrai à mon collègue et ami Jean-Marie Girault, avec qui j'ai eu l'occasion d'étudier la coutume, que - je le reconnais - je n'ai pas été plus loin que lui dans ce domaine.

C'est dans des textes que j'ai trouvé cela et, effectivement, je ne peux pas en donner la garantie sur le plan historique. *(Sourires.)*

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est un sénateur honnête !

M. Jacques Larché, président de la commission. Ils le sont tous !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

M. Jean-Luc Bécart. Le groupe communiste vote contre. *(L'article 76 est adopté.)*

Article 77

M. le président. « Art. 77. - La durée du mandat des membres de l'assemblée coutumière est de cinq ans. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 61, vise à supprimer cet article 77.

Le second, n° 62, a pour objet, à la fin de ce même article, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « quatre ans ».

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Nous demandons la suppression de l'article 77 car les fonctions coutumières, de par leur nature, n'ont pas de durée de mandat.

Me référant à ce qu'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, je ne me livrerai pas à une démonstration trop longue ; elle n'est d'ailleurs fondée que sur un document qui n'a qu'une simple valeur historique.

Quant à l'amendement n° 62, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 61 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission aimerait entendre le ministre.

Les fonctions coutumières, nous dit M. Authié, n'ont pas de durée de mandat de par leur nature. Faut-il introduire une telle durée lorsque la présentation coutumière parvient au conseil institué par le projet de loi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et des territoires d'outre-mer. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 61 car la suppression de la limite de la durée du mandat des membres de l'assemblée coutumière entraînerait un grave dysfonctionnement dans le système puisque coexisteraient des assemblées dont le mandat serait enfermé dans des limites précises et une autre dont la permanence serait consacrée par le statut.

Le régime de l'assemblée coutumière doit être le même que celui du conseil exécutif et des autres assemblées du territoire.

Rien n'empêchera la coutume de désigner pour la représenter, lors du renouvellement de l'assemblée coutumière, les membres de l'assemblée coutumière sortante.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

Section 2

Règles de fonctionnement

Articles 78 à 81

M. le président. « Art. 78. - L'assemblée coutumière fixe son siège. Elle désigne son président.

« Elle est représentée par un de ses membres dans les organismes chargés de l'aménagement foncier.

« Elle désigne également ses représentants au comité économique et social. » - *(Adopté.)*

« Art. 79. - L'assemblée coutumière dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis dans les matières mentionnées à l'article 9. Ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. » - *(Adopté.)*

« Art. 80. - Le président et les membres de l'assemblée coutumière ont droit à des indemnités de transport et de séjour dont le montant est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

« Il peut être alloué au président de l'assemblée coutumière une indemnité pour frais de représentation. » - *(Adopté.)*

« Art. 81. - L'assemblée coutumière vote un projet de budget destiné à couvrir ses dépenses de fonctionnement. Ce projet est communiqué au conseil exécutif qui fait connaître son avis à l'assemblée coutumière dans les quinze jours. A défaut d'accord, il est fait application des dispositions de l'article 126.

« Une dotation destinée à assurer le fonctionnement de l'assemblée coutumière est inscrite au budget du territoire. Elle constitue une dépense obligatoire. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE IV

Le comité économique et social

Article 82

M. le président. « Art. 82. - Le comité économique et social est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire. La liste de ces groupements professionnels, syndicaux, organismes et associations, est établie par un arrêté du conseil exécutif pris après avis du congrès. Cet arrêté fixe également le nombre des sièges attribués à chacun d'eux.

« Siègent, en outre, à ce comité un représentant de chaque région désigné par le président du conseil de région et neuf représentants au plus de l'assemblée coutumière. Un arrêté du conseil exécutif, pris après avis du congrès, fixe le nombre des représentants de l'assemblée coutumière.

« Un arrêté du conseil exécutif, pris après avis du congrès, fixe le nombre des membres du comité économique et social, qui ne peut excéder le nombre des membres du congrès. »

Par amendement n° 63, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, le membre du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le comité économique et social est composé des représentants des secteurs socioprofessionnels et associatifs et des représentants de la coutume désignés pour un quart chacun par quatre collèges constitués, le premier par les organisations patronales, le deuxième par les organisations syndicales de salariés, le troisième par les associations représentatives notamment des femmes, de la jeunesse et du monde rural et le quatrième par l'assemblée coutumière.

« Siège, en outre, à ce comité un représentant de chaque région désigné par le président du conseil de région.

« Le congrès fixe le nombre des membres du conseil économique et social. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Le comité économique et social, tel que composé dans notre rédaction, reflète avec plus d'exactitude les différents secteurs économiques, sociaux et culturels intéressés au développement du territoire.

Notre amendement vise à élargir la représentativité au sein du comité économique et social et à y introduire, à part entière, la coutume.

En effet, puisque le projet de loi prétend associer à l'administration, à la gestion du territoire les minorités présentes en Nouvelle-Calédonie, il est tout autant légitime que celles-ci participent au développement du pays au même titre que les autres catégories socioprofessionnelles admises à siéger au comité économique et social.

Il est, de ce fait, normal que, désormais, des représentants coutumiers soient désignés dans les mêmes conditions que celles que prévoit normalement le texte pour les secteurs retenus et qu'ils ne soient plus soumis à une tutelle du conseil exécutif qui, de par sa composition majoritaire, n'est pas à même de rendre des décisions équitables s'agissant du rôle et de l'intégration de la coutume au sein de la société calédonienne.

C'est pourquoi nous proposons : d'une part, d'introduire un quatrième collège, constitué par l'assemblée coutumière, ce qui lui permettrait de désigner directement ses propres représentants, et de faire figurer explicitement, par ailleurs, la présence d'associations représentatives, entre autres, de femmes, de la jeunesse et du monde rural ; d'autre part, de supprimer la disposition qui revient à confier au conseil exécutif le soin d'arrêter la liste de ces mêmes groupements, qui seraient ainsi soumis à un arbitraire, celui du conseil exécutif exerçant une tutelle injustifiée sur la composition d'une institution à part entière du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il est défavorable.

Il s'agit d'un amendement qui reprend l'article 92 du statut de 1984, relatif à la composition du comité d'expansion économique. La commission s'en tient à la disposition du projet de loi amendé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, pour les raisons exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82.

(L'article 82 est adopté.)

Article 83

M. le président. « Art. 83. - Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du comité économique et social, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie générale du territoire. »

Par amendement n° 64, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Si le mode de représentation au Conseil économique et social était déterminé selon le dispositif prévu à l'article 83, les secteurs autres que les mines, l'import et l'export et la fonction publique seraient exclus du Conseil économique et social.

En retenant le mode de représentation prévu par cet article pour chaque catégorie d'activité, on aboutirait à l'exclusion de cette institution un certain nombre de secteurs économiques qui sont loin de répondre aux critères de l'importance de l'activité dans la vie générale du territoire, tels que la pêche, l'aquaculture qui sont certes prometteurs mais encore embryonnaires par rapport aux mines, à l'import-export et à la fonction publique.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 83. Il n'est pas logique d'introduire une telle condition alors même qu'il est fait référence à l'article 82 à des groupements d'associations représentatives qui concourent tous, quels qu'ils soient au développement du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 64, parce qu'elle considère que l'article 83 n'exclut pas le principe de la représentation des activités économiques qui n'auraient qu'une importance mineure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Comme à propos de l'amendement précédent, j'indiquerai que la loi doit fixer les grandes orientations permettant au conseil exécutif de déterminer la composition du comité économique et social.

Par ailleurs, l'explication figurant dans l'objet de l'amendement n° 64 est sans rapport avec celui-ci. L'article 82 du projet de statut établit clairement que les groupements professionnels, les syndicats, les organismes et les associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire sont représentés au sein du comité, ce qui couvre un large spectre d'activités qui ne se limitent pas aux seuls secteurs des mines, de l'import, de l'export et de la fonction publique.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(L'article 83 est adopté.)

Article 84

M. le président. « Art. 84. - Les membres du comité économique et social doivent être de nationalité française, avoir la carte d'électeur et, en ce qui concerne les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 82, exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. »

Je suis saisi de deux amendements, présentés par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 66, a pour objet, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « et en ce qui concerne les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 82, exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. L'amendement n° 65 tend à supprimer l'article 84. En effet, nous considérons que le dispositif prévu empêcherait la représentation des activités nouvelles qui émergent dans le territoire. Nous proposons donc de supprimer les dispositions de ce texte qui fixent des conditions d'admission si restrictives qu'un certain nombre de secteurs, de personnes, seraient forcément exclus de cette participation au comité économique et social parce qu'ils sont trop récents ou trop embryonnaires.

Quant à l'amendement n° 66, c'est un amendement de repli ayant le même objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'article 84 dispose que « les membres du comité économique et social doivent être de nationalité française, avoir la qualité d'électeur et, en ce qui concerne les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 82, exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent ».

La commission des lois a considéré que la condition de nationalité française et l'exigence de la qualité d'électeur devaient être maintenues. Par conséquent, elle est défavorable à l'amendement n° 65.

En revanche, s'agissant de l'amendement de repli n° 66, celui-ci ne vise plus que l'exercice depuis plus de deux ans de l'activité représentée. La commission des lois s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. S'agissant de l'amendement n° 65, le Gouvernement en demande le rejet, car les conditions prévues par le projet de loi pour être membre du comité économique et social sont traditionnelles, monsieur Authié.

C'est d'ailleurs la quasi-transposition des dispositions de l'article 84 de la loi du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française qui institue un comité économique et social. Être français et être électeur ne semblent pas constituer des obligations exorbitantes.

Quant à l'obligation d'avoir exercé deux ans au moins l'activité professionnelle que l'on représente à ce comité, elle paraît - l'expérience polynésienne l'atteste - une garantie de bon fonctionnement pour le comité économique et social composé ainsi de personnes d'expérience.

S'agissant de l'amendement n° 66, le Gouvernement en demande le rejet pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées à propos de l'amendement n° 65.

M. Germain Authié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le ministre, pourriez-vous nous préciser à quels éléments, à quels indices, à quel cadre vous allez vous référer pour déterminer si la condition de deux ans d'exercice d'une activité professionnelle est bien remplie ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le conseil exécutif pourra par tous les moyens constater que la personne en question exerce la profession depuis deux ans, notamment par une attestation sur l'honneur et une vérification *a posteriori*, si cela est nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 84.

(L'article 84 est adopté.)

Articles 85 et 86

M. le président. « Art. 85. - Ne peuvent faire partie du comité économique et social les membres du conseil exécutif, du congrès et des conseils de région et les maires. » (Adopté.)

L'article 86 a été supprimé par l'Assemblée nationale et je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

Article 87

M. le président. « Art. 87. - Le comité économique et social siège au chef-lieu du territoire.

« Les sessions du comité économique et social coïncident avec les sessions du congrès. Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par le règlement intérieur qu'il établit.

« Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. »

Par amendement n° 16, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du second alinéa de cet article : « avec les sessions ordinaires du congrès ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle qui est destinée à indiquer que le comité économique et social siège pendant les sessions ordinaires du congrès, les sessions extraordinaires n'étant pas prises en compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 87, ainsi modifié.

(L'article 87 est adopté.)

Articles 88 et 89

M. le président. « Art. 88. - Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le conseil exécutif ou le congrès.

« Le comité économique et social est saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire.

« Les avis sont donnés dans un délai fixé par l'autorité de saisine. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours.

« Les avis du comité économique et social sont rendus publics. » - (Adopté.)

« Art. 89. - Le fonctionnement du comité économique et social est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité économique et social détermine l'affectation des crédits correspondants. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 67, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 89, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil de région peut créer un comité économique et social régional. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Les régions, aux termes de la loi du 23 août 1985, ont pour mission de promouvoir leur développement économique, social et culturel. Il paraît donc logique que tous les organismes qui concourent à leur développement se situent à l'échelon régional et non territorial.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, ne prévoit l'existence d'un comité économique et social qu'à l'échelon territorial. Pourtant, il précise dans son article 7 que la région est compétente en matière de développement économique, social et culturel propre à la région dans des domaines limitativement énumérés tels que le développement et l'aménagement régional ou l'action sanitaire.

Notre texte s'inscrit donc très précisément dans le cadre de la régionalisation que vous prônez tant et qui constitue l'axe central de votre dispositif. Comment, dans ces conditions, ne pas permettre aux quatre régions que vous avez instituées de pouvoir créer en leur sein des comités économiques et sociaux qui seront les mieux à même de promouvoir et de concourir au développement de ces mêmes régions que vous souhaitez. Telle est la logique de la régionalisation, de la décentralisation et de l'efficacité.

Vous ne pourrez pas nous objecter un argument de coût lorsque vous vous référez aux comités que la loi du 23 août 1985 a mis en place. Il ne serait pas fondé. Dites plutôt que c'est un prétexte pour mettre sous tutelle, une fois de plus, les conseils de région dans leur action de développement et d'aménagement, d'endiguer toute possibilité pour les comités économiques et sociaux relevant de régions passées aux Kanaks de mener des politiques autonomes, de prendre toute initiative en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable. Il s'agit une nouvelle fois d'un retour aux institutions prévues par la loi du 23 août 1985.

La commission des lois a le sentiment, à travers l'amendement proposé, d'une sorte de trop-plein institutionnel. Il ne faut tout de même pas oublier que les unités démographiques des régions de la Nouvelle-Calédonie sont de l'ordre de 70 000 pour la région Sud et de 15 000 à 21 000 pour chacune des trois autres régions. Chaque conseil régional a d'ailleurs la possibilité de s'entourer de tous les avis des organismes situés dans le territoire sur lequel il a compétence. Quant à constituer un comité économique et social par région, cela semble irréaliste. C'est pourquoi la commission des lois s'oppose à l'amendement n° 67.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, qui aboutirait, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, à un retour à la loi du 23 août 1985 dont la disposition relative à la création de comités économiques et sociaux dans les régions n'a pu être mise en œuvre en raison, notamment, du coût qu'elle entraînait.

Un seul comité économique et social pour l'ensemble du territoire paraît tout à fait à la mesure de la Nouvelle-Calédonie. C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est prononcé le congrès.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE III
DES INSTITUTIONS DE LA RÉGION

CHAPITRE I^{er}
Le conseil de région

Article 90

M. le président. « Art. 90. - Les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement par des conseils de région.

« Le conseil de la région Est comprend 9 membres, celui de la région des îles Loyauté, 7 membres, celui de la région Ouest, 11 membres et celui de la région Sud, 21 membres.

« Les membres des conseils de région sont élus dans les conditions fixées au titre VI de la présente loi. La durée de leur mandat est de cinq ans. Les règles d'incompatibilité prévues aux articles 15 à 17 leur sont applicables. Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de région.

« Les membres des conseils de région sont membres du congrès du territoire, à l'exception des présidents des conseils de région et des autres membres du conseil exécutif. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 68, présenté par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les régions de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créées par la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement dans le respect des attributions de l'Etat, du territoire et des communes. »

Le deuxième, n° 69, déposé par les mêmes auteurs, a pour objet, au premier alinéa de cet article, d'insérer, après le mot : « territoriales », les mots : « de la République ».

Le troisième, n° 17, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, vise à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Authié, pour défendre les amendements n°s 68 et 69.

M. Germain Authié. L'amendement n° 68 vise à rappeler le principe des compétences de l'Etat et des institutions du territoire.

La loi du 23 août 1985 avait opéré une véritable décentralisation par la mise en place de régions constituant de nouvelles collectivités territoriales dotées de larges pouvoirs ; celles-ci doivent permettre au territoire, d'une part, d'exprimer sa diversité et, d'autre part, de prendre en compte ses spécificités démographiques et économiques afin de s'assurer le développement nécessaire, en vue de réduire les inégalités économiques et sociales encore très marquées en Nouvelle-Calédonie - nous l'avons d'ailleurs rappelé tout au long de cette journée.

Nous vous proposons donc de conserver les dispositions de la loi du 23 août 1985.

Quant à l'amendement n° 69, c'est un texte purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, d'une part, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 68 et 69 et, d'autre part, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement n° 68 tend à ce que l'article 90 du projet de loi fasse expressément référence aux « régions de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créées par la loi... du 23 août 1985 ».

Nous sommes au rendez-vous du statut de 1987. Par conséquent, la commission - j'en suis d'ailleurs désolé pour notre collègue M. Authié - ne peut émettre qu'un avis défavorable sur cet amendement. J'ajoute que l'expression « régions de Nouvelle-Calédonie et dépendances » a été remplacée dans le projet de loi, par celle de « régions de Nouvelle-Calédonie ».

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles la commission des lois a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 68.

Elle est, par ailleurs, plutôt favorable à l'amendement n° 69, qui est de pure forme.

L'amendement n° 17 tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 90 ; ce dernier comporte, en effet, une précision inutile qui reprend, en fait, des dispositions figurant déjà à l'article 47 du projet de loi relatif à la composition du congrès du territoire. La commission des lois cherche par là à éviter - je vous prie d'excuser le terme quelque peu péjoratif que je vais employer - les doublons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 68, 69 et 17 ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 68, qui vise à rétablir les régions créées par la loi du 23 août 1985. J'ai déjà eu l'occasion, à l'article 3, de répondre sur la délimitation géographique de chacune d'elles.

En outre, le titre I^{er} a déjà défini clairement les compétences respectives de l'Etat, du territoire, des régions et des communes, ce qui rend inutiles les autres dispositions contenues dans cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 69, il paraît au Gouvernement inutile de préciser que les régions sont des collectivités territoriales « de la République », puisque c'est déjà clairement indiqué à l'article 1^{er}. Mais pourquoi ne pas le répéter ? Le Gouvernement n'est donc pas défavorable à l'amendement n° 69.

Enfin, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 17.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 69.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 69 mérite une petite explication. Je suis d'ailleurs heureux, monsieur le ministre, d'intervenir au moment où vous émettez un avis favorable sur l'un de nos amendements ; ce dernier n'est pas un texte de pure forme et vous devez le comprendre si vous vous référez à la position que nous avons expliquée depuis le début de ce débat.

Nous souhaitons vivement que les institutions qui vont être créées en Nouvelle-Calédonie se rapprochent le plus possible du statut de droit commun de la République française.

Mes amis et moi-même, nous sommes tout à fait conscients - je tiens à l'indiquer - du paradoxe que nous établissons lorsque, partisans des thèses que vous connaissez, nous nous montrons néanmoins si préoccupés de rappeler à tout moment dans quel cadre les institutions sont mises en place. C'est en vérité, à notre avis, l'assurance d'une garantie d'évolution.

Tout ce qui tendra à créer des conditions particulières, dérogatoires aux règles générales de la République française, sera fait au détriment de la minorité.

Tout à l'heure, nous avons eu l'occasion de débattre de cette question, assez amicalement, avec quelques-uns des intervenants et il est vrai qu'en définitive, dans des conditions comme celles-ci, on juge une civilisation au sort qu'elle réserve aux plus défavorisés.

J'ai pu découvrir dans ma documentation que, s'agissant des relations entre la majorité et la minorité, dans un contexte de conjonction d'un problème social avec un problème national, ce point de vue était également exprimé par plusieurs membres de la majorité. J'ai d'ailleurs lu récemment une déclaration de M. Giscard d'Estaing sur ce thème. Or - mais est-ce la peine de le rappeler ? - la proximité de mes opinions avec les thèses de M. Giscard d'Estaing n'est pas la caractéristique première de ma personnalité politique ! *(Sourires.)*

L'ajout des mots « de la République » n'est donc pas superfétatoire. Il vise à réaffirmer le cadre dans lequel va se dérouler l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Je suis particulièrement satisfait de voir que vous acceptez cet amendement, monsieur le ministre. J'aurais regretté que ce texte passe « à la sauvette », comme une simple petite précision, car cette proposition nous engage réellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90, ainsi modifié.

(L'article 90 est adopté.)

Article 91

M. le président. « Art. 91. - Le conseil de région a son siège au chef-lieu de la région.

« Le chef-lieu est fixé sur le territoire de la région par le haut-commissaire de la République, sur proposition du conseil de région. »

Je vais mettre aux voix cet article.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le groupe socialiste votera contre l'article 91, tout comme il votera contre les articles 92 à 108.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 91.

(L'article 91 est adopté.)

Articles 92 à 102

M. le président. « Art. 92. - Le conseil de région se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit l'élection de ses membres.

« Le conseil de région élit parmi ses membres son président et deux vice-présidents. Le vote est personnel.

« Lors de la première réunion du conseil de région, un bureau provisoire est constitué, sous la présidence du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres du conseil présents, pour procéder à l'élection du président du conseil de région. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

« Dans ce cas, le conseil de région ne peut délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. » - *(Adopté.)*

« Art. 93. - Le président du conseil de région peut réunir le conseil de région chaque fois qu'il le juge utile.

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de quinze jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire ou le commissaire délégué de la République dans la région ou par la moitié au moins des membres en exercice du conseil.

« En cas d'urgence, le haut-commissaire ou le commissaire délégué de la République peut abréger ce délai. » - *(Adopté.)*

« Art. 94. - Le conseil de région se réunit au moins une fois tous les deux mois.

« Le conseil de région ne peut être réuni lorsque le congrès tient séance. » - *(Adopté.)*

« Art. 95. - Un membre d'un conseil de région empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette région, à un autre membre du conseil de région. Un membre d'un conseil de région ne peut recevoir qu'une procuration. » - *(Adopté.)*

« Art. 96. - Les délibérations du conseil de région ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé par la convocation, la séance est renvoyée de droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

« Lorsque, en cours de séance, les membres présents ou représentés ne forment pas lors d'une délibération la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents ou représentés.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. » - *(Adopté.)*

« Art. 97. - Le conseil de région établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent chapitre. Il peut être déferé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. » - *(Adopté.)*

« Art. 98. - Le conseil de région peut déléguer à son bureau, constitué par le président et les vice-présidents, l'exercice d'une partie de ses attributions à l'exception du vote du budget et de l'approbation des comptes. Les décisions prises dans ces conditions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil de région. » - *(Adopté.)*

« Art. 99. - Le président du conseil de région fixe l'ordre du jour des séances. Il est tenu de porter à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire, ou son délégué dans la région, lui demande l'inscription par priorité.

« Il signe le procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est approuvé par le conseil de région.

« Le président adresse aux membres du conseil de région, huit jours avant la séance, un rapport sur les affaires qui doivent être soumises au conseil. » - *(Adopté.)*

« Art. 100. - Les séances du conseil de région sont publiques, sauf si le conseil en décide autrement. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. » - *(Adopté.)*

« Art. 101. - Les membres du conseil de région, à l'exception du président et des vice-présidents, ne peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice de leur mandat ; ils sont toutefois remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion des séances ou des missions qui leur sont confiées par le conseil de région. Le montant de ces frais est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale. Le conseil de région détermine le montant des indemnités allouées au président et aux vice-présidents. » - *(Adopté.)*

« Art. 102. - Les actes du conseil de région, de son bureau et de son président sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la région par le président du conseil de région.

« Le président du conseil de région certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE II

Le président du conseil de région

Articles 103 à 108

M. le président. « Art. 103. - Le président du conseil de région est le chef de l'exécutif régional et, à ce titre, représente la région.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la région et notamment le budget.

« Il est l'ordonnateur des dépenses.

« Il gère le domaine de la région.

« Il peut, en toute matière, déléguer aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses fonctions. » - *(Adopté.)*

L'article 104 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

« Art. 105. - Le président du conseil de région est le chef de l'administration de la région.

« Il nomme aux emplois créés par le conseil de région.

« Il peut donner délégation de signature en toute matière aux chefs de service exerçant leurs fonctions pour la région. » - (Adopté.)

« Art. 106. - Le président a la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. En cas de besoin, le président du conseil de région peut faire appel au haut-commissaire ou à son représentant dans la région pour s'assurer le concours de la force publique. » - (Adopté.)

« Art. 107. - Le président du conseil de région adresse aux membres de ce conseil :

« 1^o Avant le 1^{er} septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

« 2^o Lors des réunions budgétaires, un rapport sur l'activité des services administratifs de la région pendant la période écoulée. » - (Adopté.)

« Art. 108. - En cas de vacance du siège du président du conseil de région, il est procédé, dans le délai d'un mois, à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, dans les conditions fixées par l'article 92. Jusqu'à cette élection, les fonctions du président sont exercées par l'un des deux vice-présidents dans l'ordre de leur élection.

« En cas de vacance du siège d'un vice-président, il est procédé à son remplacement dans le même délai.

« En cas de démission du bureau, il est procédé à son remplacement dans le même délai et selon les mêmes modalités, sur convocation du doyen d'âge ou, à défaut, du haut-commissaire. » - (Adopté.)

CHAPITRE III

Le personnel de la région

Article 109

M. le président. « Art. 109. - Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil de région, le président du conseil de région dispose du concours des services de l'Etat et des services du territoire dans les conditions ci-après.

« Par conventions conclues entre le président du conseil de région, le haut-commissaire de la République et le président du conseil exécutif, les services, parties de service ou agents de l'Etat et du territoire nécessaires à l'exercice des responsabilités dévolues à l'exécutif régional sont mis, en tant que de besoin, à la disposition du président du conseil de région et placés sous son autorité.

« Des conventions analogues déterminent les actions que les services de l'Etat et du territoire qui ne sont pas mis à la disposition de la région mèneront pour le compte de la région et les modalités de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles la région contribuera aux dépenses de ces services.

« Si les conventions prévues aux alinéas précédents ne sont pas conclues dans un délai de six mois après l'installation des conseils de région, la répartition des services et des agents et les autres dispositions qui doivent y figurer font l'objet d'un arrêté du haut-commissaire. »

Par amendement n° 70, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « six mois » par les mots : « trois mois ».

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. L'article 109 concerne le concours des services de l'Etat et du territoire, notamment la mise à la disposition d'agents publics de l'Etat ou du territoire aux régions.

Ces mises à la disposition s'effectuent par l'intermédiaire de la passation de conventions entre les régions, d'une part, le territoire et l'Etat, d'autre part.

Le dernier alinéa de l'article 109 dispose que ces conventions doivent être conclues « dans un délai de six mois après l'installation des conseils de région ».

L'amendement n° 70 vise à réduire le délai fixé pour conclure les conventions de mise à la disposition de services, parties de service ou agents de l'Etat et du territoire et des régions. En effet, pour fonctionner dans les meilleures conditions et exercer pleinement et le plus rapidement possible leurs compétences, les régions ont un besoin impératif de moyens en personnels. Le délai de six mois initialement fixé par le texte nous paraît trop long ; il risque d'entraîner un blocage du fonctionnement des régions. Par conséquent, un délai de trois mois serait, à notre avis, certainement plus approprié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'expérience que certains d'entre nous ont des habitudes dans le territoire montre que le palabre est une institution spontanée. Il est dans la nature des Calédoniens et il faut, par conséquent, en tenir compte.

Le palabre consiste aussi à faire confiance au temps. Le délai de six mois proposé par le Gouvernement paraît à la commission des lois conforme aux habitudes vécues par les uns et les autres ; c'est pourquoi, doucement, nous disons à nos collègues socialistes que la commission des lois n'est pas favorable à leur amendement. Nous ne légiférons pas pour la métropole, et M. le ministre pourra certainement témoigner du fait que les semaines et les mois lui ont permis d'aboutir à un certain nombre de consentements, d'explications ou d'éclaircissements.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois est finalement favorable au maintien d'un délai de six mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, ce projet vise à mettre en place un statut d'apaisement ; il doit susciter l'ouverture et le dialogue. C'est la raison pour laquelle il a été prévu un délai de six mois pour la conclusion des conventions entre les régions, l'Etat et le territoire. Il faut laisser aux différentes parties toutes les chances de pouvoir dialoguer entre elles et, pour cela, il faut leur en donner le temps. Il faut laisser le temps au temps ! Le temps passé à essayer de se comprendre n'est pas du temps perdu. Telle est la raison d'être du délai de six mois.

Le Gouvernement, monsieur Authié, n'est pas favorable à votre amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le ministre, il semble que nos intentions soient les mêmes, mais nous aboutissons à des conclusions opposées.

Si nous proposons de limiter le délai à trois mois - notez bien que cela n'engage à rien, puisque cette disposition n'est assortie d'aucune sanction - c'est parce que nous pensons que le système a déjà été mis en place par nous et que, pour la plupart, les accords sont déjà quasi conclus. En allongeant le délai avant la conclusion de ces conventions, on risque, à l'inverse, d'ouvrir des procédures de remise en question de ce qui a déjà été acquis.

Vous voyez que notre intention est précisément de recueillir les fruits du temps qui a passé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 109.

(L'article 109 est adopté.)

Article 110

M. le président. « Art. 110. - Le conseil de région peut, en outre, créer des emplois et, dans ce cas, doit ouvrir à cet effet les crédits nécessaires au chapitre budgétaire correspondant.

« Les délibérations précisent les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière par référence aux emplois de niveau équivalent de l'Etat ou du territoire. »
- (Adopté.)

Article 111

M. le président. « Art. 111. - Lorsqu'ils ne sont pas pourvus par le recrutement d'agents titulaires, les emplois de la région peuvent être pourvus par contrat ou par détachement de fonctionnaires de l'Etat ou du territoire ou de tous fonctionnaires relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »

Par amendement n° 71, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par les alinéas suivants :

« Pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, il pourra être procédé, par dérogation aux dispositions de l'article 130 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au recrutement de fonctionnaires de catégorie A et B de la fonction publique du territoire parmi les personnes titulaires du baccalauréat ou ayant exercé pendant cinq ans au moins l'une des fonctions suivantes :

- « maire ou adjoint au maire ou conseiller municipal ;
- « membre d'un organe d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives dans le territoire ; les intégrations dans la fonction publique du territoire ne peuvent intervenir que sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président du tribunal administratif et comprenant en outre quatre membres, dont deux seront désignés par le haut-commissaire et deux par le président du congrès. La commission peut prévoir que l'intégration ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un stage dans un service de l'Etat ou du territoire, sauf dispense exceptionnelle accordée par la commission.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet amendement tend à réintroduire une procédure qui était prévue dans le statut Lemoine ; à l'article 137, ce dernier visait à ouvrir à titre dérogatoire l'accès aux emplois de la fonction publique du territoire à des personnes qui, n'étant pas, pour les raisons que nous connaissons tous ici, puisqu'elles ont été évoquées à de très nombreuses reprises, titulaires du baccalauréat, ont néanmoins acquis, par leur expérience professionnelle et leur pratique sur le terrain, la compétence nécessaire pour exercer ces fonctions.

De qui s'agit-il ? Tout le monde l'a compris, il s'agit de ces nombreux Mélanésiens qui exercent des responsabilités importantes depuis longtemps, mais qui n'ont pas eu la chance de pouvoir poursuivre leurs études, pour toutes les raisons d'inégalité criante que nous connaissons et qui existent depuis de longues années. Je crois qu'il a été rappelé au cours des débats que le premier bachelier mélanésien avait obtenu son diplôme en 1961 !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. En 1968 !

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est tout récent. Puisque l'on met en place un nouveau statut, redonnons cette possibilité d'accès aux fonctions d'administration du territoire aux personnes qui ont largement fait la preuve et de leur dévouement et de leur compétence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement soutenu par notre collègue M. Mélenchon reprend en fait les dispositions de l'article 137 de la loi du 6 octobre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Il s'agit donc d'un retour à une situation antérieure.

Le projet de loi l'écarte et la commission des lois pense qu'il n'y a pas de raisons impérieuses d'envisager l'embauche de ces catégories de personnes évoquées par l'amendement n° 71. C'est pourquoi elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui tend à rétablir - M. le rapporteur l'a indiqué - les dispositions transitoires pour le recrutement dans la fonction publique territoriale qu'avait prévues l'article 137 de la loi du 6 septembre 1984.

Ces dispositions transitoires sont devenues caduques le 6 septembre 1987. En pratique, elles sont apparues inapplicables, en raison de leur caractère dérogatoire aux principes de recrutement dans la fonction publique.

En revanche, l'article 146 du projet de loi maintient, dans son 1°, le centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci est un établissement public du territoire, chargé d'assurer la préparation et le recrutement des candidats aux emplois administratifs des catégories A et B de la fonction publique territoriale, ainsi que la formation des agents de cette fonction publique.

Par cette mesure, le Gouvernement entend donner à tous les jeunes de Nouvelle-Calédonie - je dis bien à « tous » les jeunes de Nouvelle-Calédonie - des chances égales pour accéder, s'ils le souhaitent, à des postes de responsabilité dans la fonction publique territoriale.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 111.

(L'article 111 est adopté.)

Article 112

M. le président. « Art. 112. - Les emplois de membre du cabinet du président du conseil de région, de secrétaire général ou de directeur des services de la région peuvent être pourvus par voie du recrutement direct. »

« La nomination à ces emplois n'entraîne pas titularisation dans les emplois de la région. » - (Adopté.)

CHAPITRE IV

*Les ressources et le budget de la région***Article 113**

M. le président. « Art. 113. - Les ressources de la région comprennent :

« 1° Des ressources propres constituées par le produit des impôts et le montant de la dotation de fonctionnement et de la dotation d'équipement définies aux articles 114 et 115 ;

« 2° Les concours et subventions de l'Etat, du territoire et des communes ;

« 3° Le produit des emprunts ;

« 4° Les dons et legs et ressources exceptionnelles.

« Les régions déterminent le montant des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et à la patente. »

Par amendement n° 72, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger le deuxième alinéa - 1° - comme suit :

« 1° Les ressources fiscales transférées du territoire à la région constituées par la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties et le montant de la dotation. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Par cet amendement, il est proposé de préciser la nature des ressources fiscales propres à la région telles qu'elles avaient été définies par l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions.

Cette ordonnance avait conféré aux régions l'essentiel des compétences en matière de développement économique, social et culturel.

Grâce à ce mécanisme, des ressources propres avaient été dégagées au profit des régions.

Les transferts de compétences du territoire à celles-ci avaient été accompagnés du transfert par le territoire des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences.

A cet effet, les charges résultant des transferts de compétences avaient été compensées par le transfert d'impôts ou d'autres ressources perçus par le territoire - contribution des patentes et contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Dans le texte qui nous est soumis, les ressources propres sont constituées par le produit des impôts, sans plus de précision. Nous ne savons pas exactement de quels impôts il s'agit, sauf si ce sont ceux qui sont visés par le dernier alinéa de l'article : « Les régions déterminent le montant des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et à la patente ».

Cela nous semble insuffisant. Il est à craindre que les régions ne disposent pas, avec ce système, des ressources suffisantes pour exercer leurs compétences.

Nous ne pensons pas qu'en transférant du territoire à la région les ressources fiscales constituées par la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties et le montant de la dotation nous donnerions aux régions des ressources disproportionnées à leurs compétences.

Comment expliqueriez-vous, monsieur le ministre, dans ces conditions, que vous ayez, dans le cadre du fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie, que vous aviez créé en 1986, octroyé une aide de 38,4 millions de francs à la région Nord, en 1987 ?

Il est donc préférable, selon nous, d'en revenir au dispositif qui prévalait en 1985.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, qui opère un retour aux dispositions de la loi du 23 août 1985.

Le système proposé par le projet de loi suit une logique quelque peu différente, en ce sens que les régions tirent leurs ressources propres du produit des impôts, du montant des dotations, dont on parlera dans un instant, des concours et subventions de l'Etat, du territoire et des communes, du produit des emprunts, des dons et legs et de ressources exceptionnelles. Par ailleurs, les régions ont la faculté de déterminer le montant des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et à la patente.

La commission considère que ce « catalogue » de ressources est suffisant pour garantir aux régions la possibilité d'exercer les compétences qui leur sont reconnues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui tend à rétablir les ressources des régions instituées par l'ordonnance du 20 septembre 1985.

Je rappelle que, dès la promulgation de la loi du 16 juillet 1986, le Parlement a abrogé cette disposition, qui donnait aux régions des ressources disproportionnées par

rapport à leurs compétences et ainsi diminuait sensiblement les ressources du territoire, dont la compétence est sans commune mesure avec celle des régions puisqu'elle est de droit commun.

Les ressources prévues dans le projet de loi pour les régions seront largement suffisantes pour leur permettre d'exercer leurs compétences, toutes leurs compétences, sans compromettre une répartition équilibrée de la fiscalité territoriale.

En vertu des dispositions de la loi du 17 juillet 1986, la région Loyauté a reçu 11 500 000 francs, la région Nord 13 900 000 francs, la région Centre 14 800 000 francs et la région Sud 17 400 000 francs. Le projet de loi ne réduit pas le montant de ces dotations. Au contraire, il les augmente.

En outre, il substitue à la dotation globale deux dotations, l'une affectée aux dépenses de fonctionnement et l'autre aux dépenses d'investissement pour inciter les régions à investir plutôt qu'à consacrer leurs ressources à des frais de fonctionnement.

Enfin, le projet de loi maintient la compétence des régions pour déterminer le montant des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ainsi qu'à la patente.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le troisième alinéa - 2° - de l'article 113 par les mots suivants : « , les versements globalisés dont bénéficient les régions de métropole. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Nous estimons qu'il est préférable d'aligner les régions calédoniennes sur celles de la métropole.

En effet, les régions de Nouvelle-Calédonie ne pourront exercer leurs compétences, nous tenons à le redire encore, que si des moyens financiers leur sont donnés, et en quantité suffisante.

Si les régions de Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République, il est normal que l'Etat intervienne financièrement en leur faveur, comme il le fait pour les régions de métropole. Celles-ci, en effet, bénéficient d'un certain nombre de versements globalisés de l'Etat, notamment dans le domaine de la formation professionnelle. Or, justement, la formation professionnelle entre dans les compétences des régions de Nouvelle-Calédonie. Il convient donc que ces dernières puissent accéder aux sources de financement auxquelles leurs compétences leur donnent droit.

Il n'y a là aucune novation inconsidérée puisque, par exemple, les communes de Nouvelle-Calédonie bénéficient des versements globalisés qui sont assurés aux communes de métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La Nouvelle-Calédonie va bénéficier d'un statut d'autonomie. Il n'est donc pas évident qu'en toutes circonstances ce statut doive s'identifier à celui qui est applicable en métropole.

En métropole, les régions perçoivent des dotations de décentralisation du budget de l'Etat. De la même manière, dans le territoire, les ressources fiscales constitueront les dotations de fonctionnement et d'équipement qui seront ensuite reversées aux régions.

Pourquoi ajouterait-on de nouvelles dotations provenant du budget de l'Etat, comme pour les régions de la métropole ? Le régime spécifique de la Nouvelle-Calédonie et la façon dont les ressources fiscales recueillies au sein du territoire sont réparties ensuite entre les régions, excluent des dotations globalisées complémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Les régions de Nouvelle-Calédonie et les régions de métropole n'ont d'autre similitude entre elles que le nom. La répartition des compétences, les institutions de la région, leur

mode d'élection et les rapports avec les institutions d'autres collectivités sont sans aucune comparaison. Donner aux régions de la Nouvelle-Calédonie et à celle de la métropole les mêmes ressources constituerait donc une démarche totalement artificielle ne répondant à aucune logique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il est exact que les amendements que nous avons déposés sur cet article traduisent une philosophie différente de la vôtre.

Tous les textes que nous avons présentés visaient à garantir les ressources des régions. C'est la raison pour laquelle ici nous apportons une précision, là un complément et, là encore, nous soulignons de deux traits rouges.

Vous avez bien compris que, si nous voulons à ce point renforcer les garanties de fonctionnement de la région, c'est parce que nous pensons que celle-ci doit être la cellule de base de l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

L'autre conception de cette évolution consiste à dire qu'il y a non seulement des régions, mais aussi et surtout un territoire, lequel garantit *in fine* le fonctionnement de l'ensemble.

Nous sommes en contradiction sur ce point ; il était important de le souligner pour la clarté du débat. Cela explique d'ailleurs pourquoi nous voterons contre l'article 113.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 74, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le dernier alinéa de l'article 113 par des alinéas ainsi rédigés :

« La contribution des patentes est due chaque année par les redevables au titre des activités exercées par eux dans la région bénéficiaire.

« La région fixe chaque année le produit de cette contribution dans la limite du double du montant perçu par le territoire au 31 décembre 1985. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec le premier amendement que nous avons présenté. Celui-ci n'ayant pas été adopté, je retire l'amendement n° 74.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113.

(L'article 113 est adopté.)

Article 114

M. le président. « Art. 114. - Il est créé dans le budget du territoire une dotation de fonctionnement des régions divisée en deux parts.

« La première part a pour objet de compenser le transfert de charges résultant du transfert de compétences du territoire aux régions opéré en application de la présente loi.

« La seconde part, dite part de péréquation, compense les inégalités de développement entre les régions. Cette part est comprise entre 2 et 4 p. 100 des ressources fiscales du territoire. La fraction attribuée à chaque région est calculée en fonction de sa population, sa superficie, la longueur des routes, le nombre d'élèves scolarisés du secteur public et privé. La pondération de chacun de ces critères est fixée par décret.

« Elle constitue une dépense obligatoire du budget du territoire. »

Par amendement n° 18, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé dans le budget du territoire une dotation de fonctionnement des régions. Cette dotation est comprise entre 4 et 6 p. 100 des ressources fiscales du territoire. Elle comprend deux parts.

« La première part, dite part de compensation, a pour objet de compenser, dans les conditions fixées à l'article 116, tout accroissement net de charges résultant du transfert de compétences du territoire aux régions opéré en application de la présente loi.

« La seconde part, dite part de péréquation, compense les inégalités de développement entre les régions. Cette part représente au moins la moitié du montant de la dotation de fonctionnement. La fraction attribuée à chaque région est calculée pour un quart en fonction de sa population, pour un quart en fonction de sa superficie, pour un quart en fonction de la longueur de la voirie classée et pour un quart en fonction du nombre d'enfants scolarisables.

« La dotation de fonctionnement perçue par chaque région au titre des deux parts ne peut être inférieure à 15 p. 100 du montant total de la dotation.

« Cette dotation présente le caractère d'une dépense obligatoire pour le budget du territoire. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Tous deux sont présentés par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 75, tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « ressources fiscales » par les mots : « recettes ordinaires ».

Le second, n° 76, vise à remplacer la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé, par la phrase suivante : « La fraction attribuée à chaque région est calculée en fonction de sa superficie à hauteur de 40 p. 100, du nombre d'enfants scolarisés du secteur public et privé de l'enseignement primaire à hauteur de 25 p. 100, de sa population à hauteur de 20 p. 100, de la longueur des voies de communication à hauteur de 15 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement concerne une disposition de fond du texte sur laquelle la commission des lois a émis un avis très déterminé.

Il s'agit, d'abord, d'assurer aux régions un minimum de dotation de fonctionnement et, ensuite, de s'assurer que la répartition entre les régions favorisera les trois régions de brousse. C'est dans cet esprit que la commission vous propose une rédaction de l'article 114 sensiblement différente de celles du projet de loi initial et du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je vais lire cet amendement et dire en quoi il diffère du texte transmis par l'Assemblée nationale.

Son premier alinéa est ainsi rédigé : « Il est créé dans le budget du territoire une dotation de fonctionnement des régions. Cette dotation est comprise entre 4 et 6 p. 100 des ressources fiscales du territoire. Elle comprend deux parts. »

La première divergence porte sur le fait que la commission des lois propose une dotation « comprise entre 4 et 6 p. 100 des ressources fiscales du territoire », alors que le Gouvernement propose qu'elle soit comprise entre 2 et 4 p. 100.

Son deuxième alinéa est ainsi libellé : « La première part, dite part de compensation, a pour objet de compenser, dans les conditions fixées à l'article 116, tout accroissement net de charges résultant du transfert de compétences du territoire aux régions opéré en application de la présente loi. »

Quant au texte du Gouvernement il dispose : « La première part a pour objet de compenser le transfert des charges résultant du transfert de compétences du territoire aux régions opéré en application de la présente loi. » C'est la notion d'accroissement net qui diffère, mais pas fondamentalement.

Le troisième alinéa de l'amendement est ainsi rédigé : « La seconde part, dite part de péréquation, compense les inégalités de développement entre les régions. Cette part représente au moins la moitié du montant de la dotation de fonctionnement. La fraction attribuée à chaque région est calculée... - non sur la base de critères fixés par des arrêtés ou des décrets, mais par la loi - « ... pour un quart en fonction de sa population, pour un quart en fonction de sa superficie, pour un quart en fonction de la longueur de la voirie classée et pour un quart en fonction du nombre d'enfants scolarisables. »

Le quatrième alinéa diffère lui aussi du texte du projet de loi. Il est ainsi libellé : « La dotation de fonctionnement perçue par chaque région au titre des deux parts ne peut être inférieure à 15 p. 100 du montant total de la dotation. » Actuellement, ce taux est fixé à 20 p. 100. Dans la mesure où la commission des lois veut favoriser davantage les régions les moins riches, il était nécessaire de minorer le montant garanti à chaque région.

Son dernier alinéa stipule : « La dotation présente le caractère d'une dépense obligatoire pour le budget du territoire. »

Quel est en résumé, le sens de cet amendement ? Tout d'abord, le minimum de la dotation de fonctionnement représente 4 à 6 p. 100 des ressources fiscales, soit des taux supérieurs à ceux qui sont prévus dans le projet de loi ; ensuite, au moins la moitié de la ressource ira à la seconde part, dite de péréquation, pour compenser les inégalités de développement entre les régions ; enfin, le plancher garanti d'attribution à ce titre ne dépassera pas 15 p. 100 par région, le surplus étant réparti en fonction de la population, de la superficie, de la longueur de la voirie et des enfants scolarisés.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour défendre les sous-amendements nos 75 et 76.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le premier sous-amendement mérite quelques explications. Dans son exposé des motifs, il est dit que, depuis quelques années, on constate une diminution sensible des ressources fiscales du territoire. Voyez dans cette expression un clin d'œil en quelque sorte, je vais y venir un peu plus en détail.

Cette baisse ne permet pas de compenser efficacement les inégalités de développement entre les régions.

Nous proposons donc que l'on se réfère plutôt aux recettes ordinaires du territoire, ce qui permet d'associer le contribuable métropolitain à l'effort de développement de la Nouvelle-Calédonie.

En effet, si l'on examine les choses avec attention, on constate que les recettes fiscales du territoire comprennent les recettes que celui-ci tire des impositions qu'il vote. Les recettes ordinaires comprennent l'ensemble des recettes de fonctionnement du territoire : recettes fiscales, revenus du domaine et, surtout, aides de l'Etat.

La tendance que l'on peut observer, surtout depuis 1986, est de demander de moins en moins à l'impôt et de plus en plus aux contribuables. Mais, naturellement, il s'agit du contribuable métropolitain.

Ainsi, les impôts directs assis notamment sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur le revenu des personnes physiques sont passés, entre 1984 et 1987, de l'indice 100 à l'indice 45, soit 55 p. 100 de diminution.

Evidemment, le problème de l'impôt sur le revenu a toujours été très délicat en Nouvelle-Calédonie. On se rappelle qu'une première tentative de départementalisation se brisa sur une résistance acharnée fondée sur le motif que la départementalisation c'était certes la France mais, c'était aussi l'impôt sur le revenu ! Or certains n'en voulaient pas et, comme ils n'étaient les moins puissants, leur point de vue prévalut !

Parmi diverses mesures à « caractère vexatoire » imposées par les gouvernements socialistes, en particulier par M. Pisani, figurait le retour de l'impôt sur le revenu. Une sorte de paradis fiscal a alors pris fin.

Mais, depuis, on semble de nouveau être revenu à des méthodes qui posent des difficultés psychologiques, comme on l'a dit à propos de l'A.D.R.A.F. et de la gestion des ressources foncières du territoire.

Tout à l'heure, M. le ministre a balayé d'un revers de main nos arguments en disant que nous n'avions aucune raison de nous inquiéter de l'affectation de 40 p. 100 des fonds de l'A.D.R.A.F. au rachat d'un domaine qui n'a pas été acquis par elle. C'était une rumeur, paraît-il. Est-ce également une rumeur que d'apprendre que l'une des principales fortunes du territoire ne paie pas d'impôt sur le revenu ? J'espère que M. le ministre va, là aussi, rétablir les faits, car ce serait choquant.

J'entends bien qu'il n'est jamais très agréable d'entrer dans le détail des ressources des uns et des autres : cela comporte un aspect tracassier qui peut irriter. Mais il est vrai que n'importe quel contribuable métropolitain trouverait la chose cho-

quante, en particulier tous ceux qui savent l'effort financier - que je ne discute pas - que la métropole consent pour la Nouvelle-Calédonie.

Il ne serait pas juste que ceux qui ont beaucoup reçu de la Nouvelle-Calédonie - même s'ils lui ont également beaucoup donné, on l'a dit tout à l'heure - ne paient pas d'impôt. Je ne vois pas, en tout cas, que les affaires des personnes concernées se soient tellement détériorées de 1984 à 1987 que cela justifie une diminution de 55 p. 100 de leur impôt sur le revenu.

En même temps que l'on constatait cette diminution, les recettes ordinaires sont passées de 100 à 130, car les contributions métropolitaines - plan de relance inclus - ont connu une augmentation de 57 p. 100. Or elles représentent 36 p. 100 des recettes de fonctionnement du territoire.

Il est donc impératif, si l'on ne veut pas que le territoire étrangle financièrement les régions par la baisse de sa pression fiscale, que les bases de calcul des recettes des régions soient aussi assises sur les contributions de l'Etat et du territoire.

Voilà comment, avec une seule et même argumentation, j'ai pris en compte plusieurs aspects d'un sous-amendement dont vous imaginez les multiples prolongements. Je pourrais d'ailleurs citer quelques chiffres, mais je ne le ferai pas par égard pour mes collègues et pour le président de séance, qui m'a rappelé que mon premier devoir était d'être concis.

M. le président. Monsieur Mélenchon, il existe un malentendu entre nous car - le *Journal officiel* en fera foi - je n'ai rien dit de tel. Vous disposez de dix minutes par amendement ou sous-amendement. Il est vrai que, dans la mesure où certains pensent que nous pourrions achever l'examen de ce texte cette nuit, nous irons d'autant plus vite que chacun sera moins éloquent ou moins bavard. Mais ce qui doit être dit doit être dit !

Je vous redonne la parole, monsieur Mélenchon, pour que vous défendiez maintenant le sous-amendement n° 76, qui est en discussion commune.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le sous-amendement n° 76 s'inspire d'une démarche assez voisine de celle qui a incité la commission à faire elle-même une proposition. Il varie cependant sur un certain nombre de points que les observateurs attentifs dans cet hémicycle auront remarqués d'eux-mêmes. (*Sourires.*)

Une petite polémique s'est instaurée sur la voirie classée vis-à-vis des voies de communication. La voirie classée, c'est la voirie réalisée, la voirie de la ville, alors que les voies de communication parcourant, ou devraient parcourir, l'ensemble du territoire. Par conséquent, l'expression utilisée modifie l'esprit dans lequel on aborde le subventionnement.

Par rapport au texte de loi, le sous-amendement limite également le critère du nombre d'enfants scolarisés du secteur public et privé à l'enseignement primaire, car le secteur secondaire est pris en charge par l'Etat. Voilà qui tombe sous le sens ! Il s'agit, encore une fois, d'adapter la législation aux réalités du terrain et de se situer par rapport à une perspective de développement.

En défendant ce sous-amendement n° 76, monsieur le président, je me serai également expliqué sur l'amendement n° 77.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois a déposé un amendement qui tend à rédiger différemment l'article 114. Cet article doit-il viser les ressources fiscales ou les ressources ordinaires ? La commission souhaiterait connaître sur ce point l'avis du Gouvernement, car le problème soulevé par M. Mélenchon est réel. Nous n'avons pas eu le temps, en effet - le sous-amendement de M. Mélenchon ne nous est parvenu que ce matin - d'obtenir du Gouvernement des renseignements chiffrés qui permettraient d'apprécier le bien-fondé de l'initiative du groupe socialiste.

En ce qui concerne la répartition de la seconde part dite de péréquation qui compense les inégalités de développement entre les régions, j'avoue que je suis assez tenté par la pondération suivante : 40 p. 100 en fonction de la superficie et 20 p. 100 pour les trois autres critères, plutôt que quatre fois

25 p. 100, afin d'accroître la part dévolue aux régions défavorisées. Il est bien évident que, sur ce point également, j'aimerais entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 et les sous-amendements n°s 75 et 76 ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. S'agissant de l'amendement n° 18 de la commission des lois, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Il préférerait cependant que la part minimale de la dotation de fonctionnement soit de 20 p. 100, comme le prévoyait l'article 27 de la loi du 17 juillet 1986. Il convient d'assurer à chaque région, en particulier à la région des îles Loyauté, la possibilité d'exercer ses responsabilités, notamment pour promouvoir son développement économique.

Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 75, car le développement des régions doit être lié au développement de l'ensemble de la vie économique du territoire ; c'est non par le biais des recettes ordinaires, mais par celui des ressources fiscales que se mesure la réalité de la vie économique du territoire et de ses richesses.

Le Gouvernement est également défavorable au sous-amendement n° 76 qui tend à déterminer la part des différents critères utilisés pour calculer la péréquation entre les régions. Si le Gouvernement ne voit pas d'objection à ce que cette pondération des critères soit fixée dans la loi, il retient celle que propose la commission des lois.

Je vous ai entendu dire tout à l'heure, monsieur le rapporteur, que vous étiez prêt à retenir le critère de la superficie pour 40 p. 100 ; pour ma part, je crois que ce serait aller beaucoup trop loin et que l'effet de cette mesure risquerait d'être détestable, car on parviendrait à un résultat aberrant. En effet, la région des îles Loyauté, qui est peu peuplée, se verrait dotée de ressources qui seraient sans commune mesure avec les moyens dont elle dispose pour les utiliser.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'ai bien écouté et le représentant du groupe socialiste et M. le ministre. En ce qui concerne les ressources fiscales et les ressources ordinaires, la commission des lois maintient le premier alinéa tel qu'elle l'a rédigé. Par conséquent, elle est défavorable au sous-amendement n° 75.

S'agissant du minimum garanti à chaque région, la commission des lois s'en tient très fermement au plancher de 15 p. 100. M. le ministre souhaiterait le voir relever à 20 p. 100, ce qui est le taux actuel. Mais la péréquation doit permettre d'établir un rééquilibrage indispensable entre les régions.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Vous allez, en fait, pénaliser les îles Loyauté !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Non, monsieur le ministre. Le surplus étant réparti notamment en fonction de la surface, les îles Loyauté devraient récupérer une bonne partie de la dotation. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

S'agissant de la pondération, nous nous en tenons donc à celle qui a été proposée par la commission des lois dans son amendement n° 18.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 75.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je suis un peu surpris de la conclusion de M. le rapporteur dans la mesure où, après avoir entendu mes arguments sur le sous-amendement n° 75, il avait réservé son avis en attendant de connaître le point de vue du Gouvernement. Il souhaitait, en particulier, des données chiffrées permettant de vérifier mon argumentation, dont il a eu l'amabilité de reconnaître qu'elle était digne d'être prise en considération.

Cette réponse, nous ne l'avons pas obtenue, M. le ministre ne nous a donné aucune précision.

Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas non plus répondu à la question que je lui avais d'abord posée, mais je suis sûr que c'est par inadvertance car, jusqu'à présent, j'ai obtenu toutes les réponses que je souhaitais. Je vais donc reposer ma question : est-il exact qu'une difficulté psychologique expliquerait que, malgré la nécessaire égalité dans la répartition de l'effort de contribution que doivent faire tous les Français, en particulier ceux de Nouvelle-Calédonie, la principale fortune du pays ne s'acquitte d'aucun impôt sur le revenu en raison des modalités d'organisation particulières de la perception de cet impôt, un certain nombre de ressources en étant exonérées ? Je pense aux revenus distribués, aux placements, aux intérêts, aux dividendes, etc.

Finalement, il y aurait au moins un contribuable important du territoire qui n'apporterait aucune contribution à l'effort que, par ailleurs, fournissent l'ensemble des citoyens français, ceux de la Nouvelle-Calédonie inclus. Je pose à nouveau cette question et je suis sûr que je vais obtenir une réponse.

Puisque vous avez demandé, monsieur le rapporteur, des chiffres pour fonder votre conviction, en voici qui vous permettront de situer les recettes fiscales par rapport aux recettes ordinaires. Les chiffres que je cite sont exprimés en francs C.F.P.

Voici l'évolution des impôts directs en Nouvelle-Calédonie - impôts sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et impôts sur le revenu : en 1984, 2,9 milliards de francs ; en 1985, 2,5 milliards ; en 1986, 3,4 milliards, enfin en 1987, 1,3 milliard. Ces chiffres attestent la baisse de 65 p. 100 que j'indiquais tout à l'heure. C'est tout de même un phénomène suffisamment extraordinaire pour qu'il mérite que nous recevions quelques explications.

Voici, en parallèle, l'évolution des recettes ordinaires du territoire : 1984, 28,4 milliards de francs ; 1985, 29,8 milliards ; 1986, 36 milliards ; 1987, 37 milliards de francs.

Enfin, voici l'évolution des aides de l'Etat au budget du territoire : pour 1984, 8,4 milliards ; pour 1985, 8,6 milliards ; pour 1986, 13,6 milliards ; pour 1987, 10,5 milliards de francs, plus 2,7 milliards au titre du plan de relance.

Voilà les chiffres qui sont derrière les mots que nous utilisons dans notre sous-amendement n° 75. Je suis au regret de dire que la brève et lapidaire intervention de M. le ministre sur le sujet n'a pas permis de montrer que nous avions tort et que notre proposition n'était pas bonne.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Les propos de M. Mélenchon sont tout à fait intéressants. La commission des lois ne disposait pas de tous les éléments financiers qui lui auraient permis d'avoir une position irréductible.

Le projet de loi va être examiné ces jours-ci en commission mixte paritaire. Je propose que, dans les quarante-huit heures qui vont précéder cette réunion, un échange ait lieu entre la commission des lois et M. le ministre afin que nous puissions réfléchir tranquillement sur la comparaison entre ressources fiscales et ressources ordinaires. Je ne discute pas vos chiffres, monsieur Mélenchon. Vous avez d'ailleurs exprimé une idée très chère à M. le ministre, à savoir que depuis deux ans les ressources en provenance de l'Etat ont considérablement augmenté par rapport aux années précédentes.

Je comprends très bien votre appétit de voir s'établir une référence aux recettes ordinaires plutôt qu'aux recettes fiscales. Je crois qu'en quarante-huit heures cela doit être possible.

Je suggère donc à la Haute Assemblée de retenir le texte proposé par la commission des lois. Il n'est pas conforme à celui qui a été voté par l'Assemblée nationale. Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, on pourra donc à la fois se déterminer sur la ressource ordinaire ou la ressource fiscale et sur le plancher de garantie de 15 p. 100 ou de 20 p. 100. Quant aux pondérations, peut-être trouvera-t-on une solution qui satisfera tout le monde.

Lorsque la commission mixte paritaire aura déposé ses conclusions, le Sénat aura toute latitude pour dire ce qu'il pense de la solution qui lui sera proposée.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous recevons l'intervention de M. le rapporteur comme une ouverture aux points de vue et arguments que nous avons exprimés. C'est la raison pour laquelle, rompant avec nos votes négatifs sur l'ensemble des articles et des amendements déposés par la commission, nous allons, cette fois-ci, nous abstenir afin de montrer que nous avons bien compris que nos arguments pourraient le cas échéant être pris en compte.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement se rallie à la proposition que vient de formuler M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le groupe socialiste s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 114 est ainsi rédigé et les amendements n°s 77 et 78, conçus dans les mêmes termes que les sous-amendements n°s 75 et 76, n'ont plus d'objet.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 79, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer après l'article 114, un article additionnel ainsi rédigé :

« La progression annuelle de la dotation de fonctionnement prévue à l'article 114 ne peut être inférieure à celle de l'indice 100 de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. La densité du problème que nous avons à traiter à l'article 114 et donc le feu des questions, des réponses, des « ouvertures » des uns ou des autres, auront distrait M. le ministre de m'apporter la réponse à la question que je lui ai posée à deux reprises.

Est-il exact que la principale fortune de Nouvelle-Calédonie n'acquitte aucune contribution sur le revenu ? Ne trouvez-vous pas cela aussi choquant que moi, si c'est vrai ? Si c'est faux, il faudrait immédiatement rétablir les faits en montrant l'injustice qu'il y a à répandre et colporter de tels bruits, à plus forte raison de les publier dans un journal satirique qui n'imprime pas que des choses agréables.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. J'ai lu, comme sans doute un certain nombre de sénateurs ici présents les accusations portées par un hebdomadaire satirique.

Je ne suis pas chargé, en tant que ministre des départements et territoires d'outre-mer, de connaître la situation de chaque contribuable de Nouvelle-Calédonie. Je suis donc dans l'impossibilité de répondre à M. Mélenchon. S'il souhaite obtenir une réponse, il peut s'adresser aux autorités compétentes. S'il tient à ce que je lui réponde moi-même, je pourrai me renseigner et lui adresser ensuite les éléments d'information.

M. le président. Le code des impôts permet aux contribuables de la circonscription de prendre connaissance des impôts acquittés par chacun mais on n'a pas le droit de les publier. Je ne sais pas ce qu'il en est en absence d'impôt !

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Merci, monsieur le ministre, je n'ai pas l'intention d'aller plus loin ni de vous rendre responsable de quoi que ce soit dans ce domaine. J'ai toutefois beaucoup de peine à croire que ma question n'en soit qu'une parmi d'autres.

En réalité, le groupe socialiste ne vous demande pas si vous êtes informé des déclarations de revenu de n'importe quel contribuable de Nouvelle-Calédonie. Il vous pose la question au sujet d'un contribuable, et non le moindre. Il ne semble pas que ce soit si mystérieux que cela.

Voici ce que publie le journal : « Pour ce second document, nous ne risquons plus rien. Même s'il nous fait condamner à une amende égale au double de l'impôt prescrit sur cet avis d'imposition au titre de 1985, le député ne nous étranglera pas. Il n'a rien payé du tout, utilisant ainsi une législation locale qu'il a beaucoup contribué à faire adopter. Toutes nos félicitations ! »

Pourquoi est-ce que je parle de cela ? Ce n'est pas que je veuille faire de vous le protecteur de quelqu'un qui, finalement, ne donne pas autant qu'il reçoit. Je voudrais simplement que si c'est exact, il soit dit que ce n'est pas acceptable. Je suis sûr que la majorité de nos collègues seraient choqués par cette attitude.

J'en viens à l'article additionnel après l'article 114 sur lequel vous m'aviez donné la parole, monsieur le président.

Les dépenses de personnels constituant la majeure partie des transferts de charge, il convient de garantir la progression de la dotation. En effet, la majeure partie des dépenses de fonctionnement des régions sera constituée par les dépenses de personnels, comme dans toutes les collectivités locales de la République.

Or les recettes que percevront les régions, si l'on s'en tient au dispositif du projet de loi - certes, il a été prévu d'ouvrir la discussion sur ce point mais aucune modification n'est encore intervenue - seront assises sur l'évolution des recettes fiscales du territoire.

Afin de garantir les ressources des régions, il conviendrait d'assurer un minimum de progression de leur dotation de fonctionnement et la meilleure référence en la matière est l'évolution des indices des rémunérations de la fonction publique. Cela touche en effet directement au principal chapitre de dépenses.

Cette crainte de décalage entre les ressources des régions et leurs charges n'est pas vaine. Les derniers comptes connus du territoire montrent en effet que si les recettes fiscales du territoire ont baissé, comme j'ai eu l'occasion de le montrer tout à l'heure, de 1 p. 100 en un an, les dépenses de personnels ont progressé, elles, de 9,9 p. 100.

Si le dispositif prévu par le projet de loi avait été en vigueur, les régions auraient vu leur pouvoir d'action diminuer de plus de 10 p. 100.

Si l'on souhaite réellement que les régions existent et maîtrisent leur propre destin, indépendamment de la politique fiscale du territoire, il convient de leur donner un minimum de garantie de ressources financières.

Tel est l'objet de notre amendement n° 79.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 79. En effet, la disposition prévoyant un ratio par rapport aux ressources fiscales du territoire offre suffisamment de garanties quant à la progression annuelle de la dotation de fonctionnement des régions. De plus, il serait parfaitement anormal de rompre un parallélisme entre le développement de la vie économique du territoire et le développement de la vie économique des régions.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 115

M. le président. « Art. 115. - Il est créé dans le budget du territoire une dotation d'équipement des régions.

« Son montant est compris entre 1 p. 100 et 2 p. 100 des recettes fiscales du territoire.

« Elle est répartie entre les régions selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 114.

« Elle constitue une dépense obligatoire du budget du territoire. »

Par amendement n° 80, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « fiscales », par le mot : « ordinaires ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il s'agit d'un amendement de coordination avec un amendement qui n'a pas été adopté. Par conséquent, je le retire.

Je profite de l'occasion, monsieur le président, pour vous communiquer une information qui m'est revenue à l'esprit. En effet, tout à l'heure vous nous avez renvoyés au code général des impôts. Or il n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie. Pour vérifier les impôts d'un contribuable de la circonscription, il y a là-bas une réglementation spéciale.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Par amendement n° 19, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de ce même article 115 :

« Elle est répartie entre les régions en fonction des critères qui figurent au troisième alinéa de l'article 114, sans que la part perçue par chacune des régions puisse être inférieure à 15 p. 100 du montant total de la dotation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je suggère que nous nous comportions à l'égard de cet amendement, qui intéresse l'article 115, comme nous nous sommes comportés, tout à l'heure, à propos de l'article 114, c'est-à-dire que nous profitons de la réunion de la commission mixte paritaire pour fixer, en l'espèce, le plancher minimal. Le Gouvernement devrait être d'accord pour faire un seul bloc de ces deux articles.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter l'amendement de la commission des lois, donc des termes différents de ceux qu'a retenus l'Assemblée nationale, ce qui entraînera une discussion au sein de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 115, ainsi modifié.

(L'article 115 est adopté.)

Article 116

M. le président. « Art. 116. - Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 114, il est institué une commission territoriale des transferts de charges présidée par le haut-commissaire et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

« Un décret fixera les modalités de versement aux régions des dotations instituées aux articles 114 et 115. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par Jean-Marie Girault, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les charges financières résultant pour chaque région des transferts de compétences définis à l'article 7 font l'objet de l'attribution par le territoire d'une compensation intégrale globalisée au sein de la part de compensation de la dotation de fonctionnement instituée au second alinéa de l'article 114, pour les dépenses de fonctionnement, et au sein de la dotation d'équipement instituée à l'article 115 pour les dépenses d'équipement.

« Le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté pour chaque région par arrêté du haut-commissaire de la République, après avis d'une commission territoriale des transferts de charges.

« Cette commission comprend quatre représentants du territoire désignés par le conseil exécutif et un représentant par région désigné par le conseil de région, sous la présidence du haut-commissaire.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un décret qui établit également les modalités de répartition entre les régions des deux dotations instituées aux articles 114 et 115. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 96, présenté par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparenté et visant à supprimer le dernier alinéa du texte proposé.

Le second amendement, n° 81, également présenté par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi l'article 116 :

« Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 114, il est institué une commission territoriale des transferts de charges présidée par le haut-commissaire et comprenant deux représentants de chaque région, deux représentants du territoire élus par le congrès et deux représentants de l'Etat nommés par le haut-commissaire. »

La parole est M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement explicite assez largement le dispositif de principe retenu par l'article 116 dans le projet du Gouvernement. En effet, la commission des lois préfère en dire davantage sur la façon dont la commission devra fonctionner, d'où la rédaction qu'elle propose.

L'amendement vise donc à faire en sorte que le législateur, ne laissant pas le soin à un décret d'en décider, détermine les modalités de calcul de la part de compensation : identification des dépenses du territoire, influence des compétences transférées aux régions et principe de la compensation intégrale. Il prévoit, en outre, une composition paritaire territoire-régions de la commission territoriale des transferts de charges, commission présidée par le haut-commissaire.

M. le président. La parole est à M. Authié, pour défendre le sous-amendement n° 96 et l'amendement n° 81.

M. Germain Authié. S'agissant du sous-amendement n° 96, l'article 114 établit le mode de répartition de la dotation de fonctionnement des régions soit en fonction des charges transférées, soit en fonction de critères qu'il appartient, d'ailleurs, au seul législateur d'établir.

L'article 116, dans les dispositions qu'il est proposé de supprimer, est en contradiction avec l'article 114 puisqu'il prévoit un décret pour établir les modalités de répartition, alors que la loi les a déjà définies.

Quant à l'amendement n° 81, compte tenu du dépôt de l'amendement n° 20 par la commission, il devient sans objet et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 96 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois s'en tient à l'amendement qu'elle a déposé. Elle émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 96.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 et le sous-amendement n° 96 ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission des lois, car il introduit les quatre modifications suivantes.

Premièrement, la compensation pour transfert de charges s'applique non seulement à la dotation de fonctionnement, comme le prévoit le projet de loi, mais également à la dotation d'équipement.

Deuxièmement, il est prévu l'intervention d'un arrêté du haut-commissaire pris après avis d'une commission territoriale des transferts de charges pour constater les transferts de charges par région. Le projet du Gouvernement n'indiquait pas l'autorité chargée du pouvoir de décision.

Troisièmement, la composition de la commission est fixée par la loi et non renvoyée à un décret comme dans le projet. Elle comprend quatre représentants du territoire désignés par le conseil exécutif et un représentant par région désigné par le conseil des régions, soit quatre au total. La commission est présidée par la haut-commissaire.

Enfin, quatrièmement, le décret d'application prévoira non seulement les modalités d'application de l'article 116, comme dans le projet du Gouvernement, mais également les modalités de répartition entre les régions des dotations de fonctionnement et d'équipement.

En revanche, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 96, car il est utile de prévoir la possibilité de prendre un décret pour fixer les modalités d'application de l'ensemble de l'article 116, notamment pour l'organisation des travaux de la commission territoriale des transferts de charges.

Toutefois, il serait préférable de supprimer, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 20 de la commission des lois, les dispositions suivantes : « qui établit également les modalités de répartition entre les régions des deux dotations instituées aux articles 114 et 115 ».

Celles-ci sont, en effet, en contradiction avec les dispositions de l'article 114 modifiées par l'amendement n° 18. Les modalités de répartition sont fixées désormais par la loi et ne peuvent donc l'être par un décret.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Souscrivant à la suggestion du Gouvernement, je propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 20 : « Un décret fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 20 rectifié, dont le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

Je suppose que le Gouvernement, cette fois, est tout à fait favorable à l'amendement.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Absolument, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 116 est donc ainsi rédigé.

Articles 117 et 117 bis

M. le président. « Art. 117. - Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région. Ne sont obligatoires pour la région que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« Le budget de la région est voté en équilibre réel, ainsi qu'il est dit à l'article 68.

« Les opérations sont détaillées par nature conformément au cadre comptable établi sur la base du plan comptable général et sont regroupées dans les chapitres par fonctions pour la section de fonctionnement et par programme d'équipement pour la section d'investissement. » - *(Adopté.)*

« Art. 117 bis. - Le président du conseil de région dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau du conseil.

« Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil de région peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est établi par le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.

« La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes. » - *(Adopté.)*

TITRE IV

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Article 118

M. le président. « Art. 118. - Le haut-commissaire de la République est assisté par un secrétaire général nommé par décret auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

« Dans chaque région, le haut-commissaire est représenté par un commissaire délégué de la République. » - *(Adopté.)*

Section 1

La représentation de l'Etat

Article 119

M. le président. « Art. 119. - Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif.

« Il assure la publication des lois et décrets dans le territoire au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« Il assure au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

« Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du conseil exécutif et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 22, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un transfert non pas de charges, mais de texte, en l'occurrence le deuxième alinéa de l'article 119, qui est mieux à sa place à l'article 121. Il s'agit donc d'une modification de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 119, ainsi modifié.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le groupe socialiste vote contre, comme il votera contre tous les articles suivants jusqu'à l'article 136.

(L'article 119 est adopté.)

Article 120

M. le président. « Art. 120. - Le haut-commissaire et son représentant peuvent assister aux séances du congrès, de sa commission permanente et des conseils de région et y être entendus lorsqu'ils le demandent.

« La même faculté est ouverte au commissaire délégué de la République devant le conseil de région. » - *(Adopté.)*

Article 121

M. le président. « Art. 121. - Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie des décisions ressortissant de la compétence de l'Etat, du territoire et des régions. »

Par amendement n° 23, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le haut-commissaire assure la publication des lois et décrets dans le territoire au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

« Il assure, en outre, la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat, du territoire et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement vise à préciser les responsabilités du haut-commissaire en matière de publication des lois, des décrets et des actes intéressant le territoire au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Il ajoute à la rédaction initiale des dispositions introduites par l'Assemblée nationale à l'article 119 mais qui paraissent plus à leur place au présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 121 est donc ainsi rédigé.

Section 2

Le contrôle de la légalité

Article 122

M. le président. « Art. 122. - Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire et des régions.

« La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« Le haut-commissaire défère au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie les décisions du conseil exécutif ou de son président, du congrès ou de sa commission permanente, des conseils de région, de leur président ou de leur bureau, qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.

« A la demande du président du conseil exécutif, du président du congrès, ou des présidents des conseils de région suivant le cas, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

« Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

« Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux troisième, cinquième et sixième alinéas du présent article. » - *(Adopté.)*

Section 3

Le pouvoir d'arbitrage

Articles 123 à 126

M. le président. « Art. 123. - Le haut-commissaire assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics dans le territoire. » - *(Adopté.)*

« Art. 124. - Lorsque l'absence de majorité qualifiée pour les décisions mentionnées au dernier alinéa de l'article 40 est de nature à compromettre les intérêts généraux du territoire, le haut-commissaire convoque le conseil exécutif sur un ordre du jour extraordinaire portant sur les matières considérées.

« Si, au cours de cette séance, la délibération du conseil exécutif ne peut être acquise à la majorité qualifiée, le haut-commissaire peut arrêter au lieu et place du conseil exécutif les décisions en cause. » - *(Adopté.)*

« Art. 125. - En cas de compétences concurrentes entre les autorités territoriales, régionales et communales, le haut-commissaire peut réunir sous sa présidence les représentants désignés par les autorités territoriales, régionales et communales intéressées. » - *(Adopté.)*

« Art. 126. - Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 81, le haut-commissaire convoque sous sa présidence une commission paritaire composée de représentants désignés par le conseil exécutif et par l'assemblée coutumière. Celle-ci arrête une décision à la majorité simple. En cas de partage, la voix du haut-commissaire est prépondérante et la décision est prise au lieu et place du conseil exécutif. » - *(Adopté.)*

Section 4

Le contrôle budgétaire

Articles 127 et 128

M. le président. « Art. 127. - Lorsque le budget du territoire ou d'une région n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou du conseil de région, le constate et propose au congrès ou au conseil de région, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablisse-

ment de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou au conseil de région une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

« Si le congrès ou le conseil de région n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

« Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » - (Adopté.)

« Art. 128. - Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une région, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de la seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

« Si la chambre territoriale des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou d'une région ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la chambre territoriale des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation respectivement sur les fonds territoriaux ou régionaux.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil exécutif ou du conseil de la région dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office. » - (Adopté.)

TITRE V

DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DE LA RÉGION, DU CONTRÔLE FINANCIER ET DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES

CHAPITRE I^{er}

Le comptable du territoire et de la région et le contrôle financier

Articles 129 et 130

M. le président. « Art. 129. - Le ministre chargé du budget nomme, après en avoir informé le président du conseil exécutif et les présidents des conseils de région, le comptable du territoire et un comptable par région. Ceux-ci sont comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

« Les comptables du territoire et des régions prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes.

« Ils sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes qui statue par voie de jugement. » - (Adopté.)

« Art. 130. - Le comptable du territoire ou de la région ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Lorsque le comptable du territoire ou de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil exécutif ou le président du conseil de région peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux ou régionaux disponibles, de dépense ordonnée sur des

crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

La chambre territoriale des comptes

Articles 131 et 132

M. le président. « Art. 131. - Il est institué une chambre territoriale des comptes dont le siège est fixé à Nouméa. » - (Adopté.)

« Art. 132. - Les articles 84 à 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dans leurs dispositions non contraires à la présente loi, sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

« La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des régions, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie. » - (Adopté.)

TITRE VI

DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE RÉGION ET AU CONGRÈS

Articles 133 à 136

M. le président. « Art. 133. - Les élections aux conseils de région et au congrès ont lieu dans le mois qui précède l'expiration du mandat des membres sortants.

« Dans chacune des régions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. Nul ne peut être candidat dans plus d'une région ni sur plus d'une liste. Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du territoire.

« Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de six. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu dans un délai de six mois précédant l'expiration du mandat des membres des conseils de région et du congrès. » - (Adopté.)

« Art. 134. - Les dispositions du titre premier du livre premier et des articles L. 354, L. 359 et L. 361 à L. 363 du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région et du congrès de Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions de la présente loi.

« Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région et du congrès de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

« 1° "territoire" et "subdivision administrative territoriale" au lieu de "département" et "arrondissement" ;

« 2° "représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" ;

« 3° "chef de subdivision administrative" au lieu de "sous-préfet" ;

« 4° "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfecture" ;

« 5° "services du chef de subdivision administrative" au lieu de "sous-préfecture" ;

« 6° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal d'instance" et de "tribunal de grande instance" ;

« 7° "membres des conseils de région" au lieu de "conseillers généraux" .

« Pour l'application des articles L. 354, L. 359, L. 361 à L. 363 du code électoral à l'élection des membres des conseils de région et du congrès de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire "région" au lieu de "département" . » - (Adopté.)

« Art. 135. - Pour les élections aux conseils de région et au congrès, le mot : "département", mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, est remplacé par le mot : "région". Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

« Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie restent applicables. » - (Adopté.)

« Art. 136. - Les électeurs sont convoqués par décret publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie quatre semaines au moins avant la date du scrutin. Toutefois, en cas d'élection partielle prévue au dernier alinéa de l'article 133, la convocation est faite par arrêté du haut-commissaire, dans les formes et conditions précédentes. » - (Adopté.)

Article 137

M. le président. « La commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion, par le secteur public de la radio-télévision, des émissions relatives à la campagne électorale.

« Pour la durée de la campagne, la commission adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés.

« La commission désigne un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne.

« Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat. »

Par amendement n° 82, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article, par la phrase suivante : « Elle interdit l'installation de nouveaux émetteurs durant cette période. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Cet amendement vise à compléter les dispositions de ce texte, concernant le rôle de la commission nationale de la communication et des libertés pendant la durée de la campagne pour les élections aux conseils de région et au congrès, commission garante du bon déroulement des campagnes électorales radiodiffusées et télévisées.

Il s'agit d'éviter que ne se renouvellent les incidents des mois d'août et septembre 1987, période pendant laquelle la société T.D.F. avait autorisé Radio Rythme bleu - sous l'influence de M. Lafleur - à s'implanter au-dessus de Nouméa, juste quinze jours avant le début de la campagne pour le référendum. ce qui avait ensuite été refusé à la radio du F.L.N.K.S. Cela a constitué une atteinte grave et inadmissible de la part du Gouvernement qui a choisi de s'adresser directement à une société d'Etat pour obtenir l'autorisation d'implanter cet émetteur, passant outre les attributions qui ressortissaient, en la matière, à la C.N.C.L., provoquant ainsi une rupture d'égalité dans l'organisation de la campagne électorale, de par la fourniture, à un seul parti, d'une telle autorisation.

C'est pour endiguer de tels dérapages que nous proposons l'insertion de cette disposition à l'article 137.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est très à l'aise à propos de cet amendement. L'article 137 du projet de loi reprend les dispositions de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 et rappelle les deux missions confiées par cette dernière à la commission nationale de la communication et des libertés. Il a donc pour objet de prévoir que la C.N.C.L. a, pour les élections aux conseils de région et au congrès, les mêmes pouvoirs et obligations que pour des élections en métropole.

Ces dispositions se suffisent à elles-même mais si le Sénat, sur la proposition du groupe socialiste, souhaite ajouter des mesures spécifiques à la Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement s'en remet à sa sagesse.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission s'en remet, elle aussi, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 82.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Mes chers collègues, vous ne pouvez pas imaginer que l'on allait, au détour d'une phrase, régler ce qui a constitué un incident majeur !

J'avais eu le privilège de participer à la discussion du précédent projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie et je vous avais prédit, monsieur le ministre, ce qui allait se passer. Vous m'aviez à l'époque répondu vivement, en me disant que je porterais la responsabilité de mes propos. Or le pire s'est produit.

Parmi les nombreux exemples que j'avais donnés, j'avais évoqué la présence d'un membre de la C.N.C.L. à telle cérémonie - vous vous souvenez des détails de cette affaire. Vous m'aviez répondu que mes assertions étaient très graves, que je mettais en cause...

La C.N.C.L. n'a rien protégé du tout en Nouvelle-Calédonie. Personne, ici, ne pourrait s'en réjouir comme étant un bon tour joué cette fois-ci aux indépendantistes. Ces faits sont tout simplement inacceptables.

Vous avez été mis en cause, monsieur le ministre, dans une histoire assez embrouillée. On a dit que vous aviez favorisé l'intervention de T.D.F. pour faciliter les conditions d'émission d'une radio pirate. Vous pouvez démentir, il n'empêche qu'il est tout de même énorme de voir que la société nationale a mis ses moyens au service de cette radio et que la C.N.C.L. est restée les bras croisés devant de tels agissements.

Cela n'est pas digne de nous quelle que soit l'opinion que l'on ait sur les partis en présence dans ce territoire. On ne peut pas l'accepter. Il n'est pas admissible dans une démocratie comme la nôtre que, de force et bénéficiant de privilèges tout à fait inouïs, une station, au motif qu'elle est de tendance majoritaire, dispose de moyens dont les autres ne disposent pas.

De surcroît, vous n'en aviez pas besoin pour être majoritaire. C'est le fond de notre argumentation depuis le début de ce débat : cette majorité, nous ne la contestons pas. Dans ces conditions, pourquoi avoir ajouté cette démonstration de force outrecuidante qui ne prouve rien et qui ne fait qu'exacerber les passions ?

Si j'en crois les informations qui ont été données et jamais démenties, le dispositif était d'ailleurs assez complexe. La radio dite loyaliste avait eu droit à un traitement de faveur de la part des pouvoirs publics.

Il y a d'abord eu l'affaire des 15 000 transistors - c'est une technique extraordinaire de marketing - pré-réglés sur la fréquence de la radio en question et importés de Hong-Kong en franchise douanière, alors que cette disposition est réservée aux biens d'équipement lourds. Cela n'a jamais été démenti, mais peut-être cela va-t-il l'être ce soir, à moins que cela ne relève également d'un code particulier qui fait qu'on ne peut pas savoir ?

Ensuite, ce fut l'installation, le 15 août dernier, par T.D.F., sur instruction de sa direction régionale de l'outre-mer, d'un réémetteur de 500 watts permettant à la station Radio Rythme bleu de Nouméa de couvrir du jour au lendemain la moitié de la Grande-Terre sur les fréquences non agréées par cette pauvre C.N.C.L., qui, une fois de plus, s'est révélée incapable de faire respecter quoi que ce soit.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il lit *Le Canard enchaîné* !

M. Jean-Luc Mélenchon. Je me souviens des discussions que nous avons eues, demandant ce qu'il se passerait si les injonctions prévues dans le texte de loi autorisant le référendum n'étaient pas respectées ? Vous aviez répondu qu'il n'y avait aucune raison que cela se passe mal et que la C.N.C.L. aurait toute autorité. Elle n'en a eu aucune. Le réémetteur de marque Telefunken avait été expédié de métropole quelques jours plus tôt.

Quant à l'autre radio qui, naturellement, avait sollicité, mais en vain, les mêmes services techniques de T.D.F., elle avait aussitôt saisi, le 19 août, la C.N.C.L. qui arguait à ce moment-là de l'illégalité d'un tel réseau et de l'inégalité de traitement qui relève de ce genre de largesse.

Voilà à quelle situation désolante nous avons assisté.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat ; j'espère donc que mes collègues accepteront mon amendement qui, sans remettre en cause le dispositif qu'ils veulent voir appliquer, est une manière de dire que de telles méthodes sont totalement inacceptables.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je m'en étais remis à la sagesse du Sénat parce que je croyais que la Haute Assemblée avait été largement informée sur cette espèce de roman qui a été construit autour des faits que vient d'évoquer M. Mélenchon qui s'est inspiré d'un article de presse. Je ne sais pas si c'est un quotidien du soir ou si c'est un hebdomadaire satirique, mais sans doute est-ce de la même veine.

La réalité, monsieur Mélenchon, c'est qu'au moment où la campagne pour le référendum s'est ouverte en Nouvelle-Calédonie, les moyens d'informations radios étaient tous dans l'illégalité. Radio Rythme bleu n'avait pas reçu l'accord de la C.N.C.L., pas plus d'ailleurs que de la Haute Autorité. Je vous signale qu'était déposée sur le bureau de la Haute Autorité une demande d'agrément de Radio Rythme bleu depuis plus d'un an. De la même manière, il y avait une demande d'autorisation pour Radio Djiddo.

La C.N.C.L. a donc reçu, les demandes d'agrément lorsqu'elle s'est substituée à la Haute Autorité. Elle n'a répondu ni à l'une ni à l'autre et la présidente de la Haute Autorité a dit, avant l'ouverture de la campagne électorale, qu'elle ne

prenait aucune décision, ajoutant que ces radios resteraient dans l'illégalité, mais que, en quelque sorte, un équilibre s'était instauré sur le territoire.

Or, cet équilibre est devenu très vite un déséquilibre parce que Radio Djiddo a créé Radio Hienghène et Radio Lifou. Contrairement à ce que vous dites, ces radios avaient les moyens d'émettre largement car elles avaient demandé l'installation d'un réémetteur à partir de moyens qui leur avaient été fournis par l'Australie. Jamais Radio Djiddo ne s'est adressée à T.D.F. pour obtenir un renforcement de la puissance de son réémetteur.

Si Radio Rythme bleu s'est adressée, elle, à T.D.F., c'est parce que T.D.F. avait installé son premier émetteur.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer qui a été mis en cause dans cette affaire n'est jamais intervenu, ni de près de loin, auprès de T.D.F. pour favoriser l'implantation d'un réémetteur ou pour accroître la puissance d'émission de Radio Rythme bleu. J'ai d'ailleurs apporté un démenti à tout cela et M. le Premier ministre également, mais, bien entendu, la presse que vous avez citée continuait de faire son travail.

Vous avez mis en cause la C.N.C.L. Elle a été représentée sur le territoire par quatre de ses membres : Mme Tasca, MM. Labrusse, Bouzinac et Benoist. Quand je vois par qui ont été désignés ces quatre représentants de la C.N.C.L., je suis rassuré quant à l'équilibre politique de la représentation de cette commission et je dois dire que les deux premiers membres que j'ai cités n'ont pas été les moins actifs sur le territoire.

Cette affaire a donc été montée de toutes pièces pour essayer de faire croire, une fois de plus, que le pouvoir avait « tripatouillé » l'organisation de la campagne électorale.

La campagne électorale s'est déroulée, monsieur Mélenchon, en présence d'une commission de magistrats qui s'était rendue sur le territoire un mois avant l'ouverture de celle-ci. Je peux vous assurer qu'elle s'est déroulée dans les conditions les plus parfaites ; personne n'a trouvé à redire.

Par conséquent, ne reprenez pas à votre compte des phrases, des « bobards » qui ne représentent rien...

M. Emmanuel Hamel. Des insinuations !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. ... des insinuations et qui n'élèvent pas le débat.

Tout à l'heure, je m'en suis remis à la sagesse du Sénat. Eh bien ! j'espère qu'après votre intervention, la sagesse du Sénat ira dans le sens que je souhaite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 137.

(L'article 137 est adopté.)

Article 138

M. le président. « Art. 138. - I. - Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relatives à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux élections des conseils de région et du congrès.

« II. - Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : « dans le territoire » au lieu de : « en métropole ». - *(Adopté.)*

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Articles 139 et 140

M. le président. « Art. 139. - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent créer des sociétés d'économie mixte qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres per-

sonnes publiques pour la mise en œuvre d'opérations concourant à leur développement économique. Les statuts types de ces sociétés pourront déroger aux dispositions du droit commercial. » - (Adopté.)

« Art. 140. - La personnalité morale est reconnue aux groupements de droit particulier local qui ont déposé une déclaration auprès du président du conseil de région et qui ont désigné un mandataire. » - (Adopté.)

Article 141

M. le président. « Art. 141. - Ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération du congrès les dispositions résultant des loi et ordonnance suivantes qui, en vertu du présent statut, sont de la compétence du territoire :

« 1° Les articles 29 à 32, 35 et 36 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

« 2° Les articles 1er à 9, 12 à 18, 20 à 22 et le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 modifiée, relative à la fiscalité des régions de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la contribution foncière et à la patente. »

Par amendement, n° 83, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de supprimer le dernier alinéa - 2° - de cet article.

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Il est proposé par cet amendement de supprimer le dernier alinéa, deuxième paragraphe de cet article. Il s'agit de conserver aux régions leurs moyens de financement propres, tels qu'ils avaient été prévus par l'article 29 de la loi du 23 août 1985.

En effet, les dispositions contenues à cet article leur permettraient de bénéficier d'un transfert de ressources du territoire, ainsi que de disposer de ressources fiscales propres, grâce notamment au bénéfice d'une contribution foncière substantielle.

Le présent article 141 dans son paragraphe 2° vise à restituer au territoire, c'est-à-dire au congrès, les impôts qui pourtant constituaient la seule source possible pour les régions s'agissant d'assurer leur développement de manière autonome, ce qui est dans la logique même de la régionalisation.

Aujourd'hui, les dispositions proposées marquent un net recul de la part du Gouvernement qui vise à briser, à « tute-liser » les politiques d'action des régions, à les paralyser faute de pouvoir disposer de ressources propres.

Nous considérons que cela est inacceptable. C'est pourquoi nous proposons le maintien des dispositions actuelles issues de la loi Pisani.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement défendu par M. Authié participe de la logique de l'amendement n° 72 qui a été repoussé par le Sénat. En vertu de la même logique, je demande au Sénat de ne pas l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 141.

(L'article 141 est adopté.)

Article 142

M. le président. « Art. 142. - Les dispositions du 14° de l'article 6 relatives au service public pénitentiaire entreront en vigueur au plus tard deux ans après la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente loi.

« Dans ce délai, une convention entre l'Etat et le territoire fixe les modalités de transfert à l'Etat du service public pénitentiaire et de la participation du territoire au fonctionnement de ce service.

« Passé ce délai et à défaut de convention, un décret en conseil d'Etat détermine, au vu des dépenses inscrites à ce titre aux trois derniers comptes administratifs du territoire, l'accroissement de charges résultant pour l'Etat du transfert du service public pénitentiaire. Une dotation correspondante est inscrite au budget du territoire et constitue une dépense obligatoire. »

Je vais mettre aux voix l'article 142.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. L'article 142 traite du service public pénitentiaire, ce qui me fournit une transition recherchée par le groupe socialiste pour évoquer un tout autre service pénitentiaire, à savoir celui qu'ont subi les communards lorsque la Nouvelle-Calédonie était une terre de déportation.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous interveniez, comme il le faut et là où il le faut, pour que le cimetière de l'île des Pins, qui recueille les restes de nos frères, les communards, ne soit pas laissé dans l'abandon dans lequel, d'après nos informations, il se trouve. La plupart des communards déportés qui étaient encore en vie lors de leur libération sont revenus en métropole. La France doit donc à la mémoire de ceux qui sont morts sur place de les traiter honorablement dans le souvenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 142.

(L'article 142 est adopté.)

Article 143

M. le président. « Art. 143. - Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales ou régionales se révèle impossible, le congrès et les conseils de région peuvent être dissous par décret motivé en conseil des ministres, après avis des présidents du congrès, des conseils de région et du conseil exécutif. Le décret de dissolution du congrès fixe la date des élections qui doivent avoir lieu dans les deux mois. Le gouvernement de la République en informe le Parlement et le conseil exécutif dans les plus brefs délais.

« Lorsque le fonctionnement d'un conseil de région se révèle impossible, le conseil peut être dissous par décret motivé en conseil des ministres, après avis des présidents du congrès, du conseil de région et du conseil exécutif. Le décret de dissolution du conseil de région fixe la date des élections qui doivent avoir lieu dans les deux mois.

« En cas de dissolution d'un conseil de région, le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes. » - (Adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 84, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy et les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer, après l'article 143, un article additionnel ainsi rédigé :

« En aucun cas, les subventions et aides financières de fonctionnement de l'Etat au budget du territoire de la Nouvelle-Calédonie ne pourront être supérieures au double des sommes perçues par ce dernier au titre des impôts sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. L'amendement n° 84 vise, comme pour les collectivités locales de métropole, à tenir compte, pour l'attribution des aides de l'Etat, de l'effort fiscal fait par le territoire de Nouvelle-Calédonie, où - vous retrouvez, à cet égard, l'argumentation que nous avons évoquée tout à l'heure - le revenu par habitant est supérieur à celui de la métropole - c'est dire combien il est inégalement réparti !

Dans toutes les collectivités locales, l'Etat prend en compte, pour apporter son aide, l'effort fiscal des contribuables. En Nouvelle-Calédonie, cela n'ira donc pas loin... Puisque la Nouvelle-Calédonie est une collectivité territoriale de la République, le même critère doit être adopté. Le revenu par habitant dans la zone du grand Nouméa est supérieur à celui de la métropole. Or, la pression fiscale de l'impôt sur le

revenu des personnes physiques est inférieur à 1 p. 100. Il existe donc un gisement de ressources non exploitées, qui pourrait fournir au territoire une masse de crédits propres à financer une véritable politique de justice sociale.

En attendant que les facultés contributives des Néo-Calédoniens de Nouméa soient aussi éprouvées que celles du contribuable métropolitain, en attendant que l'article XIII de la Déclaration des droits de l'homme, qui pose le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt selon leurs facultés contributives soit appliqué - c'est loin d'être réalisé ici - il serait bon que l'Etat réajuste sa contribution au bien-être des Calédoniens en limitant son intervention au double de ce que les Calédoniens paient eux-mêmes. Ainsi, la métropole apporterait deux francs chaque fois que le territoire percevrait un franc, au lieu d'en apporter dix, comme il le fait à l'heure actuelle. Ainsi pourraient être dégagées des sommes actuellement dépensées en fonctionnement, qui pourraient alors être employées en investissement pour le développement économique et social du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il me paraît assez difficile d'établir une corrélation rigoureuse entre les apports de l'Etat et les sommes perçues par le territoire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cela dit, je suis tout à fait convaincu que, s'agissant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le niveau auquel se situe le territoire calédonien devrait être franchement revalorisé - mais c'est un vieux problème !

Je suggère donc à M. le ministre et à ses successeurs de tenir le langage suivant aux représentants du territoire de la Nouvelle-Calédonie, avant d'accorder des subventions à la Nouvelle-Calédonie : « relevez vos impôts d'abord et, quand vous vous serez aidés, le ciel vous aidera. Mais il y a quand même, à mon avis, une marge importante entre cette dernière attitude et une corrélation imposée par voie législative. La commission des lois a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 84.

Je dois néanmoins dire, à titre personnel, que je suis tout à fait d'accord avec M. Mélenchon pour souligner l'insuffisance de la perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur le territoire calédonien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 84, qui porte atteinte à l'autonomie du territoire. Ce dernier n'aurait plus d'autonomie fiscale, puisque ses décisions en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques seraient prises en fonction des subventions et aides financières que le territoire souhaiterait obtenir de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 143, un article additionnel ainsi rédigé :

« La rémunération des agents publics d'Etat ou territoriaux en Nouvelle-Calédonie ne pourra être supérieure à celle des agents publics de situation comparable en métropole, augmentée de l'écart en pourcentage entre le S.M.I.G. local et le Smic métropolitain.

« La même règle est applicable aux retraites versées par l'Etat en Nouvelle-Calédonie. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Les divers amendements que nous présentons, visant à insérer des articles additionnels dans le projet de loi, s'inspirent d'une argumentation facile à comprendre : il s'agit de mettre l'accent sur quelques-unes des situations qui nous semblent les plus choquantes et auxquelles il conviendrait d'apporter des solutions rapides ; il nous est pourtant pénible d'être constamment, tout au long de ce débat, chapitrés et rappelés au principe de la solidarité que nous devons à la Nouvelle-Calédonie sans que les règles

de cette solidarité, qui devraient pourtant prévaloir chez ceux des Néo-Calédoniens qui nous assènent aujourd'hui des leçons, soient jamais posées et discutées ouvertement.

S'agissant de l'amendement n° 85, je tiens à rappeler que le montant du S.M.I.G., en Nouvelle-Calédonie, est inférieur de plus de 25 p. 100 au Smic de la métropole. Or, c'est au S.M.I.G. que sont payés les ouvriers et les employés de service, soit 80 p. 100 des salariés mélanésiens.

A l'inverse, les rémunérations de la fonction publique d'Etat ou territoriale sont deux fois supérieures aux traitements perçus par les agents de rang comparable en métropole. Quel élément peut-il justifier, en Nouvelle-Calédonie, une rémunération deux fois plus élevée qu'en métropole ?

Il existe donc un salariat à deux vitesses, sinon à deux couleurs, dont la responsabilité incombe à la puissance publique. Ce phénomène entraîne, dans le domaine économique, des conséquences rédhitoires pour son développement. Les « super-salaires » versées dans la fonction publique captent des sommes dirigées vers la consommation ou les placements financiers hors du territoire, au lieu de servir au développement d'une économie productive locale. Prenez bien garde aux réponses que vous nous apporterez sur ce point, monsieur le ministre, car nous vous les rappellerons à la première occasion, lors d'un débat sur la fonction publique métropolitaine.

De la même façon, ces « super-salaires » captent des énergies et des forces qui manquent à la production. On aboutit ainsi à un déséquilibre invraisemblable : une fonction publique, premier secteur d'emploi du territoire, écrasant de tout son poids les secteurs productifs, réduits « à la portion congrue ».

Afin de remettre les choses en place, l'amendement n° 85 vise donc à lier les écarts entre le S.M.I.G. local et les rémunérations publiques, selon le rapport existant en métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 85 ; ce texte va, en effet, totalement à l'encontre du principe d'autonomie de gestion, qui constitue le fondement même du statut, la fonction publique territoriale étant de la compétence du territoire.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Avis défavorable.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Cet amendement est d'une démagogie extrême. Pourquoi, monsieur Mélenchon, ne pas le proposer pour la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane ? Notre intérêt est d'attirer vers ces terres des fonctionnaires de qualité - nous avons besoin, par exemple, d'enseignants - que la grande distance séparant ces territoires français de la métropole pourrait, sinon, dissuader.

Monsieur Mélenchon, vous ne pouvez pas parler uniquement de la Nouvelle-Calédonie ; si vous étiez cohérent, vous demanderiez la même chose pour les trois départements d'outre-mer et vous porteriez ainsi un grave préjudice à l'éducation et à l'élévation des populations de ces départements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 86, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 143, un article additionnel ainsi rédigé :

« La République française indemniser les ayants droit des personnes victimes des événements du 5 décembre 1984 à Hienghène. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Peut-être pourrais-je m'épargner la présentation de cet amendement si l'on me confirmait tout de suite, comme on me l'a indiqué lors des travaux de la commission, qu'il est déjà satisfait par les dispositions actuellement en vigueur ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Mélenchon, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je peux assurer M. Mélenchon qu'aux termes des articles 4 à 14 de la loi du 17 juillet 1986, l'indemnisation des ayants droit de ces victimes a d'ores et déjà été réalisée.

M. le président. Monsieur Mélenchon, l'amendement n° 86 est-il maintenu ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Je vous remercie, monsieur le président, eu égard au caractère particulièrement abominable de ce traquenard - j'en ai les détails sous les yeux, mais j'en épargne la lecture à nos collègues !

Je retire donc l'amendement n° 86.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

Par amendement n° 87, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 143, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les restes mortels de personnes originaires de la Nouvelle-Calédonie détenus en métropole seront rendus sur leur demande aux descendants de ces personnes ou aux collectivités coutumières auxquelles ces défunts appartenaient. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le ministre, je vous ai interrogé tout à l'heure au sujet des restes des communards. On a, dans cette enceinte, souvent entendu parler de gestes d'apaisement ; il me semblait donc indispensable de rappeler le devoir qui est dû à la mémoire de ces hommes.

Dans le même état d'esprit, le groupe socialiste propose que les restes mortels des personnes originaires de la Nouvelle-Calédonie se trouvant actuellement en métropole soient rendus, sur leur demande, aux descendants de ces personnes ou aux collectivités coutumières auxquelles ces défunts appartenaient.

Sur ce point, j'aimerais d'ailleurs rectifier cet amendement, afin de remplacer le terme « détenus » par celui de « retenus », ce qui caractériserait mieux, à mon avis, la situation.

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 87 rectifié qui se lira ainsi :

« Après l'article 143, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les restes mortels de personnes originaires de la Nouvelle-Calédonie retenus en métropole seront rendus sur leur demande aux descendants de ces personnes ou aux collectivités coutumières auxquelles ces défunts appartenaient. »

Veuillez poursuivre, monsieur Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Un certain nombre de têtes - il s'agit effectivement de cela - provenant de personnes exécutées pendant les révoltes de 1878 et de 1917 - telle était alors la pratique - sont actuellement entreposées dans des musées de la métropole.

Il conviendrait, selon nous, que, dans un geste d'apaisement, la République les rende aux familles et aux tribus qui les réclament. Notre insistance dans ce domaine vient des informations qui nous ont été transmises, des demandes qui nous ont été présentées et des rappels qui nous ont été faits selon lesquels la coutume exige, pour le repos des morts, l'inhumation de l'intégralité des os.

Je ne porte pas d'appréciation sur cette demande ; dès lors qu'elle est formulée, elle me paraît fondée.

Mes chers collègues, il nous est arrivé plus d'une fois de rendre des drapeaux. Je pense donc que nous pouvons, sans aucune difficulté, rendre des restes mortels qui sont gardés aujourd'hui au titre de curiosités scientifiques. Est-ce bien l'idée que nous nous faisons de la dignité des personnes ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 87 rectifié ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Dire qu'un débat s'est instauré à la commission des lois sur cette affaire serait mentir. La commission n'a donc pas d'avis. Mais je me prononcerai à titre personnel.

Je comprends bien les motivations des auteurs de cet amendement ; il y a effectivement quelque chose de gênant à conserver en métropole ces restes mortels, ces crânes d'hommes qui ont été tués à l'occasion de révoltes ou de rébellions survenues au cours du XIX^e siècle. L'Allemagne nazie nous a bien rendu l'Aiglon. Pourquoi la métropole ne rendrait-elle pas les restes mortels d'hommes qui sont des Français et dont le souvenir est toujours cultivé par les familles ? On sait que le lien familial est important sur le territoire.

C'est pourquoi, à titre personnel, je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement parce que les dispositions proposées ne sont pas de nature législative.

Si les faits allégués sont exacts, monsieur Mélenchon, rien n'empêche le rapatriement par l'Etat français de ces restes mortels en Nouvelle-Calédonie.

Je n'avais pas eu connaissance de ces faits et peut-être M. Mélenchon acceptera-t-il d'apporter au Gouvernement des précisions. De toute façon, je vais demander une enquête, et si les faits se révèlent exacts le Gouvernement accèdera à votre requête, monsieur le sénateur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87 rectifié.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour explication de vote.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je remercie M. le rapporteur de la compréhension qu'il a manifestée.

Après avoir entendu M. le ministre, je suis disposé à retirer cet amendement, qui, je veux bien en convenir, ne relève pas du domaine législatif, certain que je suis que l'engagement qu'il vient de prendre devant nous est un engagement solennel, qui sera, le cas échéant, mis en œuvre sans autre forme de discussion.

Nous avons tous entendu votre réponse, monsieur le ministre. Elle nous donne satisfaction. Dans la mesure où chacun s'accorde à reconnaître le bien-fondé, la légitimité de notre demande, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié est retiré.

Par amendement n° 88, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer, après l'article 143, un article additionnel ainsi rédigé :

« Aucun agent public ne pourra faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire pour des raisons politiques. Les décisions contraires à ce principe pourront être déferées au Conseil d'Etat. Les recours peuvent être assortis d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Voici un amendement directement lié à l'actualité.

Nous avons de nombreux exemples de fonctionnaires qui ont été éloignés du territoire pour des raisons politiques. Ce fut le cas, encore récemment, d'un chercheur, dont on a interrompu les travaux pour des raisons tenant, non pas à

leur qualité, bonne ou mauvaise, mais uniquement à la signification qu'il leur donnait et à la direction dans laquelle il progressait.

Il faut en finir avec ces pratiques d'éloignement tout à fait indignes de la conception que nous avons de la République.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Aucune sanction ne peut reposer, dans la fonction publique ni ailleurs, sur des motivations politiques. Si le cas se présente, il y a les recours de droit commun.

Voilà pourquoi la commission des lois estime que la disposition suggérée par notre collègue ne se justifie pas ; elle va de soi ; elle va avec le statut de la fonction publique.

Voter l'amendement, ce serait ajouter à des principes unanimement reconnus.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement émet, lui aussi, un avis défavorable, car cet amendement sort du cadre du statut.

Les dispositions dont il réclame l'introduction figurent déjà dans les textes régissant la fonction publique et ont été précisées par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 89, MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer après l'article 143, un article additionnel ainsi rédigé :

« La C.N.C.L. assure le pluralisme des émissions de la société R.F.O. Elle édicte les règles permettant l'expression de tous les courants de pensée politique, philosophique, religieux et syndicaux.

« Elle publie les temps d'antenne mensuels accordés à ces diverses familles. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. L'amendement n° 89 se situe dans la suite logique de ce que nous avons déjà dit des conditions dans lesquelles est assuré le service public de l'information en Nouvelle-Calédonie et, plus généralement, des conditions dans lesquelles s'opère la communication, et la communication politique et civique en particulier. Il nous paraît opportun, compte tenu des déséquilibres constatés, qui donnent lieu à de multiples observations et plaintes, de préciser dans la loi le rôle que la C.N.C.L. doit jouer.

Cet amendement permettrait d'éviter toute contestation sur la façon dont les moyens publics de communication audiovisuelle rendent compte des informations, notamment locales, dès lors que ceux qui les enregistrent ont le sentiment qu'elles vont déplaire aux personnes qui dirigent dans le territoire.

Mes chers collègues, nous n'avons pas souvent l'occasion de suivre les émissions de R.F.O. Mais il se trouve que, par hasard, samedi dernier, j'ai regardé un programme de R.F.O. qui traitait de la visite de M. Tjibaou au Président de République, M. François Mitterrand. J'ai vu quelque chose d'extraordinaire : une seconde sur le visage de M. Tjibaou, le temps de se rendre compte qu'il était là, et une voix off qui récitait le commentaire ; ensuite, sans aucune raison, sans que l'on comprenne pourquoi, est apparu M. Lafleur devant un micro - on n'entendait pas ce qu'il disait ; on le voyait simplement - puis M. Pons, devant un micro également ; enfin, Nouméa, un petit peu de brousse, à nouveau M. Lafleur - si mes souvenirs sont exacts - peut-être encore vous, monsieur le ministre, et puis l'émission s'est arrêtée. Il s'agissait de la séquence : « Visite de M. Tjibaou à M. le Président de la République, François Mitterrand. »

N'importe où ailleurs, ce procédé ferait hurler de rire tellement il est énorme ! Eh bien non, ici, c'est la règle. Et tout ce que nous savons du fonctionnement de R.F.O. - vous voyez,

monsieur le ministre, que je n'hésite pas à reprendre les critiques que j'ai déjà eu l'occasion de formuler devant la Haute Assemblée - nous conduit à la même conclusion.

Nous avons eu, la dernière fois, ce que l'on peut appeler une polémique un peu sévère sur le sujet, lorsque j'avais dit que R.F.O., c'était véritablement « R.F. béni-oui-oui ». Eh bien, rien n'a changé ; nous nous trouvons dans la même situation, avec des procédés qui font injure à l'intelligence des personnes qui regardent de telles émissions d'information.

Tout cela doit cesser. On ne gagne rien à de telles pratiques. Ce n'est pas de cette manière que l'on convaincra les gens de quoi que ce soit, qu'on les habituera à ce à quoi ils s'opposent.

Nous devons revenir à un type d'information que nous qualifierions de civilisée, qui fasse la part normale de ce qui est dû aux uns et aux autres et, surtout, qui ne prenne pas le téléspectateur moyen pour un imbécile incapable de supporter l'image de M. Tjibaou, ou même le spectacle d'un bout de scène sur le perron de l'Elysée, voire - ce serait l'abomination suprême ! - le portrait du Président de la République. Au lieu de quoi on nous présente ces images insensées sur Nouméa, sur M. Pons et M. Lafleur, qui sans doute n'en demandaient pas tant, à propos d'un événement dans lequel ils n'étaient nullement impliqués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est hostile à l'amendement présenté par le groupe socialiste. Tout à l'heure, le Sénat a refusé l'amendement n° 82 à l'article 137 ; il faut être logique.

M. Mélenchon vient de mettre en cause la société R.F.O. et la manière dont celle-ci traite l'information. Je lui laisse la responsabilité de ce qu'il a dit.

On peut toujours discuter de la manière dont il est rendu compte d'un événement. Vous parlez de l'audience qui a été accordée par le Président de la République à M. Tjibaou et du compte rendu qui en a été fait. Sans doute n'était-ce pas samedi, car je ne crois pas qu'en métropole il y ait une émission de R.F.O. le samedi ; en principe, c'est le dimanche.

M. Jean-Luc Mélenchon. Peut-être.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je peux, moi aussi, faire référence à la relation d'un événement, non pas par R.F.O., mais par d'autres sociétés de télévision.

Il se trouve que j'étais, il y a quelques jours, à Nouméa, pour la cérémonie d'ouverture des VIII^e jeux du Pacifique Sud, à laquelle participaient treize nations ou territoires regroupant de très nombreuses ethnies. Ce fut un véritable succès, alors que tout le monde avait dit que les pays du Pacifique Sud boycotteraient ces VIII^e jeux qui devaient se tenir en Nouvelle-Calédonie. Quelques Etats du Pacifique Sud les ont boycottés, mais ils se comptaient sur les doigts d'une main.

La cérémonie a duré trois heures ; elle a été superbe ; des enfants des écoles sont venus sur le stade ; la communauté calédonienne était représentée par ces enfants « multicolores », qui traduisaient bien le caractère pluri-ethnique de la Nouvelle-Calédonie.

Eh bien ! Quand je suis rentré à Paris, samedi matin, j'ai demandé à mes collaborateurs si les grands moyens d'information avaient rendu compte de cette cérémonie d'ouverture. Non, pas du tout, m'ont-ils répondu. En revanche, il a été rendu compte d'une manifestation de 200 indépendantistes qui voulaient troubler l'ouverture des jeux.

Je pourrais protester contre cela, monsieur Mélenchon. C'est l'information il appartient aux journalistes de décider de privilégier tel ou tel événement.

S'il nous fallait faire le bilan des éléments positifs et des éléments négatifs des informations diffusées soit par R.F.O. soit par les autres chaînes de télévision, nous y passerions des heures et nous trouverions des arguments dans un sens et dans l'autre.

Vous mettez en cause R.F.O., qui essaie de faire un travail tout à fait remarquable et qui a accompli des efforts considérables. Je rappelle simplement à la Haute Assemblée que, lorsque je suis arrivé à ce ministère, nos compatriotes des départements et territoires d'outre-mer ne recevaient la télévision qu'au compte-gouttes ; à l'heure actuelle, ils bénéficient de deux canaux sur R.F.O., deux canaux qui, grâce aux satellites et aux efforts financiers consentis par le Gouvernement, fonctionnent largement. En 1988, ils fonctionneront encore davantage.

Il faut laisser à R.F.O., qui est majeure, le soin de décider ce qu'elle doit faire.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement présenté par le groupe socialiste.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je suis obligé de dire avec la plus grande clarté, indépendamment de l'heure et nonobstant le déplaisir que cela va peut-être causer à certains, que R.F.O. est une officine de propagande. Je l'avais déjà dit lors du précédent débat.

Non, monsieur le ministre, le comportement de R.F.O., ses choix, ne relèvent pas de l'habituelle sélection que font les journalistes, qui souvent nous irritent, nous, les élus, qui avons le sentiment que telle ou telle manifestation est passée sous silence alors qu'elle mériterait, étant donné les efforts qu'elle a nécessités, d'être mieux connue ; nous avons l'impression qu'un certain goût du sensationnel obscurcit parfois le jugement des journalistes.

Même si cela ne nous fait pas plaisir, c'est ainsi et personne ne prend le risque d'en dire plus, car telle est la place de la presse dans une société démocratique.

Mais, entre ce que je viens de décrire et ce que fait R.F.O., il y a la même différence qu'entre un service d'information et une officine de propagande ! Pour les socialistes, R.F.O. est une officine de propagande.

Nous estimons que son personnel a été « purgé » pour être remplacé du sommet à la base par des personnes qui présentaient des garanties d'opinion.

Ce n'est pas nous qui l'avons dit les premiers ! Dans le précédent débat, je l'avais indiqué en citant toute sorte d'articles dont je ne vais pas vous infliger la lecture ce soir.

Je pourrais toutefois vous l'infliger à nouveau et rappeler ce que les uns et les autres avaient pu dire à propos du mode de recrutement des personnels qui prennent les décisions à R.F.O.

J'ai donné cet exemple parce que je ne veux pas que vous pensiez qu'il s'agit d'une petite attaque que je lance au détour de la discussion. Non ! c'est une prise de position politique et je l'assume. Cela se verra d'ailleurs sur les écrans de R.F.O. puisqu'on n'y verra rien !

Je citerai encore un élément de ce cadre général, monsieur le ministre. Pouvez-vous nous dire pourquoi, tandis qu'avait lieu cet incident « grossi » et « démesuré » - selon vos propres termes - « des émetteurs de Radio Rythme bleu » et pendant qu'on assistait à cette débauche d'expressions et de moyens d'expression, on a décidé au moment du référendum d'autodétermination que l'émission « L'Heure de vérité » avec Harlem Désir ne serait pas diffusée ? Pourtant, M. Harlem Désir ne s'occupe pas spécialement de la Nouvelle-Calédonie, il s'occupe du code de la nationalité, de racisme, à savoir de questions qui n'ont *a priori* rien à voir avec la Nouvelle-Calédonie ? En effet, nous savons tous que c'est un havre de paix et de concorde !

Cette décision est tout à fait extraordinaire, il existe en quelque sorte une zone de sous-information.

J'ai voulu dire les choses avec franchise et clarté. Je vous donne rendez-vous sur ce thème à la première occasion, car nous aurons encore de nombreuses occasions, hélas ! de constater que cela ne fonctionne pas comme il conviendrait dans une démocratie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 144 et 145

M. le président. « Art. 144. - Les élections aux conseils de région et au congrès auront lieu dans les conditions prévues au titre VI au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

« Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes depuis la première réunion du congrès du territoire jusqu'à l'élection du conseil exécutif.

« Pour la première élection, le haut-commissaire fixe le chef-lieu de chaque région. Il fixe également le lieu de la première réunion de l'assemblée coutumière.

« Le mandat des membres des conseils de région et du congrès du territoire élus le 29 septembre 1985 est prorogé jusqu'à la date de ces élections et au plus pour une durée d'un an à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. » - (Adopté.)

« Art. 145. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles 719 et 720, les deuxième et troisième alinéas de l'article 727, l'article 728, le troisième alinéa de l'article 731 et l'article 800 du code de procédure pénale ainsi que la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, à l'exception du paragraphe III de son article 5. » - (Adopté.)

Article 146

M. le président. « Art. 146. - Sont abrogées :

« 1° La loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exception des articles 125 à 131 et 137 *bis* ;

« 2° La loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ;

« 3° La loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles 2, 3, 29 à 32, 35, 36 et 39 à 41 ; les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 précitée sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1988 ;

« 4° L'ordonnance n° 82-879 du 15 octobre 1982 modifiée portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque ;

« 5° L'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et dépendances et portant adaptation du statut du territoire, à l'exception des articles 28, 89 à 91 et 96. »

Je suis saisi de quatre amendements, présentés par MM. Méric, Authié, Bayle, Bialski, Dreyfus-Schmidt, Estier, Masseret, Mélenchon, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 90, vise à supprimer le deuxième alinéa - 1° - de cet article.

Le deuxième, n° 91, tend à supprimer le troisième alinéa - 2° - de ce même article.

Le troisième, n° 92, a pour objet de supprimer le cinquième alinéa - 4° - de cet article.

Le quatrième, n° 93, tend à supprimer le dernier alinéa - 5° - de ce même article.

La parole est à M. Authié, pour défendre ces amendements.

M. Germain Authié. Le projet de loi prévoit la suppression de dispositions en vigueur jusqu'à présent en application, soit du statut de 1985 soit des ordonnances. Pendant le débat, nous avons largement manifesté le souhait que ces dispositions, ne soient pas supprimées et nous avons insisté à plusieurs reprises en faveur de leur maintien.

Les amendements en discussion sont des textes de cohérence tendant à maintenir les dispositions en vigueur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, les dispositions auxquelles ces amendements se réfèrent ayant été abrogées, ces textes semblent ne plus avoir d'objet.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Vous êtes un excellent porte-parole, monsieur le président, et je n'ai rien à ajouter à vos propos.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je partage votre analyse, monsieur le président.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus, monsieur Authié ?

M. Germain Authié. A cette heure tardive, je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} 90, 91, 92 et 93 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 146.

(L'article 146 est adopté.)

Article 147

M. le président. « Art. 147. - Les dispositions de la présente loi autres que celles du titre VI et des articles 142 et 144 entreront en vigueur à la date des élections aux conseils de région et au congrès.

« Pour l'application du titre VI de la présente loi, les régions sont celles définies à l'article 3. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bourguine, pour explication de vote.

M. Raymond Bourguine. Nous allons voter votre projet de loi, monsieur le ministre.

En 1985, je me suis rendu en Nouvelle-Calédonie. J'y ai été reçu par notre collègue Dick Ukeiwé. J'ai ainsi pu voir comment la démocratie ne fonctionnait pas dans ce territoire français.

En effet, près du tiers de la population de l'île de Lifou - sa superficie est égale à celle de la Martinique et elle compte 9 000 habitants - soit 3 000 personnes, avaient été obligées de se réfugier à Nouméa en raison de la terreur qui régnait du fait de l'incapacité du Gouvernement de l'époque à faire respecter la première des libertés, celle d'être en sécurité chez soi. Elles avaient d'ailleurs été accueillies fraternellement par leurs compatriotes, les Français de Nouvelle-Calédonie.

Toutes les argumentations que nous entendons constamment sur les travées de la gauche à propos de la Nouvelle-Calédonie sont matériellement fausses.

Voici un territoire de 20 000 kilomètres carrés - vous l'avez excellemment indiqué, mais il faut le répéter puisque l'on a tendance à l'oublier - grand comme la Belgique et qui compte 150 000 habitants. Lorsque l'on s'y rend, on a l'impression d'un désert non pas de pierres et de sable mais de verdure. C'est un très beau territoire, mais il est vide !

On essaie de nous faire croire qu'il y existe un bloc monolithique, à savoir les Mélanésiens. Considérer ceux-ci comme incapables d'avoir une opinion personnelle tient du racisme. Ils ne constituent pas une race, tout le monde le sait !

Au cours de la préhistoire et de l'histoire sont venues par bateau sur le sol de la Nouvelle-Calédonie des populations qui se sont installées les unes après les autres. Les Mélanésiens parlent vingt-huit langues ! Pas vingt-huit patois ou dialectes, non ! vingt-huit langues ! Cela prouve bien qu'il ne s'agit pas là d'un peuple monolithique !

Quand bien même ce serait le cas, chacun a le droit à l'individualité de son opinion, nul ne pouvant parler au nom de ce prétendu bloc monolithique, à moins de refuser à ses membres le droit à l'indépendance de la pensée.

J'ajoute qu'il est frappant lorsque l'on se rend en Nouvelle-Calédonie de constater le très haut niveau intellectuel des interlocuteurs mélanésiens avec lesquels on parle de leurs problèmes.

Je ne vois pas pourquoi nous perdons notre temps à consulter des ethnologues français qui traitent les Mélanésiens à la manière d'entomologistes examinant des insectes. Nous n'avons pas besoin d'ethnologues pour savoir ce qui se passe en Nouvelle-Calédonie. Les Mélanésiens, tel notre col-

lègue M. Dick Ukeiwé et beaucoup d'autres encore, sont mieux que quiconque capables de nous expliquer leurs us et coutumes, leurs traditions.

Elles sont d'ailleurs diverses selon les clans. Ainsi, l'île de Lifou n'a pas les mêmes traditions que l'île de Grande Terre, ni que l'île d'Ouvéa, leurs habitants n'ayant pas les mêmes origines.

Tout à l'heure, on nous a dit qu'il n'y a qu'un médecin pour 2 200 personnes. Je conviens que ce n'est pas suffisant et qu'il en faudrait probablement deux fois plus. Mais quelle proportion par rapport au Vanuatu !

Ce qu'il faut considérer, c'est la situation non par rapport à la France - à Nice, il y a un médecin pour 300 habitants, mais tel n'est pas le cas dans d'autres provinces de France ! - mais par rapport au Vanuatu où règne la misère, ou à la Papouasie notamment, où sévit la famine. En Nouvelle-Calédonie, il n'y a pas de famine !

Monsieur le ministre, je rappellerai aussi qu'en somme les Français de Nouvelle-Calédonie, ce sont les Mélanésiens de demain ! En effet, comme d'autres peuples, ils ont été apportés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie par la navigation.

Tel fut le cas des Wallisiens, qui sont maintenant plus nombreux en Nouvelle-Calédonie que dans l'île de Wallis qui s'appelait, d'ailleurs, Ouvéa ; l'île d'Ouvéa de l'archipel calédonien étant peuplé de la même population que l'île de Wallis parce qu'il y a eu, dans une période antérieure à notre venue, un transfert de populations par la navigation.

Comment les Vietnamiens sont-ils venus sur ce territoire ? Ils y sont arrivés dans des conditions terribles. A l'époque, les Mélanésiens, qui n'ont jamais été soumis au travail forcé, ne souhaitaient pas travailler dans les mines, ils préféraient une vie au grand air. Ce sont donc des volontaires, des travailleurs vietnamiens qui ont été « importés » en Nouvelle-Calédonie. Ils ont alors vécu des moments extrêmement durs.

Interrogez les représentants des 2 500 à 5 000 Vietnamiens français - je ne connais pas le chiffre exact - qui sont en Nouvelle-Calédonie et vous constaterez que tous, y compris l'auteur d'un livre tout à fait remarquable sur cette population dont les débuts en Nouvelle-Calédonie ont été particulièrement durs, sont profondément attachés à la France.

Monsieur le ministre, personnellement, je suis depuis longtemps très ému, lorsque je vais en Nouvelle-Calédonie, par l'ardeur patriotique des Mélanésiens que je rencontre. J'ai été ému jusqu'aux larmes à plusieurs reprises - pas aujourd'hui parce que le climat n'est plus le même - par la manière de parler de notre compatriote M. Dick Ukeiwé.

Lorsqu'il dit : « Notre patrie, la France », c'est une vérité, car notre pays est composé de populations qui ne sont pas toutes de l'Île-de-France : il comprend notamment des Bretons, des Alsaciens, des Niçois ; ces derniers sont d'ailleurs Français depuis moins longtemps que les Calédoniens et Dieu sait si je suis attaché à la ville de Nice !

J'ai été très peiné d'entendre M. Dreyfus-Schmidt, pour qui j'ai de l'estime, dire, parlant des Caldoches : « On a les amis que l'on peut ! » Utiliserait-on la même expression au sujet des Bretons, des Alsaciens ou de toute autre composante de la nation française ?

Je considère, pour ma part, que la nation n'est pas un simple ensemble de droits juridiques, c'est une réalité sentimentale. Peut-on dire « les amis que l'on peut » en parlant des Caldoches ?

On a dit que les communards étaient rentrés en France. Mais non ! Un grand nombre de Calédoniens sont des descendants de communards, de bagnards - mais absolument ! - on le constate quand on y va.

Par assimilation, on a également dit que les indépendantistes seraient à la Nouvelle-Calédonie ce qu'était le Viet-Minh au Viet-Nam. Mais, monsieur le ministre, le Viet-Minh on a vu ce que cela a donné avec « le droit du fusil » ! On a vu les *boat people* qui se sont comptés par centaines de milliers, peut-être par millions, pour avoir préféré la mort en mer de Chine plutôt que de rester sous la botte du Viet-Minh.

Et c'est cela que l'on veut nous promettre pour la Nouvelle-Calédonie ! Naturellement, il n'existe aucun risque parce que de telles idées sont incarnées par une minorité qui ne pourra les imposer ni par la loi du vote, ni par la loi du fusil.

Le Président de la République a développé une thèse tout à fait insoutenable selon laquelle il y aurait en Nouvelle-Calédonie deux droits de vote : l'un réservé à une partie de la population, l'autre à une autre partie, majoritaire, de la population. S'il n'y avait pas eu d'intimidations, nous aurions d'ailleurs la majorité en territoire mélanésien, comme le prouve le cas de l'île de Lifou. Mais dire que l'on devrait diviser le vote en Nouvelle-Calédonie en vote des Mélanésiens et en vote des non-Mélanésiens, cela signifie que l'on répudie totalement la démocratie. C'est l'apartheid, cela consiste à dire qu'il existe deux communautés qui n'ont pas le droit de voter ensemble.

C'est absolument insoutenable de la part d'un Président de la République française, qui n'a pas le droit non plus de parler de « la force injuste de la loi ». La loi est votée par le peuple français et elle est, par définition, juste. On ne se dresse pas contre la force injuste de la loi.

Monsieur le ministre, vous avez pris une décision sur laquelle je m'interroge - non pas pour la critiquer, car, dans son intention, elle est effectivement des plus louables - qui consiste à instituer le vote à la majorité qualifiée. Vous avez voulu faire pression pour une meilleure compréhension entre les différents partis. Je n'ai pas dit « les différentes composantes de la population », parce qu'il y a des Mélanésiens indépendantistes, des Mélanésiens qui se veulent français et même des Caldoches indépendantistes...

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Absolument !

M. Raymond Bourguine. J'en ai rencontré ! Il n'est pas vrai que les deux communautés s'affrontent : il y a des gens d'une fraction et des gens de l'autre ; il y a donc des partis et non des communautés en présence.

Pour que ces partis essaient de se comprendre, vous avez imposé la majorité qualifiée, sur treize questions d'abord, sur sept ensuite. J'ai bien entendu notre collègue M. Ukeiwé qui vous demandait de les ramener à deux, une sur le budget et une sur la question foncière.

Personnellement, je comprends vos intentions, et le groupe du R.P.R. approuvera votre texte, mais il est vrai qu'il serait regrettable d'amener trop souvent le haut-commissaire à jouer le rôle d'arbitre, parce que nous instituerions à nouveau la gestion par l'administration, alors qu'il est souhaitable d'obtenir une gestion autonome d'une population française sur un territoire éloigné.

Je terminerai en vous disant que, si la France, qui a dans le monde, dans le Pacifique, dans l'océan Indien, dans les Caraïbes, des morceaux de France, commence à s'en séparer, elle ne sera plus une grande nation au XXI^e siècle et elle aura failli à sa mission, car nos frères mélanésiens de Nouvelle-Calédonie ont le droit d'être français puisqu'ils ont fait le choix de la France. Ils l'ont demandé, ils l'ont obtenu, ils sont des nôtres. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. Dailly applaudit également.*)

M. le président. Monsieur Bourguine, le règlement vous accordait cinq minutes pour expliquer votre vote. Vous comprendrez que le président de séance, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ait tenu à vous laisser aller jusqu'au bout de votre propos et vous ait permis d'utiliser douze minutes et quarante-deux secondes.

M. Raymond Bourguine. Je vous en remercie, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Après ce que je viens d'entendre, j'ai le sentiment d'être revenu pratiquement au point de départ des nombreuses explications que nous avons échangées les uns les autres.

Je n'ai pas bien compris ce que le président Mitterrand venait faire dans cette polémique et, pour être sincère, je n'ai reconnu en rien sa pensée politique, sa manière d'aborder le problème du rassemblement des Français - mais aussi des peuples - dans la peinture que vous en avez faite. Croyez bien en tout cas que nous ne souscrivons pas à votre approche.

Mes chers collègues, comment peut-on conclure - il est désespérant de l'entendre - que nous contestons la qualité de français à qui que ce soit ? Nous n'avons jamais dit cela !

Que ceux qui veulent être français soient des nôtres, nous ne l'avons jamais contesté ! Ce n'est pas nous qui voulons faire de certains Français des étrangers !

Je vous renverrai volontiers sur ce point à un autre débat : pour notre part, nous avons une conception de la nationalité française telle que nous considérons qu'un jeune né en France de parents étrangers doit pouvoir être français. Ce n'est pas nous qui avons proposé de faire de personnes qui parlent français, qui sont nées sur le sol de la métropole, qui ont appris notre langue, notre culture, qui vivent à notre rythme, avec nos problèmes, nos contradictions, nos polémiques, ce n'est pas nous, dis-je, qui avons proposé d'en faire des émigrés en les mettant dans des bateaux pour les faire partir dans des pays qu'ils ne connaissent même pas.

C'est tout de même extraordinaire ! Ce n'est pas nous qui avons voulu cela, c'est l'inverse ! Nous ne contestons à personne, à aucun Calédonien - qu'il soit mélanésien, d'origine européenne, wallisien, que sais-je encore ? - l'envie, le goût d'être français ! Nous n'avons pas l'intention de les obliger à être autre chose que ce qu'ils ont envie d'être.

Mais nous vous disons : attention, l'histoire a fait qu'il existe un clivage politique et une base communautaire. Vous avez d'ailleurs raison, monsieur Bourguine, de dire que ce clivage ne passe pas nécessairement entre les communautés qui d'origine mélanésienne, qui de souche européenne - ce serait, en effet, tout à fait extraordinaire - mais il passe tout de même, pour l'essentiel, entre ces communautés.

Je suis cependant persuadé - je l'ai expliqué à plusieurs reprises dans cet hémicycle - que la façon dont se déroule l'évolution du débat politique en Nouvelle-Calédonie masque une partie des clivages réels, qui, eux, traverseraient réellement les différentes communautés de la Nouvelle-Calédonie si celles-ci pouvaient s'exprimer de manière ouverte et large.

Je pense, en particulier, à la communauté d'origine européenne - je dis « d'origine européenne » parce qu'il faut bien avoir un repère et que nous utilisons tous le même - à qui, encore une fois, je ne conteste pas son identité de calédonienne. Je sais bien le mal qu'ont éprouvé tant d'autres à qui l'on a contesté l'attachement à une terre dont ils pensaient qu'elle était à eux. Moi, je suis de la cinquième génération d'une famille née en Afrique...

M. Raymond Bourguine. Moi aussi. C'est un hasard !

M. Jean-Luc Mélenchon. ... et je sais donc de quoi je parle.

Il s'agit quand même d'une réalité de l'histoire de la France ! Eh bien, je suis persuadé que, dans la communauté caldoche, certains clivages existent, même si on ne les voit pas aujourd'hui parce qu'ils sont recouverts par une situation où le fond des problèmes n'est pas exprimé. Aujourd'hui, la communauté caldoche est entraînée là où elle ne devrait pas l'être. Il n'y a rien, au demeurant, dans cette appréciation politique, qui soit méprisant vis-à-vis du droit des gens à choisir leur identité.

Nous nous évertuons à dire que la Nouvelle-Calédonie ressemble beaucoup à la France - on y trouve l'ardeur patriotique, l'attachement à la patrie - mais il n'empêche que ce n'est pas tout à fait la France. La Nouvelle-Calédonie fonctionne d'une façon qui ne satisferait aucun Français, compte tenu de ce que nous sommes, de notre histoire, des progrès de notre démocratie.

La France, cela va devenir une notion qu'il va falloir préciser ! Ce n'était déjà pas une couleur de peau et ce n'était pas tout à fait une langue : certains citoyens français ne parlent pas le français ou le parlent depuis peu, alors que des étrangers parlent le français depuis toujours. La France, ce n'est pas non plus une religion ; heureusement, nous sommes un Etat laïc depuis la Révolution. La France, ce ne sera bientôt plus une frontière, à partir de 1992.

Alors, la France, c'est autre chose : des attributs de souveraineté, un passé qui fonde une nation, mais aussi un peuple, c'est-à-dire un avenir, constitué autour des droits mutuels que se reconnaissent les citoyens dans un contrat libre. C'est l'idée de la citoyenneté et les valeurs que recouvre cette notion qui fondent la République française. C'est la « communauté des affections », comme disait le grand révolutionnaire Saint-Just, qui ne peut être obtenue par la force, par l'humiliation et le mépris des droits des gens : la communauté des affections ne peut être basée que sur la liberté, sur les valeurs civiques qui fondent la République.

Voilà pourquoi la Nouvelle-Calédonie n'a pas d'autre perspective que d'être d'abord la République.

Nous avons abordé ce problème par plus d'un angle et nous avons dit à plusieurs reprises qu'il fallait d'abord régler le problème social si l'on voulait régler le problème national, qui est lui-même incontournable.

Des références ont été faites au Viet-Minh. Je ne proposerai cet exemple à personne, ni aux Calédoniens ni à qui que ce soit. C'est d'ailleurs une expérience collective et d'autres, dans cet hémicycle - pas forcément sur les travées socialistes - ont nourri également des illusions sur le Viet-Nam.

A chacun sa conception ! Mais nous évoquons ce précédent, parce que, dans le passé, des discussions aussi importantes ont déjà eu lieu. L'histoire de notre propre patrie, tous ces faits qui s'accumulent et qui font notre patrimoine politique et culturel commun, qui modifient notre propre comportement et notre propre appréciation des événements, est éloquent à ce sujet. En effet, nous avons déjà fait preuve d'aveuglement et, parce que nous n'avons pas voulu régler d'abord la question sociale, nous nous sommes retrouvés avec une question nationale telle qu'elle devenait impossible à régler autrement qu'au détriment d'une des communautés concernées.

Nous n'en sommes pas là en Nouvelle-Calédonie, mais, par certains côtés, nous nous y dirigeons. Si nous y mettons tant de passion, c'est non parce que nous voulons faire de certains Français des étrangers, mais c'est parce que nous croyons à la France et aux valeurs dont elle peut être porteuse, parce que l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie ne pourra être qu'une indépendance-association.

Voilà pourquoi nous refusons le statut que vous nous proposez. Nous ne pensons pas que ces institutions permettront la réconciliation. Nous préférierions nous tromper, nous aimerions avoir tort. Nous souhaiterions que le nouveau statut permette aux communautés de se retrouver, que la question sociale soit réglée en Nouvelle-Calédonie et que l'on y trouve la France totalement réalisée, c'est-à-dire la République.

Que pouvons-nous faire de mieux que de vous dire que nous souhaitons nous tromper ? Pourtant, nous avons la certitude, hélas ! que nous sommes dans le vrai.

Je vais conclure, monsieur le président, par ces quelques mots...

M. le président. Je vous en remercie, monsieur Mélenchon, d'autant que je me sens moins libre avec vous qu'avec M. Bourguin pour vous laisser dépasser votre temps de parole.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je sais que je bénéficie de votre indulgence, monsieur le président, et croyez que je vous en suis reconnaissant.

Pour conclure, donc, nous pensons que le référendum a aggravé les clivages car les problèmes sont de nature politique. Les régions que vous créez nient les réalités, vous ne m'avez pas convaincu du contraire. Elles renforcent un peu plus les déséquilibres traditionnels de la Nouvelle-Calédonie. Hélas ! mille fois hélas ! votre statut ne réglera rien et la situation continuera - je le crains - à se dégrader. Il ne suffit pas de dire que Tjibaou et Naisseline ne veulent pas parler ! Il faut absolument parler et celui qui doit faire le plus grand effort, c'est celui qui a la position dominante car il ne sert à rien de discuter avec ceux qui sont déjà d'accord avec vous : il faut convaincre ceux qui ne veulent pas parler. C'est un enjeu politique.

Comment réaliser les conditions pour réussir ? Tel est le problème politique qui nous est posé, mais ce ne sont pas les institutions que vous nous proposez qui vont permettre de le régler. (*M. Authié applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150

Pour l'adoption	219
Contre	80

Le Sénat a adopté.

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jean-Marie Girault, Etienne Dailly, Daniel Hœffel, Auguste Cazalet, Germain Authié, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ;

Suppléants : MM. Alphonse Arzel, Raymond Courrière, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Lederman, Pierre Salvi, Jean-Pierre Tizon.

5

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 164, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

6

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer la provocation au suicide.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 165, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le code de procédure pénale et relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 166, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton, président de la délégation et de MM. André Jarrot, Pierre Matraja, Bernard Barbier, Joseph Raybaud, Jean Garcia, Auguste Cazalet, Marcel Daunay, Robert Pontillon et Michel Miroudot, membres du bureau, un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur les activités des institutions des Communautés européennes entre le 1^{er} mai 1987 et le 31 octobre 1987 en application de la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979 portant création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 163 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à ce jour, mardi 15 décembre 1987, à seize heures et le soir :

1. Discussion du projet de loi (n° 102, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Rapport (n° 162, 1987-1988) de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 160, 1987-1988), de M. Jacques Oudin fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 157, 1987-1988) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 22, 1987-1988) de M. Roger Romani et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano, sénateur représentant les Français établis hors de France.

3. Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 140, 1987-1988) de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (n° 164, 1987-1988) devront être faites au service de la séance avant le jeudi 17 décembre 1987, à dix-huit heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence,

relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (n° 164, 1987-1988) est fixé au jeudi 17 décembre 1987, à dix-neuf heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 3 décembre 1987 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 15 décembre 1987, à deux heures cinq.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ETIENNE

NOMINATION DE RAPPORTEUR

COMMISSION DES LOIS

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 164 (1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

Insuffisance du nombre de postes mis aux concours de recrutement de l'éducation nationale

282. - 14 décembre 1987. - **Mme Héliène Luc** tient à rappeler à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre d'enseignants qu'il sera nécessaire de recruter d'ici à l'an 2000 est estimé à au moins 500 000. Ce chiffre traduit la réponse à trois exigences aussi essentielles les unes que les autres : 1° le renouvellement de plus d'un tiers de la profession qui partira à la retraite dans les douze années à venir ; 2° la nécessité de créer les postes correspondants à la réalisation d'objectifs affichés de doublement du nombre d'étudiants et de 80 p. 100 des effectifs d'une classe d'âge ayant au moins le niveau baccalauréat ; 3° l'exigence d'une amélioration significative, en particulier par l'allègement des effectifs des classes, des conditions d'enseignement et d'études qui n'ont cessé de se dégrader, ces dernières années. Or elle tient à faire part de ses plus vives inquiétudes devant le nombre insuffisant de postes mis aux concours de recrutement, insuffisances amplifiées par un manque de candidats dû à la profonde dévalorisation du métier d'enseignant. Par conséquent, elle lui demande de renoncer à cette politique et de prendre enfin les dispositions qui s'imposent en matière de recrutement et de revalorisation de la fonction enseignante ; telles sont les conditions préalables à la mise en œuvre d'une formation de jeunes qu'exige une société de progrès économique et social.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 14 décembre 1987

SCRUTIN (N° 67)

sur la motion n° 27, présentée par le groupe socialiste, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	237

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellauger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Beuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau

Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Lorient
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnault
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.
 François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc

Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny

Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis

Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung

Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvat
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Moutly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier

Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Claude Mont
 René Trégouët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	79
Contre	236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 68)

sur la motion n° 1 présentée par le groupe socialiste, tendant à opposer la question préalable au projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	237

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Frank Sèrusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel

Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont

Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Dagnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres

Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent

René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado

Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 69)

sur la motion n° 24 de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste tendant au renvoi à la commission du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	237

Le Sénat n'a pas adopté.

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Deléris
Gérard Delfau

Ont voté pour

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loriant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion

Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ormano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papiilo
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)

Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselein de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton

Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hæffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)

N'a pas pris part au vote

M. Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	79
Contre	236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 70)

sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	219
Contre	80

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux

Jacques Bérard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)

Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuytoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron

Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu

Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moineard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger

Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

MM.

François Abadie
Georges Berchet
Stéphane Bonduel
Louis Brives
Emile Didier
Michel Durafour
François Giacobbi

Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon

Ont voté contre

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Se sont abstenus

Pierre Jeambrun
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Pierre Merli
Josy Moinet
Jacques Pelletier
Hubert Peyou

Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.